PHILIPPE LANDEUX

THÉORIE DE LA PROPRIÉTÉ





PRÉFACE

Dans son nouvel ouvrage, La théorie de la Propriété, Philippe Landeux expose enfin clairement les principes qui, en la matière, découlent de sa théorie de la Cité, dite le Civisme. Bien sûr, cela peut parfois être fastidieux et rébarbatif, comme le sont les études juridiques et économiques, mais les démonstrations sont limpides et rigoureuses, leur vocabulaire est précis, leur logique est irréfutable, leur cheminement n'omet jamais aucune possibilité et leurs conclusions sont sans retour.

L'auteur commence par expliquer que la propriété — comme tout droit en général — n'a de sens qu'en société, et non dans « l'état de nature », règne de la guerre de tous contre tous où chacun est tour à tour chasseur et proie, où la seule constante est le chaos. Cet état hypothétique (car l'homme reste un animal grégaire), imaginé dès le dix-septième siècle par Thomas Hobbes dans De cive (1642) — que l'on peut traduire par Du citoyen — puis dans le Léviathan (1651), repris par John Locke dans son Traité du gouvernement civil (1690), et utilisé au siècle suivant par Jean-Jacques Rousseau dans son Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes (1755) puis Du contrat social (1762), est trop instable, et aboutit nécessairement à une société basée sur le droit, censé être le même pour tous. C'est ainsi que ces conceptions nouvelles ont entraîné des révolutions politiques qui ont conduit à la régression des castes et à l'accaparement de leur pouvoir par les ordres inférieurs.

Philippe Landeux enchaîne donc avec sa conception de la société, qui l'amène à définir également ce qu'est un citoyen. C'est là que réside le caractère révolutionnaire de cet ouvrage, qui démontre

que, puisque les citoyens doivent être égaux en droits, dont celui de profiter de toutes les productions de leur société, le droit d'accéder au marché doit être conféré par la citoyenneté elle-même, et non plus, comme aujourd'hui, par une monnaie. L'auteur déconstruit alors une quarantaine de préjugés monétaires, afin de prouver que ce qu'il appelle Largent - la croyance que la notion de valeur marchande est nécessaire pour échanger - est une idée fausse issue du troc. Philippe Landeux s'en tient ici aux principes, mais il est facile de vérifier que sa conception, aujourd'hui audacieuse, s'imposera demain comme le simple bon sens. Les abonnements et paiements forfaitaires sont déjà courants (Internet, téléphonie, télévision, transports, hébergement, buffets à volonté, voyages all inclusive, etc - le salariat lui-même n'est plus qu'un statut dont le salaire mensuel correspond dans le meilleur des cas directement au niveau d'études, alors qu'il y a encore quelques décennies, le travailleur était payé à la journée ou à la semaine, selon son rendement), ce qui est logique : le détail était adapté à un contexte de production artisanale mais devient un frein obsolète et anachronique dans un contexte de production industrielle, comme en témoignent, par exemple, les fréquentes opérations de soldes et de promotions. Les débats sur le salaire (ou revenu) universel sont au cœur de l'actualité politique et économique, du fait de la raréfaction du travail, source normale de revenus. La technologie permettant le contrôle de la « citoyenneté » et la gestion des stocks est née seulement dans les années 1970, et beaucoup plus récemment encore en ce qui concerne la traçabilité en temps réel de chaque produit. Or, toute nouvelle technologie finit par avoir des conséquences importantes sur la législation, et généralement dans le sens de l'amélioration des conditions de vie. La monnaie elle-même tend à disparaître. Les espèces et les chèques sont de moins en moins utilisés, les crédits sont de plus en plus dématérialisés, les monnaies ne sont même plus forcément adossées ni à des métaux

(comme l'or) ni à des États (avec les monnaies virtuelles sans existence fiduciaire, comme le bitcoin — du reste, peu importe de se faire exploiter en francs ou en euros). Dans La crise du monde moderne (1927), René Guénon avait déjà prévu la prochaine disparition physique de la monnaie, même s'il ne concevait pas que le principe des unités disparaisse (il condamnait la société moderne, « règne de la quantité » au détriment de la qualité).

Philippe Landeux détaille alors les conditions et la nature de la propriété, dans le cadre de la société dont il vient de poser les principes. Tous les types de propriétés sont abordés : sol, matières premières, produits finis, entreprises, idées (propriétés artistiques et intellectuelles), animaux et hommes. Ne manquent que les androïdes! Locke, et après lui Adam Smith, qui a introduit la notion de capital dans ses Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations (1776), admettaient déjà tout à fait le droit de propriété physique. Les chefs de la Révolution française, dont Robespierre lui-même (notre penseur est fortement influencé par l'Incorruptible dont il a écrit une biographie et publié la somme des discours), n'étaient pas opposés à la propriété; au contraire, elle était garantie et sacralisée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789: il fallait rendre à la nation - aux riches - ce qui lui revenait, et qui avait été à leurs yeux confisqué trop longtemps par l'Église et l'aristocratie. Robespierre avait toutefois blasphémé contre la propriété telle que l'entendaient les bourgeois, qui la voulaient sans limite et indissociable de l'argent, en considérant qu'elle « est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi » et qu'elle doit, en outre, être bornée, « comme tous les autres [droits], par l'obligation de respecter les droits d'autrui » (avril 1793); conception minimale qui préfigure celle de Philippe Landeux.

Dans la suite du texte, l'auteur aborde la propriété sous l'angle des moyens d'échange. Au dix-neuvième siècle, avec la révolution industrielle et la détention des outils de production par un petit nombre de chefs d'entreprises (détenteurs du capital), la propriété, et en premier lieu celle des moyens de production, a commencé à poser véritablement problème. Dans Qu'est-ce que la propriété? (1840), Pierre-Joseph Proudhon, qui ne songe pas un instant à remettre en cause la monnaie, considère la propriété comme du vol légal, ce qui revient à amalgamer état de nature et société, mais qui est cohérent pour un anarchiste. Il ajoute néanmoins une nuance que l'on retrouve chez Landeux - entre propriété (de droit) et possession (de fait). Dans ses Confessions d'un révolutionnaire (1849), il considère également la propriété comme une forme de liberté et défend dans sa Théorie de la propriété publiée à titre posthume en 1866 le concept de propriété privée, rempart de l'individu face à l'État. Pour Karl Marx, Le capital (1867) est du travail accumulé et doit donc revenir aux travailleurs, tandis qu'il s'accumule dans les coffres des « capitalistes », détenteurs des moyens de production. De manière générale, les économistes sont d'accord sur la valeur-travail (aussi bien pour Adam Smith, David Ricardo, John Locke et David Hume que pour Karl Marx). Leurs querelles reposent essentiellement sur le principe d'intérêt (prohibé par les religions abrahamiques), qui est une rente sur le capital, donc le travail accumulé (lire par exemple les échanges entre Proudhon et Frédéric Bastiat sur La gratuité du crédit en 1848-1850) et l'interventionnisme de l'État, plutôt socialiste ou plutôt libéral, comme l'illustre la confrontation de 1932 entre John Maynard Keynes et Friedrich Hayek au sujet des dépenses publiques. Dans le cadre proposé par Philippe Landeux, ces polémiques n'ont pas de sens puisqu'il n'y a pas d'argent à accumuler, et que l'État n'a pas besoin de réguler les salaires, les prestations sociales et la fiscalité, ce qui fait de ce système un libéralisme national (au sens où les acteurs

économiques sont libres d'agir quoique la société soit théoriquement propriétaire des infrastructures des entreprises et de leurs productions) sans capitalisme, expérience jamais tentée pour le moment, sinon au Pays des Schtroumpfs. Les systèmes monétaires ont échoué. Dans le communisme ou l'économie distributive, dite de l'abondance (sic), même si tous les citoyens ont le même pouvoir celui-ci est injuste et inefficient puisque artificiellement. Les économies basées sur le rationnement frustrent tout autant les citoyens que dans le système monétaire capitaliste, et les régimes qui les appliquent sont condamnés dès le départ. Dans le solidarisme de Léon Bourgeois développé dans Solidarité (1896), la propriété est carrément abolie. L'idée d'en finir avec la monnaie a déjà été envisagée, mais les thèses existantes ne sont pas sérieuses, car elles tentent de moraliser le capitalisme, sans abandonner sur le plan des principes le besoin d'échanger selon des équivalences. En outre, les théories anti-monétaires (comme l'Antimonétisme, la Désargence, les projets Mocica, Vénus ou Zeitgeist) sont mondialistes et sans-frontiéristes, c'est-à-dire qu'elles se placent audelà du cadre de la société dont elles prétendent libérer les citoyens, ce qui ne peut en dernière instance que les trahir. Quant aux mouvements dits de « troisième voie » qui tendent à être à la fois anticommunistes et anticapitalistes, comme le rexisme, le fascisme ou le gaullisme, le capital finit soit par corrompre le pouvoir soit par le circonvenir, car il est par nature le plus fort. Pour Joseph Schumpeter et Howard Bloom, - dont le titre de son histoire du capitalisme est Le génie de la bête (2010) — le capitalisme fonctionne par cycles, sur l'évolution technique. Il s'agit donc d'une fuite en avant qui ne peut que laminer les peuples, les rendre toujours plus esclaves malgré des commodités dans la vie courante. Dans l'Apocalypse de Jean, « Nul ne pourra rien acheter ni vendre s'il n'est marqué au nom de la Bête ou au chiffre de son nom. [...] Que l'homme doué d'esprit calcule le chiffre de la Bête, c'est un

chiffre d'homme : son chiffre, c'est six-cent-soixante-six [les recettes annuelles du roi Salomon : 666 talents d'or] ». Dans 777 (2009), Pierre Jovanovic a fait l'exégèse de ce texte obscur suite à la crise financière de 2008, l'apocalypse étant une vraie banqueroute planétaire, organisée par des hommes. La monnaie mènera le monde à sa perte. Max Weber, dans L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme (1905), explique que le capitalisme est né du protestantisme : le capital est l'espoir d'un profit ultérieur, comme le paradis chez les catholiques. Toutes ces discussions sont désormais puériles et vaines face à la présente théorie.

Après avoir étudié les mécanismes de l'échange via la monnaie, dans l'esprit du troc, Philippe Landeux revient sur la philosophie et la psychologie de la propriété. Il va de soi que des prix variables n'ont pas de sens lorsque les produits sont fabriqués en série, et que ces derniers n'ont pas la même « valeur » selon les individus, par rapport à leurs revenus respectifs, leurs besoins, leurs goûts, leur vécu (dans son maître ouvrage Des principes de l'économie politique et de l'impôt (1817), David Ricardo distinguait déjà valeur d'usage et valeur d'échange). S'en tenant aux principes, l'auteur ne détaille pas les conséquences de sa conception révolutionnaire, mais il est évident que libérés du joug de l'argent (et de Largent), les citoyens pourront enfin passer de la société de l'Avoir à la société de l'Être, pour reprendre les termes de l'ouvrage du philosophe marxiste Francis Cousin, L'être contre l'avoir (2012).

Profondément épris d'humanisme et de justice, Philippe Landeux nous invite à changer de paradigme, à s'extraire de la matrice monétaire, à sortir des cadres conventionnels. Celui qui n'a qu'un marteau comme outil voit tous les problèmes comme des clous. Il s'agit maintenant d'arrêter de compter les clous et d'utiliser le marteau pour détruire des préjugés qui durent depuis des siècles. La monnaie est comme l'hydre de Lerne : à chaque fois qu'elle

résout un problème, elle en engendre d'autres, encore plus absurdes et monstrueux. C'est d'ailleurs le paradoxe (ou l'objectif) de la société capitaliste moderne, dont la technologie ne simplifie pas les procédures bureaucratiques mais les alourdit, et généralise la surveillance sans régler les conflits, comme l'a observé David Graeber dans Bureaucratie (2015). C'est là où le projet d'hybridation des premiers ingénieurs sociaux, comme ceux de la Société fabienne à la fin du dix-neuvième siècle (à l'origine de toutes les institutions mondiales), a réussi : on a à la fois le Plan et le Marché, le socialisme et le capitalisme, se dévorant l'un l'autre mais formant un système totalitaire qui verrouille, étouffe et détruit tout. Mais il suffit d'oser reconnaître que le roi est nu, et l'hydre, qui comme la monnaie, n'existe que par la confiance ou la foi qu'on lui accorde, disparaît, à jamais vaincue. Les principes révolutionnaires que pose Philippe Landeux débouchent sur un champ extraordinaire de potentialités. Il devient ainsi enfin possible de concrétiser la devise républicaine, jusque-là contradictoire, comme l'avait noté Alexandre Soljenitsyne: « Liberté, Égalité, Fraternité ».

> Jean-Yves Dufour, novembre 2018

POUR LA PETITE HISTOIRE

Je publie aujourd'hui, en novembre 2018, une théorie de la Propriété que j'ai écrite, en réalité, entre mars et novembre 2002. J'en ai conservé le plan, fait quelques retouches et corrections de-ci de-là, sauf dans la partie IV que j'ai presque entièrement réécrite. Sur le fond, tout était dit en 2002.

Cet ouvrage devait être moins brutal et, partant, plus acceptable, par les éditeurs, que mon « Réquisitoire contre Largent (ou théorie de l'Égalité) » que j'avais écris entre mars et août 2000. Ce Réquisitoire était lui-même destiné — quel naif je suis! — à faciliter la publication de la théorie que j'avais écrite en 1998, réécrite en 1999, que j'appelais alors « La Société du Travail » (SDT), et que je réécrivis en 2003 sous le nom de « Le Civisme ou Théorie de la Cité (Société sans argent) ».¹

I Dans un autre registre, j'entamai, fin 2000, un travail sur Robespierre et créai un site, disparu depuis avec le fournisseur d'accès multimania: « Robespierre, Incorruptible hier, Inconnu aujourd'hui ». Ce site était le plus fourni en la matière et n'a toujours pas d'équivalent. Après une citation de Robespierre et une de Mirabeau, il commençait par cette phrase: Il est trois sortes d'hommes: ceux qui admirent Robespierre, ceux qui ne le connaissent pas, et ceux qui, dans tous les cas, se font un devoir de mépriser l'humanité. Beaucoup ont puisé à cette source ou l'ont même reproduite en partie (on ne trouve plus, via mon blog, que la partie, 1789-1790), mais sans jamais mentionner votre serviteur. (J'écrivais alors sous le pseudonyme « Glaive ».) Ce travail colossal me donna bientôt l'idée de faire un livre (même titre que le site), achevé en 2001 (après le Réquisitoire et avant la Propriété), pour lequel ne je trouvai toujours pas d'éditeur. Mais, j'avais déjà posté, sur mon site, l'intégralité des principaux discours de Robespierre, qui me paraissait devoir faire l'objet d'un ouvrage à part et que je « publiai » en effet, via TheBookEdition,

Tous mes efforts furent vains; tous les éditeurs m'adressèrent, pour chacun de ces ouvrages, une fin de non recevoir, sous le prétexte habituel qu'ils n'entraient pas dans le cadre de leurs collections. J'ai conservé leurs retours, plusieurs dizaines de lettres.

Il faut se souvenir que ces années-là étaient le début d'Internet. Si les choses semblent avoir évolué rapidement quand on regarde en arrière, elles avançaient beaucoup moins vite quand on y était. Il n'y avait alors aucune alternative aux éditeurs classiques, si ce n'est l'édition à compte d'auteur, c'est-à-dire payer pour qu'un pseudo éditeur imprime des ouvrages qu'il ne diffusera pas, auxquels il ne fera aucune publicité, qu'il appartiendra aux auteurs de vendre et qui leur resteront finalement sur les bras.

En novembre 2010, je créai enfin mon blog « Philippe Landeux, Réflexions politiques » et rendis mes ouvrages accessibles gratuitement au format PDF. Peu après, je découvris la possibilité, offerte par TheBookEdition (créé en 2007), de « publier » mes ouvrages (entièrement finalisés par mes soins et modifiables à volonté), c'est-à-dire de les vendre sur commande, étant euxmêmes imprimés à l'unité, le tout sans que cela passe par moi et me coûte un centime. Les éditeurs n'en avaient pas voulus ; je n'avais

en mars 20013, sous le titre : « Robespierre parle aux Français ». Pour être tout à fait complet, je dois signaler qu'en 2012, donc juste avant ce dernier, fut imprimée, sous le titre « Robespierre, la terreur des traîtres à la nation », une étude sur Robespierre, que je publie, depuis novembre 2013, via TheBookEdition, sous le titre : « Robespierre, l'Âme de la Révolution ». Sont venus s'ajouter depuis à ma bibliographie concernant la Révolution française : « La Guerre de l'Ouest, dite de Vendée » (2015), « Le Tribunal révolutionnaire de Paris » (2017), « Les arrêtés du Bureau de Police générale » (2018). Je travaille toujours sur Robespierre ; je complète, je développe mon tout premier ouvrage avec l'idée de publier un « Robespierre & la Révolution au jour le jour ». C'est un travail de longue haleine dont je ne vois pas le bout. D'ici là, je compte publier, pour le sauvegarder, mon travail sur le CSP, sous le titre : « Le Comité de salut public, arrêtés importants, utiles & insolites ».

plus besoin d'eux. Il est vrai que TheBookEdition n'est en rien une maison d'édition dont le rôle est d'assurer la diffusion auprès des librairies et la publicité sous diverses formes. Du moins ce site permet-il aux auteurs de disposer, pour une somme modique, de quelques exemplaires de leurs ouvrages en bonne et due forme (autrement qu'en photocopies reliées), et aux lecteurs potentiels, de se les procurer, en version papier, d'un simple dic. Reste à l'auteur à se faire connaître et à donner envie de le lire, d'où mon blog, mes vidéos, etc. Une vraie maison d'édition serait toujours la bienvenue; mais faute de grives...

Aussitôt que cette alternative de TheBookEdition (j'ai horreur de ce nom anglais et de l'anglomanie en général) me fut connue, je « publiai » mes principaux ouvrages : Le Réquisitoire contre Largent, Le Civisme ou Théorie de la Cité, Les Principes universels de l'Ordre social ou Bases de la Société à usage universel, Le Civisme illustré. Tous ces ouvrages furent « publiés » en 2011 et réunis en un seul, en 2013, dans « Tout sur le Civisme ». Les « Principes » avaient été écrits en 2010. Le « Civisme illustré », lui, rassemble des textes et des schémas publiés sur mon blog en 2011. Le « Réquisitoire » avait été corrigé et même réécrit en 2005. Pour l'anecdote, le premier titre était « Réquisitoire contre l'argent ». Je n'avais pas, en me lançant dans cette rédaction, début mars 2000, le terme « Largent » qui n'apparaît, dans ma correspondance, qu'à partir du 23 mars. Il me fallut encore un peu de temps, quelques mois, pour définir exactement Largent comme étant la croyance que la notion de valeur marchande est nécessaire pour échanger. (Je comprends d'autant mieux pourquoi les gens ont du mal à saisir la véritable essence de « l'argent ».) C'est sans doute ce qui m'obligea à réécrire cet ouvrage en 2005. Quant au « Civisme », lui, il n'a pas changé.

À ces ouvrages' s'ajoute désormais ma théorie de « La Propriété », écrite à la même époque, qui aborde des questions philosophiques ou pratiques dans lesquelles les autres n'entrent pas ou qu'elles ne font qu'effleurer et qui, donc, les complète. Il pourrait figurer dans « Tout sur le Civisme ». De fait, la théorie que je propose est celle que dicte le Civisme et les Principes de l'Ordre social ; c'est la conception de la Propriété dans le cadre de la Cité ; c'est, selon moi, la Propriété dans l'absolu, quand nous n'en avons eu, jusqu'ici, qu'une conception dénaturée, dans un sens ou dans un autre, par Largent et par l'état des choses sous son empire.

Philippe Landeux II novembre 2018

I J'ai réalisé en 2015 une série de 12 vidéos sur les points philosophiques et pratiques clé du Civisme, dont j'ai « publié » les textes la même année dans un ouvrage au format poche : Révolution - Les bases du Civisme - Pourquoi anéantir Largent ? Comment instaurer l'Égalité ? Je n'ai pas évoqué cet ouvrage avec les autres car, s'il est un bon outil de vulgarisation, il n'est pas un ouvrage de base. C'est pourquoi je n'ai pas davantage mentionné mon livre Vive la Nation!, sorti l'année précédente, en 2014, qui réunit les principaux textes publiés jusque-là sur mon blog, sur des sujets divers, quoique le Civisme soit toujours en arrière-plan.

PHILIPPE LANDEUX

Théorie de la Propriété

PRÉAMBULE

Vaste et vieux sujet que celui de la Propriété. Beaucoup de choses ont déjà été dites dessus, mais tout a-t-il été dit? Est-il encore permis, est-il seulement possible d'avoir des idées nouvelles en la matière?

Ce n'est effectivement pas un hasard si la question de la Propriété occupe depuis toujours le débat social. Le fossé entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas devait nécessairement être au cœur des conflits sociaux et amener des interrogations. Aussi une foule d'auteurs s'est-elle penchée sur le problème, soit pour le justifier et s'en accommoder, soit pour en comprendre l'origine et y remédier. Mais, si tous en ont senti l'enjeu, aucun n'a percé son mystère. Tous ont été influencés par les « propriétaires » qui réclamèrent et réclament encore à grands cris que la Propriété soit reconnue comme un droit fondamental et sacré, de sorte que, cédant à un réflexe d'opposition, nul n'est allé assez loin dans l'analyse pour se rendre compte que la Propriété est en soi un faux débat et que la dé du problème social est ailleurs. C'est ce que nous allons montrer.

I Ce livre n'a pas pour objet de présenter ce qu'a pu dire tel ou untel au sujet de la Propriété et de polémiquer, mais de proposer une théorie de la Propriété, libre à chacun de la comparer ensuite à d'autres conceptions. D'autant plus que tous les penseurs, tous les personnages historiques, qu'ils aient ou non consacré un ouvrage ou des discours à ce sujet, avaient leur idée, une idée qui sous-tendait nécessairement leur pensée. Il serait donc à la fois impossible de citer tout ce qui a été dit ou suggéré à ce sujet, partial de citer celui-là plutôt que tel autre, déboussolant de faire sans cesse des allers-retours, et inutile car, au final, il existe peu de variantes, le système imposant une conception qui n'a jamais été contestée qu'à la marge ou de manière stérile.

2 Ainsi, dans le magazine *Manière de voir #83*, du *Monde diplomatique* d'octobre - novembre 2005, Claude Julien écrit : « depuis 1789, elle [une idée, une erreur]

Tout ce que nous allons dire se résume à l'affirmation suivante : il n'y a pas de Propriété sans Société. Toute la question est donc de savoir ce que cela signifie et implique exactement. Mais nous pouvons déjà noter que cette affirmation subordonne la question de la Propriété à celle de savoir ce qu'est une Société, ce qui déjà en réduit considérablement l'importance. Nous serons donc amenés à nous éloigner du sujet, pour mieux y revenir.

place sur le même plan, parmi les "droits naturels et imprescriptibles de l'homme", les libertés essentielles et le droit de propriété. » (p. 14) Mais, « Un certain nombre de droits fondamentaux [qui, pour être exercés, requièrent en fait d'énormes moyens financiers l sont ainsi relativisés, amoindris, contredits par l'inacceptable prééminence du droit de propriété. » (p. 15) « Les privilèges de l'argent amplifient les disparités culturelles, civiques, politiques, laminent une théorique égalité des droits individuels. Pour les rétablir dans leur plénitude, il n'est nullement souhaitable d'abolir tout droit de propriété, de procéder bureaucratiquement à une appropriation collective des moyens de production. Le jeu de la fiscalité, du crédit, de la redistribution offre des moyens d'action autrement plus modernes, jusqu'à présent utilisés avec une coupable timidité. » (p. 16) - Ces phrases tirées d'un magazine récent et considéré comme le fin du fin en matière de réflexion, illustre parfaitement notre propos. Elles montrent bien que les uns campent sur les positions adoptées au XVIII^e siècle tandis que les autres, par réaction, et en dépit d'observations plutôt justes, font à leur tour une fixation sur la question de la propriété, si bien qu'ils glissent insensiblement mais systématiquement vers la contestation de la propriété privée, du moins de la propriété privée des moyens de production. Les aspirations à l'Égalité, ou pour le moins à plus de « justice sociale », ne débouchent finalement que sur la volonté d'égaliser les fortunes, par des astuces financières, ou les biens, par un tour de force. Il ne s'agit ici que d'un exemple, mais toute lecture nous amènerait à faire le même constat. La pensée sociale en est là. Au fond, elle n'a pas évolué depuis le XVIII^e siècle.

I. LA PROPRIÉTÉ N'A DE SENS QU'EN SOCIÉTÉ

Si la Propriété est un Droit, elle n'a de sens qu'en Société. Si la Propriété n'est pas un Droit, elle n'est rien, elle n'existe pas ; alors, se poser des questions à son sujet n'a en soi aucun intérêt. Il faut donc, pour avancer, que nous considérions la Propriété comme un Droit, même sans en dire davantage. Mais ne brûlons pas les étapes et montrons que la Propriété n'existe pas hors de la Société.

1. Quand la « propriété » n'est pas un droit

Supposons que la Propriété ou être Propriétaire consiste à pouvoir jouir exclusivement des biens que l'on a sous la main. L'usage exclusif d'un bien suppose soit d'être plus fort que les autres, pour que ceux-ci soient dissuadés, au moins momentanément, de venir troubler votre jouissance, soit que d'autres vous garantissent cette exclusivité en l'entourant eux-mêmes de leur force autant qu'il est en leur pouvoir. Le premier cas correspond à deux situations possibles : celle d'un individu solitaire ou celle d'un individu parmi d'autres membres de son espèce, mais sans qu'il forme avec eux une Société.

a) Le solitaire

Par nature un individu solitaire et isolé ne peut mesurer sa force à celle de ses congénères; il est donc le plus fort par défaut. Quelle que soit la raison de son isolement, qu'il se soit échoué sur une île déserte ou retiré aux fins fonds d'une steppe, il est absolument libre de disposer, pour ses besoins ou son plaisir, de tout ce qui l'entoure. Mais, si un ou plusieurs individus viennent troubler sa

solitude, lui qui jusqu'alors pouvait disposer de tout, va nécessairement se voir disputer par les autres tout ou partie de son empire, dont une part au moins est aussi vitale à leur existence qu'à la sienne. S'il refuse de partager, il devra soutenir sa position par la force. Mais, s'il peut-être plus fort qu'un autre de ses semblables, sera-t-il toujours le plus fort ? Pourra-t-il à lui seul s'opposer à une invasion ? Non. Si donc cet individu refuse tout partage, il n'a que deux alternatives : tuer ou être tué.

Cet empire est-il alors sa Propriété, alors que le premier venu, pour peu qu'il soit plus fort que lui, peut le lui ravir légitimement ? Car s'il le considère comme sa Propriété, cette conception lui est propre. Il n'a rien demandé à personne pour se poser en maître, et quiconque se présente est fondé à en faire autant à ses dépens. Pourquoi un intrus devrait-il reconnaître au premier occupant une position conçue par lui seul? Il peut tout aussi bien prendre sa place! À qui l'un et l'autre peuvent-ils se plaindre? Au nom de quoi ? Un empire dont la défense repose sur la force seule a pour maître le plus fort. Que le premier occupant soit prêt à partager « son » empire avec le premier venu qui, lui, le convoite pour lui tout seul, ne fait d'ailleurs aucune différence. Cet empire « est » à celui qui peut le conserver ou s'en emparer. Est-il donc une Propriété alors même qu'il est la proie de tous et que le titre de Propriétaire n'est reconnu à autrui par personne ? Dans un tel contexte, nul ne peut donc jamais être assuré de l'usage exclusif de ce qu'il a l'impression de posséder. « Ses » propriétés ne sont pas plus à lui qu'à un autre. Il n'y a pas de Propriété.

Ainsi il y a une différence fondamentale entre disposer d'un bien ou le détenir et en être Propriétaire. Seul sur une île ou dans un désert, on dispose de tout sans être Propriétaire de rien.

Il est évident que le cas du solitaire isolé est marginal au point de n'être que théorique. Mais cette hypothèse, qu'il faudra toujours

avoir à l'esprit, est essentielle pour la compréhension du concept de Propriété.

Nous avons dit qu'un solitaire égoïste et un rival doivent nécessairement s'entretuer pour une possession illusoire. Quoique cette lutte à mort soit effectivement inévitable dès lors qu'un seul prétend à tout, elle n'a cependant plus de sens dès lors que le premier est prêt à partager et le second, à se contenter d'une part. Pour quelles raisons en resteraient-ils là ? La tranquillité. Si le premier n'a pas besoin de tout ce dont il pouvait jouir seul, et si le second n'a pas envie de risquer sa vie pour davantage que ce qui lui est abandonné, à moins que les rôles soient inversés, bref si dans tous les cas le plus fort ne trouve aucun intérêt à priver de tout et à écraser le plus faible, ils sont maintenant deux au lieu d'un à disposer de ce qui est entre leurs mains. La solitude est brisée ; une étape est franchie. Ils se retrouvent dans le second cas évoqué en introduction, à savoir celui d'un individu parmi d'autres membres de son espèce.

b) Bon voisinage et alliance tacite

Remarquons que nous n'avons pas parlé d'accord ou de convention. Nos deux individus devenus voisins peuvent cohabiter sans rien avoir décidé. Ils vivent à côté l'un de l'autre, voilà tout. Leur empire respectif est-il alors leur Propriété? Par qui serait-il reconnu comme tel, alors qu'aucun n'a rien promis à l'autre? La lutte peut n'être qu'en suspens. Que l'un d'eux soit soudain aux prises avec un troisième larron, rien n'assure que l'autre viendra à son secours. Pourquoi le ferait-il? Il n'a aucune relation avec lui, il ne reconnaît pas son empire comme sa Propriété, il ne voit pas le nouvel intrus comme un voleur. Mais, comment savoir si, en tant que nouveau voisin, l'intrus ne sera pas plus dangereux que l'ancien qu'il aura chassé ou tué. Il peut donc décider d'intervenir en faveur de son ancien voisin, non pour faire respecter l'empire de celui-ci

comme sa « propriété », mais pour protéger le sien ; non pour repousser un voleur, mais pour prévenir un danger.

Mais il y a d'autres possibilités: 1°) l'intrus chasse un des voisins et les choses en restent là, ce qui, en ce qui concerne la Propriété, revient à la situation précédente, 2°) l'intrus et les deux voisins restent en chiens de faïence, ce qui, là encore, est une situation identique à celle où les voisins n'étaient que deux, 3°) l'intrus et un des voisins s'allient sans s'occuper de l'autre qui demeure dans le même état, 4°) L'intrus et un des voisins s'allient et chassent l'autre, 5°) les anciens voisins forment une alliance tacite avec l'intrus, une alliance à trois.

Voilà, semble-t-il, tous les cas de figure qui puissent se présenter. Nous n'avons évidemment pas retenu le cas improbable où le voisin toujours solitaire attaquerait l'alliance de l'intrus et de son ancien voisin, puisque n'ayant pas attaqué ce dernier quand il était seul, il aurait encore moins de raisons de s'y essayer au moment où il est a priori le plus faible. De même, nous n'avons pas évoqué l'alliance des voisins contre l'intrus puisque cela revient à l'hypothèse n° 4, à l'alliance de l'intrus et d'un des voisins contre l'autre. En fait, il nous faut étudier ce qu'une alliance tacite implique de nouveau par rapport à la Propriété. (Notons que le terme alliance tacite désigne ici seulement le fait que des individus soient de bons voisins et fassent à l'occasion bloc contre d'autres.)

Nous avons vu que la possession de quoi que ce soit, pour un individu solitaire, est rendue illusoire par l'incertitude, par le besoin constant d'avoir à le défendre, par la possibilité permanente de pouvoir se le faire ravir, par l'absence totale de recours. Si donc un individu qui ne peut compter que sur lui-même, que sur ses propres forces, n'a pas de Propriétés, la Propriété suppose au moins d'être deux, ou, plus exactement, d'être plusieurs et ne faire

qu'un. D'où la nécessité de comprendre les conséquences funestes de la solitude et l'intérêt de ne pas demeurer seul.

Celui qui dispose voudrait manifestement posséder. Or il ne peut posséder s'il est seul. Rien n'est en soi une Propriété s'il n'est quelqu'un pour en reconnaître Propriétaire. Puisque nul ne peut s'autoproclamer Propriétaire, il s'ensuit que le titre de Propriétaire, pour un individu, doit être reconnu par un autre au moins.

Nous avons vu que le fait de ne pas essayer, au moins momentanément, de ravir à autrui son empire ne consacrait pas cet empire comme une Propriété. Mais, former une alliance tacite à deux, c'est-à-dire ne pas attenter à l'empire de l'autre et l'aider à le défendre contre l'atteinte de la part d'un intrus, est certes un pas vers la Propriété — telle que nous l'avons définie pour le moment —, mais est en réalité une situation aussi instable que celle de deux solitaires en présence. Si mon titre de « propriétaire » ne tient qu'à ma résistance, à la passivité d'un voisin et à une hypothétique intervention de sa part en cas de besoin, bref si le lien entre moi et ce que je considère comme mes « propriétés » est aussi fragile que cela, il est presque aussi inexistant que s'il n'existait pas, il n'y a guère plus de Propriété.

Une alliance tacite à trois renforce potentiellement la protection de l'empire de chacun face à la menace éventuelle d'un quatrième larron, de sorte que la notion de Propriété semble faire un pas de plus. Mais, en fait, la menace plane toujours sur chacun des alliés. Qu'un conflit s'élève entre deux voisins, que ces deux voisins fassent du troisième l'arbitre de leur différend et que celui-ci prenne parti pour un et décide avec lui de chasser ou de tuer l'autre, ou que deux voisins décident tout simplement de rompre avec le troisième et de le chasser ou de le tuer, et les deux restants se retrouvent dans le cas précédent où la Propriété est illusoire. Cette éventualité n'échappe à personne et chacun vit donc dans la

crainte que les deux autres aient moins conscience que lui-même de leur intérêt.

Que le nombre des voisins soit plus étendu ne change rien au fond. Plus ils sont nombreux, plus l'alliance tacite a de force en apparence pour repousser les menaces extérieures, plus la notion de Propriété semble renforcée vis-à-vis des étrangers. Mais elle est toujours instable vis-à-vis des alliés eux-mêmes. Tant que la Propriété repose sur un arbitrage incertain ou une sauvegarde douteuse, l'incertitude anéantit la Propriété.

c) Le plus fort

Nous sentons bien qu'une « alliance tacite » instaure une paix par trop fragile pour que les membres qui la composent, et leurs biens, puissent réellement être à l'abri des caprices d'autrui. Chacun peut bien considérer comme à lui ce dont il dispose, et espérer que les autres partagent sincèrement cette opinion, mais nul autre que lui ne regarde véritablement ce dont il dispose comme sa Propriété inaliénable et n'est tenu sérieusement de le respecter. Ce qui manque à cette alliance, c'est un gendarme, un arbitre tout puissant reconnu par tous et auquel chaque particulier soit obligé de se soumettre. En d'autres termes, ils doivent se constituer en Société. Pourquoi ? Parce que l'état de Société et les lois de l'association politique sont la seule véritable alternative à l'état de Nature, c'est-à-dire à la solitude et au règne du plus fort.

L'état de Société est la seule véritable alternative à l'état de Nature, car il y a une autre alternative, un état qui, ayant pourtant certaines apparences de la Société, n'est pas moins le règne du plus fort : l'état d'oppression.

Nous avons dit que, pour passer du stade de l'alliance tacite ou du bon voisinage à la Société, il fallait un arbitre tout puissant de sorte que chacun soit tenu, par une contrainte extérieure, de respecter les

conventions adoptées par tous, entre autres de ne pas attenter aux biens du voisin. Mais cette exigence recèle un piège. En effet, qui peut être cet arbitre ? Qui peut être reconnu par le groupe et avoir de l'autorité sur lui et chacun de ses membres ? Ce ne peut être que le groupe lui-même ou un conseil ou un chef. Or, plus les membres du groupe sont nombreux, moins ils peuvent se faire entendre et agir en corps, plus le groupe doit déléguer ce pouvoir d'arbitrage. Si ce ou ces délégués, permanents ou non, restent dans le rôle qui leur est attribué, ils sont les serviteurs du groupe. (En théorie, leurs décisions tirent leur force de la soumission volontaire du groupe qui les a nommés ou élus, de sorte que celui contre qui une décision est prise ne peut s'insurger contre celui qui l'a prise, car il est le groupe lui-même ou jouit de son soutien.) Mais, de par la nature de cette fonction, il est facile à celui ou ceux qui l'occupent, de tourner leur pouvoir contre le groupe et de l'exercer à leur profit. Car ce pouvoir étant le fruit du consentement, chacun ayant l'habitude de s'y soumettre volontairement, celui qui le détient finit par avoir un ascendant qu'il peut utiliser pour se constituer un parti et se poser en maître. Ce n'est plus alors le groupe qui se soumet volontairement à lui, c'est lui qui, avec l'aide de ses satellites, soumet les individus par la force. La force règne comme dans l'état de Nature: la Société fondamentalement dissoute ; les « propriétés » étant à la merci du plus fort, la Propriété n'existe plus, si tant est qu'elle ait existé.

En fait, avant que la Société soit assise sur des bases inébranlables, cette dérive est inévitable. On la constate partout et tout au long de l'histoire, quoique sous diverses formes, et ce jusqu'à nos jours. Ce que nous appelons « Sociétés » ne sont que des concentrations d'individus. Observons ces soi-disant Sociétés : en définitive, au quotidien, chaque individu compte sur lui seul pour assurer sa survie, comme dans l'état de Nature. Admettons que la vie soit moins rude et le danger moins pressant que dans l'état de Nature,

nous sommes cependant loin de l'état de Société que nous allons étudier. En revanche, nos « Sociétés », malgré toutes leurs sophistications, ressemblent fort aux « alliances tacites » que nous avons évoquées.

La force réintroduite dans la Société en détruit moins la forme que le fond, d'où une illusion trompeuse et une erreur persistante. D'un point de vue extérieur, que le groupe soit constitué d'individus qui unissent librement leurs forces, ou qu'il ne soit qu'un amas d'individus qui, sous la verge d'un tyran, marchent de force dans le même sens, sa puissance dépasse toujours celle d'un individu. Un ennemi étranger n'a pas alors à faire face à un individu, comme dans l'état de Nature au sens strict, mais à ce qu'il peut considérer comme une Société. Car, d'un point de vue extérieur, et de ce point de vue seulement, une Société et des Citoyens en armes ou un Seigneur et une armée d'esclaves, c'est la même chose.

Quelle que soit la nature du groupe, il écarte plus ou moins le danger extérieur, il assure une certaine stabilité à l'intérieur. Mais, si cette stabilité intérieure sert à consacrer la position du plus fort, si elle consiste à maintenir un état d'oppression, le danger n'a plus besoin de venir de l'extérieur, il est déjà là, il est continuellement présent. De fait, cet état est pire que l'état de Nature - où chacun peut user contre autrui, avec quelque espoir de succès, de sa force pour se défendre - puisque, ici, dans ce pseudo état de Société, chacun est désarmé face au plus fort, trop fort pour que se rebeller ne soit voué à l'échec, voire à la mort. Ainsi, de l'intérieur, qui peut considérer qu'un maître, ses satellites et ses esclaves constituent une Société ? Cet état est-il maintenu par la force du maître ou par la volonté des esclaves ? D'ailleurs, quand bien même des esclaves épouseraient la cause de leurs maîtres, tant ces derniers ont de moyens pour les séduire, et d'impunité à les tromper, ils n'en seraient pas moins esclaves, il n'y aurait pas davantage de Société entre eux et leurs maîtres. Qu'ont de commun des rapports

entre Concitoyens, et des rapports entre maître et esclaves ? Rien. Or, si un maître et ses esclaves ne sont pas Concitoyens, par définition ils ne constituent pas ensemble une Société.

Qu'en est-il de la Propriété dans cet état d'oppression? Les choses sont-elles fondamentalement différentes de ce qu'elle sont dans l'état de Nature ? Les biens d'un esclave sont-ils plus à l'abri que s'il était seul dans la nature à défendre son empire? Sont-ils davantage ses Propriétés ? Oui et non. Oui, tant que le maître les épargne. Non, aussitôt que le maître décide de s'en emparer. Non encore, car la Propriété d'un bien n'est en aucun cas fondée par le seul fait que les autres n'y attentent pas. Il en va donc de même pour le maître qui, plus que tout autre, peut jouir en paix de son empire, mais qui, comme tout autre, peut le perdre sans avoir personne auprès de qui protester en cas de retournement de situation. Quand bien même des maîtres se ligueraient pour accroître encore la stabilité de cet état et assurer davantage leurs empires respectifs, leurs « propriétés » seraient toujours sous la menace d'une révolte de leurs esclaves, au lieu d'être sans conteste sous de la sauvegarde de leurs « concitoyens ».

2. Pourquoi la Propriété suppose la Société.

a) La Propriété n'est rien si elle n'est pas un droit

Vouloir qu'un bien soit une Propriété, c'est appeler sur la possession de ce bien la reconnaissance et la protection des autres, donc la garantie, pour son Propriétaire reconnu, d'en avoir l'usage exclusif. En d'autres termes, nul ne peut s'autoproclamer Propriétaire de quoi que ce soit.

Nous avons a vu que, dans l'état de Nature, il n'y a pas de Propriété possible, faute de garant. Un individu seul peut être assez fort un certain temps pour conserver ce qu'il détient et même s'emparer de tout ce qu'il désire, mais seule la crainte empêche les

autres de troubler cet état de fait. Qu'un individu plus fort se présente ou que le fort s'affaiblisse, et tout ou partie de ce dont disposait ce dernier peut lui être ravi sans recours. La situation du plus fort étant précaire, il s'ensuit que celle des autres est pire encore et qu'il est donc de l'intérêt de tous de sortir de l'état de Nature. Au lieu de rester divisés, les hommes doivent donc s'entendre. Appliqué à la question de la Propriété, cela implique que ce dont chacun dispose soit reconnu par tous comme ses Propriétés et que lesdites Propriétés soient sous la sauvegarde de la force collective.

La première condition de la Propriété sur un bien est donc la reconnaissance de cette possession par autrui. Cette reconnaissance suppose un commun accord, donc des conditions, donc l'impossibilité que la Propriété s'étende à tout et n'importe quoi. Mais nous n'examinerons pas ici ces autres conditions. Nous nous bornerons à noter que la Propriété est le fruit d'une convention et n'existe que dans le cadre d'une Société. C'est cette convention qui fait des biens possédés de fait des Propriétés de droit. Là encore nous n'examinerons pas ici dans quelles conditions un droit est fondé, légitime ou seulement légal ; nous ne retiendrons que l'attachement que montrent les hommes pour cette distinction.

Pourtant, un droit peut être réellement fondé et être aussi bafoué que s'il ne l'était pas. Ce qui est inviolable en théorie n'est pas à l'abri de toute atteinte en pratique. Un bien peut toujours être volé. Dès lors, quelle différence pour un individu qu'un bien soit sa Propriété, son droit aux yeux des uns, s'il peut lui être ravi par d'autres; et que lui importe qu'il n'en soit pas une, s'il en dispose?

³ Ce qui fit dire à J.-J. Rousseau : « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir ». (Du Contrat social, liv. I, chap. III)

En fait, la question n'est pas de savoir si un bien peut être volé, puisque, n'étant pas immatériel et insaisissable, il peut toujours l'être en théorie, mais si, en tant que Propriété, en tant que possession de droit, il est plus à l'abri des atteintes que s'il n'était rien. Or la réponse à cette question ne fait aucun doute et tient à la raison même de l'institution de la Propriété. Oui, des biens reconnus comme des Propriétés sont plus à l'abri que s'ils ne l'étaient pas. Car, la Propriété des uns étant fondée sur la reconnaissance des autres, il s'ensuit qu'attenter aux biens d'autrui n'est pas seulement agresser leur Propriétaire, mais aussi bafouer l'accord entre les Citoyens et défier la Société entière.

Dans l'état de Nature, les choses sont à ceux qui savent s'en emparer ou les conserver. Il n'y a pas de loi, pas de droits au sens propre. Chacun est libre de s'en prendre à son voisin ou de le repousser par tous les moyens. Or, lorsqu'un individu agresse un Citoyen dans sa personne ou dans ses biens, lorsque les lois ne sont manifestement plus un frein pour le premier ni un rempart pour le second, ils sortent tous deux de l'état de Société et rentrent momentanément dans l'état de Nature. En d'autres termes, la Société n'ôte pas et reconnaît même à ses Citoyens le droit de se défendre par leurs propres moyens lorsqu'ils ne peuvent faire autrement, et les soutient de tout son pouvoir aussitôt qu'elle est en mesure d'intervenir. Ainsi, en plus du fait qu'un Citoyen ne perde pas la liberté qu'il avait dans l'état de Nature de se défendre, la Société et sa force colossale sont là pour dissuader les agresseurs, aider éventuellement les Citoyens agressés et, dans tous les cas, pour les venger.4

Qu'un bien soit ou non une Propriété, qu'il soit possédé de fait ou de droit, n'empêche pas qu'il puisse être volé, mais cette distinction confère tant de forces à un Propriétaire que le voler, sans être

⁴ Nous ne disons pas ici ce qui est dans nos pseudo « sociétés » mais ce qui devrait être selon les Principes de l'Ordre social.

impossible, devient extrêmement risqué. Les risques, pour un agresseur, sont alors sans commune mesure avec ceux qu'il aurait à affronter s'il s'en prenait à un individu étranger à toute Société. Ainsi, contrairement à un individu qui, dans l'état de Nature, devrait sans cesse être sur ses gardes pour protéger sa personne et les biens à sa disposition, sans même être certain d'y parvenir, un Citoyen, lui, conserve sans peine ses Propriétés et presque sans inquiétude.

Reconnaître les biens des Citoyens comme des Propriétés de droit n'est donc pas une protection à toute épreuve, mais rien ne pourrait en offrir une plus grande, si ce n'est une Société véritablement digne de ce nom. Telle est la raison pour laquelle les hommes attachent tant d'importance à la notion de Propriété, compte tenu de tout ce qu'elle sous-entend et implique.

b) Les limites de la Propriété

Que la Propriété ne soit pas un vain mot en Société, elle demeure pourtant un concept; elle n'est jamais qu'une idée conçue et reconnue par la Société et les hommes qui la constituent. (Disons une fois pour toutes que, sauf précision, « homme(s) » désignent tout être humain, indépendamment de son sexe, de même que « Citoyen(s) » n'est pas une distinction entre Citoyens et Citoyennes.) Même élevée au rang de Droit, même légitimement fondée, la Propriété reste assujettie à l'existence de la Société. On n'est jamais Propriétaire qu'aux yeux de ses Concitoyens.

Dans l'état de Nature où les individus sont solitaires, il n'y a pas de Propriété parce que la possession est par trop incertaine. Si l'union d'individus au sein d'une Société repousse les limites de l'incertitude en réduisant les risques d'agression étrangère, assurant ainsi la plus grande stabilité possible entre Citoyens, la menace extérieure ne peut jamais être totalement conjurée. Car, à l'instar d'individus solitaires, les Sociétés sont elles aussi, les unes vis-à-vis

des autres, dans l'état de Nature - à moins qu'elles forment ellesmêmes une super association, une fédération. Les Sociétés ne vivent donc pas dans un état de Droit comme les Citoyens d'une même Cité, et une Société donnée n'a pas à reconnaître l'empire de la Société voisine et les biens de ses Citoyens comme leurs Propriétés. Des Sociétés peuvent bien passer entre elles des conventions - ce qui est une garantie aussi fragile que le bon voisinage - ou se fondre en une seule Société, elles peuvent bien être des états de Droits et élever ainsi les biens de leurs Citoyens respectifs en Propriétés, le problème n'est jamais que repoussé. Que le genre humain forme demain une seule Cité Terre, la Société des Terriens sera dans l'état de Nature vis-à-vis d'éventuelles civilisations ou colonies extraterrestres. Ainsi, à moins d'admettre que la Propriété n'a de sens qu'au sein d'une Société donnée, c'està-dire au sein d'un groupe d'individus instituant entre eux un état de Droit, la question de savoir ce qu'est la Propriété peut être repoussée sans fin, sans qu'il soit jamais possible de trouver un contexte dans lequel elle ait un sens.

La Société est donc la condition nécessaire, suffisante et pour tout dire unique de la Propriété.

II. LA SOCIÉTÉ

Si la Propriété ne peut exister qu'en Société, puisqu'elle échappe à l'individu solitaire, la question doit être posée du point de vue de la Société plus que de celui de l'individu. En d'autres termes, qu'entend la Société par « Propriété » ? D'où la nécessité de savoir, au préalable, ce qu'est ou doit être exactement une Société. Maintenant, il va de soi que se poser cette question suppose que la Société que nous allons étudier n'est pas celle que nous avons sous les yeux, ou ce que, à tort, nous appelons « Société ». Aussi, pour éviter les confusions préfèrerons-nous au terme galvaudé de « Société » celui de Cité, plus en rapport avec celui de Citoyen.

Le terme « Cité » lui-même n'est pas nouveau. Certes il est utilisé improprement aujourd'hui pour désigner les concentrations de H.L.M., mais il a l'avantage de ne plus évoquer la « Société », de sorte qu'il est disponible pour l'emploi que nous lui réservons. Quant au concept qu'il va désigner, il n'a rien du concept antique de la cité en tant que ville, et ceux qui seraient tentés de se demander à quoi bon étudier la Cité à l'heure de la mondialisation, doivent comprendre que, quelle que soit la taille de la Cité, quelle que soit l'importance de sa population et l'étendue de son territoire, ses Principes fondamentaux, les Principes de l'Ordre social, sont invariables. Or la question à laquelle nous avons à répondre et les problèmes que nous avons à résoudre sont d'ordre social... et ce n'est pas en ignorant ce que doit être une véritable Société que nous les résoudrons.

1. Origine et nature de la Cité.

a) Origine de la Cité

Pourquoi l'Homme vit-il ou tend-il à vivre en Société? Autant demander pourquoi l'Homme n'est pas un être solitaire! S'il a été un animal solitaire, le fait est qu'il ne l'est plus — du moins en apparence. De fait, l'origine de ce que nous appelons « Société » se perd dans la nuit des temps. Dès lors deux hypothèses s'offrent à nous: 1) les hommes ont toujours vécu en groupe, au moins en famille, 2) les êtres solitaires qu'étaient les ancêtres de l'Homme ont fini par se regrouper.

Supposer, même avec raison, que les hommes ont toujours vécu en groupe n'explique pas pourquoi et ne permet pas davantage de comprendre quels doivent être fondamentalement les rapports entre Citoyens. Plus grave encore : cette hypothèse suppose les choses figées et donc la possibilité de déduire d'après l'observation de la « Société » présente ce qu'elle fut toujours. Ce serait préjuger toutes les questions et fausser naturellement toutes les réponses. Pour répondre à ces questions, pour comprendre pourquoi les hommes se sont groupés et sur quelles bases doit être assise leur association, il nous faut donc retenir la seconde hypothèse, supposer, même à tort, l'absence originelle de Société et partir de l'idée que les hommes étaient d'abord solitaires.

Imaginons donc des hommes primitifs, errant seuls dans la nature. Les hommes sont certes plus grands, plus habiles, plus forts que beaucoup d'animaux, mais ils sont bien faibles par rapport à d'autres, y compris certains de leurs congénères. Leurs moyens naturels de défense sont relativement insuffisants et leurs chances de survie bien minces. Or, tous les hommes sont dans le même cas, à la merci de dangers innombrables. L'homme fort ou rusé peut écarter un temps le danger de ses congénères, mais il n'est pas à

l'abri des accidents, des fauves, des maladies, des affres de la vieillesse, etc.

Comment accroître ses chances de survie quand la vie est sous la seule protection de la force et que survivre est la principale préoccupation? Puisque les forces naturelles d'un être solitaire sont ce qu'elles sont, il ne peut accroître ses chances de survie qu'en mêlant ses forces à celles d'un autre, qu'en ne faisant qu'un avec ce dernier. Car il faut qu'ils ne fassent qu'un, que chacun se sente concerné par un danger même couru par l'autre seul. Il faut qu'ils constituent un être supérieur capable de mobiliser les forces de tous les membres qui le composent, aussitôt qu'un danger menace quelque membre que ce soit de ce corps abstrait. Si chacun était aussi en danger que lorsqu'il était effectivement seul, nul n'aurait de raison de ne pas retourner à la solitude, et l'intérêt pourrait même le commander.

Avant de poursuivre, nous pouvons d'ores et déjà poser que la Cité ou l'association politique a pour origine l'instinct de conservation et, pour but originel, de garantir effectivement au mieux de ses capacités la vie ou la survie de chacun de ses membres. Nous pourrions parler aussi « d'intérêt », en plus d'instinct, mais l'intérêt suppose la conscience, la réflexion, l'intelligence. Or, ici, l'union est plus un réflexe naturel qu'un calcul élaboré. Ceci est fondamental. Tout découle de cet acte inconscient mais logique. Les Principes de la Cité, les Devoirs et les Droits des Citoyens découlent donc eux aussi de cet acte et n'ont pas davantage besoin d'être pensés. Au contraire, l'intelligence et la subtilité ont amené les hommes à les pervertir, à les nier, à les oublier, et c'est pourquoi, alarmés par les aberrations de notre monde, nous devons maintenant essayer de les retrouver par la raison.

Remarquons que, si l'acte d'association est instinctif, s'il se passe de mots, si des êtres primitifs plus proches des animaux que des hommes ont pu s'y livrer, tout ce que nous disons est donc aussi valable pour les animaux dits sociables, puisque, n'ayant pas plus de moyens que les hommes primitifs, ils sont groupés pour les mêmes raisons et par le même réflexe. Il ne faut donc pas s'étonner si les Principes fondamentaux de la Cité rappellent ceux des Sociétés animales (troupeaux, meutes, bancs, bandes, essaims, nids, etc.). En fait, ils pourraient être dégagés en observant non les « Sociétés » humaines qui les ont dénaturés, mais les Sociétés animales qui, tout autour de nous, sont depuis toujours régies par les mêmes Principes, qu'elles ont donc conservés intacts. Mais le risque serait alors d'y voir ce que nous voulons, d'ériger en règle des cas particuliers, de négliger les différences de moyens qui existent entre les animaux et les hommes et qui les amènent à appliquer les Principes de la seule façon dont ils sont susceptibles, c'est-à-dire à faire des choses naturelles considérées par nous comme barbares ou inhumaines, bref ce serait prendre le risque de préjuger, de les accuser de violer nos principes, quand il s'agit de découvrir les leurs ou, plus exactement, ceux de l'association politique.

Un mot, sur le terme d'« association politique ». Quel que soit le sens étymologique exact de cette expression, nous entendrons par-là « association vitale », autrement dit « ensemble d'individus unis pour assurer au mieux leur survie ». Des associations peuvent être d'une autre nature que politique. Des Citoyens, dans le cadre de la Cité, peuvent s'associer une multitude fois, dans des buts différents et plus ou moins insignifiants comparativement au but de l'association avec l'ensemble de leurs Concitoyens. On comprend aisément que s'associer avec d'autres pour préserver sa vie ou pour jouer au golf n'implique ni le même engagement des associés ni le même fonctionnement de chacune de ces associations. Il est donc

nécessaire de qualifier le terme d'« association » pour ne pas confondre les Principes de l'association politique avec ceux des autres types d'associations, tournées vers d'autres buts, ayant d'autres enjeux et reposant par conséquent sur d'autres principes.

Dit, cela peut paraître tomber sous le sens. Mais, le problème, pour nous qui n'avons jamais vécu seuls sans jamais avoir choisi de vivre en Société (du moins dans ce qui en a l'air et en tient lieu), nous qui n'avons jamais ressenti ni le danger ni le besoin de confier notre vie à notre voisin, le problème est que nous oublions que nous formons ou devrions former avec les hommes qui nous entourent — hommes sensés être nos Concitoyens —, plus qu'une concentration d'individus. Nous voyons que l'association politique résulte d'un acte tacite et, quoique cette association soit partie en quenouille jusqu'à être complètement dissoute, nous ne nous interrogeons pas davantage sur les dauses qui devraient la régir. En somme l'Homme n'a jamais réfléchi et ne réfléchit toujours pas au sens profond de la Citoyenneté. Après cela, étonnons-nous que les Principes soient bafoués, la « Société » à la dérive, et les hommes perdus!

b) Nature de la Cité

Société, Cité, association politique, ces trois termes sont synonymes et désignent l'ensemble des individus qui les composent. Mais de qui sont-elles composées ?

Pour survivre dans la nature, des individus s'unissent à d'autres. Mais avec qui un individu peut-il s'unir? Tous les animaux disposent d'atouts pour survivre, et deux individus, de quelque espèce qu'ils soient l'un et l'autre, combinant leurs efforts, sont plus forts qu'un seul. Pourtant, un animal peut-il s'associer avec n'importe quel autre? Des requins ont des poissons pilotes, les rhinocéros des oiseaux nettoyeurs, les hommes des chevaux de course, de labour, etc. Ces couples sont-ils pour autant des

Sociétés ? Non, car l'union implique plus que le partage d'un espace ou une cohabitation pacifique; elle implique un dévouement réciproque, une similitude d'intérêts, la crainte des mêmes dangers, etc. Or un animal ne peut avoir autant de points communs qu'avec un individu de la même espèce que lui.

Pour montrer qu'une Société doit être composée d'individus d'une même espèce, prenons un exemple extrême. Une gazelle et un lion. Ils ne peuvent s'associer. L'un étant naturellement la proie de l'autre, la gazelle finirait dans l'estomac du lion qui resterait donc seul, sans associé. Toute association est donc entre eux impossible par nature. Bien sûr les différences entre espèces ne sont pas toujours aussi marquées. C'est bien pourquoi, pour dégager une règle générale, il faut toujours s'appuyer sur les exemples extrêmes qui mettent en évidence ce qui dans certains cas est indécelable mais tout aussi vrai. Procéder de façon inverse, s'appuyer sur une multitude de cas litigieux, c'est l'assurance de se tromper.

Mais prenons un exemple encore plus frappant. Un saumon et un éléphant. Une association entre ces deux animaux est-elle envisageable? Ils n'ont en commun ni le milieu dans lequel ils évoluent, ni l'endroit géographique, ni leur régime alimentaire, ni leur mode de reproduction. Rien. Association impossible. Les différences qui font que ces deux animaux ne peuvent s'associer nous permettent donc de déduire que l'association entre deux individus exige la proscription de toutes ces différences, en un mot, qu'ils soient de la même espèce.

Cependant, l'espèce n'est pas à elle seule un critère suffisant. Une espèce est composée d'individus, mais une Société n'est composée que des individus de cette espèce qui se sont associés. Le but premier de l'association étant de garantir la survie de ses membres, il est nécessaire que ces derniers soient proches, qu'ils soient réellement capables de se secourir mutuellement, qu'ils vivent

ensemble, etc. À moins que tous les individus d'une espèce sociable soient non pas éparpillés sur la surface de la Terre, mais concentrés dans un même espace, ils ne peuvent constituer une seule Société. Cette remarque est capitale. Tous les individus d'une même espèce ne constituent pas une Société unique.

Imaginons maintenant une Société. Tous les individus dont nous devinons la présence n'en font pourtant pas partie. Nous devinons la présence de mâles, de femelles, d'adultes, de petits, de jeunes, de vieux. Les petits vivent au milieu d'elle, jouissent de sa protection, mais n'en font pas partie. En effet, l'association politique exige un échange mutuel de services entre les associés. Or non seulement les petits reçoivent sans rien donner en échange, sans pouvoir apporter au groupe ce qu'apporte un adulte, ce qu'apporte donc tout membre de l'association, mais ils sont là sans avoir rien demandé, sans l'avoir choisi.

Il est dans la nature des choses que mâles et femelles d'une même espèce s'attirent. Cette attirance, au-delà du simple rapport physique, engendre parfois des couples durables qui, lorsqu'ils s'égayent dans la nature, sont eux-mêmes des associations politiques. De ces couples fidèles ou furtifs naissent des petits. Suivant les espèces, ces petits sont tantôt élevés par le couple, tantôt par le groupe, tantôt abandonnés à la naissance, tantôt après sevrage, tantôt à l'adolescence. Lorsque les petits ou les jeunes sont livrés à eux-mêmes, il est évident qu'ils ne font pas partie du groupe, qu'ils sont étrangers à l'association politique. Mais ceci est tout aussi vrai pour les petits et les jeunes que le groupe garde auprès de lui. Dans ce cas, les apparences trompeuses ne doivent pas faire perdre de vue le Principe valable dans tous les cas et frappant dans le précédent, à savoir que seuls des adultes forment l'association politique. Là encore cette remarque est capitale, car se méprendre

⁵ Il n'y a à cela qu'une exception, c'est le cas théorique d'une Société qui se serait étendue et aurait fini pas intégrer tous les individus de l'espèce, où qu'ils soient.

sur la nature des Citoyens, c'est évidemment dénaturer les clauses de la Citoyenneté et saper les fondements de la Cité.

Le cas des vieux et des blessés ajoute une nuance à cette conclusion. Il est presque systématique qu'un blessé grave soit chassé du groupe, quand il ne l'abandonne pas de lui-même. Il en va de même pour les vieux, et pour la même raison, à savoir qu'un individu qui, pour quelque raison que ce soit, ne participe pas ou ne peut plus participer à la vie du groupe, ne remplit pas ou ne peut plus remplir ses devoirs envers le groupe, et n'en fait donc pas ou plus partie. Tel est le Principe à l'état brut.

Ne peuvent être Citoyens que des individus adultes et valides d'une même espèce, tous les individus de l'espèce satisfaisant à ces conditions ne formant pas une seule Société.⁶

Précisons encore que l'association concerne et ne peut concerner que des êtres vivants du règne animal. La précision est inutile pour les minéraux, mais elle n'est pas superflue pour les végétaux.

2. Les Principes fondamentaux de l'association politique

a) Le Contrat Social

Être Citoyen, c'est choisir d'appartenir à une Cité, accomplir ensuite tout ce que cette Cité attend de chacun de ses membres, et recevoir d'elle en retour tout ce à quoi chacun peut prétendre.

Nous l'avons dit, la Cité est l'ensemble des membres qui la composent. Or, pour en être membre, il faut d'abord vouloir le devenir. La Cité ne peut forcer un individu à l'intégrer, sans quoi elle ne serait pas fondée à exiger quoi que ce soit de lui, moins fondée encore à exiger de lui ce qu'elle exige de ceux qui l'ont intégré librement. Ayant pu le forcer à l'intégrer, elle pourrait

6 Toutes les parties d'un corps, comme tous les éléments de la Terre ou de l'Univers, sont interdépendants. Mais, s'ils forment un Monde, ils ne constituent pas une Société.

d'ailleurs lui refuser tout ce qu'elle accorde à ses autres membres, tout ce que ces membres s'accordent donc à eux-mêmes. Un individu ainsi contraint se sentirait esclave, s'il ne l'était vraiment, et serait donc fondé à voir dans ses soi-disant Concitoyens des maîtres, des ennemis à combattre ou à fuir. Or la Cité ayant pour but que les forces individuelles de ses membres se combinent et non qu'elles se repoussent, il va de soi que l'union des Citoyens ne peut être scellée par la violence et doit, par conséquent, être volontaire.

Imaginons maintenant deux individus unis pour se protéger mutuellement. Tout d'abord, pour illustrer ce que nous disions à l'instant, il est déjà évident qu'aucun ne peut forcer l'autre à s'unir à lui, sans quoi l'autre, étant en danger à son seul contact, l'abandonnerait à son sort à la première alerte. Cette union forcée ne serait de l'intérêt ni de l'un ni de l'autre. Mais si chacun consent à cette union, chacun lie donc sa vie à celle de l'autre, chacun s'engage à défendre l'autre en cas de besoin. Ces deux individus constituant la Cité, chacun voyant dans l'autre la Cité, on peut dire que chacun a l'obligation envers la Cité de la défendre de tout son pouvoir, et le Droit d'être lui-même défendu par elle. Autrement dit, dès lors qu'un Citoyen contracte et remplit une obligation envers la Cité, ceci confère à la Cité un Devoir, celui de garantir audit Citoyen le Droit dont il est sensé jouir en retour. De sorte qu'un Citoyen a des Droits parce que ses Concitoyens les garantissent en ayant des Devoirs envers la Cité, c'est-à-dire aussi envers lui.

Une union à deux peut être indissoluble, mais nous avons vu qu'elle peut aussi être extrêmement fragile⁷, qu'elle est fragile tant

⁷ Une union à deux revient à une relation de bon voisinage. Que cette union explose ou que l'un des associés meure, et les Droits que cette union était sensée garantir s'évanouissent pour l'un comme pour l'autre. Les Droits ne sont persistants que lorsque la Société compte de nombreux membres, la disparition de l'un d'eux ne compromettant pas

qu'il n'y a pas de « gendarme ». Imaginons donc maintenant qu'un troisième, puis un quatrième, un cinquième, dix, vingt individus viennent s'unir aux deux premiers, toujours dans le but de préserver au mieux leurs vies, d'accroître autant que possible leur sécurité. Le troisième n'adhèrera à l'union, n'acceptera de protéger les deux premiers que si eux-mêmes contractent envers lui les obligations qu'ils ont déjà contractées l'un envers l'autre. Idem pour tous les nouveaux venus. Voilà donc vingt individus unis sur la même base que les deux premiers, prêts à se défendre mutuellement. Chacun a envers tous les autres, pris séparément ou en groupe, un Devoir d'assistance; chacun, en cas de danger, est en Droit d'attendre d'être secouru par tous; le groupe a le Devoir de défendre sans distinction chacun de ses membres. Ils constituent une Cité.

La Cité et ses Citoyens peuvent-ils se soustraire à leurs obligations? Peuvent-il abandonner un des leurs à un ennemi extérieur? Si cet ennemi est par trop puissant, si ses forces sont supérieures à celle des Citoyens réunis, la Cité peut toujours tenter d'intervenir, mais elle ne manquera pas à son Devoir si elle n'intervient pas. Nul ne considèrera qu'elle y a manqué. Il en irait différemment si elle s'abstenait devant un ennemi vulnérable. En abandonnant lâchement un des siens, elle s'anéantirait. En effet, pourquoi les survivants resteraient-ils unis s'ils savent, par expérience, qu'ils seront seuls en cas de danger, s'ils savent que cette Cité est une baudruche? Chacun a non seulement des Devoirs, mais chacun a aussi conscience ou sait instinctivement que le temps du danger est celui de les remplir. Ceux qui hésitent, sont entraînés par les autres; ceux qui décidément ignorent leurs Devoirs, ne sont plus dignes d'être Citoyens. Or, en petit groupe, le groupe n'a besoin de personne pour faire sa police et personne ne

l'existence de la Société qui les reconnaît, et n'affaiblissant guère la force collective qui les garantit.

peut d'ailleurs la faire à sa place. Le « gendarme », c'est alors le groupe lui-même, et tout membre indigne est aussitôt exclu ou tué.

Ainsi, nous voyons que la Cité repose sur un Contrat Social au moins tacite, Contrat identique pour tous les Citoyens, Contrat dont chacun est tenu de respecter rigoureusement les clauses, Contrat qui, imposant à tous les mêmes Devoirs, garantit à chacun les mêmes Droits (les Droits du Citoyen). Comment des individus peuvent-ils s'unir sans s'engager mutuellement les uns envers les autres, chacun envers tous, tous envers chacun, sans savoir en quoi consiste pour tous cet engagement, bref sans Contrat Social? Une union suppose un lien moral. Mais quel lien moral y a-t-il entre des individus qui jamais n'ont choisi de s'unir, qui ne vivent ensemble — ou plutôt les uns à côté des autres — que par la force des choses?

Aujourd'hui, il existe de contrats pour tout, pour les choses les plus superflues; il n'en existe pas au niveau collectif pour la chose la plus essentielle. Non seulement nos pseudo Sociétés ne présentent pas de Contrat Social à leurs pseudo Citoyens, mais l'idée même d'en présenter un apparaît ridicule voire totalitaire! Il faut cependant le déclarer avec force: il n'y a véritablement ni Société ni Citoyen sans Contrat Social. Sans Contrat Social, sans Ordre social, en un mot hors de la Cité, il n'y a qu'individualisme, désordre, anarchie, arbitraire et, fatalement, despotisme. De là des problèmes « sociaux » insolubles dans le cadre d'une Société qui n'en est pas une. Le terme « social » a beau être employé à toutes les sauces, il ne fait jamais que désigner des fléaux, des aberrations qui n'auraient pas cours dans une Société digne de ce nom.

Si les animaux peuvent se satisfaire d'un Contrat Social tacite, étant incapables de le dénaturer, les hommes qui font taire leur instinct pour n'écouter que leurs passions doivent, eux, le formuler, le rédiger comme n'importe quel contrat. Fruit de la volonté des

hommes, des Citoyens, ce Contrat Social ne serait cependant pas arbitraire. Les Contrats Sociaux des différentes Cités humaines ne seraient guère différents. Car la Cité ne naît ni d'un hasard ni d'un caprice. Les êtres qui la composent, qui les composent toutes, sont d'une même nature et cherchent en leur sein à satisfaire les mêmes intérêts. Ce n'est donc pas la volonté des Citoyens qui dicte les lois de l'association, mais leur nature, la nature de leur acte. En un sens, ces lois s'imposent à eux. (La volonté des Citoyens interviendrait donc moins pour établir le Contrat Social que pour le reconnaître.) Aussi les Principes fondamentaux de l'association sontils invariables d'une Cité à une autre, et les clauses du Contrat Social, identiques, à la formulation près. Nous pouvons donc aussi dire que l'association obéit à des lois naturelles et universelles, naturelles dans le sens où elles découlent naturellement, logiquement, de l'acte d'association (ce qui anéantit l'idée absurde que les Droits soient naturels ou innés, puisque, d'après ce que nous avons démontré, ils sont la conséquence de l'association et ne peuvent exister qu'en Société), et universelles dans le sens où elles entrent en vigueur sitôt qu'une association politique se forme quelque part, n'importe où sur Terre et dans l'univers.

b) L'Égalité

Un Contrat Social, fixant les Devoirs et les Droits du Citoyen, donc de tous les Citoyens, est fatalement garant de l'Égalité des Citoyens en Devoirs et en Droits, de cette égalité qui est la seule possible et désirable.

Le Contrat par lequel les Citoyens se lient à la Cité, peut-il être individualisé? Rappelons-nous que la Cité est l'ensemble des Citoyens. Ainsi, quand un Citoyen s'engage envers la Cité, et elle envers lui, il s'engage envers tous ses Concitoyens, et eux envers lui. Mais, comment chacun pourrait-il prendre un engagement différent envers la Cité, quand s'engager envers la Cité revient à

s'engager envers tous les Citoyens? Car réduisons la Cité à deux Citoyens: quand un s'engage envers la Cité, c'est-à-dire envers son unique Concitoyen, ce dernier est donc nécessairement lié à lui par ce même engagement. Si le second Citoyen peut s'engager envers la Cité sur une autre base, il se lie donc au premier par un engagement différent. Mais comment cela se pourrait-il? Comment ces deux individus pourraient-ils être liés à la fois par le même engagement et par un engagement différent? Cela ne se peut pas. En revanche, si chaque Citoyen contracte le même engagement envers la Cité, la réciproque est possible, ce concept d'engagement a un sens. Par ailleurs, ce que la Cité garantit à un de ses Citoyens est reconnu et garanti par les autres Citoyens, ce qui exclut que les uns garantissent aux autres des droits que ces derniers leur refusent et dont ils se dépouilleraient eux-mêmes. Même chose en ce qui concerne les Devoirs, puisque, en cas de Devoirs individualisés, cela supposerait que les uns imposent à d'autres ce dont ils se dispensent, ou dispensent les autres de ce à quoi ils s'obligent. Il va en effet de soi qu'à Contrats différents, devoirs et droits différents, c'est-à-dire inégaux. Admettre de tels Contrats serait donc supposer que l'inégalité est un Principe de la Cité, que le statut de Citoyen peut prendre un sens différent pour chaque individu, et qu'il n'y a donc rien de commun entre eux. Mais des individus ne peuvent être à la fois des Concitoyens et des étrangers; ils ne peuvent appartenir en même temps à une même Cité et à une Cité différente (ou ayant un sens différent pour chacun d'eux). Une Cité donnée conçoit d'une seule façon la Citoyenneté et a nécessairement le même sens pour tous ses Citoyens. Il est donc établi que la Cité ne peut exister que par un Contrat Social unique, identique pour tous les Citoyens, et que les Devoirs et les Droits du Citoyen sont attachés à la Citoyenneté, donc égaux pour tous les Citoyens. Il est donc aussi aberrant d'envisager un Contrat Social individualisé qu'il devrait être inutile de préciser que le Contrat Social doit être unique.

Le but du Contrat Social est de poser les bases de la Cité, de reconnaître les Principes fondamentaux de l'association politique et d'indiquer, d'une part, les obligations générales du Citoyen envers la Cité et ses Concitoyens, qui sont la condition de son appartenance à la Cité, d'autre part, les obligations de la Cité et de ses Concitoyens envers lui, l'accomplissement de ces Devoirs et la jouissance de ces Droits étant la condition de la Citoyenneté pleine et entière. Son objet n'est ni de régler les détails d'application, ni d'exposer des lois temporaires, mais de fixer des Principes, d'affirmer l'esprit des lois. Et le premier de ces Principes, c'est l'Égalité, l'égalité des Citoyens en Devoirs et en Droits.

En s'engageant sur les mêmes bases envers la Cité, chaque Citoyen contracte les mêmes Devoirs et, dans la mesure où il s'en est effectivement acquitté, la Cité lui garantit les mêmes Droits qu'à ses Concitoyens; plus exactement, en remplissant les mêmes Devoirs les uns envers les autres, les Citoyens se garantissent mutuellement, de facto, les mêmes Droits. Puisqu'il n'y a pas de Société sans Contrat Social, puisqu'un Contrat Social a pour première conséquence d'asseoir l'Égalité, l'Égalité est le Principe fondamental de la Cité, autrement dit de l'Ordre social.

Pour être et demeurer Citoyen, il faut donc, d'une part, accepter et respecter le Contrat Social, c'est-à-dire remplir tous les Devoirs du Citoyen, d'autre part, jouir en retour de tous les Droits du Citoyen, être l'égal en Droits de ses Concitoyens. Sitôt qu'un Citoyen manque à ses Devoirs envers la Cité, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la Citoyenneté — à moins qu'il soit seulement sanctionné sans rien perdre de ses Droits. Sitôt que la Cité manque à ses Devoirs envers tout ou partie de ses Citoyens, ces derniers ne jouissent plus des Droits du Citoyen et ne sont plus Citoyens. Si la Cité a commis une erreur envers un Citoyen, il lui appartient de la réparer en rendant justice à ce Citoyen. Mais si les Citoyens sont en masse dépouillés de tout ou

partie de leurs Droits, si pas un n'est l'égal de l'autre, il ne s'agit plus alors seulement d'une erreur. Cela prouve que la Cité ne veut pas ou, pire, ne peut pas garantir les Droits de ses Citoyens, soit qu'elle les ignore soit qu'elle est incapable de les reconnaître; que, dans tous les cas, elle attente systématiquement à l'Égalité et, pour tout dire, qu'elle n'a pas de Contrat Social. De fait l'association est dissoute, la Cité n'existe plus, si jamais elle a existé.

c) L'état d'Oppression

Dès lors que l'Égalité ne règne pas, que les « Citoyens » sont inégaux en droits (l'utilisation du terme « droits » dans l'inégalité est un abus de langage, d'où sa notation avec un « d » minuscule), il y a oppression. L'oppression est un état dans lequel certains sont dépouillés des Droits qu'ils génèrent, par d'autres qui les amassent, et dans lequel certains se soustraient à leurs Devoirs et jouissent cependant de droits, voire de plus de droits que ceux qui remplissent leurs Devoirs. L'oppression n'est qu'une question de droits. (Gardons à l'esprit que, même dans l'inégalité, un droit n'existe que s'il est reconnu et garanti par l'État, à défaut de Société digne de ce nom.) Bien sûr, l'inégalité en droits n'exclut pas les rapports de force brute, mais, en temps ordinaire, la force est symbolique ou, du moins, discrète : le plus fort, c'est celui qui dispose du plus de droits, donc du plus de soutien de la part « du système ». Pour faire sentir sa force, il suffit au plus fort de faire valoir ou d'exercer ses droits, et éventuellement de faire planer la menace d'une intervention de ses sbires ou de l'Etat. Si donc il n'y a pas violence dans les faits, l'inégalité n'est pas moins le règne du plus fort. En somme, l'oppression est un état intermédiaire entre celui de Nature (règne du plus fort) et celui de Société (état de Droit).

Un état d'oppression recèle des opprimés et des oppresseurs. L'opprimé est celui qui est dépouillé de ses Droits ; l'oppresseur

est celui qui jouit de plus de droits que beaucoup d'autres. Il est impossible de mieux définir un oppresseur. Sur l'échelle de l'oppression, les opprimés sont en bas, les oppresseurs en haut ; mais à quel niveau de droits s'établit la limite entre ces deux états ? Celui qui jouit de plus de droits qu'un autre pourrait être vu comme l'oppresseur de l'autre. Mais si ce déficit de droits reflète le niveau des devoirs, si les droits sont « proportionnels » aux devoirs accomplis, alors l'infériorité en droits est a priori justifiée. Qualifier quelqu'un d'oppresseur ou d'opprimé est donc chose délicate. Une chose cependant est certaine : tout individu qui ne remplit aucun devoir usurpe tous les droits dont il jouit ; tout individu qui jouit de plus de droits qu'il en a lui-même générés jouit de droits générés par d'autres, de droits dont il a dépouillé les autres. De façon active ou passive, directe ou indirecte, ces individus oppriment les autres et participent, en tant que profiteurs, à l'état d'oppression.

Dès lors qu'il y a oppression, il y a fatalement des oppresseurs et des opprimés, qui parfois n'ont pas même conscience d'être l'un ou l'autre. Ce n'est donc pas par le ressenti personnel qu'un individu doit juger s'il vit dans un état d'oppression, étant peut-être luimême opprimé sans le réaliser, sans en souffrir, mais en se considérant comme un Citoyen, en se plaçant du point de vue de la Cité. Un indice révèle à coup sûr un état d'oppression : l'inégalité en droits entre individus supposés être Citoyens.

On peut envisager l'inégalité au niveau des devoirs et au niveau des droits. Mais autant des Citoyens égaux en Droits tendraient à établir et établiraient entre eux l'égalité en Devoirs, autant l'inégalité au niveau des devoirs entraîne nécessairement l'inégalité en droits. 8 Il s'ensuit que

8 Attention! Nous ne sommes pas en train de dire que les Devoirs découlent des Droits, puisque c'est précisément le contraire (ce sont les Devoirs qui génèrent les Droits, qui découlent donc des Devoirs); nous disons simplement qu'un système capable

l'inégalité en devoirs est elle-même la conséquence de l'inégalité en droits, car soit les droits ne sont pas « proportionnels » aux devoirs, et alors il n'y a a priori aucune raison pour que des individus s'acquittent de devoirs dont ils ne recueilleront pas les fruits, soit ils sont « proportionnels » et les devoirs sont alors aussi inégaux que les droits. Sans doute ceux qui disposent de plus de droits tendent à imposer et ont, dans une certaine mesure, le pouvoir d'imposer aux autres des devoirs, pour les dépouiller ensuite des droits qu'ils génèrent, mais ces derniers, c'est-à-dire les opprimés, les exploités, tentent par tous les moyens de se soustraire à cette oppression en en faisant le moins possible, donnant ainsi eux-mêmes l'impression que leur exploitation est justifiée, mais confirmant aussi que l'inégalité en droits génère l'inégalité en devoirs.

Nous voyons donc que l'égalité en Droits est la condition préalable à l'égalité des Citoyens en Devoirs, que l'Égalité doit être, et que le seul problème à résoudre est de savoir ce qu'elle est, pour pouvoir l'établir. Or nous savons que, non seulement l'Égalité commande l'adoption par la Cité d'un Contrat Social, mais encore que seul un Contrat Social peut garantir l'Égalité entre les Citoyens. Il nous reste donc à déterminer les dauses fondamentales de ce Contrat, ce qui nous permettra ensuite de tirer les conséquences relatives à la Propriété.

Nota: L'« inégalité » naturelle

« Les hommes sont naturellement inégaux ». Voilà un postulat courant dans la bouche des détracteurs de l'Égalité. Hé bien ! ce postulat n'a aucun sens. L'inégalité suppose un ou des points sur lesquels les hommes ne seraient pas égaux. Or, dans la mesure où, par nature, les hommes ont en commun quelques caractéristiques,

d'instaurer et de maintenir l'inégalité en droits ne peut pas générer l'égalité en devoirs et, partant, suscitent l'inégalité en devoirs qui sert à justifier l'inégalité en droits.

mais sont uniques et différents sur presque tous les points, ce postulat serait seulement un truisme s'il n'était un sophisme. Que les hommes soient différents ne signifie pas qu'ils soient inégaux ! Ils ne sont ni égaux ni inégaux, ils sont seulement différents. De même la femme n'est pas plus l'égale de l'homme que les hommes ne sont égaux ou inégaux entre eux !

Dans cet emploi, le terme « Égalité » (ou « inégalité ») est aussi vague que vide de sens, car l'Égalité est un principe social et n'a de sens que lorsqu'elle concerne les Droits, c'est-à-dire lorsqu'elle s'applique aux individus en tant que Citoyens. Il est donc absurde d'opposer au concept d'égalité en Droits entre les Citoyens cette ineptie d'inégalité naturelle entre les hommes. Car il va de soi qu'employer le terme « homme » est fait pour attirer l'attention sur l'individu en tant qu'être naturel, tandis que celui d'« inégalité », sans préciser en quoi, en droits en l'occurrence, est fait pour donner au propos une connotation sociale alors qu'il est question des différences naturelles entre les individus, de sorte que ce postulat mêle l'évidence et le ridicule pour soutenir et justifier, en s'appuyant sur une vérité incontestable (à savoir que les hommes sont naturellement différents), un principe antisocial et faux (à savoir que les Citoyens devraient être inégaux en droits).

Il n'y a pas de Droits dans l'état de Nature. Les hommes n'ont donc aucun Droit par nature. C'est pour en avoir qu'ils se constituent ou cherchent à se constituer en Société, en Cité. Or le Principe de base de l'association politique est l'Égalité (en Devoirs et en Droits) entre Citoyens. Que les individus sortent différents des mains de la nature n'altère pas le fait que, en tant que Citoyens, ils doivent être égaux en Droits dans la Cité. Les Droits n'étant pas des éléments naturels, mais des conséquences sociales, invoquer les données de la Nature contre les Principes de la Cité, alors même que la Cité est constituée pour conjurer les

dangers de la Nature, est soit le fruit de la bêtise, soit celui de l'hypocrisie.

3. Devoirs et Droits fondamentaux du Citoyen

La Cité, l'union entre les Citoyens, repose donc sur un Contrat Social. Il nous faut maintenant déterminer les clauses de ce Contrat.

a) Fondamental, indirect, particulier

Il est différents types ou niveaux de Devoirs et de Droits: fondamentaux, indirects et particuliers. Au sommet de la pyramide, d'un côté les Devoirs fondamentaux, de l'autre les Droits fondamentaux. En dessous d'eux, les Devoirs indirects et les Droits indirects. Encore en dessous, les Devoirs particuliers et les Droits particuliers. Les Devoirs fonctionnent comme un geyser; les Droits comme une cascade. Les uns montent, pour ainsi dire, vers le Devoir fondamental; les autres découlent du Droit fondamental. Les Devoirs et Droits fondamentaux sont ce que nous avons souvent appelé les « Principes de l'Ordre social ». C'est eux que le Contrat social doit définir ou plutôt rappeler.

Un Devoir fondamental désigne un acte général et recouvre tous les actes de la même nature. Mais un Devoir dit fondamental ne veut rien dire en lui-même et est impraticable en soi. Ce n'est qu'une notion abstraite. Un Devoir fondamental ne peut être rempli que par l'accomplissement de Devoirs indirects qui peuvent prendre une multitude de formes, Devoirs qui sont tout aussi impérieux. Chaque Citoyen peut remplir un Devoir fondamental d'une manière particulière, et cette façon de le remplir, ce Devoir indirect, devient son Devoir, sa façon de s'acquitter de son Devoir fondamental. Puisque les Citoyens remplissent différemment leur Devoir fondamental, puisque les différences entre les Devoirs indirects peuvent prêter à confusion et supposer une inégalité en

Devoirs, l'Égalité en Devoirs n'a véritablement de sens qu'au niveau des Devoirs fondamentaux. Pour juger si les Citoyens sont égaux en Devoirs, une action particulière doit être considérée par rapport à sa nature générale. Si le Devoir indirect rempli par un Citoyen entre, de par sa nature, dans le cadre général d'un Devoir fondamental, ledit Citoyen s'acquitte bien de son Devoir fondamental, et tous les Citoyens dans le même cas sont « égaux en Devoir ».

À l'inverse, il n'est possible de jouir d'un Droit fondamental qu'à travers l'exercice ou la jouissance de Droits indirects. Un Droit fondamental recouvre une multitude de Droits indirects, et les Citoyens ne sont véritablement égaux que lorsque tous jouissent de l'ensemble des Droits indirects qui découlent de ce Droit fondamental. Si tous jouissent des mêmes Droits indirects, alors les Citoyens sont « égaux en Droits » et jouissent effectivement du même Droit fondamental. Mais parler seulement d'Égalité au niveau du Droit fondamental qui en lui-même ne veut rien dire (exemple : la Liberté) peut être un artifice pour taire l'inégalité réelle qui règne entre les « Citoyens ». Aussi, contrairement à ce qu'il en est pour les Devoirs, l'Égalité en Droits n'a véritablement de sens qu'au niveau des Droits indirects.

Enfin, nous avons évoqué une troisième notion, celle des Devoirs et des Droits particuliers. Un Devoir particulier contribue à remplir un Devoir indirect, comme celui-ci contribue à remplir un Devoir fondamental. De même un Droit particulier prolonge un Droit indirect, lui-même étant le prolongement d'un Droit fondamental. Qu'un Devoir soit indirect ou particulier, il est aussi impérieux de le remplir pour s'acquitter du Devoir fondamental. De même, qu'il soit direct ou particulier, un Droit est aussi sacré que le Droit fondamental dont il émane. En revanche, l'Égalité ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer aux Devoirs et aux Droits particuliers puisqu'elle s'applique déjà aux Devoirs fondamentaux et aux Droits

indirects. Par exemple, en ce qui concerne les Droits, les Citoyens ne peuvent pas jouir des mêmes Droits indirects, et les exercer chacun à leur manière, et en retirer tous les mêmes Droits particuliers. Quand on est libre de circuler, on ne prend pas tous la même direction et on n'arrive pas tous au même endroit; c'est la conséquence même de la Liberté.

b) Devoirs et Droits fondamentaux du Citoyen

Rappelons-nous que la raison d'être de la Cité est d'assurer, au mieux de ses moyens, la sécurité de ses membres. Il va donc de soi qu'elle n'accueille pas en son sein les individus qui la compromettent avant même d'en faire partie, et qu'elle exclut ou sanctionne ceux de ses Citoyens qui attentent ou menacent la sécurité de leurs Concitoyens. Or, en quoi consiste la sécurité d'un Citoyen ? S'agit-il de sa vie, de son existence physique ? Non, du moins pas directement.

La Sécurité consiste à jouir paisiblement de tous les Droits reconnus et garantis par la Cité, les Droits étant générés par la combinaison des efforts des Citoyens, la garantie de la Cité reposant elle-même sur la force collective des Citoyens.

La vie ou l'existence ne peuvent, en tant que telles, être reconnues comme des Droits puisqu'elles ne sont pas générées par les efforts des Citoyens; elles ne sont pas le fruit de Devoirs. Ainsi, la Cité qui ne donne pas la vie ne peut avoir à la garantir comme un Droit. Exister n'est donc pas un Droit, car, dans le cas contraire, la Cité devrait promettre l'immortalité à ses Citoyens. Elle ne le peut pas, et elle ne le doit pas. En revanche, jouir de Droits suppose d'être vivant. Il s'ensuit que menacer la vie d'un Citoyen, c'est risquer de le priver de tous ses Droits; c'est attenter de facto à tous ses Droits. Quoique vivre ne soit donc pas un Droit en soi, attenter à la vie d'un Citoyen est donc le crime suprême. Mais il n'y a pas besoin d'atteindre de tels sommets pour qu'un acte soit

une atteinte à la Sécurité d'un Citoyen. Le dépouiller, le frustrer de quelque Droit que ce soit est un crime à la fois contre le Citoyen qui est victime, et contre la Cité qui est bafouée à travers lui. Bref, la Cité doit garantir la paix, dans tous les sens possibles du terme, à tous ses Citoyens, de sorte que la Sécurité consiste pour chacun à jouir paisiblement des Droits qu'elle lui reconnaît et à être l'égal (en Droits, fondamentaux et indirects) de ses Concitoyens.

- Le premier Devoir fondamental du Citoyen est de Respecter les Droits de ses Concitoyens, autrement dit de ne pas y attenter (Devoir passif).
- Le premier Principe du DROIT ou le premier Droit fondamental du Citoyen est la Sécurité, c'est-à-dire la jouissance paisible de tous ses Droits.

Le second Devoir du Citoyen découle là encore et comme toujours de la raison d'être de la Cité. Il est donc une conséquence du Droit à la Sécurité.

Nous disons que c'est le second, après celui de Respecter les Droits de ses Concitoyens, parce que le Respect des Droits des Citoyens est un Devoir avant même de faire partie de la Cité, du moins pour quiconque veut l'intégrer. Mais un individu qui fait effectivement partie de la Cité a une autre obligation avant celle-là : c'est de défendre la Cité et ses Concitoyens.

Un individu intègre la Cité pour y trouver la Sécurité. Mais cette sécurité n'est pas innée; elle est générée par les Citoyens qui, ensemble, constituent la Cité. La Sécurité d'un Citoyen est le fait de la protection dont l'entourent ses Concitoyens, et chaque Citoyen a de même le Devoir de contribuer à la protection des autres, pris ensemble ou séparément. Si un péril menace un de ses Concitoyens, il a un Devoir de solidarité envers lui, en l'occurrence

le Devoir de lui porter secours dans la mesure de ses moyens. Si un péril menace l'ensemble de ses Concitoyens, c'est-à-dire la Cité, il a le Devoir de la défendre ou de concourir à sa défense. Ne pas défendre la Cité expose à perdre les Droits dont elle est garante, qu'elle périsse ou qu'elle survive : si la Cité périt, elle ne peut plus rien garantir ; si elle survit, ceux qui ne l'ont pas défendue se sont montrés indignes de demeurer Citoyens et méritent, au mieux, d'êtres bannis. De même, ne pas défendre un Citoyen en particulier, c'est manquer au Devoir que les Citoyens ont les uns envers les autres, et envers la Cité (que chaque Citoyen représente), de concourir mutuellement à leur sécurité ; c'est ne pas mériter d'être soi-même protégé par les autres et d'appartenir plus longtemps à la Cité.

• Le second Devoir fondamental du Citoyen est de défendre la Cité et d'être solidaire de ses Concitoyens.

La Cité naît théoriquement d'un acte d'association, du libre choix d'individus de s'unir. Il n'y a pas association s'il y a contrainte de la part des associés. La nécessité de s'unir vient certes d'une contrainte, mais d'une contrainte naturelle, supérieure, qui s'applique à tous et ne saurait entrer en ligne de compte.

Les associés le sont donc librement. Il s'ensuit qu'ils doivent être libres de se retirer de l'association. Ce qui implique qu'ils soient également libres en en faisant partie. Il faut donc que la Cité les retienne, qu'elle les dissuade de se séparer d'elle, et, comme il est exclu qu'elle les retienne par la force, elle doit les retenir par l'intérêt. Il va sans dire qu'être exploité, opprimé, tyrannisé n'est pas le genre d'avantage que recherche un individu qui, dans ces conditions, se sentirait plus libre hors de la Cité! À l'intérieur de la Cité, un Citoyen ne peut donc avoir ni plus ni moins de forces ou de poids que ses Concitoyens, et tous doivent voir leur intérêt satisfait dans une même mesure. En un mot les Citoyens doivent

être égaux en Droits, l'Égalité étant la seule alternative à l'oppression. La Liberté consiste donc, pour un Citoyen, à jouir des mêmes Droits que ses Concitoyens et, en amont, à s'acquitter des mêmes Devoirs qu'eux. Être libre, c'est donc être l'égal de ses Concitoyens. La Liberté exige donc le règne de l'Égalité, et l'Égalité est nécessairement l'ère de la Liberté.

Mais il faut distinguer au moins trois notions de liberté : 1) la liberté dite naturelle, 2) la Liberté dite sociale, 3) la liberté innée dite libre arbitre.

La liberté naturelle est celle dont semblent jouir les individus dans l'état de Nature. Cette liberté est à la mesure des forces de l'individu qui s'assume seul. S'il est le plus fort, et tant qu'il l'est, il peut faire tout ce qu'il veut. S'il est le plus faible, sa liberté est nulle. Mais cette liberté n'est pas un Droit, puisqu'elle n'est reconnue ni garantie par personne. De plus, si elle n'existe pas pour le plus faible, elle n'existe pour personne, car elle est pour tous une illusion. C'est donc un bien faible sacrifice que de renoncer à la liberté naturelle pour la Liberté sociale, la liberté en tant que Droit.

En tant que Droit, la Liberté implique des Devoirs envers la Cité et ses Concitoyens, des Devoirs qui parfois n'ont aucun lien direct avec la Liberté, mais qu'il est impérieux de remplir pour être Citoyen. Il semble donc que la Liberté sociale soit plus contraignante que la liberté naturelle. Mais les Devoirs imposés aux Citoyens par la Cité ne sont jamais que des transpositions d'obligations naturelles. La Cité qui augmente les chances individuelles de survie ne dispense aucunement les individus de faire ce qu'il faut pour survivre, même si le nombre facilite la tâche de chacun. Dans l'état de Nature aussi, les individus doivent survivre, mais ils ne peuvent alors compter que sur eux-mêmes et ne sont jamais sûrs de conserver le fruit de leurs efforts. Il est donc non seulement plus difficile de survivre seul qu'en Société,

mais encore plus aléatoire. Aussi est-il plus avantageux pour un individu de faire dans la Cité ce qu'il serait de toute façon obligé de faire dans la solitude. Les obligations qui, dans la Cité, prennent le nom de « Devoirs » ne sont, en somme, que les obligations naturelles auxquelles la Cité rappelle ses Citoyens. C'est donc une grossière erreur de concevoir les Devoirs comme une invention sociale tyrannique et une atteinte à la Liberté. En fait, il n'y a que dans une « Société » déréglée, dans une pseudo Société, que des individus, fondus dans la masse, peuvent se soustraire à leurs Devoirs et vivre aux dépens de leurs « Concitoyens ». Cette fausse liberté génère alors une véritable oppression!

Quant au libre arbitre, les individus en disposent dans quelque état qu'ils vivent. Il est inaliénable. C'est lui qui, en toute circonstance, constitue l'individu seul juge de ses choix, de ses décisions. La Cité ne peut ni le garantir ni en dépouiller quiconque. Cette liberté n'a donc aucune connotation sociale et n'est pas un Droit. Elle n'est pas et ne peut être la Liberté que la Cité doit garantir à ses Citoyens, et que les Citoyens doivent attendre de la Cité. En revanche, c'est lui, le libre arbitre, qui rend le statut de Citoyen temporaire, car un individu peut toujours choisir de ne pas être Citoyen, de ne plus s'acquitter de ses Devoirs envers la Cité ou d'attenter aux Droits d'autrui.

En conséquence, la liberté n'a réellement de sens que lorsque ce concept désigne la liberté sociale. La liberté naturelle n'existant pas et le libre arbitre étant inaliénable, seule la Liberté dite sociale, la liberté en tant que Droit, peut être conquise par les Citoyens et garantie par la Cité. Par ailleurs, cette Liberté n'existe que dans l'Égalité qui seule est un état de Droit. Elle consiste alors à jouir des mêmes Droits que ses Concitoyens, à être l'égal de ses Concitoyens, c'est-à-dire à avoir la possibilité de faire, dans le cadre de la Cité, tout ce que la Cité permet de faire ne serait-ce qu'à un seul Citoyen — car si elle le permet à un, elle doit alors le

permettre à tous. Il est donc de l'intérêt d'un Citoyen que les libertés de ses Concitoyens soient le plus étendues possible, puisqu'il en jouira lui aussi, et qu'elles soient bornées par les Droits d'autrui, de sorte que, en usant de sa liberté, il n'empiète sur les Droits de personne et que nul n'empiète sur les siens.

Nous voyons qu'il est presque superflu de rappeler le Principe de Liberté dès lors que le Principe d'Égalité est posé comme fondement de l'Ordre social, car la Liberté se définit moins par ce que chacun peut ou doit faire, que par ce que chacun doit être, à savoir l'égal en Droits de ses Concitoyens. Aussi, se contenter de définir la Liberté comme étant seulement la possibilité de faire tout ce qui ne nuit pas aux Droits d'autrui, c'est prendre le risque d'entériner l'oppression. Car, si les « Citoyens » ne sont pas égaux en Droits, les condamner à respecter les droits d'autrui et à jouir de quelques libertés seulement n'est rien moins qu'élever les uns en maîtres et constituer les autres esclaves.

• Le second principe du DROIT ou le second Droit fondamental du Citoyen est la Liberté. (Ce Principe est en fait une émanation ou une déclinaison de celui de Sécurité, car il ne saurait y avoir de Sécurité sans Liberté, pas plus qu'il n'y a de libertés sans Sécurité.)

Les individus s'unissent pour assurer ensemble leur survie. Mais, pour survivre, il ne suffit pas de repousser les agressions — d'autant qu'elles sont moins fréquentes du fait même d'être en groupe —, il faut avant tout maintenir en vie les Citoyens et la Cité, en assurant aux premiers nourriture et tout ce qui est utile à la préservation de leur corps physique, et à la Cité, en faisant tout ce qui renforce sa cohésion et accroît éventuellement pour ses membres l'intérêt d'en faire partie. Suivant les espèces, ces activités sont plus ou moins nombreuses, plus ou moins diversifiées. Cela passe des herbivores qui, n'ayant besoin de personne pour brouter,

n'ont souvent besoin du groupe que pour être à l'abri au milieu de la multitude, à d'autres qui élèvent en commun les petits, aux abeilles ou aux fourmis qui construisent en commun leur abri, recueillent collectivement la nourriture, soignent ensemble les larves, etc., aux hommes qui, au sein de la Cité, multiplient à l'infini leurs activités dans l'intérêt de tous.

Lorsqu'une espèce sociable a des besoins, chaque membre du groupe doit contribuer à les satisfaire, dans le cas où il est possible de les satisfaire en commun ou mieux qu'individuellement. Autrement dit, et ceci est déjà valable pour ce qui est de concourir à la défense du groupe, tout membre du groupe doit participer aux activités qui contribuent à faire vivre le groupe. Un Citoyen, un individu qui fait partie de la Cité, n'a-t-il pas par définition le Devoir de participer à la vie de la Cité ?

Remarquons au passage que plus une espèce a de facultés plus elle se crée de besoins. Or il est impossible à un individu d'exercer en même temps toutes les facultés qui pourvoient à tous ces besoins. Il doit donc, a priori, les exercer les unes après les autres. Mais il est des besoins dont il ne peut différer la satisfaction et d'autres qu'il est inapte à satisfaire, car tous les individus d'une espèce ne possèdent pas ou pas au même degré toutes les aptitudes connues de cette espèce. Un individu ne peut donc satisfaire seul tous les besoins que son espèce ou sa Société connaît. Ceux-ci ne peuvent donc être satisfaits que si chacun dans le groupe consacre tout ou partie de son temps à la satisfaction d'un besoin particulier et destine au groupe le fruit de ses efforts. Le rendement d'un « spécialiste » est supérieur à celui d'un « amateur ». De plus, la puissance d'un groupe est supérieure à la somme des forces individuelles. Quelques « spécialistes » peuvent donc à eux seuls couvrir les besoins de tout le groupe dans un domaine particulier, de sorte que, si chacun se spécialise, l'ensemble des besoins de l'ensemble des Citoyens sera satisfait.

Cette spécialisation peut être observée dans toutes les Sociétés. Mâles et femelles ont toujours des rôles particuliers. Les individus d'un même sexe constituent souvent des sous-groupes ayant chacun leur spécialité. Parfois une tâche est accomplie à tour de rôle, etc. Chez les hommes, cette spécialisation est plus flagrante encore.

Conséquence évidente de la spécialisation : la complémentarité des Citoyens, complémentarité qui renforce leur interdépendance. Plus un individu se spécialise, plus il a besoin des autres, plus les autres ont besoin de lui. Chacun participe à sa façon à la vie de la Cité. Le rôle des uns est donc aussi important que celui des autres, qu'il soit plus ou moins reluisant. Seul compte pour la Cité l'utilité de la tâche effectuée et l'accomplissement du Devoir fondamental, en l'occurrence la participation à la vie de la Cité. La spécialisation ne doit donc pas compromettre l'Égalité des Citoyens, d'autant plus que leur complémentarité atteste leur égalité dans le Devoir qui justifie à elle seule leur égalité en Droits. Si chaque tâche est utile et indispensable à la Cité, quelles que soient les qualités personnelles qu'elle requiert, s'il faut nécessairement que les Citoyens les remplissent toutes, pourquoi certains se verraient-ils récompensés par plus ou moins de droits que d'autres, sous prétexte qu'ils remplissent des tâches différentes? Cet argument est inconcevable pour la Cité qui voit en tous des Citoyens et ne peut accorder à chacun des droits différents. Pour elle, toute tâche qu'elle reconnaît utile doit être remplie (peu lui importe par qui) et également récompensée.

• Le troisième et dernier Devoir fondamental du Citoyen est de Participer à la vie de la Cité.

Mais quel Droit génère le fait de participer à la vie de la Cité ? Ce Droit a nécessairement un lien avec le Devoir dont il est le fruit. Tout Devoir renforce la Cité, permet à la Cité d'accroître les bienfaits dont elle peut ensuite faire profiter ses Citoyens. Dans l'état de Nature, celui qui s'acquitte de ses obligations naturelles en recueille directement les fruits, à moins qu'ils lui soient ravis. Mais, pour les Citoyens, s'acquitter de ces obligations est d'abord un Devoir envers la Cité. Ils s'en acquittent donc dans l'intérêt de la Cité, et c'est la Cité qui en recueille les fruits en premier lieu. C'est par cet acte de dévouement que la Cité reconnaît les siens, ceux auxquels elle va ensuite prodiguer ses bienfaits. Or la Cité est l'ensemble des Citoyens. Pour un Citoyen, s'acquitter de ce Devoir envers la Cité est donc aussi servir ses propres intérêts, quoique de façon indirecte.

Bien sûr participer à la vie de la Cité engendre des fruits indispensables à la vie des Citoyens. Même s'ils ne les recueillent pas directement, ils doivent néanmoins en profiter. Toute la question est de savoir quelle part revient à chacun.

La part de chacun dépend-elle de ce qu'il a fait personnellement ? Qu'a-t-il fait ? Son Devoir. Pour lui ou pour la Cité ? D'abord pour la Cité, et indirectement pour lui-même. S'il gardait pour lui tout ce qu'il a fait, ce serait comme s'il n'avait rien fait pour la Cité : il ne serait pas Citoyen. D'un autre côté, la Cité peut-elle lui restituer ce qu'il a fait ? D'une part, ceci n'est possible que s'il fait quelque chose de concret ; d'autre part, cela reviendrait au cas précédent où il garderait pour lui ce qu'il fait. Or un Citoyen ne fait pas partie de la Cité pour profiter de ses seuls efforts. Comment profiterait-il des efforts de ses Concitoyens si chacun, dans la Cité, ne jouissait que du fruit de ses propres efforts. Donc, si chacun doit pouvoir profiter des efforts d'autrui, il faut que la Cité considère non ce qu'a fait concrètement un Citoyen, mais bien le fait qu'il se soit acquitté, comme tous ses Concitoyens, de son Devoir.

Restituer au Citoyen ce qu'il a fait, n'a d'ailleurs pas de sens puisqu'il l'a fait pour la Cité. En outre, nous avons vu plus haut que les Citoyens se spécialisaient. Ils ne peuvent donc vivre du fruit de leurs seuls efforts, puisque celui-ci ne couvre pas tous leurs besoins, et il est absurde qu'ils le conservent, puisque, d'une part, il couvre un seul ou quelques-uns de leurs besoins au-delà du superflu, puisque, d'autre part, il est manifestement destiné à la Cité. Ce qu'ils font, ils ne le font donc pas pour ce qui en résulte directement, mais pour être Citoyens et profiter du fruit des efforts de l'ensemble de leurs Concitoyens, c'est-à-dire pour jouir des bienfaits de la Cité. Ceci n'est que plus évident lorsque la participation à la vie de la Cité ne se traduit pas de façon palpable (prestation de services) ou consiste tout simplement à servir la Cité.

Jouir des bienfaits de la Cité, qui tous sont le fruit des efforts combinés des Citoyens, est nécessairement un Droit. En participant à la vie de la Cité, selon ce qu'elle considère comme une participation, tout Citoyen acquiert ce Droit. Or, dès lors que les Citoyens sont égaux en Devoirs et que la Cité s'assure qu'ils s'en acquittent, les Citoyens doivent être égaux en Droits. Mais, en quoi consiste le Droit de jouir des bienfaits de la Cité, et sur quoi porte-t-il?

Puisque nous sommes en train de discuter des bienfaits sur lesquels chaque Citoyen doit avoir une part, il s'ensuit que les bienfaits correspondant à ce Droit sont, en premier lieu, ceux qui ont une réalité matérielle: les objets, issus d'une production. Ils comprennent également les bienfaits que les Citoyens, à travers leur Devoir de participer à la vie de la Cité, procurent directement à leurs Concitoyens, ce que nous appelons les services aux particuliers. Bref, la première catégorie des bienfaits concerne tout ce qui, une fois versé dans le sein de la Cité, c'est-à-dire mis sur le marché, peut retourner aux Citoyens. Car il est une deuxième catégorie de

bienfaits, des bienfaits qui profitent à tous les Citoyens, sans être destinés à aucun en particulier. Ces bienfaits ne pouvant être partagés (par exemple : les routes, l'entretien des forêts, la police, etc.), il n'y a pas lieu de se demander comment les Citoyens doivent exercer leurs Droits pour en profiter. Du moins cette question ne se pose-t-elle pas de prime abord.

Ainsi le Droit de jouir des bienfaits de la Cité porte, en premier lieu, sur la production — biens et services — mise sur le marché. (Nous entendrons par marché l'ensemble des biens et services présentés aux Citoyens via les commerçants.) Ce Droit consiste nécessairement à pouvoir retirer une part de cette production ou à profiter des services offerts. Mais à quelle part un Citoyen a-t-il Droit ? Au nom de quoi a-t-il seulement Droit à une part ? Au nom de sa Citoyenneté. Or les Citoyens sont égaux. À quoi s'applique ici le Principe d'Égalité ? Les Citoyens doivent-ils se partager également le produit de la Cité ? Non. Ici comme ailleurs l'Égalité s'applique aux Droits. Il n'est donc pas question pour les Citoyens d'un Droit à une part égale (sauf en situation de rareté ou de pénurie), mais d'un égal Droit à une part, cette part étant donc indéfinie, aussi indéfinie que l'étendue de ce Droit.

Illustrons notre propos. Imaginons une pièce dans laquelle la Cité mettrait tout ce que les Citoyens ont produit en abondance. Participer à la vie de la Cité ou contribuer à la production octroie le statut de Citoyen. Tout Citoyen a, de par sa Citoyenneté, le Droit d'entrer dans cette pièce et d'en ressortir avec ce que bon lui semble. Hé bien! c'est exactement cela. Il est clair que, dans ce cas-là, le Droit de jouir des bienfaits de la Cité est bien lié au seul fait d'être Citoyen, au fait d'avoir soi-même contribué à ce que la Cité ait des bienfaits à offrir, et ce Droit est égal pour tous les Citoyens. Théoriquement, les Citoyens pourraient se partager ces bienfaits en parts égales, puisqu'ils ont tous un égal Droit. Mais, en pratique, les Citoyens n'ayant pas les mêmes goûts, les mêmes

envies et les mêmes besoins, tous n'exercent pas leur Droit avec autant d'intensité, ni en même temps, ni sur les mêmes objets, etc., de sorte qu'à chaque moment, la part de chacun est différente sans jamais être fixe. Cependant, nul ne peut manquer du nécessaire, et tous peuvent avoir accès au superflu.

 Le troisième et dernier Droit fondamental du Citoyen est de profiter des bienfaits de la Cité — lequel implique, sous peine d'être vide de sens, le Droit indirect, conféré par la Citoyenneté elle-même, de pouvoir accéder librement au marché de la Cité.

En fait, le Droit aux bienfaits de la Cité contient et résulte à la fois des Droits à la Sécurité et à la Liberté. Car, comment jouir de Sécurité et de Liberté au sein de la Cité sans avoir accès à tous ses bienfaits? Plus les biens et les services qu'offre la Cité sont nombreux et variés, plus les Droits des Citoyens s'étendent. Mais les Citoyens jouissent-ils de la même Sécurité lorsque les uns en sont réduits à vivre dans des taudis pendant que d'autres vivent dans des palais; de la même Liberté lorsque les uns marchent à pied, pendant que les autres prennent l'avion? Non. La Liberté consiste à ce que tous les Citoyens ait réellement et également accès à tous les bienfaits de la Cité, au même confort, même si, dotés de ce Droit, ils l'exercent plus ou moins. La frugalité est alors un choix et non le résultat d'une oppression et d'une misère imposée.

L'Accès ou le Droit d'accéder librement au marché, résultant du Droit de profiter des bienfaits de la Cité, est donc un Droit indirect qu'il est fondamental de ne pas omettre. Cette remarque est importante car, comme nous l'avons dit plus haut, le Principe d'Égalité n'a de sens ou plutôt ne prend véritablement tout son sens qu'appliqué aux Droits indirects.

Résumons-nous.

- L'Égalité étant le Principe fondamental de l'association politique ou de l'Ordre social, les Citoyens doivent être égaux en Devoirs (fondamentaux) et en Droits (fondamentaux et indirects) — ou ne sont pas Citoyens et ne forment pas une Cité.
- Un Citoyen a trois Devoirs fondamentaux :
 - 1°) Respecter les Droits de ses Concitoyens,
 - 2°) Défendre la Cité et être solidaire de ses Concitoyens,
 - 3°) Participer à la vie de la Cité.
- La Cité doit garantir à ses Citoyens trois Droits fondamentaux :
 - 1°) la Sécurité,
 - 2°) la Liberté,
 - 3°) le Droit de Profiter des bienfaits de la Cité (dont découle le Droit indirect d'Accéder librement au marché).

Telles sont les clauses essentielles du Contrat Social et les bases du DROIT.

4. Des faux Principes : humanité et Équité

a) De l'humanité

L'humanité, ce sentiment qui honore l'Homme, est aussi celui qui trop souvent le perd. L'humanité doit compléter la Justice, pas s'y substituer! Or, jusqu'à présent, l'injustice a plus été combattue par humanité que par Principes. Mais comment venir à bout de l'injustice et de l'inégalité sans instaurer l'Égalité? « Plus de

justice », « moins d'inégalités », cela n'est ni la Justice ni l'Égalité. Au contraire, cela repousse et perpétue l'état antisocial!

Les Principes du DROIT ou de l'Ordre social que nous avons posés ne résultent pas d'une invention. Ils sont les conséquences logiques, naturelles, mathématiques de l'acte d'association. Tout ce qui repose uniquement sur des sentiments est nécessairement arbitraire et fragile. Ce n'est pas sur des bases aussi instables que doivent reposer la Cité et les Droits des Citoyens.

Pourquoi l'humanité est-elle dangereuse? Parce que, seule, elle ne permet pas de retrouver les Principes du DROIT, parce qu'elle occulte le Citoyen, qui existe, pour ne voir que l'Homme, qui n'existe pas! Face à l'inégalité, ce sentiment amène à vouloir prodiguer des droits à tout le monde avant même d'en avoir assuré à quelqu'un! L'Égalité n'est nulle part, et il faudrait qu'elle soit aussitôt universelle! Bref, avant même d'avoir défini les Devoirs et les Droits du Citoyen, voilà qu'il faudrait que tous les hommes soient égaux (en quoi?)! Avec de tels réflexes, il est impossible d'établir correctement les fondamentaux de la Cité.

Peut-être les hommes formeront-ils un jour une seule Cité (ce en quoi je ne crois pas un instant, car les peuples, à la base de toute Société, existent et, de par leurs différences, ne se fondront jamais en un, ce qui est, du reste, la richesse de l'Humanité), mais, d'ici-là, l'Égalité n'aura de sens qu'entre les hommes étant Citoyens d'une même Cité, et il faudra pour cela qu'ils soient réellement constitués en Société — ce qui n'est toujours pas le cas. Vouloir dès aujourd'hui, par humanité, que les hommes soient universellement « égaux », c'est nécessairement dénaturer la notion même d'Égalité! Car en quoi consisterait cette égalité? Comment peut-on établir l'Égalité entre les hommes alors même que l'on ignore ce qu'elle implique entre Citoyens ? Si l'Égalité n'existe pas au niveau des Citoyens, elle ne peut évidemment pas être étendue au genre

humain! Et comment justifier cette égalité? Par le fait que tous les hommes soient frères par nature? Par la théorie du droit naturel? Mais les Droits ne dépendent pas de la Nature! Et, s'il ne s'agit pas d'établir une stricte égalité en Droits (et en Devoirs), autrement dit de fonder une Cité, ce concept d'égalité est vide de sens! Voilà pourquoi réclamer l'égalité universelle est un piège. C'est à la fois dénaturer le concept d'Égalité et s'empêcher de l'établir quelque part.

L'humanité est dangereuse? quand elle distribue les droits comme des bonbons, quand elle oublie que les Droits sont liés à des Devoirs. Dissocier les Droits des Devoirs, c'est anéantir et les Droits et la Citoyenneté. Qui garantira ces droits si généreusement déclarés si personne ne les génère, si personne n'a le Devoir de les respecter et de les garantir? De qui sera constituée la Cité si personne n'a de Devoirs envers elle? S'il n'est pas nécessaire de remplir de Devoirs pour être Citoyen, si être Citoyen consiste seulement à jouir de Droits, effectivement le genre humain peut faire partie de la même Cité, mais cette Cité fantôme ne peut garantir le moindre Droit à personne! Il ne faut donc pas occulter le concept de Devoir qui n'a de sens que dans le cadre de la Citoyenneté.

Ne peuvent être Citoyens que ceux qui remplissent les Devoirs imposés à tous par la Cité. Or l'humanité rédame la Citoyenneté pour les enfants. En d'autres termes, il faudrait que la Citoyenneté soit reconnue dès la naissance, et donc jusqu'à la mort. Mais pourquoi un individu remplirait-il des Devoirs, si la Citoyenneté et les Droits du Citoyen étaient inaliénables ? À quoi bon être

⁹ L'humanité outrancière est aussi dangereuse qu'elle soit prônée de bonne foi ou avec perfidie. C'est ainsi que les justes, les humanistes, sont toujours en bute aux démagogues, souvent eux-mêmes excités par des provocateurs. C'est ainsi que le peuple, entraîné par les uns, manipulé par les autres, aveuglé par tous, abandonne ou livre ses amis ou ses défenseurs à ses pires ennemis.

Citoyen dans ces conditions, puisque les Droits seraient en fait liés au caractère d'Homme, ce qui, en pratique, ne confèrerait pas les Droits du Citoyen, faute de Citoyens remplissant les Devoirs qui les génèrent ou les garantissent? Ceci démontre à la fois l'absurdité et le danger d'octroyer aux enfants une Citoyenneté dont ils ne seraient pas même conscients. Pour autant, cela ne signifie pas que les enfants ne doivent avoir aucun droit. Mais ce ne peut être ceux du Citoyen. Ce ne sont pas des droits de la même nature. Les Droits du Citoyen sont générés par le Citoyen lui-même¹⁰; les droits d'un enfant sont garantis par la Cité qui se reconnaît des obligations envers lui. Or, il va de soi que si la Cité a des devoirs — ou, plus exactement, s'impose des devoirs" — envers les enfants,

10 En réalité, ceci est inexact. S'il est vrai que tel type de Devoir génère tel type de Droit, c'est à ses Concitoyens, et non à lui-même, qu'un Citoyen garantit tel Droit en remplissant tel Devoir. C'est parce que ses Concitoyens ont le même Devoir envers lui qu'ils lui garantissent le Droit généré par le type de Devoir qu'il a lui-même rempli envers eux, et que l'on peut avoir l'impression que ses Droits sont le fruit direct de ses Devoirs. On peut même aller encore plus loin en précisant qu'il ne suffit pas de remplir un Devoir pour jouir, même indirectement, du Droit correspondant, puisque la Cité ne garantit pas les Droits un à un ; elle garantit tous les Droits du Citoyen à ses Citoyens et aucun à ceux qui le sont pas. Autrement dit un Citoyen ne choisit pas les Devoirs qu'il a à remplir en fonction des Droits dont il veut jouir ; il doit remplir l'ensemble des Devoirs du Citoyen pour être Citoyen et que, dès lors, la Citoyenneté (donc la Cité, donc ses Concitoyens) lui assure de jouir de l'ensemble des Droits du Citoyen. Ce n'est donc pas un Devoir mais un ensemble de Devoirs qui génère non pas un Droit mais un ensemble de Droits; et ceci n'est même vrai que pour les Citoyens pris en corps (la Cité récolte ce qu'elle a semé); d'un point de vue individuel, remplir l'ensemble des Devoirs du Citoyen ne permet pas de se garantir à soi-même de jouir de l'ensemble des Droits correspondants en apparence, cela permet seulement d'être Citoyen, et c'est la Citoyenneté qui garantit la jouissance de l'ensemble des Droits du Citoyen. Impossible, donc, d'établir un lien direct entre tel Droit dont un Citoyen jouit et tel Devoir qu'il a rempli. Ainsi, dire que « les Droits d'un Citoyen sont générés par les Devoirs qu'il a remplis » est une simplification qui a le mérite de rappeler qu'un Citoyen a des Droits parce qu'il a d'abord des Devoirs, mais qui, en dénaturant le fonctionnement réel des Devoirs et des Droits, en escamotant le principe de réciprocité entre Citoyens, présente aussi le risque de susciter de fausses idées et de mauvaises critiques.

11 Les enfants ne sont pas Citoyens. Leurs droits ne résultent pas de l'acte d'association politique ; ils ne sont pas immuables, mais arbitraires ; ils résultent des devoirs que la Société se sent envers eux, lequel sentiment évolue avec le temps.

les enfants ont des droits, mais malgré eux et de façon indirecte. Refuser aux enfants le statut de Citoyen n'est donc pas leur refuser tout droit. Remarquons encore que ceux qui conçoivent la Citoyenneté des enfants, ne réclament pas pour eux tous les droits du Citoyen, car il est évident qu'un enfant et un adulte ne peuvent avoir les mêmes. Mais cela ne revient-il pas, au fond, à ne reconnaître le statut de Citoyen à part entière qu'aux adultes ? Dès lors, pourquoi vouloir accorder aux enfants un statut, tout en admettant qu'ils doivent être privés des Droits qui vont avec ? Un peu de bon sens pratique ne compense pas, du reste, les faiblesses d'un tel fatras idéologique et ses dérives inévitables. Saper la notion de Citoyenneté, au nom d'enfants qui ne sont pas Citoyens, c'est évidemment rejeter la notion de Devoirs, vider de sens celle d'Égalité, ruiner celle de Cité; c'est anéantir l'état de DROIT au nom de pseudo droits de l'Homme (des enfants en l'occurrence).

Nous avons dit que l'humanité doit compléter la Justice, pas s'y substituer. Il se trouve que l'humanité semble s'être souvent faite la porte-parole du DROIT. Mais ceci n'a de sens que dans un état de non-Droit! Pour être plus clair, nous avons souvent pris le cri de la Justice outragée pour celui de l'humanité! Car ce n'est pas faire preuve d'humanité que de réclamer pour soi ou pour autrui le respect ou la restitution de Droits bafoués, mais d'esprit de Justice!

Il nous faut également noter la différence entre les animaux et les hommes. Les Sociétés animales et humaines sont — ou devraient être — fondées sur les mêmes Principes. Pourtant, il semblerait que les animaux appliquent impitoyablement les lois de l'association politique, de sorte que les hommes semblent mettre de l'humanité dans leur application. Il n'en est rien. Ce n'est qu'une impression. Cette impression est le fruit de notre jugement, lui-même influencé par nos capacités. Nous jugeons en tant qu'hommes des êtres qui

n'ont pas nos capacités. Par exemple, les Citoyens ayant le Devoir de participer à la vie de la Cité, chez les animaux sociables, tout individu invalide, étant un poids voire un danger pour le groupe, est abandonné à son sort. La Nature l'a frappé, et le groupe ne peut malheureusement rien pour lui. Ce n'est donc pas par manque d'« humanité » que les animaux appliquent à la lettre les Principes mais parce qu'ils ne sauraient faire autrement! À l'inverse, si les hommes n'abandonnent pas les invalides (sauf situations extrêmes), c'est qu'ils ont la capacité de s'occuper d'eux; ils le peuvent, donc ils le doivent en tant que Citoyens. Il ne s'agit toujours pas d'humanité, mais de Devoir.

L'étendue - et non la nature - des Devoirs est liée aux capacités de l'espèce et de la Société à telle époque. À l'impossible nul n'est tenu. La Cité ne peut imposer à ses membres des Devoirs qu'il leur serait impossible de remplir (et qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas concevoir), et inversement, les Citoyens sont tenus de s'acquitter de leurs Devoirs tant qu'ils en sont capables. Ce qui signifie que, pour un Devoir donné, plus l'espèce et la Société ont de capacités, plus le champ de ce Devoir est étendu. Pour reprendre l'exemple précédent, la Société humaine n'abandonne pas ses membres invalides, malades ou âgés, parce qu'il est dans le pouvoir des hommes de leur venir en aide. Soigner un malade est un prolongement du Devoir de solidarité. C'est d'ailleurs, pour le médecin, sa façon de participer à la vie de la Cité. En fait, il est plus juste de parler d'inhumanité lorsqu'un homme laisse souffrir son semblable, que de parler d'humanité lorsqu'il le secourt! Entendons bien que la solidarité qui s'exerce envers les siens, envers ses Concitoyens, relève du Devoir et du Civisme ; la solidarité ne relève de l'humanité que lorsqu'elle s'exerce envers des étrangers à la Cité, du moins tant qu'elle va pas jusqu'à nier et renverser les Principes de l'Ordre social, compromettre les Droits

des Citoyens et l'existence même de la Cité, auquel cas il ne s'agit plus d'humanité mais de bêtise criminelle et de haute trahison.

Nous avons parlé « d'humanité dangereuse ». Mais peut-on réellement qualifier d'humanistes les positions ou élans en faveur d'étrangers à la Cité (enfants compris) dont les Citoyens et les Principes seront au final les victimes, c'est-à-dire les positions ou élans qui, pour satisfaire une stupidité naturelle ou des intérêts inavouables, portent à tourner contre ses Concitoyens les forces que procure la Cité; à préférer les étrangers, auxquels on ne doit finalement rien, à ses propres Concitoyens, auxquels on doit objectivement tout ; à prendre en compte les souffrances réelles ou supposées des étrangers sans tenir aucun compte de celles endurées par ses propres Concitoyens; à ne voir dans les étrangers que des « êtres humains » tout en dépouillant ses propres Concitoyens de toute humanité; bref, quand on pratique systématiquement le deux poids deux mesures, qui plus est en faveur des étrangers, au détriment des siens ? Un Citoyen de cette trempe n'est pas un humaniste; c'est juste un crétin ou un traître, un fléau pour la Cité et pour l'Humanité dans les deux cas. De quelle aide peuvent être pour les étrangers les traîtres à leur propre peuple? En quoi la condescendance pour les Autres et l'absence de compassion pour les siens est-elle de l'humanité ?

La véritable humanité dépasse le cadre de la Cité, sans l'anéantir; elle consiste à servir, si possible, les intérêts d'étrangers, sans desservir, à court ou long terme, ceux de sa Cité et de ses Concitoyens. L'humanité n'est pas sans limite; l'excès en la matière est préjudiciable comme en toute chose. Le manque d'humanité est même moins nuisible que l'humanité délirante qui n'est plus qu'une caricature de l'humanisme. Entendons par « manque d'humanité » l'absence de sentiment, dans un sens ou dans un autre, pour les étrangers, combinée à un intense désir de justice pour les siens. Un

Citoyen - et tout homme appartient à une Cité ou à ce qui tient lieu de société - n'a de Devoirs qu'envers la Cité et ses Concitoyens; qu'il les remplisse, et il a fait tout ce qu'il doit, tout ce qui est juste. Après, en tant qu'homme, il peut être compatissant pour des étrangers, mais cette compassion doit cesser sitôt qu'elle entre en conflit avec ses obligations de Citoyen et les intérêts de la Cité. Disons donc que le civisme est obligatoire, et l'humanisme optionnel, tant qu'il ne contrarie pas le premier. (Une Cité peut d'ailleurs s'imposer à elle-même un certain humanisme et reconnaître des droits aux étrangers dans certains cas, qui sont autant de devoirs pour ses Citoyens. Mais si on ne peut présumer de son degré d'humanité, qui varie avec le temps, et dire à sa place ce qu'elle doit reconnaître ou non, une chose est sûre : son humanité ne peut aller au-delà du point où sa propre existence serait mise en péril.) Du reste, il ne faut pas confondre « le manque d'humanité » (tel que nous l'avons défini) avec « l'inhumanité » qui, allant de l'injustice à la cruauté gratuite, peut s'exercer aussi bien à l'extérieur de la Cité, sur des étrangers, ce qui peut être répréhensible suivant les lois de la Cité, qu'à l'intérieur, sur des Citoyens, auquel cas elle est toujours criminelle.

Nous voyons donc que ce thème de « l'humanité » se divise et amène à en traiter quatre autres :

 La Justice, ou le Civisme, qui consiste soit à prôner soit à maintenir l'Égalité des Citoyens en Devoirs et en Droits, et à œuvrer soit pour l'avènement soit pour la conservation de la Cité. Elle consiste également à défendre la Vérité, à être impartial en toute circonstance.

Cette conception de la Justice intègre ce qui, aux époques où la question des étrangers ne se posait pas, passait alors pour de l'humanisme.

- L'humanité bien comprise, qui consiste à secourir des étrangers alors que cela est sans obligation, autre que morale, mais également sans inconvénients, à court ou long terme, pour la Cité, les Citoyens, l'Égalité, etc.
- La fausse humanité, l'humanitarisme, le droit-de-l'hommisme, qui consiste à violer tous les Principes et à mettre la Cité en danger sous prétexte d'humanisme, voire au nom d'étrangers sacralisés.
- L'inhumanité, qui consiste soit à ne rien faire en faveur d'étrangers alors que cela serait sans inconvénients pour la Cité, les Citoyens, l'Égalité, etc., soit à agir gratuitement de manière injuste ou cruelle envers les autres, y compris ses propres Concitoyens.

Entre l'humanité bien comprise et la fausse humanité¹², ce n'est qu'une question de proportion. La fausse humanité est sans nuance, par fanatisme ou par calcul; elle rompt tous les équilibres. Elle ne fait pas la distinction entre un étranger et un million; entre un sauvetage et une invasion ; entre l'humanité et la folie ; entre aider et se suicider. Non seulement elle n'en fait jamais assez pour les étrangers, mais elle en fait trop et elle le fait mal. Dans sa frénésie, elle en oublie le plus élémentaire bon sens : les étrangers ne sont pas des êtres abstraits et immaculés; ils ont chacun une origine, une histoire, une famille, un pays, des traditions, une culture, une mentalité; ils ne sont ni d'ici ni de partout. Rien n'est plus déshumanisant que de réduire un homme à sa qualité insignifiante d'être humain. Aimer les étrangers en masse, parce qu'étrangers, parce que nécessairement malheureux et inférieurs, ce n'est pas les respecter; c'est camoufler un complexe de supériorité et masquer un profond mépris pour eux. Du reste, les respecter, ce n'est pas non plus se soumettre à eux, les encourager à se complaire dans ce qu'ils sont et à faire qu'ils demeurent éternellement étrangers à leur

nouveau pays, à leur nouveau peuple, comme s'ils étaient incapables de s'adapter - quand bien même ils le seraient ; les respecter, c'est d'abord se respecter soi-moi et se faire respecter chez soi, puis traiter comme des égaux les candidats à la Citoyenneté, comme des étrangers honorables ceux qui ne prétendent être rien de plus et comme des ennemis ceux qui se montrent tels. Comment aider utilement des étrangers en n'étant juste ni envers eux ni envers les siens, comme si, pour aider les uns, il fallait les plaindre et dénigrer les autres jusqu'à les hair? Car tel est l'effet de l'humanité immodérée : elle porte à s'oublier en faveur des étrangers, à tout leur donner, à tout prendre aux siens à cette fin (je dis bien « tout ») et à voir le « mal », non dans cette folie, mais dans quiconque n'est pas de même complètement fou. C'est ainsi que les champions de l'humanité et de l'immigration tous azimuts accusent de « racisme » (mal absolu) ceux qui, après avoir toléré - ou pour le moins subi en silence - une invasion sans exemple dans l'Histoire, et voyant qu'ils deviennent petit à petit des parias dans leur propre pays, finissent par rechigner... Réaction on ne peut plus légitime. Un peu de bon sens suffisait à la prévoir, ainsi que celle qui suivra : l'écœurement puis le rejet violent des étrangers et de leurs complices. C'est l'absence de mesure qui suscite ces réactions. On ne peut pas remplir une coupe sans qu'elle finisse par déborder. On ne peut pas abuser de l'humanité des gens sans qu'ils finissent par se fermer. L'immigrationnisme - puisque c'est de cela dont il s'agit - nuit aussi aux immigrés ; il transforme l'indifférence ou la bienveillance initiale des Citoyens envers eux en rejet sans distinction. Les immigrationnistes sont comme des naufragés qui

12 En réalité, il existe deux types de fausse humanité: celle qui consiste à faire ce qui est juste sous prétexte d'être bon et celle qui consiste à être injuste sous prétexte d'être gentil. La première, qui confond « humanité » avec « justice », n'est pas dangereuse en soi, mais l'erreur philosophique qu'elle commet peut l'être si le pragmatisme qui la corrige vient à manquer et n'est donc plus là pour empêcher un glissement vers la seconde, ce qui est presque inévitable.

recueilleraient tout le monde dans leur canot, sans se préoccuper du fait qu'ils sont en train de le couler et ne sauveront personne au final, pas même eux. Ils illustrent à merveille le dicton « qui trop embrasse mal étreint ».

Nous avons insensiblement glissé vers le sujet de l'immigration, car l'immigrationnisme — c'est-à-dire le refus de mettre aucun frein à l'immigration et la rage d'importer en masse des immigrés par tous les moyens et sous tous les prétextes — se présente aujourd'hui comme le summum en matière d'humanisme. Or il est évident qu'une telle « politique » provoquera à terme la submersion et le génocide de la population d'origine. En somme, l'humanisme consisterait désormais à génocider son propre peuple, à commettre envers lui un « crime contre l'humanité ». Peut-on dévoyer davantage la notion d'humanisme ? Couvrir du nom « d'humanisme » un pareil crime n'est-il pas au contraire le summum de l'ignominie ?

L'humanité n'est pas un Principe de Droit, elle ne découle pas de l'acte d'association politique; c'est une disposition mentale — à la fois naturelle et civilisationnelle — qui, sans garde-fou, est plus dangereuse qu'utile pour la Cité et le DROIT lui-même. L'humanité seule finit par produire l'effet inverse à celui recherché. Elle est un « plus » quand elle élève l'âme de la Cité; elle est un poison quand, sombrant dans l'abstraction, la suffisance, la démagogie et l'hystérie, elle prétend régir le monde et sape la Cité dont elle tire son énergie.

Tous les hommes sont Citoyens (ou appelés à le devenir, concernant les enfants); même les étrangers ont une Cité à l'origine. C'est d'abord à l'intérieur des Cités que l'harmonie doit régner, l'harmonie sociale reposant sur l'application des Principes de l'ordre social qui prescrivent l'Égalité des Citoyens en Devoirs et en Droits. C'est d'abord cette harmonie que chaque Citoyen doit

chercher à établir ou à maintenir. C'est d'abord pour lui et pour les siens qu'un Citoyen doit lutter. Que tous les hommes ne fassent pas de même là où ils sont, pour leur peuple, leur Cité, c'est leur problème; cela ne doit pas détourner les autres, ailleurs, de faire leur devoir. Que des hommes fuient à tort ou à raison leur patrie ne doit pas incliner les autres à les accueillir au point de mettre en danger la leur. Enfin, que partout les Citoyens soient égaux, que tous les peuples se respectent, et il n'y aura plus ni malheureux errants ni « humanistes » pour en faire leur fonds de commerce. Preuve sera alors faite, s'il était encore besoin de le démontrer, que « l'humanisme en soi », loin d'être une solution, était un fléau pour tous; que, s'il n'était pas la cause profonde des problèmes, qu'il était incapable de comprendre et de conjurer, il s'en nourrissait et les alimentait.

b) De l'Équité

Équité: le mot sonne comme un Principe, ce qui lui donne un caractère imposant. Mais, à la vérité, il sonne creux et ne charme que les sourds.

L'Équité évoque la Justice mais se veut plus nuancée que l'Égalité. Autrement dit, elle s'oppose à l'Égalité, au Principe fondamental de l'Ordre social, à laquelle elle prétend substituer une vague notion de justice, fondée sur l'appréciation personnelle. Car si elle rejette l'Égalité qui ne fait pas de distinctions, c'est pour établir, elle, toutes les distinctions possibles et imaginables; si elle rejette le Principe de l'égalité des Citoyens en Devoirs et en Droits, tout en conservant les notions mêmes de devoirs et de droits, c'est pour distinguer les devoirs en fonction de leurs objets afin de les récompenser chacun par des droits soi-disant à leur hauteur, au nom de Dieu sait quels critères; c'est pour nier qu'un devoir doit être considéré d'après sa nature, et que les droits doivent être ceux du Citoyen; c'est pour soutenir que les individus remplissent des

devoirs, non pour mériter la Citoyenneté, mais pour obtenir des droits individualisés; c'est pour nier — ou pour le moins vider de tout sens — la Citoyenneté elle-même, en ne reconnaissant pas les Devoirs qu'elle implique et surtout les Droits qu'elle confère. En somme, l'Équité revient à dénoncer l'injustice, l'inégalité et l'arbitraire pour instaurer l'inégalité soi-disant juste d'après celui qui en décide. Tout ça pour ça! La qualifier de « fumisterie » est bien la moindre des choses.

Comme « l'humanité », l'Équité consiste à se laisser guider par des penchants personnels, à prendre ces penchants pour des Principes et ainsi à faire de la Politique sans Principes, c'est-à-dire à vouloir régir la Cité tout en méconnaissant et bafouant les Principes de l'Ordre social. Prompte à rejeter, elle n'a rien à proposer. Elle parle de droits, et éventuellement de devoirs, mais elle ne peut pas les théoriser. Elle ne peut pas, comme l'Égalité, dire qu'il n'y a de Devoirs qu'envers d'autres et à condition qu'il y ait réciprocité entre eux ; que les devoirs des uns génèrent les droits des autres ; que des Citoyens astreints aux mêmes Devoirs se génèrent mutuellement les mêmes Droits ; que les notions de Devoirs et de Droits n'ont de sens que dans l'Égalité; que la Citoyenneté implique les mêmes Devoirs pour tous les Citoyens et confère à tous les Droits du Citoyen, ou ne veut rien dire; que seuls des Citoyens égaux en Devoirs et en Droits sont réellement Citoyens et forment une Cité ou une Société digne de ce nom. Qu'objecte l'Équité à tout cela ? Rien. Elle ne peut pas argumenter face à cette logique implacable sans révéler sa propre indigence. Elle n'a pour toute réplique que l'esquive et ses sophismes. Elle, elle est plus juste car nuancée.... Très bien... Entrons dans son jeu. À quel endroit du raisonnement prétend-elle introduire de la nuance pour être plus juste que l'Égalité? Reprenons point par point.

« Il n'y a de Devoirs qu'envers d'autres et à condition qu'il y ait réciprocité entre eux. » Peut-on parler de « devoirs » à propos d'obligations

que l'on s'impose à soi-même et dont on retire seul les fruits ? À vrai dire, oui. Mais il s'agit alors au mieux de « devoirs moraux », qui n'intéressent personne hormis l'intéressé. Dans le registre qui est le nôtre, celui des rapports entre les hommes, un Devoir est nécessairement une obligation librement consentie au profit d'autrui, et cette obligation n'est librement consentie que si toutes les parties y consentent pareillement, s'il y a réciprocité. Sans cette réciprocité, il n'y a pas de « Devoir », sinon par abus de langage de la part du plus fort. Un maître peut bien dire que ses esclaves ont des devoirs envers lui, alors que lui-même ne s'en sent aucun envers eux, le statu quo n'est maintenu que par la terreur. À la première faiblesse, les esclaves s'enfuiront ou lui trancheront la gorge. Ils n'ont aucun devoir envers lui parce qu'il n'y a pas de devoir sans liberté et sans réciprocité. Quelle nuance apportera donc ici l'Équité ? Soutiendra-t-elle, comme conception plus juste, que les devoirs ne soient ni librement consentis ni réciproques, que les uns imposent donc aux autres des obligations envers eux auxquelles ils se refusent eux-mêmes? Consistera-t-elle à nous vendre l'esclavage et la tyrannie comme des bienfaits?

« Les devoirs des uns génèrent les droits des autres. » Quand les uns font quelque chose pour d'autres, ce sont ces autres qui en retirent le fruit. Quand ce quelque chose est un Devoir, son fruit est un Droit pour ceux envers lesquels ledit Devoir est rempli. La nuance consiste-t-elle, ici, à prétendre qu'un Devoir rempli envers d'autres ne génère rien pour eux ? ou s'agit-il de déclarer que chacun doit générer pour lui-même ses propres droits, donc n'avoir aucun devoir envers personne ? Une Société dans laquelle les Citoyens n'auraient aucune obligation les uns envers les autres, comme dans l'état de Nature ! Formidable !

« Des Citoyens astreints¹³ aux mêmes Devoirs se génèrent mutuellement les mêmes Droits. » Conséquence des deux points précédents : si les Citoyens ont des Devoirs et nécessairement les mêmes Devoirs les uns envers les autres, ils génèrent et se garantissent mutuellement des Droits et fatalement les mêmes Droits. On pourrait imaginer, pour nuancer pareille horreur, trois hypothèses : 1) que les Citoyens aient les mêmes Devoirs mais pas les mêmes droits, 2) qu'ils n'aient pas les mêmes devoirs mais cependant les mêmes Droits, 3) qu'ils aient des devoirs et des droits différents. La première hypothèse (mêmes Devoirs mais pas les mêmes droits) supposerait que des individus ayant les mêmes Devoirs les uns envers les autres et se garantissant de fait les mêmes Droits pourraient malgré tout être inégaux en droits. Comment ? Il faudrait que certains soient spoliés, d'une manière ou d'une autre, d'une partie de leurs Droits. La justice, selon l'Équité, serait donc la spoliation, l'exploitation, l'oppression? La deuxième hypothèse (devoirs différents mais mêmes Droits) supposerait soit qu'une partie des Droits n'est générée par personne, ce qui est impossible, soit qu'une partie des individus se dispense ou est dispensée de tout ou partie des Devoirs et se comporte en parasites, grands ou petits, ce qui est inadmissible. Au vrai, cette hypothèse, la moins détestable de toutes - car l'égalité en Droits tend à susciter l'égalité en Devoirs et, finalement, ne pénalise personne même si certains en font moins que d'autres -, est aussi celle que l'Équité exclue d'emblée, puisque son rejet de l'Égalité est avant tout celui de l'égalité en Droits. Enfin, la troisième hypothèse (devoirs et droits différents) combine toutes les absurdités des deux premières. Mais elle peut être vue de

^{13 «} Astreints » ne signifie pas ici que ces Devoirs leurs sont imposés de force ; c'est la Citoyenneté qui, par définition, les impose à tous ceux qui désirent être Citoyens et qui consentent aux obligations que cela implique. Quand même des individus seraient Citoyens faute de choix, ils ne pourraient se plaindre que de la nature des choses et non de la Cité qui n'exigerait rien d'eux qu'elle n'exige de tous, pour leur donner en retour, à eux comme à tous, autant qu'il est possible.

deux manières: soit les individus ont des devoirs différents mais jouissent des droits correspondants qu'ils génèrent, tels le « juste prix », de sorte que, s'ils sont inégaux entre eux, le sort de chacun est juste, ineptie à tous les niveaux que l'Équité présente comme justice absolue; soit les individus ont des devoirs différents et, cette fois, des droits sans rapport avec les devoirs qu'ils ont remplis, de sorte qu'exploitation et oppression sont officielles, ce qui revient au cas précédent (et à la situation actuelle), les foutaises et les illusions en moins.

« Les notions de Devoirs et de Droits n'ont de sens que dans l'Égalité. » C'est la morale des points précédents : il n'y a pas de Devoirs sans réciprocité; les Devoirs des uns génèrent les Droits des autres; il n'y a pas de Devoirs hors de l'Égalité; l'égalité en Devoirs génère l'égalité en Droits ; donc il n'y a de Devoirs et de Droits, au vrai sens du terme, que dans l'Égalité. Ceux qui rejettent le Principe d'Égalité mais parlent quand même de « devoirs » et de « droits » se gardent bien d'expliquer de quoi les uns et les autres procèdent. Pour certains, ils tombent du Ciel; pour d'autres, ils naissent de leurs états d'âme. Aucun n'établit de « mathématiques » entre ces notions sociales, les rapports sociaux, la Société, sa raison d'être et les Lois qui en découlent. Tous prétendent disserter sur un objet sans jamais considérer l'objet luimême. Ils veulent l'harmonie partout et la cohérence nulle part. En effet, qu'apportent de soi-disant « nuances » à un raisonnement logique si ce n'est de l'incohérence ? L'Equité présente la rigueur intellectuelle comme de la rigidité afin de faire valoir sa bêtise voire sa lâcheté.

« La Citoyenneté implique les mêmes Devoirs pour tous les Citoyens et confère à tous les Droits du Citoyen, ou ne veut rien dire. » La Citoyenneté est le statut des membres de la Cité appelés « Citoyens », et ce statut définit aussi bien les Devoirs, qui permettent de l'obtenir, que les Droits qu'il confère en retour à ceux qui l'ont obtenu, c'est-à-dire

les Devoirs et les Droit du Citoyen, donc de tous les Citoyens indistinctement. Comment pourrait-il en être autrement ? Soit des individus ont le même statut, donc les mêmes devoirs et les mêmes droits, soit ils n'ont pas les mêmes et leurs statuts respectifs doivent être appelés différemment. Des « Citoyens » inégaux en devoirs et/ou en droits ne seraient pas Citoyens aux mêmes conditions, la Citoyenneté ne signifierait pas pour tous la même chose et ne serait donc qu'un mot astucieux pour créer l'illusion du même à propos de choses différentes. Mais une Cité digne de ce nom doit bel et bien être composée de Citoyens au vrai sens du terme, c'est-à-dire d'individus ayant réellement le même statut, appelé « Citoyenneté », donc les mêmes Devoirs et les mêmes Droits. « Cité », « Citoyen », « Citoyenneté », « Devoirs », « Droits » ne sont pas seulement des mots ; ce sont des concepts indivisibles, des notions consubstantielles. Les « nuances » en la matière consistent à garder le contenant (les mots) tout en dénaturant le contenu (les concepts).

« Seuls des Citoyens égaux en Devoirs et en Droits sont réellement Citoyens et forment une Cité ou une Société digne de ce nom. » Ceci conclut et récapitule tout ce qui vient d'être dit : il n'y a de Devoirs, de Droits, de Citoyens, de Citoyenneté, de Cité que dans l'Égalité. Or il n'y a pas de milieu : l'Égalité est ou n'est pas, et quand elle n'est pas, l'inégalité règne à sa place, l'Ordre social est anéanti. L'Équité et ses « nuances » ne sont pas une alternative à l'Égalité; elles sont la bonne conscience de l'inégalité. Elles ne proposent pas un autre modèle de Société; elles prônent, au nom de la Société, un système fondamentalement antisocial. Elles ne sont pas la promesse d'un « monde » plus juste ; elles sont la garantie que le « monde » restera tel qu'il est. Elles ne menacent pas l'ordre des choses actuel ; elles dénoncent d'un côté ce qu'elles justifient autrement d'un autre. Elles ne sont pas l'étendard possible d'une

Révolution; elles sont désespérément conformistes et intrinsèquement — consciemment ou non — contre-révolutionnaires.

Il est naturel que les Principes tiennent le devant de la scène. Mais on ne peut pas vraiment comprendre cette discussion si l'on ne jette un œil en coulisse, si on ignore par quoi l'Équité est inspirée et, dans le même temps, enchaînée.

Nous avons dit ici que des Citoyens devaient être égaux en Devoirs et en Droits; nous avons précisé, plus haut, que des Citoyens avaient le Devoir de participer à la vie de la Cité (selon ce qu'elle considère comme une participation) et le Droit de profiter de tous ses bienfaits, notamment via un droit indirect d'accéder librement au marché. Admettre que tous les Citoyens aient le Devoir de participer à la vie de la Cité ne pose guère de problème (sauf pour des gauchistes). En revanche, que tous les Citoyens - compte tenu de ce qu'implique la Citoyenneté telle que nous l'avons définie - aient le droit d'accéder librement au marché, autrement dit que l'accès au marché leur soit conféré par la Citoyenneté elle-même, voilà qui paraît inconcevable et même blasphématoire! Que des droits soient attachés à la Citoyenneté, d'accord! Mais que le droit le plus indispensable, celui par lequel passent quasiment tous les autres, y soit de même attaché, non ! non! et non! Il est normal que tous les Citoyens participent à la vie de la Cité; mais que tous puissent profiter pareillement du fruit de leurs efforts combinés, n'exagérons pas! On veut bien avoir un discours « social », mais à condition qu'il ne débouche sur rien! On veut bien défendre la « dignité » des autres, mais à condition qu'ils ne soient jamais nos « égaux ».

Et nous n'avons pas dit le plus beau : si le droit d'accéder au marché est conféré par la Citoyenneté, c'est qu'il ne dépend plus d'une monnaie, c'est qu'il n'y a plus de monnaie, plus de prix, plus de valeur marchande, plus de pauvres, plus de riches... juste des

Citoyens, comme il se doit dans une Cité. Là, c'est l'infarctus! QUOI!!! Oser remettre en cause un système multi-millénaire qui a fait... Qui a fait quoi? Le bonheur des hommes? Non! Le bonheur des « citoyens »? Non! Celui des peuples? Non plus! Alors disons qu'il a surtout permis à certains de prospérer sur le dos des uns et de piétiner dans le sang des autres! OUI MAIS!!! Il facilite les échanges... Ha! parce qu'il n'y aurait plus d'échanges entre des Citoyens accédant librement au marché? MAIS ENFIN!!! On balayeur ne peut pas gagner comme un patron! Parce qu'un patron doit être plus Citoyen que ses employés? Il est la Cité à lui tout seul? Les autres sont-ils ses esclaves ou ses Concitoyens? Mais à quelles conditions seront-ils ses Concitoyens si tous n'ont pas les mêmes Droits?

On pourrait égrainer encore longtemps, non pas les arguments, mais les réflexions de cet acabit qu'inspirent spontanément et universellement l'Égalité et ses conséquences. 14 On constaterait, d'une part, que l'Égalité — telle qu'exposée ici en détail — ne fait l'objet d'aucune critique sur le plan des Principes, et que le grand reproche qui lui est fait est de ne pas reproduire le système monétaire; d'autre part, que jamais il n'est question de défendre en soi le système monétaire, qu'il s'agit toujours d'accepter son existence parce qu'il existe, parce que, de ce fait, il conditionne nos vies, notre monde, nos pensées, parce que, pour le meilleur ou, le plus souvent, pour le pire, chacun n'en est finalement qu'un rouage incapable de concevoir une autre machine. Toute tentative de le justifier tourne elle-même à vide : c'est comme ça, donc c'est comme ça que cela doit être, et inversement.

C'est dans ce contexte et dans ces dispositions que des hommes brandissent l'Équité comme le fin du fin. Mais ils ne l'opposent pas alors à l'Égalité, dont ils ignorent tout; ils l'opposent aux injustices

¹⁴ Voir mon « Réquisitoire contre Largent ou théorie de l'Égalité ».

criantes du système monétaire, dont ils ont cependant intégré les préjugés. Ce n'est qu'une fois confrontés à la véritable Égalité qu'ils lui opposeront l'Équité au nom desdits préjugés, c'est-à-dire au nom de Largent¹⁵ dont ils prétendent par ailleurs combattre les effets extrêmes.

Ici, il faut nous arrêter sur ce que j'appelle les « préjugés monétaires » (ou « préjugés capitalistes »). (Loin de nous écarter du sujet de l'Équité, cela nous permettra au contraire de mieux comprendre ses propres ressorts, des ressorts qu'elle ignore et dont elle ne veut surtout rien savoir. Cette réflexion vaut également pour à peu près tous les courants de pensée et toutes les idées, y compris celles concernant la Propriété.)¹⁶

Les hommes actuels n'ont pas inventé le système dans lequel ils vivent; ils sont nés dedans, ils ne connaissent que le monde façonné par lui et ils croient à la fois qu'il n'y a pas d'autre système possible et que ce qu'ils observent est dans la nature des choses, donc immuable. Ne voyant pas ce qu'ils observent comme des conséquences du système, ils n'en cherchent pas la cause ou ne vont pas jusqu'à en accuser le système lui-même, mais l'imputent à tout autre chose et, faisant ainsi erreur sur la cause, ils en commettent de nouvelles, ajoutant à la confusion. Il est pourtant indéniable que

15 « Largent » est un terme propre à la théorie du Civisme. « Largent, c'est la croyance que la notion de valeur marchande est nécessaire pour échanger. » Cette croyance est née du troc dont elle véhicule les schémas et est inculquée aux hommes actuels par la pratique de l'échange monétaire. Imprégnés de cette croyance, les hommes ne peuvent plus concevoir d'autre mode d'échange que celui qu'ils connaissent, et sont condamnés à le reproduire, puisque lui seul met en œuvre les mécanismes qui sont les siens et qu'ils préjugent nécessaires. « Largent » désigne donc plus que le système monétaire, plus que la monnaie, plus que la notion de valeur marchande. Il est la quintessence du système, la source dont tout découle, la « matrice ». Mais, s'il a un sens très précis, il peut aussi être utilisé pour parler de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à lui et dont il est la cause en dernière analyse.

16 J'ai souvent évoqué ces fameux préjugés mais sans jamais les énumérer. L'étude à laquelle je vais me livrer restera donc comme une référence.

le système est monétaire et que, en dernière analyse, tout tourne autour de l'argent dans ce système. Ce sont donc les mécanismes et les effets du système monétaire qui, étant considérés comme naturels et immuables, vont devenir des postulats inconscients et incontestables, autrement dit des « préjugés ». Pour découvrir la nature et l'origine de ces préjugés, il suffit d'étudier le fonctionnement du système monétaire.

Le système monétaire n'est pas apparu tel quel un beau matin ; il évolue (au moins dans sa forme) et fut lui-même le fruit d'une évolution. L'impulsion initiale fut donnée par des échanges entre individus ou communautés sur le mode du troc. Le troc consiste, pour des individus ou des communautés, à échanger des objets d'abord inconsciemment, puis entre eux, donc à mettre, volontairement, ces objets en équivalence. Que le troc ait été une pratique courante ou marginale, peu importe ; lui seul a pu amener les hommes à penser que les objets pouvaient avoir une valeur marchande, puis à croire qu'ils doivent en avoir une. Cette notion de valeur implique le recours à une unité de mesure, laquelle consista d'abord en objets divers, puis en objets de référence, puis en monnaies primitives ou modernes, enfin en chiffres abstraits, preuve que tout autre support était superflu et n'était donc qu'un prétexte. À partir d'ici, nous pouvons dérouler les diverses facettes du système pour saisir au fur et à mesure les préjugés qu'elles engendrent.

- I) Le troc est un échange d'objets. Le premier préjugé consiste donc à croire qu'il n'y a échange que si des objets sont échangés les uns contre les autres ; le deuxième préjugé, à croire que les objets sont le seul enjeu de l'échange, d'où le matérialisme inhérent à ce mode d'échange.
- 2) Le troc est un échange entre individus. Le troisième préjugé consiste donc à croire que l'échange se pratique nécessairement entre

- individus, lesquels doivent donc s'échanger directement quelque chose. 17 Ce système, intrinsèquement individualiste, insuffle donc l'individualisme et le sans-frontiérisme.
- 3) Le troc met les objets en équivalence. Le quatrième préjugé consiste donc à croire que les objets et les choses en général ont une valeur marchande. Ce qui engendre le cinquième préjugé qui consiste à croire qu'une unité de valeur est nécessaire pour mesurer la valeur des objets et permettre l'échange sur le mode du troc indirect; ce qui engendre le sixième préjugé qui consiste à croire qu'établir la soi-disant valeur des choses prime sur toute autre considération, si bien que les échanges qui sont au cœur des rapports sociaux deviennent une finalité en soi et n'ont, dans cette conception de l'échange, aucune dimension sociale, pas plus que ses protagonistes.
- 4) Le troc est un échange d'objets. Il s'ensuit que la monnaie, qui représente des objets, doit elle aussi être échangée; c'est pourquoi elle circule, pourquoi elle passe de main en main. Mais la monnaie incarne aussi des droits: celui d'accéder au marché et tous ceux qui passent par celui-là. Le septième préjugé consiste donc à croire qu'il n'y a échange que si les individus se dépouillent de quelque chose, et que le droit d'accéder au marché ne s'exerce donc qu'en s'en dépouillant petit à petit, au fil des dépenses. Le huitième préjugé consiste à croire que les droits ne s'obtiennent que d'un tiers, via les échanges que l'on

17 Certains contestent l'idée que le troc serait à l'origine de la monnaie (quoique rien de ce qu'ils racontent ne l'explique). Mais il reste que la monnaie véhicule les schémas du troc et que, confrontés à l'idée de remettre en cause la monnaie, les hommes posent systématiquement la question « Comment échanger ceci contre cela ? » et présentent toujours des exemples grotesques, du genre « On ne peut pas échanger une voiture contre un briquet ! ». Ils démontrent eux-mêmes que la monnaie et le troc ont la même logique et sont finalement la même chose, mais ils ne comprennent pas que remettre en cause la monnaie, c'est aussi rejeter le troc ; ils ne conçoivent pas d'autre logique que celle du troc qui leur a été inculquée par le système monétaire. Hasard ?

fait avec lui (quoique l'on puisse aussi le voler), qu'ils ne relèvent pas de la Société et qu'il est normal de n'en avoir aucun en tant que Citoyen (au vrai, on ne se pose même pas la question). Le neuvième préjugé consiste à croire que les droits se conquièrent sur les autres et que les hommes, même en Société, sont condamnés à une perpétuelle guerre de tous contre tous. Le dixième préjugé consiste à trouver normal que l'État, dont le rôle devrait être de garantir les droits, dépouille lui aussi les « citoyens » de leur argent, c'est-à-dire de leurs droits, via les impôts, taxes, amendes, etc., pour ses propres besoins.

- 5) Le troc est un échange d'objets dont les premiers propriétaires sont les producteurs. Le onzième préjugé consiste donc à croire que produire rend Propriétaire de sa production ou, à défaut, que le travail doit être échangé contre de la monnaie. Ce qui entraîne deux autres préjugés : le douzième, qui consiste à croire que le travail n'est pas un Devoir envers la Société mais une obligation envers soi-même, soit pour en consommer directement les fruits, soit pour en retirer de la monnaie (des droits) en les vendant ou en se faisant payer; le treizième, qui consiste à trouver naturel que la Société garantisse le droit de Propriété sur leur production à des producteurs qui ne produisent pas pour elle, qui devrait donc s'en laver les mains. Personne pour s'étonner que la Société ne joue pas son rôle et qu'on lui en fasse jouer un qui n'est pas le sien! En fait, personne ne sait plus ce que doit être une Société.
- 6) La monnaie facilite le troc. Le quatorzième préjugé consiste donc à croire que la monnaie facilite les échanges et qu'elle est indispensable aux échanges eux-mêmes. Ce préjugé opère ainsi un glissement : de la facilitation du troc, il passe à la facilitation des échanges et, de là, à l'impossibilité d'échanger autrement ; il passe d'une évidence à un sophisme qu'il prend pour un truisme. Il donne l'impression d'avoir comparé le troc ou le

système monétaire, qui sont fondamentalement la même chose, à un autre mode d'échange, et rejeté ce dernier après avoir pesé le pour et le contre, sauf qu'il a seulement comparé le troc avec lui-même (troc direct ou troc indirect via la monnaie). Dans une autre version, il dirait que « la monnaie est pratique ». Là encore, « pratique » par rapport à quoi, sinon au troc ? Bien sûr que la monnaie est pratique dans un système fonctionnant selon le schéma du troc ; bien sûr, encore, que ce système ne peut pas fonctionner sans monnaie. Mais une pièce indispensable dans un système n'a plus de raison d'être dans un système fonctionnant selon d'autres principes.

7) La monnaie permet de faire du troc qui est supposé être un échange équitable, quoique la valeur marchande ne soit, en dernière analyse, que l'expression d'un rapport de force.¹⁸ Le quinzième préjugé consiste donc à croire que les prix consentis sont toujours justes et les échanges équitables, que riches et pauvres méritent chacun leur sort, que les exploités ont le tort de ne pas mieux se défendre, que les crapules ont le mérite d'être malins, etc. Ce qui engendre le seizième préjugé qui, pour justifier le système monétaire, consiste à croire que les riches ont toutes les qualités (talents, beauté, intelligence, gentillesse) et les pauvres tous les défauts (bêtise, paresse, laideur, méchanceté). Ainsi, les riches accaparent toutes les richesses matérielles, et il faut encore leur prêter toutes les vertus morales. C'est du reste ce qui explique l'aura qui, dans ce système, entoure la Propriété: posséder audelà du nécessaire est signe de « réussite » et de vertus ; d'où le besoin d'avoir pour paraître vertueux et désirable, à défaut de l'être réellement; d'où l'épate, la jalousie, le mépris, le désespoir, etc.

18 La monnaie réintroduit l'état Social, fondé sur les rapports de droit, les rapports de force qui prévalent dans l'état de Nature. Mais il est interdit de penser que le système monétaire est antisocial.

8) La monnaie repose sur la notion de valeur marchande, qui n'a de sens que s'il y a des différences de valeur. Vu que la monnaie, qui incarne des droits, ne peut pas se répartir également, de par sa nature et son fonctionnement, un système monétaire est inégalitaire par définition. Le dix-septième préjugé consiste donc à croire qu'il est normal qu'il y ait des riches et des pauvres, des exploiteurs et des exploités, des profiteurs et des affamés, des maîtres et des esclaves, tout cela dans le cadre d'une même Société, entre soi-disant Concitoyens. Le paradoxe est que les pauvres qui n'ont rien à gagner au système monétaire partagent aussi ce préjugé; eux aussi trouvent normal d'être moins bien payés que d'autres, d'avoir moins de droits que d'autres, donc que l'inégalité règne ; s'ils déplorent les conséquences extrêmes de ce système, dont ils pâtissent, ils n'en cautionnent pas moins le principe de l'inégalité qui les rend possibles et même inévitables, puisqu'un système fondé sur l'inégalité tend vers toujours plus d'inégalités. Le dix-huitième préjugé consiste donc à croire qu'il est normal d'être bridé, de se priver, d'économiser, d'être sans cesse aux abois et soumis au supplice de Tantale pendant que d'autres profitent et dilapident les richesses de la Terre; autrement dit qu'il est normal que la « société » soit injuste et terrible, comme si la vie ne réservait pas assez d'épreuves et de souffrances.

De la même cause découle le dix-neuvième préjugé qui consiste à croire que le système (monétaire) est inégalitaire parce que l'inégalité est avant tout dans la nature des choses¹⁹, et que les

19 Dire que l'inégalité est dans les choses permet de justifier l'inégalité en droits. Sauf que parler d'inégalité dans les choses est en soi un sophisme. Tout d'abord, que l'on parle d'Égalité ou d'inégalité, le mot est vide de sens si l'on ne précise égalité ou inégalité en quoi. (Il est d'autant plus impossible d'apporter cette précision qu'il sauterait alors aux yeux que l'on parle tantôt d'une chose, tantôt d'une autre.) Ensuite, la notion de droits implique celle de devoirs qui, eux-mêmes, impliquent celle de réciprocité; autrement dit, il n'y a de devoirs que dans l'Égalité, et comme les devoirs des uns génèrent les droits des autres, des individus égaux en devoirs se garantissent mutuellement les mêmes droits.

inégalités (en argent, donc en droits) ne sont jamais que le reflet des différences naturelles entre les individus. Le vingtième préjugé consiste donc à nier ou à ne tenir aucun compte du fait que le système monétaire soit précisément monétaire, à nier de même qu'il soit intrinsèquement inégalitaire alors que nul n'ignore que l'inégalité règne²¹, ceci afin de pouvoir croire que les conséquences du système (monétaire) sont étrangères à la monnaie, notamment que l'inégalité entre riches et pauvres n'a rien à voir avec l'argent, voire, comble de l'ineptie!, que riches et pauvres sont malgré tout égaux (en quoi ?) alors

L'Égalité est donc le seul rapport qui autorise à parler de devoirs et de droits, sans abuser de ces mots. Il s'ensuit que l'Égalité entre Citoyens doit être malgré les différences naturelles évidentes qui existent entre eux en tant qu'individus; l'Égalité n'exige pas que les individus soient des clones, pas plus que les grands défenseurs de l'inégalité n'exigent qu'ils en soient pour leur reconnaître des devoirs. Ainsi, la justification de l'inégalité repose sur une astuce sémantique, et même deux : elle parle d'« inégalités » quand il faudrait dire « différences », et d'« individus » quand il faudrait dire « citoyens »; elle rapporte à l'état de Nature ce qui concerne l'état de Société en employant, pour parler de l'un, les mots (vidés de leur sens) propres à l'autre.

20 Cette justification de l'inégalité n'est rien d'autre qu'une capitulation devant le système monétaire. Il s'ensuit que ceux qui ont malgré tout l'intuition de l'Égalité, sans voir dans le système monétaire la cause des inégalités, prônent une absurde égalisation tous azimuts et suscitent chez les autres un légitime rejet de leurs conceptions dénaturées et catastrophiques de l'Égalité, ni les uns ni les autres ne sachant ce qu'est la véritable Égalité. Imaginez des gens disant : « Nous, on veut jouer au foot. » Ils proposent alors des règles. D'autres, n'aimant pas ces règles, déclarent : « Nous, on ne veut pas jouer au foot. » Or les règles en question étaient celles du basket. En somme, les premiers n'ont pas plus proposé de jouer au foot que les autres n'ont refusé d'y jouer. Il en est de même de l'Égalité : ceux qui invoquent son nom ne savent généralement pas plus ce qu'elle est que ceux qui, considérant que l'Égalité est ce que les premiers en disent, en rejettent le Principe.

21 Les hommes se partagent entre ceux qui justifient l'inégalité et ceux qui la déplorent. Aucun n'ignore que l'inégalité règne dans ce système. Pour autant, aucun n'ose faire le lien avec la monnaie. Mais il ne faut pas gratter beaucoup pour comprendre que ceux qui rejettent l'Égalité le font au nom des préjugés monétaires, et voir que ceux qui veulent aller vers l'Égalité ou moins d'inégalités, en proposant des mesures monétaires, démontrent eux-mêmes ce qu'ils nient par ailleurs, à savoir leur enfermement dans la logique monétaire et leur soumission (inconsciente) à Largent.

même qu'il est admis qu'il n'y a pas d'Égalité. De là le vingt-etunième qui consiste à croire que la monnaie, indispensable pour jouir du moindre droit, n'est pas du droit elle-même, qu'elle n'est rien sinon quelque chose d'insaisissable, et que la cause de l'inégalité est tout aussi mystérieuse.

- q) La monnaie sert à établir des prix. Le vingt-deuxième préjugé consiste donc à croire que les choses ont nécessairement un prix, que la monnaie est nécessaire pour les acquérir (ce qui est vrai dans le cadre de ce système) et que le système monétaire est le seul possible.
- 10) La monnaie est échangée en contrepartie de biens ou de travail. Le vingttroisième préjugé consiste donc à croire que tout travail (non
 considéré comme un Devoir) mérite salaire (en monnaie); que
 ce salaire doit soi-disant être fixé d'après divers critères
 (années d'études, pénibilité, responsabilités, ancienneté, taille,
 poids, âge du capitaine), le seul n'entrant jamais en ligne de
 compte étant la Citoyenneté; qu'un salaire est une bonne chose
 en soi quand bien même il ne représente jamais que des miettes
 par rapport aux Droits du Citoyen.²²
- II) La monnaie sert à acheter, donc à s'approprier ce qui est retiré du marché par son biais. La monnaie est le moyen d'appropriation par excellence.²³ Le lien entre la monnaie, la « Propriété » et les

22 Un autre aspect de ce système ne débouche pas sur ce que l'on peut à proprement parler appeler un préjugé, c'est le fait que, si la monnaie représente tous les objets ou le travail qu'elle permet d'acheter ou de payer, tout ce qui peut être vendu représente de la monnaie. Or, comme il est vital pour tous de se procurer de la monnaie, les limites de ce qui est vendable reculent jusqu'à disparaître, jusqu'à ce que tout devienne marchandise. La « marchandisation » du monde est la conséquence inéluctable de Largent. Dénoncer Largent, c'est donc dénoncer aussi la « marchandisation » du monde ; l'inverse n'est pas nécessairement vrai.

23 Dans la mesure où la monnaie est un moyen d'appropriation, elle est aussi un moyen de dépossession puisque dépouiller quelqu'un de son argent, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, revient à le déposséder de tout ce qu'il aurait pu acheter et posséder, donc à le déposséder avant même qu'il ait eu l'occasion d'être propriétaire. C'est

possessions ou « propriétés » est évident et indiscutable. Les disparités matérielles sont évidemment indiscutablement le fait des inégalités monétaires, lesquelles sont elles-mêmes le fait, d'une part, de la nature monétaire du système, d'autre part, du caractère intrinsèquement inégalitaire de ce système (voir point 8). Paradoxalement, le vingt-quatrième préjugé consiste à croire que l'appropriation exige de la monnaie ou que la monnaie est la condition de la Propriété, et, en même temps, à nier que les grandes disparités en biens soient une conséquence de la nature monétaire et inégalitaire du système. Ainsi les hommes veulent bien combattre les inégalités à coups de mesures monétaires, mais pas reconnaître que la monnaie est du droit et que le système monétaire est inégalitaire. Le vingt-cinquième préjugé consiste à croire qu'il n'y aurait pas de Propriété dans l'Égalité ou que tous les Citoyens auraient les mêmes biens, deux choses absolument impossibles en pratique, idées absurdes de l'Égalité que l'esprit agite pour se conforter dans ses préjugés monétaires.²⁴

donc également être dépossédé via la monnaie que de ne pas être payé davantage ; dans ce cas, il y a dépossession par omission, dépossession de tout ce qu'aurait permis d'acheter l'argent dont on n'a pas même vu la couleur.

24 Dans la mesure où la monnaie est le moyen d'appropriation, elle est aussi, pour certains, le moyen de s'approprier les moyens de production qui leur servent à exploiter les travailleurs (citoyens). D'autres ont donc l'idée de collectiviser ou nationaliser lesdits moyens. Mais ils sont aussi pour l'« abolition de l'argent ». Il y a donc une contradiction dans leurs aspirations. Ils veulent à la fois abolir l'argent, ce qui devrait en soi résoudre les problèmes qu'ils déplorent (sinon, pourquoi le vouloir ?), et collectiviser les moyens de production pour qu'ils ne soient plus des moyens d'exploitation à des fins privées, comme si ce problème ne devait pas être réglé par l'abolition de l'argent. En fait, ils focalisent sur cette question parce qu'ils ne raisonnent pas en termes de Société, parce qu'ils n'envisagent pas d'abolir l'argent au nom de l'Égalité, parce qu'ils ne voient pas les travailleurs comme des Citoyens ayant le droit d'accéder librement au marché et se souciant bien peu de savoir qui a réuni et à qui appartiennent les moyens de production (en l'occurrence à l'entreprise en tant que personne morale, et à la Cité en dernière instance).

- 12) La monnaie sert à être payé et à payer soi-même, ce qui plonge les hommes dans un cercle vicieux. Le vingt-sixième préjugé consiste donc à croire que la monnaie est vitale, ce qui est absolument vrai dans le cadre du système monétaire mais n'est pas une vérité absolue.
- 13) La monnaie est la pièce maîtresse du système monétaire; elle est vitale aussi bien pour le système que pour les individus et toutes les collectivités. Le vingt-septième préjugé consiste donc à croire qu'il est impossible de se passer de monnaie, qu'il faut la conserver à toute force, ce qui amène à ne pas chercher à savoir ce qu'elle est ni quelles sont ses conséquences, et même à prétendre qu'elle n'est rien, sinon neutre et sans effets. Notons qu'il n'est pas question ici des unités monétaires (qui ne sont d'ailleurs pas aussi neutres que cela), mais de la monnaie dans son principe ou, disons, du système monétaire. C'est d'ailleurs sur cette distinction que s'appuie, en la faisant mal, le vingt-huitième préjugé qui consiste à croire que le système monétaire est neutre, donc qu'il est inutile de prendre en considération la nature monétaire du système, sous prétexte que les unités monétaires seraient neutres aussi.
- 14) En tant que moyen d'échange, la monnaie est, par définition, au cœur des rapports "sociaux". Le vingt-neuvième préjugé consiste donc à croire que la monnaie est compatible avec la Société, sans chercher à savoir ce que sont des rapports sociaux harmonieux et une Société digne de ce nom, en rejetant même les Principes de l'Ordre social au nom de la logique monétaire.
- 15) Chaque unité monétaire incarne du droit de participer aux échanges et d'accéder au marché. Le trentième préjugé consiste donc à croire que le droit d'accéder au marché doit être extérieur à soi, matérialisé et divisible; partant, qu'il est cumulable, perdable, volable, jouable, gagnable, transmissible, héritable, etc.

- (L'idée qu'il soit constant et inaliénablement attaché à la Citoyenneté est inconcevable.) Cette propriété, combinée à d'autres, engendre des préjugés déjà énoncés.
- 16) (haque individu a le droit d'accéder au marché en proportion des unités monétaires dont il dispose à l'instant "T', par quelque moyen qu'il les ait gagnées. Un individu n'est donc jamais égal à lui-même d'un instant à l'autre; les individus peuvent d'autant moins être égaux entre eux. Le trente-et-unième préjugé consiste donc à croire que le droit vital d'accéder au marché est nécessairement mesurable et limité; qu'il faut en repousser les limites autant que faire se peut ; que cela est possible ; que tous les moyens sont bons (vu que l'argent n'a pas d'odeur); qu'à défaut de gagner de l'argent, il faut en dépenser le moins possible ou faire payer les autres. Tout ceci façonne la mentalité des hommes, et fait d'eux des êtres vicieux, voleurs, menteurs, calculateurs, mesquins, flambeurs, etc. D'où le trente-deuxième préjugé qui, devant ce spectacle, consiste à considérer l'Homme comme mauvais de nature, ce qui dispense de s'interroger sur le système monétaire et condamne soit au renoncement soit à la démagogie.
- 17) La monnaie est indispensable pour toute chose dans un système monétaire, en particulier dans un contexte de haute technologie et de spécialisation extrême. Le trente-troisième préjugé consiste donc à croire que, pour faire quoi que ce soit, il faut de « l'argent » et qu'un système non-monétaire, au demeurant impensable, n'est ni possible ni souhaitable; ce qui empêche de s'interroger sur ce que ce dernier pourrait être ou amène à en rejeter d'emblée l'idée quand on y est confronté. Le trente-quatrième préjugé consiste à croire que nous devons tout à Largent, que c'est lui seul qui fait tout, que tout existe grâce lui, que rien n'existerait sans lui, que les hommes ne seraient rien sans lui. Le trente-cinquième préjugé consiste à croire que Largent apporte la

Liberté, alors qu'il en est le facteur limitant (et des droits individuels et de l'action collective), car s'il accorde ses faveurs à quelques riches, il les refuse aux masses. On voit toujours ce que l'argent « permet de faire » ou, plus exactement, ce qu'il « n'empêche pas de faire » ; on oublie que, dans un système monétaire, le fait de ne pas avoir d'argent affecte bien plus de gens et a des conséquences plus nombreuses et plus graves.

- 18) Le système monétaire est individualiste, inégalitaire et oligarchique. Le trente-sixième préjugé consiste donc à croire que l'Égalité, le civisme (patriotisme) et la Démocratie sont des utopies, ce qui est en effet le cas dans le cadre du système monétaire et dans la bouche de quiconque les prône sans envisager de sortir de celui-ci.
- 19) La monnaie, qui n'est plus aujourd'hui qu'une abstraction, a longtemps été matérielle. Le trente-septième préjugé, hérité de longue date, consiste donc à croire non seulement que la monnaie a une réalité, qu'elle existe ailleurs que dans nos têtes, mais encore qu'elle est neutre au même titre que n'importe quel objet, comme si elle ne faisait pas courir les hommes obligés de lui courir après, comme si les hommes fixaient les règles du jeu auquel elle les condamne à jouer. Sous prétexte qu'elle ne serait soi-disant qu'un objet neutre, les hommes, pour lui épargner toute remise en cause, prétendent « qu'elle n'est qu'un outil », comme si n'importe quel outil pouvait remplir correctement n'importe quelle fonction.
- 20) Le système est monétaire. Le trente-huitième préjugé consiste donc à croire que, puisque l'on vit dedans, on sait évidemment ce qu'est la monnaie et comment elle fonctionne, un peu comme si un poisson rouge savait évidemment ce qu'est un aquarium. De là le trente-neuvième préjugé qui consiste à croire que, puisque l'on sait tout du système et qu'on ne le remet pas en cause

(préjugés obligent), il n'y a rien à comprendre d'autre et rien à chercher en dehors; que, quoique tout tourne autour de l'argent, il n'y a pas lieu de se poser la moindre question à son sujet. De là le quarantième préjugé qui consiste à croire que, hors de Largent, point de salut. En somme, les hommes sont tellement impliqués dans le système qu'ils en deviennent un rouage malgré eux. Ils n'ont pas assez de recul pour saisir leur monde et encore moins pour en apercevoir un autre.

Nous nous arrêterons ici, mais nous pourrions en trouver d'autres. De manière générale, les préjugés monétaires consistent à considérer comme des vérités absolues toutes les données relatives au système monétaire et au troc.

Ce système est cohérent par rapport à lui-même. Il a une logique, celle de la monnaie (ou, pour mieux dire, de Largent). Tout s'articule autour de l'idée que les individus doivent réaliser des échanges équitables, que des échanges (en biens, services ou monnaie) sont équitables dès lors qu'ils ont été réalisés, qu'une monnaie est le meilleur moyen — plus exactement le seul moyen — d'y parvenir, et qu'il n'y a donc pas d'autre système possible (on ne dit pas « souhaitable ») que le système monétaire. Peu importe la fiction et les mensonges, les aberrations et les désastres! Ce système a ses raisons que les hommes, qui ne connaissent que lui, font leurs et qui, ce faisant, ne peuvent rien concevoir d'autre. Mais force est d'admettre que cette logique n'a aucune dimension sociale et n'est pas celle de la Société. Elle n'implique ni la Cité ni les individus en tant que Citoyens qu'ils sont censés être; elle méconnaît aussi bien les Devoirs que les Droits du Citoyen; elle

²⁵ Ceci explique pourquoi les gens débitent, comme un seul homme, le même genre de niaiseries au sujet de la monnaie et de Largent.

²⁶ La raison ne peut rien contre une prison mentale. Aucun argument ne peut percer le boudier des préjugés. Personne ne peut aider à s'évader l'esdave qui se croit libre et judicieux.

sacrifie tout sur l'autel de la soi-disant valeur marchande (Largent). On ne peut pas en dénoncer des aspects sans la rejeter complètement ou la conserver entièrement. Entre la logique monétaire (Largent) et la logique sociale (l'Égalité), il faut choisir. Un assortiment n'est pas possible. En proposer un est, à la fois, la preuve que l'on ne va au bout ni de l'une ni de l'autre, l'aveu que l'on ne maîtrise ni l'une ni l'autre et la démonstration que, au final, on est toujours prisonnier de la première, celle de la monnaie. Car ne pas avoir conscience du rôle et de l'influence de la monnaie n'empêche pas de la subir et d'être influencé par elle, à son avantage, dès lors que l'on vit dans un système monétaire. Dans ces conditions, toute « proposition » autre que l'Égalité bien comprise est inconsciemment inspirée par les préjugés monétaires et reproduit d'une manière ou d'une autre le système monétaire dont les effets intrinsèques sont niés ou ignorés.²⁷ On pourrait dire que « toute proposition de ce genre est vouée à l'échec », mais ce serait s'abuser doublement : des projets qui ne renferment rien de neuf ne sont pas des « propositions », et on ne peut pas à proprement parler « d'échec » quand, au fond, on n'a rien tenté.²⁸

27 Même les « propositions » de systèmes non-monétaires sont influencées par les préjugés monétaires, dès lors que les systèmes en question — toujours les mêmes à quelque chose près — ne visent pas à instaurer l'Égalité (Citoyens égaux en Devoirs et en Droits, en Devoirs, notamment de participer à la vie de la Cité, en Droits, notamment d'accéder librement au marché). Dans ce cas, une partie seulement des effets négatifs de la monnaie a été identifiée ; l'autre partie reste à l'œuvre et sert d'appui pour échafauder une « solution ». Or, un des premiers effets de la monnaie est l'individualisation des rapports, qui suscite à la fois l'individualisme et le sans-frontiérisme (en passant par l'universalisme et le droit-de-l'hommisme), et l'ignorance de ce que sont un Citoyen et une Société, un Devoir, un Droit et l'Égalité. Ce n'est donc pas un hasard si toutes les « propositions » de ce genre, hormis le Civisme, sont universalistes ou mondialistes, hostiles à toute idée de Devoirs, de Société et d'Égalité ; c'est qu'elles régurgitent, sans en avoir conscience, le catéchisme capitaliste. Elles croient faire table rase, alors que leur vide est comblé par les préjugés monétaires. Leurs solutions bancales ne peuvent que s'effondrer et ramener au capitalisme dont elles ne se sont finalement jamais libérées.

28 On entend souvent dire que, pour changer le monde, il faut d'abord changer soimême. Changer à quel niveau ? dans quel sens ? Mais que peut-on réellement changer

L'Équité n'échappe pas à la règle; elle la confirme même de manière éclatante en se posant comme une alternative à l'Égalité, donc en s'opposant expressément à elle. Mais lequel des préjugés énoncés plus haut l'Équité remet-elle en cause ? Aucun, absolument aucun. Elle garde tout du système monétaire et croit pouvoir accoucher d'autre chose par enchantement. En fait, elle présente comme une nouveauté et une planche de salut un principe qui est déjà une supercherie et la porte ouverte à l'arbitraire dans le système monétaire: l'équité. La base du troc et du système monétaire est que les échanges réalisés sont toujours équitables et satisfont les deux parties. Or, même en supposant que les protagonistes des échanges soient toujours satisfaits, croyant avoir servi au mieux leurs intérêts particuliers, il est évident que l'échange dans de telles conditions n'est pas forcément dans l'intérêt de la Société, qu'il est même impossible qu'il le soit... et il ne faut pas creuser beaucoup pour se rendre compte que, à la vérité, il n'est pas à l'avantage de la plupart des « Citoyens ». En quoi consisterait donc l'Équité en tant que « principe social » ? À substituer l'arbitraire de l'État à l'arbitraire des individus ? À substituer des critères technocratiques aux critères de chacun? À substituer la tyrannie à l'injustice ; l'artificiel au naturel (du système monétaire); le désastre au désordre; le mécontentement général au malheur commun ? Et si l'idée n'est pas d'aller aussi loin, de combien s'agit-il de s'éloigner du système (monétaire) tel qu'il est ? D'un cheveu ? Moins ? Qu'il s'agisse donc de faire quelque chose d'intenable ou de ne rien faire, sinon en paroles, que l'Équité soit franchement grotesque ou purement déclamatoire, dans tous les cas

quand on ignore que le monde est façonné par Largent, que l'on pense nous-mêmes à travers Largent, que nos pensées ne sont, pour la plupart, que l'expression de préjugés monétaires ? L'Égalité qui anéantirait de fait Largent changerait le monde (au sens de « Société »). Quelle victoire sur l'esprit, quel changement intérieur ne serait-ce pas déjà que d'envisager de passer de l'un à l'autre ! Quelle bêtise que d'opposer un tel argument (changer d'abord soi-même) à l'idée de remettre en cause le système monétaire !

il s'agit de rester dans le système monétaire, donc de se soumettre bon gré mal gré à Largent, sans le comprendre mais sans faillir.

L'Équité débite des fables pour nourrir des illusions et avaler ses propres sophismes. En quoi l'inégalité « équitable » serait-elle préférable à l'inégalité capitaliste ? en quoi l'inégalité entre Citoyens serait-elle plus juste que l'Égalité, alors qu'il n'y a pas même de Citoyens dans l'inégalité ? L'Équité ignore tout des Principes de l'Ordre social parce qu'elle est pétrie par les préjugés monétaires et qu'elle n'est, en définitive, qu'un prétexte à l'inégalité et un porte-parole de Largent. Qu'elle le soit consciemment ou non ne change rien à l'affaire; seul le résultat compte; et le résultat, c'est qu'elle prétend combattre un système avec les armes que le système lui a fournies pour le défendre; c'est qu'elle tourne contre la Société des hommes qui veulent lui être utiles; c'est qu'elle fait perdre du temps à un moment où il est urgent d'agir et où nous n'avons pas le droit à l'erreur.

L'Égalité (des Citoyens en Devoirs, dont celui de participer à la vie de la Cité selon ce qu'elle considère comme une participation, et en Droits, dont celui d'accéder librement au marché) est le seul et unique Principe capable d'anéantir Largent (la croyance que la notion de valeur marchande est nécessaire pour échanger), de sortir de la logique capitaliste et du système monétaire. Dans l'Égalité, on ne calcule pas, on ne mesure pas, on n'évalue pas, on n'a pas besoin d'unité de valeur pour établir des nuances artificielles et arbitraires au profit du plus fort, aux dépens des Citoyens. Quiconque croit en la nécessité de calculer, de mesurer, d'évaluer, même sous prétexte d'Équité, est un disciple de Largent, un profiteur du capitalisme ou un de ses idiots utiles.

III. LA PROPRIÉTÉ: un Droit particulier

a Propriété est un concept. En tant que tel, elle est toujours illusoire. Ceci étant, les hommes, vivant dans le monde matériel, ont besoin de biens pour (sur)vivre, et d'une autorité qui les dépasse, pour leur en garantir l'usage autant qu'elle le peut. La Société ou la Cité est donc nécessaire pour transformer l'illusion de la Propriété en réalité relative. Il ne faut donc pas perdre de vue que tout ce que nous allons dire maintenant et par la suite n'a de sens que par rapport à la Cité, et n'en a aucun dans l'absolu.

1. Conditions de la Propriété

Il découle de tout ce que nous avons dit précédemment que la Propriété n'existe qu'en Société qui elle-même est fondée sur le Principe d'Égalité en Devoirs et en Droits entre les Citoyens qui la composent. Or nous avons établi les Devoirs et les Droits fondamentaux. La Propriété n'y figurait pas. Par nature, elle ne peut être un Devoir, mais elle n'est pas davantage un Droit fondamental, contrairement aux affirmations des Déclarations bourgeoises (1789, 1793, 1795).

Pour savoir ce qu'est la Propriété, il faut d'abord savoir ce qu'est la possession. Définition a minima: Posséder un objet consiste à le détenir et à en disposer librement et exclusivement, à jouir sur lui d'un droit exclusif d'usage.

Cette définition porte en elle des conditions et des limites. Disposer librement et exclusivement d'un objet suppose une reconnaissance et une garantie qui sont nécessairement le fait de la Société et font de la détention un droit de Propriété aux yeux de ladite Société.

Par ailleurs, « librement et exclusivement » ne signifie pas qu'un Propriétaire peut user de ses biens sans aucune limite. En tant que garantie sociale, la Liberté - dans quelque domaine que ce soit est toujours bornée par les intérêts de la Société et le respect des Droits des Citoyens. Un Citoyen ne peut pas tourner contre la Société et ses Concitoyens les Droits qu'ils lui reconnaissent et lui garantissent. Il s'ensuit qu'un Propriétaire ne peut user librement et exclusivement de ses biens que dans la mesure où il ne nuit pas aux intérêts de la Cité et aux Droits de ses Concitoyens, notamment à la sécurité de leurs personnes et de leurs propres biens. Un Propriétaire est d'ailleurs un Citoyen en premier lieu. Or un Citoyen a des Devoirs : défendre la Cité, respecter les Droits de ses Concitoyens, être solidaire d'eux. La Propriété n'efface ni ne dispense de ces Devoirs; ce sont eux, au contraire, qui fixent ses limites (les limites à l'usage qu'un Propriétaire peut faire de ses biens), qui les fixent, pour ainsi dire, en amont, tandis que la Société intervient au besoin en aval, pour pallier au manque d'autodiscipline des Propriétaires.

Enfin, il n'y a pas de Propriété sans exclusivité d'usage, et ceci que la Propriété soit individuelle ou collective. Un bien est la Propriété de celui ou de tous ceux qui peuvent seuls en user — aux mêmes conditions que précédemment. La Propriété individuelle ou privée est bien sûr la notion de Propriété qui intéresse le plus les Citoyens en tant qu'individus. Pourront-ils posséder ? Que pourront-ils posséder ? Dans quelle quantité ? Dans quelles limites ? Comment entreront-ils en possession ? Autant de questions légitimes de leur part puisqu'ils ont non seulement besoin de biens pour vivre, mais remplissent des Devoirs pour satisfaire ces besoins, fut-ce indirectement. Aucun système ne peut supprimer la Propriété en soi, c'est-à-dire le fait de posséder individuellement des choses. Par contre les limites de ce qu'il est possible de posséder à titre personnel et les bornes à l'usage des « propriétés »

varient, selon les systèmes, de manière plus ou moins logique, plus ou moins légitime, plus ou moins arbitraire, plus ou moins utile, plus ou moins heureuse. Nous traiterons, plus loin, toutes ces questions pratiques. Nous nous contenterons de dire ici que, en Société, le summum de l'harmonie en toute chose résulte nécessairement de l'application des Principes de l'Ordre social. Nous devons cependant relever une anomalie concernant les propriétés collectives dans le cadre du système monétaire.

Nous avons dit que ceux qui ont l'usage exclusif d'un bien en sont les propriétaires. Mais le membre d'une collectivité (entreprises, association, municipalité, etc.) ne peut pas être Propriétaire à titre individuel d'un bien qui appartient à cette collectivité, que cette collectivité a acquis pour répondre aux besoins de ses activités, même si le membre en question est le seul à en avoir l'usage réel, car il n'agit pas pour lui, mais pour le compte de la collectivité, et il n'agit pas en tant qu'individu, mais en tant que membre de cette collectivité. Ainsi lorsque des individus ont l'usage exclusif de biens, c'est-à-dire que personne d'autre en dehors d'eux n'a le droit d'en user, c'est qu'ils forment un groupe et que les biens appartiennent à tous en général mais à aucun en particulier ; c'est alors la personne morale que constitue leur groupe qui est Propriétaire. Voilà le rapport aux choses tel qu'il devrait être. Mais, dans le système monétaire, les choses sont légèrement différentes. Les biens appartiennent à qui les achète officiellement, à qui a les moyens de les acheter. Il arrive donc que les acheteurs et les usagers ne soient pas les mêmes personnes, que les propriétaires soient les acheteurs et non les usagers, même en corps. Les biens d'une entreprise ne sont donc pas la propriété collective des employés qui en usent et de la personne morale qu'ils constituent ; ils sont la propriété privée de celui qui avait l'argent au départ, qui a payé pour créer l'entreprise et qui peut-être ne participe en aucune manière à son activité. Ceci est conforme à la logique monétaire, mais dans une

logique qui ne trouve pas aberrant que les usagers d'un bien ne soient rien par rapport à lui, et que ceux qui ont l'avantage d'avoir l'argent soient tout par rapport à des biens dont ils n'usent pas. L'aberration est encore plus grande dans le cas des appartements ou maisons de location puisque, dans ce cas, les locataires ne font pas qu'user exclusivement du bien : ils payent, en plus, pour cela, si bien que les loyers cumulés (parfois par le même locataire) finissent par rembourser le propriétaire et même par lui rapporter (ce qui est le but). Ici, les usagers n'ont même pas le tort de ne pas payer, ils ont seulement celui de ne pas avoir pu être les premiers acheteurs et de ne pas pouvoir faire de l'argent avec de l'argent. L'a encore, le système monétaire trouve du sens à des choses qui n'en ont pas en dehors de sa propre logique. Fermons la parenthèse.

Un bien sur lequel un Citoyen jouit d'un droit exclusif d'usage est donc une Propriété, sa Propriété. La première question est donc de savoir comment, de façon générale, un Citoyen peut entrer en possession d'un bien, pour qu'ensuite cette possession lui soit reconnue et garantie comme Propriété par la Cité.

Nous avons vu que tout Citoyen à la Droit de profiter des bienfaits de la Cité, et a un égal Droit d'accès au produit de la Cité. Il s'ensuit que lorsqu'un Citoyen exerce ce Droit, lorsqu'il retire un bien du marché, ce bien devient sa Propriété. Si à l'origine tous les Citoyens ont le même Droit sur tout bien, chaque Citoyen n'est Propriétaire, aux yeux de la Cité, que des biens qu'il retire du marché pour son usage personnel. En d'autres termes, la Cité garantit aux Citoyens l'usage exclusif des biens qu'ils ont acquis par l'exercice de leur Droit d'accès — ce Droit étant égal pour tous les Citoyens —, biens qu'elle reconnaît désormais comme leurs Propriétés privées.

Est-ce à dire que, les Citoyens ayant tous le Droit d'accéder librement au marché, ont autant de Propriétés ? Non. Le Principe

d'Égalité ne s'applique pas au Droit de Propriété, c'est-à-dire au fait de posséder des biens, mais au Droit d'en acquérir, c'est-à-dire au Droit d'accéder au marché. De plus, les Citoyens étant libres d'exercer leur Droit d'accès, et ayant naturellement des goûts et des appétits différents, ils ne retirent du marché ni les mêmes choses, ni dans les mêmes quantités. Appliquer le Principe d'Égalité au Droit de Propriété lui-même, au fait d'avoir des Propriétés, serait donc contraire et aux Principes et au bon sens ; ce serait nier la Liberté des Citoyens et la particularité des individus.

La Propriété ou le fait de posséder est donc un Droit, mais un Droit de quelle nature? Ce n'est pas un Droit fondamental. Ce n'est pas non plus un Droit indirect, puisqu'il découle du Droit d'accès qui lui en est un. Découlant d'un Droit indirect (l'Égalité s'applique aux Droits indirects), la Propriété ne peut être qu'un Droit particulier. Il n'en demeure pas moins que la Cité doit le garantir comme tout Droit, car, dans le fond, le Droit d'accès n'a de sens que si les Citoyens profitent effectivement des bienfaits de la Cité, que s'ils peuvent jouir en paix de la portion de biens qu'ils retirent du marché et dont, dans une certaine mesure, ils déterminent eux-mêmes le volume.

Il nous faut maintenant apporter quelques précisions, ou plutôt attirer l'attention sur des sous-entendus. Il n'est pas inutile de rappeler qu'un Citoyen est un individu qui participe à la vie de la Cité, et que seuls les Citoyens ont le Droit de profiter des bienfaits de la Cité, d'accéder librement au marché, bref d'acquérir une part du produit de la Cité. Autrement dit, le Droit d'accès est le pendant du Devoir de participer ou de produire. Il s'ensuit que les Citoyens ne peuvent acquérir sur le marché que ce qu'ils ont eux-mêmes produit. Le marché des choses accessibles par le biais du Droit d'accès et destinées à devenir des Propriétés est donc exclusivement constitué de biens issus d'une production. (Nous n'évoquons pas le marché des services puisqu'il va de soi

qu'un service ne peut être une Propriété.) Ceci exdut que le Droit d'accès et de s'approprier porte sur les ressources naturelles. (Faut-il préciser qu'il ne peut non plus porter sur des hommes?) Sol et ressources du sous-sol ne peuvent en aucun cas être ou devenir des Propriétés privées ou même des Propriétés collectives; ils ne peuvent être que des Propriétés nationales. S'il fallait arriver à cette conclusion autrement, nous pourrions dire que le sol et les ressources naturelles, étant vitaux ou nécessaires pour tous, ne peuvent être la Propriété de personne en particulier (sauf de la Cité elle-même), puisqu'ils pourraient devenir, entre les mains des uns, une arme contre les autres.

Que la Cité se déclare Propriétaire d'un territoire, du sol sur lequel elle se trouve - il faut bien qu'elle s'établisse quelque part -, ne contrevient pas à ce Principe, puisque, en définitive, la Cité étant l'ensemble des Citoyens, elle n'est personne en particulier. Ceci est bien sûr contestable du point de vue des autres Cités, pour qui le sol est à celle qui sait s'en emparer, ou du point de vue de l'Humanité (du moins tant que l'Humanité ne formera pas une seule Cité) pour qui la Terre appartient au genre humain tout entier, donc pour qui les ressources d'un territoire sont une propriété universelle. Cette dernière conception serait seulement la même que celle de la Cité à une échelle plus réduite, mais serait tout aussi contestable par des extraterrestres. Donc, encore une fois, raisonnons au niveau de la Cité qui est un concept constant dans l'universel, plutôt qu'au niveau de l'Humanité qui est une idée universaliste, vague, inutile et nuisible dès lors qu'il s'agit de définir les Principes de l'Ordre social et de les concrétiser.

La Cité est donc seule Propriétaire du sol et des ressources du sous-sol. Il va donc de soi que le sol n'appartient pas plus aux paysans qui le cultivent, qu'aux entreprises qui l'occupent, qu'aux Citoyens qui l'habitent. Dans un cas comme dans l'autre, la Cité le met à leur disposition; elle ne le leur cède en aucune façon. Nous

reviendrons sur la question de l'habitat. Intéressons-nous plutôt à la question des paysans et, de façon générale, à celle des Citoyens qui exploitent les ressources du sol-

À qui appartient le sol ? À la Cité. Qui leur procure l'outillage pour le cultiver ? La Cité. Pour qui les paysans exploitent-ils le sol? Pour la Cité, car qu'est-ce que mettre une récolte sur le marché sinon la mettre à disposition des Citoyens, et donc la réunir au produit commun de la Cité ? Exploiter le sol de la Cité est donc manifestement la façon dont les paysans participent à la vie de la Cité et deviennent eux-mêmes Citoyens. En résumé : l'activité agricole est le Devoir des paysans envers la Cité; les fruits de ce Devoir sont destinés à la Cité et n'appartiennent donc pas plus aux paysans que la terre dont ils les tirent. Dira-t-on alors que les paysans sont dépouillés des Droits qu'ils ont générés ? Bien au contraire! En remplissant leur Devoir envers la Cité, celle-ci leur reconnaît en retour la Citoyenneté à laquelle est attaché le Droit d'accéder librement au marché... répétons : le Droit d'accéder librement au marché... Personne ne peut se vanter aujourd'hui de jouir d'un tel Droit, hormis quelques riches! Loin d'être dépouillés de quelque droit que ce soit, la Citoyenneté leur en garantit autant qu'il est possible, autant que la nature des choses le permet ; elle leur ouvre notamment en grand les portes du marché, ce qui leur permet d'accéder à la production de l'ensemble de leurs Concitoyens. En outre, leurs Droits ne sont plus tributaires des aléas de la nature. S'ils font ce que la Cité attend d'eux, ils sont Citoyens; si leur exploitation est ravagée par les éléments déchaînés, ce dont la Cité ne peut les tenir pour responsables, ils sont toujours Citoyens, ils ne perdent rien de leurs Droits (ils ne sont pas ruinés) et ils peuvent reconstituer sans peine leur exploitation (appeler les entreprises qui réparent ou reconstruisent ce qui a été détruit, acquérir du matériel pour réparer eux-mêmes ou

renouveler leur outil de Travail, etc.). La Cité qui ne pouvait leur éviter le drame ne leur en ajoute pas un autre.²⁹

Nous avons pris l'exemple des paysans, mais le Principe est le même pour tout producteur. Dans la mesure où une production est destinée à la Cité, où produire est un Devoir envers la Cité, cette production n'appartient pas au producteur, et produire - pour simplifier - confère le statut de Citoyen. On pourrait penser que seuls les producteurs se partagent la production. Mais le partage de la production se fait via le Droit d'accéder au marché dont tous les Citoyens sont dotés, parmi lesquels certains ne sont pas « productifs ». Les producteurs sont-ils pour autant « esclaves » de leurs Concitoyens « non-productifs »? Non, car si le Droit d'accès au marché porte sur la production (biens et services), tous les bienfaits de la Cité ne sont pas aussi évidents, quoique tous les Citoyens en profitent plus ou moins directement. Tout Citoyen a le Devoir de participer à la vie de la Cité, et la Cité ne reconnaît comme participation que ce qui est utile d'une manière ou d'une autre, à un niveau ou un autre, à plus ou moins long terme.30 Ainsi les Citoyens dont l'activité n'est pas productive

29 Entendons bien que tout ceci se fait sans argent. La monnaie confère un droit d'accès très limité au marché; la Citoyenneté, elle, confère le droit d'y accéder librement. Autrement dit, la Citoyenneté permet de faire ce que la monnaie permet de faire quand on en a, sauf qu'on en manque le plus souvent. Dans la Cité, un paysan n'a pas d'assurance; son assurance, c'est la Citoyenneté. La Citoyenneté permet de faire appel à des entreprises ou d'acquérir du matériel, parce que tous les acteurs économiques ont besoin de clients pour avoir une activité et mériter à leur tour la Citoyenneté qui leur permettra de faire de même.

30 Le cas le plus simple est celui des mères au foyer. Faut-il s'occuper des enfants ? Est-il utile, pour la Société, que les enfants reçoivent attention et éducation et deviennent des hommes et des Citoyens équilibrés ? Poser la question, c'est y répondre. Maintenant, supposons que le statut de mère au foyer ne confère pas la Citoyenneté, que les mères soient obligées d'aller travailler pour avoir des droits. Ne faudra-t-il pas quand même quelqu'un pour s'occuper des enfants, quelqu'un dont l'activité reconnue, conférant la Citoyenneté, consistera donc à s'occuper des enfants des autres ? Qu'une telle activité soit reconnue est une bonne chose; mais ne serait-il pas quelque peu absurde de ne pas reconnaître les mêmes Droits aux mères qui s'occupent de leurs propres enfants et

III. LA PROPRIÉTÉ: un Droit particulier

et immédiatement appréciable sont tout aussi utiles que les producteurs; tous ont le Droit de profiter de l'ensemble de bienfaits de leur Cité; tous, producteurs et « non-productifs », ont le Droit d'accéder librement au marché et d'en retirer des biens qui deviennent leurs Propriétés.

Récapitulons. La Propriété est un droit qui ne s'exerce pas, dont il suffit de jouir. Elle exige d'être Citoyen, d'appartenir à une Société, car, sur quelque objet qu'elle porte, elle n'existe que par la reconnaissance et la garantie de la Cité. Ces deux conditions fixent, en amont et en aval, des bornes à l'usage théoriquement libre et exclusif des biens en question. Le droit de Propriété porte généralement sur des biens issus d'une production et retirés du marché par le biais du Droit d'Accès, indéfini et égal pour tous les Citoyens. La Propriété n'est pas un Droit fondamental, mais un Droit particulier, soit qu'elle découle de l'exercice du Droit indirect d'accéder au marché (cas général), soit qu'elle procède d'une reconnaissance directe de la Cité. Qu'elle ne soit pas un Droit fondamental ne la rend pas moins sacrée, en tant que Droit et comme tout Droit, aux yeux de la Cité, tant que les Propriétaires ne sortent pas du cercle de leurs Devoirs de Citoyens.

Nous n'analysons pas ici ce qu'est la Propriété dans le système monétaire, mais ce qu'elle est dans l'absolu. Il est toutefois intéressant de noter que, si l'on fait abstraction de l'inégalité et de ses multiples conséquences dans le système monétaire, les deux conceptions se rejoignent aujourd'hui, à savoir que la Propriété porte généralement sur des biens retirés du marché, la seule différence étant l'origine et l'étendue du droit d'accès. Il est donc

apportent à la Société sous bien d'autres rapports ? N'est-il pas quelque peu hypocrite, aujourd'hui, de mépriser les mères au foyer, de les encourager à aller travailler et, dans le même temps, de favoriser l'immigration pour qu'elle fournisse notamment des nounous ?

intéressant de comprendre aussi pourquoi elles se distinguent et comment elles se rejoignent.

La conception dénaturée de la Propriété tient essentiellement à la logique du troc, dont le système monétaire a hérité. Sous le troc, les producteurs doivent être « propriétaires » de leur production afin de pouvoir l'échanger, et même s'ils ne l'échangent pas. Ce mode d'échange étant le seul possible à une certaine époque, la « société », qui n'est pourtant pas impliquée dans les échanges entre individus, qui en est même tenue à l'écart, est obligée de le cautionner et, partant, d'en valider les aberrations. Pire ! elle va finir par mettre à la disposition des individus et être la garante d'un moyen d'échange tout aussi individualiste, inégalitaire et antisocial : la monnaie. La monnaie sert, au départ, à faire du troc indirect, donc à être payé pour pouvoir à son tour acheter des choses sans troquer proprement dit et surtout à payer des impôts. Longtemps la « société » a été composée de paysans et d'artisans, c'est-à-dire de petits producteurs ; peu de gens étaient payés, par des particuliers ou par « l'État », pour leurs services (réels ou prétendus). Malgré tout, la monnaie, initialement conçue comme une unité de valeur nécessaire pour représenter les objets et faire du troc indirect, a toujours eu le potentiel d'être aussi un moyen d'accéder au marché. Bien sûr, dans le système monétaire, les deux concepts (faire du troc et accéder au marché) semblent confondus puisqu'ils le sont en effet dans ce système, où le droit d'accéder au marché est conféré aux individus par la monnaie qui, en théorie, sert à faire du troc. Mais plus la technique évolue, plus la production se complexifie, plus les services se multiplient, moins le troc a de sens. Quand plus personne ne produit rien seul et n'a donc plus rien à troquer, la monnaie, de quelque façon qu'elle soit obtenue (nul ne devient riche en travaillant honnêtement), sert moins à faire du troc qu'à accéder au marché. Or, quand la fonction essentielle de la monnaie - devenue elle-même virtuelle -

III. LA PROPRIÉTÉ: un Droit particulier

est de conférer le droit d'accéder au marché, ce droit « fondamental » peut tout aussi bien être conféré par autre chose et de manière plus cohérente d'un point de vue social : par la Citoyenneté. La forme de l'échange et le mode d'appropriation sont les mêmes ; seules la logique et les conséquences sont différentes. Dans la Cité, ce sont les Principes, et la possibilité de les appliquer (grâce à l'informatique), qui commandent d'attacher le droit d'accéder au marché à la Citoyenneté ; dans le système monétaire, c'est l'impossibilité d'appliquer les Principes qui, à l'origine, condamne à faire du troc direct ou indirect puis à attacher le droit d'accéder au marché à des unités insignifiantes, jusqu'à ce que l'évolution des choses fasse ressortir l'importance de ce droit et que l'informatique révèle à la fois l'inexistence de la monnaie et l'absurdité de faire dépendre d'elle un droit aussi « fondamental ».

2. Cas particuliers: Biens fabriqués, trouvés, perdus

Dans la quasi-totalité des cas, surtout de nos jours, les « propriétés » sont acquises sur le marché. Les biens qui nous entourent ont été fabriqués par d'autres. Cependant, il se peut qu'un Citoyen, hors du cadre de ses Devoirs envers la Cité, fabrique un objet. Ce dernier est issu d'une production personnelle et n'est pas destiné au marché. La question est donc : peut-il être la Propriété de son fabricant ? La Cité peut-elle contester à ce Citoyen la Propriété de ce bien ? Le réflexe serait de dire : il l'a fabriqué de ses propres mains ; il est à lui. Mais élever ce réflexe en Principe et appliquer ce Principe à tous les domaines permettrait, par exemple, de dire que le premier qui pose le pied quelque part en est le légitime « propriétaire » ? Or, poser le pied quelque part ne fonde pas davantage la Propriété sur le sol que les mains ne la fondent sur les objets !

Si la Cité peut reconnaître la Propriété sur des objets de fabrication personnelle, ce n'est pas en raison de la « valeur

ajoutée », mais de la Propriété première. Un objet ne naît pas de rien. Il est nécessairement composé de matériaux. En l'occurrence, si un Citoyen fabrique un objet à partir de biens ou de matériaux acquis selon le mode exposé précédemment et que la Cité reconnaissait déjà siens, il s'ensuit que ledit objet est également sien. Ce n'est donc pas le fait d'avoir transformé des objets ou de la matière qui fait sien ce qui découle de la transformation, mais le fait que la Propriété sur les objets qui maintenant n'en forment plus qu'un ou un nouveau lui était déjà reconnue. Lorsque la Cité reconnaît à un Citoyen le Droit de Propriété sur un bien, elle l'autorise en fait à en user comme bon lui semble, y compris à le transformer. C'est inversement la raison pour laquelle la Cité ne peut reconnaître la Propriété sur des objets fabriqués à partir de biens volés, celle-ci revenant à la victime du vol, c'est-à-dire au Propriétaire d'origine.

Malgré tout, le Droit de Propriété étant sous la sauvegarde de la Cité, celle-ci peut toujours le suspendre dans l'intérêt général, puisque ce Droit, comme tout Droit, a pour bornes les Droits d'autrui. La Propriété n'est pas un Droit acquis à jamais. Tout Propriétaire se doit d'user de ses biens sans mettre en danger ses Concitoyens. Il se peut, par ailleurs, qu'un objet artisanal soit prohibé par sa nature. Des éléments séparés et inoffensifs, accessibles à tous sur le marché, peuvent, à la suite d'une habile transformation, devenir des matières nocives (poisons, explosifs, etc.) ou des objets dangereux (armes à feu, etc.), auquel cas la Cité, si elle en apprend l'existence, est éventuellement en Droit de les saisir.

Voilà pour les productions personnelles à partir de Propriétés déjà reconnues. Mais qu'en est-il lorsque les matériaux ne sont pas euxmêmes des Propriétés? Nous avons vu le cas où ils sont la Propriété d'autrui. Mais il peut se présenter d'autres cas. Il peut s'agir d'objets de récupération, c'est-à-dire d'objets sur lesquels les

anciens Propriétaires ont manifestement renoncé à leur titre de Propriété sans le léguer à personne. Ces objets étant susceptibles d'être possédés et n'appartenant plus à personne peuvent dans ce cas être légitimement récupérés par le premier qui a l'envie et la possibilité d'y mettre la main dessus. Cette récupération ne contrariant pas le Droit ne porte préjudice à personne. Remarquons bien que, dans ce cas-là, il s'agit moins d'objets trouvés que d'objets abandonnés.

Puisque nous en parlons, un objet trouvé est-il la Propriété de celui qui le trouve, au dépens de celui qui l'a perdu ? À qui la Cité en reconnaît-elle la Propriété ? Naturellement, à celui qui l'a perdu! Perdre un objet n'est pas renoncer au titre de Propriétaire! Sauf exception, seul le Propriétaire peut se dépouiller de ce titre et de son Droit. Cependant, en pratique, se présente une multitude de cas, combinaisons de possibilités et de moralité. Si le Propriétaire peut prouver son titre et arrive à retrouver son bien, fut-il entre les mains d'un autre, ce dernier doit le restituer. Dans tous les autres cas, au final, celui qui détient un bien trouvé en devient le « propriétaire » par défaut. Rien, pas même la Cité, ne peut empêcher un individu de conserver secrètement un objet trouvé par lui et de se considérer comme son « propriétaire ». Sans doute, dans certains cas, détenir un objet trouvé peut-il moralement s'apparenter à un vol, mais le renoncement de l'un, la mauvaise volonté de l'autre, les obstacles divers que peuvent rencontrer les uns et les autres, soit pour le restituer, soit pour le retrouver, font qu'un bien ne pouvant avoir qu'un seul Propriétaire est, de Droit ou de fait, la « Propriété » de celui qui le détient en dernier ressort.

Ce qui nous amène à un autre cas, celui où un individu, sans autorisation de la Cité, récupère des matériaux (terre, pierres, bois, etc.) dans la nature, soit pour les conserver en l'état, soit pour les transformer. Le sol et le sous-sol appartiennent à la Cité. Tout ce

qui compose le sol et tout ce qui en sort, appartient donc également à la Cité. Par ailleurs, nous avons vu que l'occupation et l'exploitation du sol ou du sous-sol exigent le consentement de la Cité, et que les fruits de cette exploitation étant destinés à la Cité ne sont pas la Propriété des exploitants. Or récupérer de tels matériaux pourrait être considéré par la Cité comme une forme d'exploitation. Tout dépend au fond de l'intensité de la récupération et de la nature même des matériaux récupérés. Le fait qu'un individu récupère un caillou, un sac de terre ou une brouette de bois, peut passer inaperçu. Que tous les Citoyens se mettent à récupérer tous azimuts, au point par exemple de ravager les forêts, le fait peut être anodin au niveau des individus, mais dramatique au niveau collectif. La Cité est donc en Droit d'interdire, de manière permanente ou ponctuelle, les récupérations qui, pratiquées à grande échelle, s'avèreraient catastrophiques sous divers rapports pour les Citoyens eux-mêmes. Mais la Cité ne peut interdire que des pratiques qu'elle peut constater. De même elle peut autoriser tacitement des pratiques dont elle ignorera toujours l'existence ou qui lui sont indifférentes. Mettre dans sa poche une jolie pierre trouvée en chemin ne nuit à personne, et personne, pas même la Cité, ne peut s'y opposer.

Mais, du point de vue de la Propriété, nul ne peut être Propriétaire de ce sur quoi la Cité a affirmé son Droit. Détenir ou transformer des matériaux récupérés en passant outre l'interdiction formelle de la Cité ne consacre pas la Propriété. C'est un cas manifeste de vol, vol envers la Cité. En revanche, lorsque la Cité ne s'oppose pas à la récupération de tel ou tel matériau naturel, tout dépend de ce que les individus en font. S'ils les conservent en l'état, si, pour ainsi dire, ils ne leur impriment pas leur marque, la Cité qui ignore qu'ils les détiennent, ne peut intervenir s'ils leur sont dérobés, d'autant qu'ils ne pourront pas prouver qu'ils les ont détenus. Sans doute vis-à-vis de la Cité en sont-ils logiquement les

Propriétaires, puisque les matériaux naturels non protégés sont autant à la disposition des Citoyens que le sont les biens sur le marché. Mais comment, légalement, la Cité pourrait-elle leur reconnaître ce titre et les Droits qui en découlent ? Qu'elle leur en reconnaisse tacitement la Propriété ne fait pas d'eux des Propriétaires incontestables! Par contre, s'ils les transforment, s'ils en façonnent des objets, il leur est éventuellement possible de prouver qu'ils les ont détenus. Alors la Cité, dans le cas où elle devrait intervenir, peut reconnaître ces objets comme leur Propriété. La Cité ne peut balancer entre un Citoyen qui, dans le cadre de sa vie privée ou d'une activité artisanale, s'est fabriqué un objet, et un individu qui, sous prétexte que ses matériaux d'origine sont à la disposition de tous, le lui aurait dérobé. Un tel acte porte nécessairement atteinte à des Droits placés sous la sauvegarde de la Cité, condamne le voleur et consacre, même indirectement, la Propriété du plaignant.

Enfin, imaginons un individu qui ne soit pas Citoyen et qui vive cependant sur le territoire de la Cité. Car la Cité étant une libre association, les individus sont libres de ne pas y adhérer et certains peuvent faire ce choix. Mais, pour que ce choix soit véritablement libre, la Cité doit concéder à ceux qui refusent de l'intégrer, une portion de sol dont ils puissent tirer leur subsistance et satisfaire leurs besoins. Mais il faut être dair : ils ne veulent pas être Citoyens ; ils ne le sont pas, et doivent assumer l'état dans lequel ils ont choisi de vivre. La Cité ne leur doit rien, pas plus qu'eux ne se sentent de Devoirs envers elle. Malgré tout, elle leur a en déjà accordé beaucoup ! Elle leur garantit plus qu'ils ne sauraient préserver seuls. Elle leur reconnaît des droits qu'elle pourrait parfaitement ignorer du fait même qu'ils n'existent pas.

En Société, les Citoyens ont des Droits parce qu'ils s'en reconnaissent et se les garantissent mutuellement. Mais, dans l'état de Nature, dans la solitude, il n'y a pas de conventions entre

individus, pas même tacites, donc pas de Droits. Aussi, pour le cas qui nous occupe, si les individus hors Cité sont considérés comme Propriétaires d'un terrain, comme Propriétaires de ce qu'ils en tirent et fabriquent de leurs mains, ce ne peut être que par la grâce de la Cité même. Qu'eux-mêmes considèrent que leur sueur consacre leur production et leurs biens en Propriétés, cela n'aurait aucun poids s'il ne se trouvait personne pour les respecter, s'ils ne rencontraient personne pour reconnaître et auprès de qui faire valoir leur titre de Propriétaire, bref si la Cité n'était leur protectrice. Ce ne sont donc pas leurs actes qui fondent leur Droit de Propriété, mais l'intérêt, l'autorité et l'humanité de la Cité.

Dans tous les cas, c'est donc la Cité qui, en dernière analyse, consacre la Propriété.

Rien n'est en soi une Propriété... et tout ne peut en être une. La Cité qui seule peut reconnaître et garantir la Propriété ne peut cependant accorder à ses Citoyens la Propriété privée sur tout et n'importe quoi. Rappelons que la Cité est l'ensemble des Citoyens qui la composent, et qu'elle doit se soumettre aux Principes du Contrat Social, c'est-à-dire satisfaire les intérêts des Citoyens. Dans la Cité, ce n'est donc pas le plus fort qui dicte sa « loi », mais les Citoyens qui l'établissent conformément à l'intérêt général et aux intérêts particuliers légitimes. Si dans l'inégalité, les maîtres peuvent faire prévaloir leur égoïsme, dans l'Égalité, l'égoisme des uns ne peut l'emporter sur l'égoisme des autres, de sorte que la loi est nécessairement établie à l'avantage de tous, dûtelle contrarier les prétentions illégitimes de certains. La Cité ne saurait donc reconnaître aux uns la Propriété - c'est-à-dire accorder à certains la Propriété privée sur tel ou tel objet - dès lors qu'elle porte atteinte à l'Égalité, aux Droits ou à l'intérêt de l'ensemble des Citoyens. Par leur nature et selon le DROIT, certains objets ne peuvent donc être possédés en soi ou à titre privé.

Il nous faut donc examiner au cas par cas ce qui, aux yeux de la Cité, peut être possédé à titre privé, voire collectif, et ce qui ne peut l'être, si ce n'est éventuellement par la Cité elle-même.

1. Le sol

Dans la mesure où un homme dispose d'un corps, il doit satisfaire ses besoins, dont le premier est d'être alimenté. Or, toute nourriture provient directement ou indirectement du sol. Les hommes ont donc un besoin vital de disposer de terres pour en tirer leur subsistance. Pourtant, loin d'en tirer la conclusion que, ce

besoin étant partagé par tous, le sol ne doit être possédé par personne, car alors certains pourraient en affamer d'autres, les hommes ont conçu la « propriété foncière », sous le prétexte que le sol est indispensable pour vivre. Pour conjurer le risque de famine, dû à l'accaparement par certains d'une surface de sol excessive par rapport à leurs besoins, l'idée de limiter la surface par individu s'est faite jour. Or, vouloir partager le sol n'est rien moins que consacrer le principe de la « propriété » privée sur le sol et s'exposer à tous les abus censés être conjurés. Vouloir limiter la « Propriété » sur le sol ou la reconnaître sans en définir les bornes résulte donc d'une même logique antisociale, même si, dans le premier cas, les intentions sont louables. De plus, limiter la « Propriété » foncière à ce qui est nécessaire à un individu pour vivre implique que cette limite soit définie, respectée, et donc qu'une autorité la fasse respecter. Or cette limite ne peut être fixée que par la Cité qui ne reconnaît et ne doit reconnaître à personne le Droit de posséder le sol. Enfin, ce projet de limitation implique que certains disposent déjà d'un surplus de sol (par rapport à leurs besoins). Or comment peuvent-ils disposer de ce surplus, si ce n'est par la force, que cette force soit en eux ou qu'ils la tiennent de « lois »? Autrement dit, ce projet de limitation n'est envisageable que face à des individus vivant dans l'état de Nature et ignorant toute loi, auquel cas parler de lois n'a aucun sens, ou face à des individus vivant dans un système inégalitaire, auquel cas, l'inégalité et l'oppression étant le fondement des lois, la loi qui a donné à certains la possibilité de posséder un vaste territoire ne va pas leur contester ce « droit ».31 Il n'y a donc pas d'alternative entre l'état

31 Il arrive cependant que les lois, tout en reconnaissant la propriété foncière, prévoient des indemnités pour le cas où la « Société » serait obligée d'utiliser, dans l'intérêt général, tout ou partie du terrain en question. Il y a alors une contradiction manifeste puisque, d'un côté, les lois considèrent que le sol appartient à la « Société » et que, d'un autre, elles reconnaissent la propriété privée du sol. — Il faut également distinguer le cas où les lois ne limitent pas la propriété foncière mais l'abolissent. Toute la question est alors de savoir si le système conserve sa nature inégalitaire, auquel cas l'inégale possession du sol est

de Nature ou l'état d'oppression — ou l'anarchie ou l'inégalité ou le despotisme —, où la notion de limite à la « propriété » est utopique, et l'Égalité, où la notion de propriété privée du sol est absurde.

Par ailleurs, pour que la Propriété foncière soit un Droit, il faut que les individus soient constitués en Société et vivent dans un état de Droit. La question de la propriété foncière ne peut donc être posée que par rapport à la Cité, que pour des individus en tant que Citoyens. Disons cependant tout de suite que, dans l'inégalité, un titre de propriété foncière ne vaut rien dans l'absolu.

Nous avons vu que l'argument sur lequel repose le concept de propriété foncière est la nécessité pour les individus de satisfaire des besoins vitaux. Or, en Société, l'exploitation du sol repose moins sur la nécessité d'en manger les fruits que de les échanger. Un exploitant agricole produit ou tire du sol infiniment plus de denrées qu'il n'en consomme lui-même. S'il en conserve une partie à des fins personnelles, l'essentiel est mis sur le marché, à la disposition de ses Concitoyens. Du point de vue de la Cité, l'utilisation par les exploitants agricoles d'une certaine surface de sol n'est justifiée que dans la mesure où elle est nécessaire pour nourrir les Citoyens. Mais la Cité ne peut en aucun cas leur octroyer la Propriété privée du sol qu'ils exploitent puisqu'alors ils auraient le Droit de ne pas l'exploiter et d'affamer leurs Concitoyens. D'un autre côté, nous voyons que la plupart des Citoyens n'ont aucun besoin de posséder des terres, puisque cette possession ne semble justifiée que par la nécessité de satisfaire les besoins alimentaires et que ceux-ci sont satisfaits par leurs Concitoyens paysans. Il s'ensuit que, dès lors que les exploitants cessent de nourrir la Cité, les Citoyens qui jusque-là n'avaient aucun besoin du sol, peuvent le

perpétuée sous un autre nom, à moins qu'il n'y ait plus inégalité à ce niveau mais à d'autres, ce qui ne résout toujours en rien le problème de l'inégalité que l'expropriation du sol était censée résoudre.

leur reprendre, et donc que les exploitants n'en disposent qu'avec leur consentement, dans l'intérêt de tous, eux compris. Car les exploitants ne produisent pas pour le plaisir, mais pour couvrir des besoins divers et multiples que seul le fait d'être Citoyens leur permet effectivement de satisfaire.

Disposer du sol à des fins d'exploitation est donc une « faveur » de la Cité, dans l'intérêt de la Cité et de l'exploitant qui, par le fait de mettre sa production à la disposition des Citoyens, devient lui-même Citoyen. En échange de cette faveur, la Cité doit exiger de l'exploitant un certain rendement relatif à la nature de la production et proportionnel à la surface qu'elle lui a confié. Que la taille des exploitations varie ne change rien aux Droits des exploitants qui, dans la mesure où ils remplissent envers la Cité les obligations qu'elle leur a fixées, jouissent des Droits du Citoyen. (Remarquons que, par le fait d'être Citoyen et d'avoir accès au marché — de façon illimitée —, un exploitant agricole peut se doter sans peine de l'outillage nécessaire.) Si l'exploitation est trop grande pour qu'un Citoyen parvienne seul à satisfaire les exigences de la Cité, celle-ci reconnaîtra la nécessité d'accroître le personnel et ajustera ses exigences en conséquence.

La Cité ne reconnaît pas la Propriété privée du sol. Elle est cependant obligée de le confier en tout ou partie à ses Citoyens. Vis-à-vis de la Cité, les Citoyens ne sont donc pas Propriétaires du sol. Mais, le fait que la Cité confie telle portion de sol à tel Citoyen et pas à un autre, fait que les autres Citoyens sont tenus de respecter sa décision. Quand, par exemple, la Cité confie un champ à un exploitant, celui-ci doit exploiter ce champ et n'a pas le droit d'empiéter sur celui du voisin. Telle portion de sol a beau être et demeurer une Propriété publique du point de vue de la Cité, elle paraît bel et bien privée du point de vue des autres Citoyens. Aussi pouvons-nous parler de propriété foncière à disposition

des particuliers, à la condition de sous-entendre qu'elle n'est pas en soi une Propriété privée ou particulière.

La question de la propriété foncière réellement privée ne se pose pas : le sol est un bien commun. Dans ce domaine, la vraie question est de savoir comment les Citoyens peuvent parvenir à en disposer. Notons que la réponse devra reposer sur un Principe valable quelle que soit la fin recherchée : habitat, exploitation, occupation quelconque, etc.

Disposer du sol requiert une décision de la Cité. Il s'ensuit qu'il ne suffit pas aux Citoyens de vouloir disposer du sol pour que la Cité accède à leur requête, et que, évidemment, la Cité ne leur confie pas de sol si eux-mêmes n'en manifestent pas le désir. Nous pouvons également déduire du fait que le sol n'étant pas issu d'une production, n'est pas à disposition sur le marché, de sorte que les Citoyens ne peuvent se l'approprier, par l'exercice de leur Droit d'accès (au marché), comme une quelconque marchandise, ce qui exclut là encore que le sol puisse être une Propriété privée. Il faut bien sûr être Citoyen pour pouvoir disposer du sol de la Cité, mais cela ne suffit pas.

L'« accès » au sol ne passant pas par le Droit d'accès (au marché) — Droit qui s'exerce par le biais du moyen d'échange reconnu par la Société — relève donc de la loi qui est l'expression de la Cité. Il appartient donc à la Cité d'établir, en fonction de son potentiel foncier et de l'intérêt général, les conditions et le mode d'« accession » à son sol. En d'autres termes, la Cité doit 1) mesurer ses possibilités foncières (surface disponible) et définir un ordre de priorité dans l'utilisation de son sol (écologie, économie, habitat, etc.), 2) déterminer les conditions que les Citoyens (en tant que particuliers, exploitants, entrepreneurs, etc.) doivent remplir pour être en mesure de formuler une demande, et la procédure pour l'exprimer, 3) confier à des institutions l'application

de cette loi. Pour simplifier : contrairement au Droit d'accès qui, pour être exercé, exige comme seule condition la Citoyenneté²², le Droit de disposer d'une portion de sol exige davantage que la Citoyenneté, celle-ci étant néanmoins un préalable.

Etant donné que les Citoyens ne sauraient se passer de l'accord de la Cité pour occuper ou utiliser son sol, il faut bien que celle-ci établisse des critères sur lesquels elle puisse se baser pour prendre une décision. Si la loi n'est pas celle du premier occupant, qui va avoir le Droit d'occuper le sol de la Cité ? Il appartient à la Cité et à elle seule de le définir, de le consigner dans une loi, en privilégiant l'intérêt général et en permettant si possible la satisfaction des intérêts particuliers légitimes.

Dans tous les cas, la loi d'une Cité est la même pour tous les Citoyens qui tous doivent pouvoir remplir les conditions exigées pour accéder au sol. Quel que soit le contenu de la loi, elle doit avoir pour Principe l'Égalité. C'est ici qu'il ne faut pas tomber dans une interprétation grotesque de l'Égalité, qu'il ne faut pas confondre « Égalité » et « égalitarisme », « égalitaire » et « égalitariste ».

L'Égalité en Droits, c'est l'égalité des chances offertes par la Cité, et non l'égalité en toutes choses. Les Droits sont illimités en théorie, mais ils sont naturellement bornés, notamment par la réalité des choses. Que la Cité reconnaisse à tous les mêmes Droits et la possibilité de les exercer ne veut pas dire qu'en réalité tous le pourront. En garantissant l'égalité en Droits, la Cité fait son Devoir ; au-delà elle est innocente de tout ce qui, sans pouvoir lui

32 Nous avons dit plus haut que le Droit d'accès au marché s'exerce par le biais du moyen d'échange reconnu par la Société. Nous disons ici que, pour être exercé, ce Droit exige comme seule condition la Citoyenneté. En fait, un moyen d'échange conforme aux Principes de l'association politique a pour fonction essentielle d'attester la Citoyenneté de son utilisateur, la Citoyenneté étant évidemment indépendante du fait de disposer ou non d'un moyen d'échange.

être imputé, pourrait paraître injuste. N'est juste ou injuste que ce qui est du ressort de la Cité! N'est injustice ou inégalité que ce qui, du fait de la Cité, compromet l'Égalité des Droits et donc des chances! Or, il est des domaines où tous les Citoyens peuvent réellement exercer les mêmes Droits, et d'autres où, disposant tous en théorie des mêmes Droits, ils ne peuvent concrètement en jouir, faute d'objet sur lequel les exercer. Plus un bien est rare, moins un Citoyen a de chance de pouvoir l'acquérir — ou d'en disposer, dans le cas du sol —, quoique tous les Citoyens aient sur lui le même Droit tant qu'il est sur le marché. La différence fondamentale entre l'Égalité et l'inégalité réside dans le fait que la chance tourne constamment, qu'elle n'est pas le privilège de quelques-uns.

Il serait absurde et criminel de revendiquer l'égalité des Citoyens en toutes choses, alors que, d'une part, leurs goûts les portent vers des choses différentes, et que, d'autre part, la réalité condamne cette perspective. Pour tenter en vain d'y parvenir, il faudrait donc pousser à l'extrême, par la force, une uniformité humainement intolérable. Le seul fait que l'utilisation de la force soit impérative pour appliquer un tel principe doit assez nous indiquer qu'un pareil système oscille nécessairement entre l'anarchie et le despotisme, et est donc à proscrire.

L'« Égalité », en tant que Principe fondamental de la Cité, ne peut sous-entendre que l'Égalité en Droits. En matière foncière, l'Égalité des Citoyens ne signifie pas que tous doivent ou peuvent disposer d'une portion de sol, mais que tous en ont éventuellement le Droit. La Cité ne peut confier de l'espace à des particuliers si elle n'en dispose pas elle-même, si tout son espace est déjà occupé. Dans ce cas, inutile de poser des conditions! Il est absurde de soutenir que tous les Citoyens, sous prétexte d'Égalité, doivent disposer de terre. À l'opposé de cette situation, nous trouvons la Cité qui, comparativement à sa population, dispose d'un espace infini où chacun, sans condition, peut accéder au sol. Entre ces

deux extrêmes, la plupart des Cités doivent conditionner l'accès à leur sol, sans pour autant violer les Droits des Citoyens et les Principes.

Nota: L'habitat

Pour traiter la question foncière, nous nous sommes essentiellement appuyés sur l'aspect agricole de l'occupation du sol. Mais ce sujet évoque irrésistiblement l'aspect immobilier et, plus précisément, soulève le problème des maisons individuelles. L'Egalité impliquant un égal Droit d'accès au marché, Droit illimité en théorie, il semble que tous les Citoyens vont pouvoir disposer d'une maison individuelle. Or le problème des maisons individuelles est intimement lié au sol. L'important, qu'il soit bâti ou non, c'est le sol. La question est donc de savoir si la Cité, une Cité donnée, dispose de suffisamment de sol pour que tous ses Citoyens puissent avoir leur maison. Si la réponse est non, à moins de sombrer dans l'égalitarisme et d'interdire à tous l'accès au sol ou d'imposer à chacun d'habiter une surface égale et ridicule, la Cité doit adopter des critères. Si la réponse est oui, en vérité le problème reste entier. Car, si la Cité dispose de suffisamment d'espace, en pratique les Citoyens veulent tous vivre dans les mêmes endroits. Que leur importe une maison dans un trou perdu? Il faut donc là encore que la Cité adopte des critères et délègue aux Communes l'application de la loi.

En fait, le Droit de disposer du sol n'est pas lié au Droit d'accès; c'est un Droit à part, et même secondaire. Prolongement du Droit à la Sécurité, la Cité doit assurer à ses Citoyens un logement. Etre logé, voilà le Droit des Citoyens (en matière d'habitat). Manger en est un autre. Dès lors que les Citoyens mangent correctement et sont logés décemment, disposer d'une maison individuelle n'a en soi aucune utilité. C'est un désir légitime, soit, mais du domaine du superflu. Dans la Cité, les seuls qui aient réellement besoin du sol

sont les exploitants agricoles, les éleveurs, etc. Faut-il étendre la surface habitée aux dépens de la surface cultivée ? Faut-il satisfaire les désirs superflus des Citoyens aux dépens de leurs besoins vitaux ? La question se pose-t-elle ? Bien sûr si l'un ne compromet pas l'autre, la Cité qui, rappelons-le, est l'ensemble des Citoyens, peut dans une certaine mesure satisfaire les désirs des Citoyens. Mais le peut-elle pour tous ? Probablement pas, et ce quelle que soit sa situation foncière! Car, au-delà des besoins agricoles, la Cité doit se soucier de l'environnement, doit réserver de l'espace pour des infrastructures communes, pour les entreprises, pour l'industrie, pour les habitats collectifs, etc. Doit-elle bétonner ses côtes d'Est en Ouest, du Nord au Sud? Doit-elle ravager jusqu'au dernier brin d'herbe pour satisfaire les envies de ses Citoyens ? Doit-elle sacrifier la Nature à l'Homme, et tuer l'une en asphyxiant l'autre ? Doit-elle compromettre l'activité économique en réduisant surface nécessaire pour produire, au profit d'exigences secondaires? Doit-elle jeter à la rue des dizaines de familles pour permettre à une de disposer d'un pavillon ? Les Citoyens et la Cité manqueraient-ils de bon sens à ce point ?

Élargissons maintenant la question de l'habitat à tous les types d'habitation et aux moyens de les occuper. Il y a trois formes d'habitat : les habitations individuelles, les logements collectifs, et les appartements. Par « logements collectifs », entendons ici les chambrées, type casernes. Concernant moins les Citoyens en tant qu'individus qu'en tant qu'employés, et étant par ailleurs marginal, nous ne nous occuperons pas de ce genre de logement qui, de toute façon, n'implique pas de démarches auprès de la Cité. Restent donc les habitations individuelles et les appartements.

Avant d'aller plus loin, rappelons que les Droits des Citoyens dépendent du fait qu'ils soient Citoyens, du fait qu'ils remplissent leurs Devoirs. Dans l'Égalité, disposer d'un logement ne rapporte donc rien et n'a d'autre but que de se loger.

Nous devons observer une différence notable entre les maisons et les appartements. Le premier type de logement exige de la surface, le second, de la hauteur. Par nature la Cité ne peut étendre en largeur sa surface habitable, mais elle le peut quasi indéfiniment en hauteur. Il va donc de soi que l'accès à une maison ou à un appartement ne se pose pas dans les mêmes conditions, et est nécessairement plus souple pour les appartements que pour les maisons. La Citoyenneté peut éventuellement être la seule condition d'accès à un appartement, étant entendu que les Citoyens n'ont aucun intérêt à les collectionner. Les appartements peuvent donc constituer un marché, au même titre que les biens courants, avec cette différence que l'« accès » doit être entériné par la Cité. Car, s'il s'avère que les Citoyens abusent de cette liberté, la Cité peut toujours fixer des limites, soit en nombre d'appartements soit en surface autorisée par Citoyen. Mais, si le nombre d'appartements est limité à l'instant « T », la Cité peut toujours accroître son parc immobilier. En faisant simplement appel aux Citoyens Travaillent dans le bâtiment et qui ont besoin de Travailler pour être Citoyens, elle peut construire des appartements spacieux, ou en rénover, ou en reconstruire, alors que, par ailleurs, les Citoyens, de par leurs Droits, peuvent eux-mêmes entretenir et aménager confortablement leur intérieur. Dans ces conditions, pourquoi les Citoyens voudraient-ils multiplier le nombre de leurs appartements, dès lors qu'un seul les comble ?

Concrètement, comment les Citoyens peuvent-ils accéder à un appartement? Il va de soi qu'ils ne peuvent accéder qu'à des appartements inoccupés et qu'ils doivent disposer de l'information à ce sujet. Quelles sont d'abord les causes de vacance? L'occupant d'un appartement peut être décédé ou avoir déménagé ou être sur le point de déménager. L'appartement peut également être neuf, c'est-à-dire faire partie d'un immeuble récemment construit. Qui peut détenir et transmettre ces informations? La Cité ou la

Commune qui gère les appartements neufs ou vacants, les agences immobilières dont le rôle est de permettre aux Citoyens de trouver facilement ce qu'ils cherchent, ou, tout simplement, l'occupant sur le départ. Les Citoyens ont donc plusieurs possibilités pour connaître l'offre globale. À eux ensuite de savoir ce qu'ils veulent, de s'adresser à qui leur semble le mieux à même de les satisfaire, et de suivre les démarches convenues. Mais, dans tous les cas, quel que soit le biais par lequel les Citoyens passent pour accéder à un appartement, l'accession doit être conforme à la loi — c'est-à-dire que les Citoyens doivent remplir les conditions exigées, si tant est qu'il y en ait — et entérinée par la Commune.

Dans le fond, l'accès aux maisons, aux habitations individuelles, suit le même principe. Les Citoyens doivent effectuer les mêmes démarches. La différence se situe, d'une part, au niveau de la Commune qui recense indistinctement les maisons vacantes et les terrains qu'elle décide de consacrer à l'habitat individuel, puisque l'important est le sol, qu'il soit bâti ou non, et, d'autre part, au niveau des conditions que la Cité peut éventuellement exiger que les Citoyens remplissent. Pour établir ces conditions, la Cité peut tenir compte de divers paramètres : Ledit Citoyen vit-il en appartement? A-t-il une famille à charge? Combien d'enfants? A-t-il déjà une maison? De quelle taille et sur quelle surface? Cette maison sera-t-elle une résidence principale ou secondaire (si tant est que la Cité ait le potentiel foncier de permettre à tous ses Citoyens d'avoir une maison, au point de permettre à certains d'en avoir des secondaires) ? etc. La Cité, si elle le désire, a donc à sa disposition un large panel de critères possibles, et elle retient naturellement ceux qui satisfont au mieux l'intérêt général tel qu'elle le concoit.

En clair : seule la Cité est Propriétaire du sol et de ses extensions en profondeur et en hauteur. Aucun Citoyen n'est donc

Propriétaire, aux yeux de la Cité, de la portion de sol que celle-ci lui permet d'occuper ou d'exploiter, même s'il passe pour tel aux yeux de ses Concitoyens. Mais que les Citoyens n'en soient pas Propriétaires proprement dit, qu'ils en soient simplement les dépositaires, ne leur enlève pas le droit d'en jouir ou d'en user comme bon leur semble, voire d'en gérer eux-mêmes la distribution, tant que cela ne contrevient pas aux intérêts de la Cité et que celle-ci ne se manifeste pas.

2. Matières premières non renouvelables

Les matières premières non renouvelables sont elles aussi un bien commun. Leur possession, comme la transformation qu'elles exigent souvent, ne peut jamais être possible que sous la bienveillance d'une pseudo-société. La Cité qui reconnaît leur caractère commun ne saurait accorder à des particuliers la Propriété sur ses ressources naturelles. Cependant, ces matières sont utiles, voire indispensables, à la vie des Citoyens. Mises sur le marché, transformées ou non en biens, les Citoyens peuvent se les approprier selon le mode déjà exposé, autrement dit par l'exercice de leur Droit d'accès, Droit égal pour tous. Car, si la Propriété des biens est admise comme un Droit, il faut reconnaître que beaucoup de biens sont constitués de matière première non renouvelables (quoique souvent recyclables). Rejeter toute forme de Propriété sur les matières premières non renouvelables serait alors rejeter la notion même de Propriété sur les biens, notion reconnue par ailleurs comme un Droit. Il ne faut donc pas confondre la Propriété en amont et en aval. Qu'une source ne soit la Propriété de personne n'implique pas que nul n'ait le Droit d'y boire et ne puisse être de fait Propriétaire de l'eau qu'il a bu!

Ce n'est donc pas la Propriété en soi que la Cité proscrit, mais le titre de Propriétaire qu'elle refuse au particulier qui exploite telle matière première. Lorsque la Cité confie à un particulier le soin

d'extraire et/ou de transformer une ressource naturelle qui lui appartient, qui appartient en théorie à l'ensemble des Citoyens, c'est dans le but que cette matière soit mise à la disposition des Citoyens sous une forme ou sous une autre. Ce n'est donc pas aux caprices de l'individu que la Cité confie ses ressources, mais aux Devoirs du Citoyen que l'exploitant est ou devient par le fait. De plus, ce qui est la Propriété de tous ne saurait être la Propriété d'un seul, d'autant plus qu'un individu n'a aucunement besoin de toutes ces ressources pour lui seul. Il est donc clair qu'il ne les exploite pas pour lui-même, mais pour les mettre sur le marché et que, par conséquent, s'il en a la gestion, il ne peut en être Propriétaire.³³

Pour anéantir complètement l'illusion de la Propriété (autre que nationale) sur les matières premières, il faut d'une part que les Citoyens soient égaux en Droits, qu'ils aient donc tous un égal Droit d'accès aux matières premières mises sur le marché, que, d'autre part, la possibilité de les exploiter soit confiée par la Cité, dans l'intérêt général, et non captée par le futur exploitant dans son intérêt propre. Cette deuxième condition découle en fait de la première, de l'Égalité en Droit des Citoyens, car comment un Citoyen peut-il s'arroger un pareil droit, s'il est l'égal en Droits de ses Concitoyens? De plus, comment les matières premières de la Cité peuvent-elles être une Propriété privée, dès lors que leur exploitation est le Devoir de l'exploitant et ne procure pas à ce dernier d'autres avantages que le statut et les Droits du Citoyen ? Enfin, comment un individu peut-il se sentir Propriétaire d'un bien que la Cité lui a confié pour qu'il puisse accomplir une certaine activité, sachant qu'elle peut à tout moment le lui reprendre ? La

³³ Comme il a déjà été dit pour les exploitants agricoles, une entreprise individuelle ou collective n'est pas propriétaire, aux yeux de la Cité, du sol ou des ressources naturelles que celle-ci lui permet d'exploiter, même si elle passe pour tel aux yeux des autres Citoyens qui ont le devoir de ne pas troubler son activité.

Propriété sur les matières premières ne peut donc faire illusion que dans un système inégalitaire et anarchique!

Nous parlons d'ailleurs d'illusion car, même dans un système inégalitaire, la raison d'être de l'exploitation des ressources naturelles est leur mise sur le marché. L'illusion qui, certes, à des conséquences réelles, tient au fait que cette exploitation permet à l'exploitant d'accroître ses droits (profits, bénéfices) par rapport à ceux de ses « Concitoyens », et à leur dépens, alors qu'il exploite un bien qui, dans le fond, non seulement ne lui appartient pas, mais appartient à ses « Concitoyens » pris dans leur ensemble. De plus, n'entrent pas dans ses calculs les intérêts de la Cité qui d'ailleurs n'existe pas et est donc incapable de les faire prévaloir ; n'entrent dans ses calculs que ses propres intérêts. S'il veut cesser l'exploitation sous quelque prétexte que ce soit, et si de plus il veut conserver le terrain pour le destiner à tout autre chose, il prive la « Cité » de ses propres ressources. Que dire des employés, des « Citoyens », qu'il prive de travail, de salaires et de droits pour des raisons personnelles ? Car, de la même façon que, dans l'inégalité, un individu peut être propriétaire du sol, il peut être propriétaire d'une entreprise, et donc indirectement de ses employés. (Nous traiterons plus loin la question de la « propriété » sur les hommes.)

Bien sûr une Cité n'est pas exposée à ce genre de problèmes. Mais une pseudo-société est l'otage de sa conception de l'appropriation. Elle ne peut reconnaître un mode d'appropriation, et le mettre en cause chaque fois que son absurdité se manifeste plus que d'accoutumée. Aussi accepte-t-elle ses conséquences antisociales qui finissent par ne plus étonner personne.

En fait, tout système est otage de son mode d'appropriation. Mais les conséquences d'un mode d'appropriation inégalitaire et celles d'un

mode égalitaire sont nécessairement différentes, voire radicalement opposées.

Nota: Les matières premières renouvelables

Que les matières premières soient renouvelables ou non, il s'agit toujours de ressources appartenant à la Cité, dont l'exploitation est confiée à des Citoyens dans l'intérêt de leurs Concitoyens. Qui, dans la Cité, peut exploiter les ressources de la Cité, sans le consentement de la Cité qui, naturellement, ne le donne qu'à la condition d'en profiter elle-même et en premier lieu ? Personne.

Les matières premières renouvelables ne nécessitent pas de développement particulier puisque, sur le Principe, la Cité appréhende le problème de la même façon que pour les matières premières non renouvelables. Remarquons que la réponse apportée à ce dernier repose sur le même Principe que celle apportée à la question foncière. Comment nous étonner que les Principes soient invariables ? Le contraire serait infiniment plus surprenant et alarmant !

3. Les biens ordinaires

En tant qu'individus participant à la vie de la Cité, les Citoyens ont le Droit de profiter des bienfaits de la Cité. Les bienfaits de la Cité concernent en premier lieu tout ce qui est le fait des Citoyens, autrement dit tout ce qui est engendré par leurs Devoirs et leurs efforts. De ces efforts résulte, dans certains cas, une production qui, mise sur le marché, est alors accessible à tous les Citoyens. C'est en tant que Citoyen et par le seul fait d'être Citoyen, que chaque Citoyen a le Droit d'accéder au marché et d'acquérir les biens destinés à être des Propriétés (privées). Il suffit donc, a priori, qu'un individu soit Citoyen et que sa Citoyenneté soit effectivement constatée pour que celui-ci ait le

Droit d'accéder au marché, sans autre limite que ses envies, les Droits de ses Concitoyens, et les possibilités réelles du marché.

Mais, pour des raisons de bon sens, la Cité ne permet pas que toute production soit disponible sur le marché. Autrement dit, pour certains biens, la Citoyenneté est une condition d'accès nécessaire, mais insuffisante. Il est aussi des biens que les Citoyens ne peuvent posséder que collectivement (voir chapitre suivant). Il appartient nécessairement à la Cité, qui garantit le Droit de Propriété, de déterminer ce qui peut être possédé à titre privé et d'établir le mode d'appropriation. Bien sûr, les distinctions entre les biens établies par la Cité tombent sous le sens et disparaissent dès lors que la Cité prévoit que les Citoyens feront naturellement preuve de bon sens. Ces distinctions n'ont donc ni pour but ni pour effet de priver les Citoyens de biens qu'ils peuvent désirer, puisqu'elles concernent des biens qu'ils n'ont aucun intérêt à posséder.

Les biens nécessaires ou superflus, courants ou rares, mais accessibles à la seule condition d'être Citoyen, sont dits ordinaires et constituent l'essentiel du marché de la Cité. (Font également partie du marché courant des biens pour lesquels la Cité limite l'accès en quantité, biens qui sont donc ordinaires pour tout Citoyen raisonnable.) C'est sur cette catégorie de biens que les Citoyens peuvent exercer leur Droit d'accès — à charge pour la Cité de déterminer et de procurer aux Citoyens le moyen de l'exercer, en leur permettant de prouver leur Citoyenneté. Étant destinés à être des Propriétés, ils le deviennent dès lors qu'ils sont retirés du marché par les Citoyens.

Nous l'avons dit, et nous ne le répèterons jamais assez : c'est le fait que tous les Citoyens aient un égal Droit d'accès qui érige les biens retirés du marché non seulement en Propriétés légales, mais en Propriétés légitimes. Sans doute l'Égalité des Droits n'empêche pas les Citoyens de posséder des choses différentes en quantités

différentes, mais alors il ne s'agit pas d'inégalités. Ces différences résultent soit des envies des Citoyens, soit de la fatalité, mais en aucun cas de la Cité qui permet potentiellement à tous d'accéder aux mêmes choses, dans la même mesure. Cependant, dans de telles conditions, la différence des Propriétés n'est pas marquée au point que les uns ont ou peuvent tout avoir, et les autres rien ou presque. De pareilles disparités impliquent nécessairement que les possibilités des « Citoyens » d'accéder au marché fondamentalement inégales, et que cet ordre des choses inégal, ou plutôt ce désordre figé, soit maintenu et/ou cautionné par la « Société » qui, alors, n'en est plus une. S'il n'est pas donné aux « Citoyens » de jouir d'un égal Droit d'accès au marché, s'ils sont inégaux avant même d'exercer leur droit, il s'ensuit que l'étendue des « propriétés » est fatalement inégale d'un individu à un autre, que cette inégalité ne résulte ni de leur choix ni d'un déséquilibre naturel34, qu'elle contrarie à la fois leurs désirs et leurs Droits, bref qu'elle résulte d'un état d'oppression et d'un mode d'échange inégalitaire. Dès lors, rien n'est légitime, pas même ce qui pourrait l'être dans un véritable état de Droit.

À l'inverse, dans l'Égalité, toute Propriété est incontestablement légitime. Nul ne peut contester à autrui la Propriété sur un bien retiré du marché par l'exercice de son Droit d'accès, alors qu'il avait lui-même la possibilité effective de l'acquérir. Étant incontestables, les Propriétés d'un Citoyen sont alors aussi sacrées que sa personne. Elles font d'ailleurs partie de lui, puisqu'elles sont

³⁴ Par « déséquilibre naturel », j'entends les différences inévitables au niveau des biens qui traduiraient les différences naturelles entre les individus libres d'exprimer leurs goûts, et donc égaux en Droits. Je sous-entends donc que l'excessive inégalité en biens ne résulte pas d'un déséquilibre naturel, mais d'une aberration « sociale », d'une force des choses inégalitaire ou, si l'on veut, d'un déséquilibre naturel (dans le sens ici d'inhérent) au système. Mais nous voyons que parler de déséquilibre naturel sans explication aurait prêté à confusion.

un prolongement de ses capacités. Mais, par-dessus tout, la Cité lui reconnaît le Droit inviolable d'en jouir paisiblement.

Quiconque attente aux biens d'un Citoyen, attente donc non seulement aux Droits, à la Liberté, à la Sécurité de celui-ci, mais rompt également le Contrat Social et se constitue ennemi de la Cité - puisque celle-ci est l'ensemble des Citoyens, que chaque Citoyen l'incarne et que, par ailleurs, les Citoyens ont un Devoir de solidarité les uns envers les autres. Lorsqu'un Citoyen est agressé sans pouvoir espérer en cet instant le secours de la Cité, sans pouvoir compter sur personne d'autre que lui-même pour soutenir ses Droits, il a, en tant qu'individu, le Droit de se défendre par quelque moyen que ce soit et, en tant qu'incarnation de la Cité, il en a même le Devoir. Le Contrat Social ayant été rompu par l'agresseur - si tant est que celui-ci fut Citoyen -, les deux protagonistes en présence se trouvent en cet instant dans l'état de Nature. Il n'y a plus de lois. Le premier attaque; rien n'interdit à l'autre de se défendre. Le premier viole toutes les lois ; l'autre n'a à en respecter aucune... puisqu'il n'y en a plus. Le premier a provoqué une réaction; quelle qu'elle soit, quelles qu'en soient pour lui les conséquences, il en est responsable. Lorsqu'enfin la Cité se manifeste, elle doit épouser la cause du second et le soutenir sans réserve. Les absents ont toujours tort. Comment pourrait-elle blâmer la réaction de son Citoyen, fut-elle en apparence disproportionnée, alors qu'il était livré à lui-même ? Peut-elle maintenant brandir contre lui des lois qu'il respectait, mais qui n'existaient plus et qui ont d'abord été violées par l'autre ? D'ailleurs, le fait que la Cité ait le Devoir d'assurer la Sécurité de ses Citoyens ne leur ôte pas le Droit de défendre par eux-mêmes leur personne et leurs biens quand ils n'ont pas le choix.35

³⁵ Nier ce Principe serait non seulement livrer sans défense les Citoyens à tous les agresseurs, mais décuplerait l'audace de ces derniers. Les Citoyens seraient alors par définition des victimes, soit parce que le respect de lois injustes les condamnerait à se laisser agresser, soit parce qu'après avoir repoussé leur agresseur ils seraient encore

L'association politique est faite pour accroître la Sécurité des Citoyens par l'union de leurs forces respectives, non de les affaiblir ou les désarmer en détail. Du point de vue de la Cité, il était donc dans son Droit de se défendre. Mais s'il a péri, s'il n'a pu empêcher d'être dépouillé de son bien, si même il a mis en déroute son agresseur, la Cité doit poursuivre ce dernier. Non qu'elle ait alors le Droit de le tuer³⁶, mais elle a le Devoir de le punir et de le dissuader ou de l'empêcher à jamais de récidiver.

Maintenant, deux choses sont évidentes. La première est qu'il est plus difficile de condamner une agression et de justifier une défense virulente dans l'inégalité que dans l'Égalité, c'est-à-dire lorsque la « Société » maintient un ordre oppressif, lorsqu'un agresseur peut

poursuivis et accablés par la « Cité ». Cette négation nourrirait à la fois la crainte d'être agressé et l'exaspération contre la « Cité ». Elle créerait un climat insupportable d'insécurité physique et morale. La Sécurité, raison d'être de la Cité, serait un vain mot. Les « Citoyens », censés vivre dans un état de Société, seraient en fait plongés dans un état pire que celui de Nature où chacun, seul contre tous, doit et peut se défendre luimême.

36 Citoyen et Cité ont, en tant qu'entités, les mêmes Droits et les mêmes Devoirs. La légitime défense, qui consiste à soutenir soi-même ses Droits légitimes par la force, lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative, autorise (mais n'impose pas) un individu à tuer lorsqu'il sent son existence menacée ou ses Droits bafoués. De même la Cité peut défendre son existence par la force jusqu'à l'anéantissement total de son ennemi. Or, son existence peut être menacée par des armées étrangères, par des terroristes, etc. Mais un individu dont les actes, fussent-ils criminels, n'ont jamais mis en péril son existence et qui, une fois appréhendé, n'est plus un danger pour personne, ne peut être condamné à mort par la Cité qui n'est aucunement placée en état de légitime défense. Dans ce cas-là, la peine capitale n'est rien moins qu'un assassinat. Par ailleurs, la riposte de la Cité consiste au mieux à imposer aux coupables de réparer leurs torts, au pire à suspendre tous les Droits qu'elle leur garantissait jusqu'alors. Mais il n'appartient pas à la Cité de garantir la vie en tant que Droit. Vivre n'est pas un Droit en soi. Lorsque, dans les cas extrêmes, la Cité suspend tous les Droits d'un criminel, celui-ci conserve néanmoins la vie; et puisque la Cité n'a pas le Droit de la lui prendre, elle n'a pas non plus celui d'y attenter de façon indirecte. Autrement dit, à défaut de le tuer, elle doit l'enfermer seul, de sorte qu'il ne soit plus un danger pour personne et que personne ne puisse être un danger pour lui. C'est ainsi que l'abolition de la peine de mort et la peine due aux grands crimes se justifient : par les Principes, et non par un vague sentiment d'humanité.

invoquer les vices de « l'ordre social » pour couvrir son propre forfait et se présenter comme une victime, et que sa victime passe alors pour un privilégié qui a perdu si peu qu'il n'a pas le droit de se plaindre et n'avait pas celui de se défendre, bref lorsque la « Société », consciente de sa culpabilité originelle, atténue les crimes du premier pour s'excuser, et condamne la réaction légitime du second parce que, se fourvoyant toujours dans ses erreurs, elle continue d'ignorer les Principes et de bafouer les Droits. La deuxième évidence est que, dans l'Égalité, lorsque tous les Citoyens peuvent également jouir des bienfaits de la Cité, l'intérêt de s'emparer des biens d'autrui, alors qu'il suffit de se les procurer sur le marché, est nul ou ridicule. Même un bien rare et recherché ne mérite pas alors de prendre le risque de tout perdre. De plus, du fait de n'être potentiellement privé de rien, la frustration disparaissant, les Citoyens ne sont plus obsédés par les biens.

Nota: Le troc

L'acquisition de biens sur le marché, par l'exercice du Droit d'accès, consacre ces biens en Propriétés, aussi longtemps que leur utilisation ne porte pas atteinte aux Droits d'autrui ou, plus largement, aussi longtemps que la Cité ne voit aucun inconvénient à reconnaître ces biens comme la Propriété de particuliers. Ainsi, tant qu'un Citoyen jouit sur un bien du Droit de Propriété, il peut en faire ce que bon lui semble, y compris le donner. Naturellement, s'il le donne, il perd les Droits qu'il avait sur lui, puisque, de son propre chef, il abandonne ces derniers à celui à qui il le donne et qui en devient légitimement le nouveau Propriétaire. Si deux Citoyens échangent mutuellement leurs biens, chacun devient donc Propriétaire de l'ex-bien de l'autre. Il est dit alors qu'ils ont troqué leurs biens, qu'ils ont fait un troc. Quoique ces biens n'aient pas été acquis sur le marché, le Droit de Propriété de chacun n'en est pas moins fondé, et la Cité le reconnaît. Mais, la condition préalable au

troc est évidemment que chacun soit Propriétaire du ou des biens dont il se sépare, que la Cité reconnaisse ces Propriétés, ce qui sous-entend tout ce que nous avons dit à propos de l'Égalité, etc.

Le troc, c'est-à-dire l'échange direct entre individus, existera toujours, quel que soit le mode d'échange adopté par la Cité. Mais, suivant le mode d'échange adopté par la Cité, le troc peut être une pratique soit marginale, soit courante. Or, tout ce que nous avons dit sur la Cité exclut que le troc (direct ou indirect) puisse être la principale forme d'échange dans un état de Droit, puisque les Citoyens sont appelés à mettre en commun leur production (qu'ils produisent également en commun), c'est-à-dire à la mettre sur le marché, pour ensuite en acquérir une part indéfinie à travers leur (égal) Droit d'accès. Il n'y a donc pas, dans ce cas, d'échange d'individu à individu, mais échange de Citoyen à Cité et de Cité à Citoyen. Nous approfondirons ultérieurement la différence fondamentale entre ces deux modes d'échange, mais disons tout de suite que l'échange monétaire se rapproche davantage du troc, puisqu'il n'est jamais que du troc indirect, que de l'échange « civique », même si l'échange indirect inaugure la notion de marché. Il importe surtout de retenir que le troc direct ou indirect repose sur des principes fondamentalement différents, radicalement opposés, et absolument incompatibles avec ceux de la Cité et de l'échange « civique ». Il s'ensuit, d'une part, que généraliser la pratique du troc, en faire le mode principal d'échange de la Cité, sape les fondements mêmes de la Cité, d'autre part, que, en tant que pratique marginale, le troc n'empêche pas la Cité d'être assise sur ses bases, puisque les Principes du mode d'échange civique sont par trop différents de ceux du troc, et que les seconds ne peuvent alors concurrencer les premiers.

Ces deux modes d'échange peuvent donc cohabiter et cohabitent fatalement puisque *le troc existera toujours*, mais sans préjudice pour la Cité. Il va cependant de soi que cette cohabitation implique

l'ascendant de l'échange civique et la marginalisation du troc, car le premier est par définition un mode d'échange impliquant tous les Citoyens, quand le second est une pratique (un réflexe) entre individus, hors de tout cadre social. L'échange civique est ou n'est pas. S'il peut cohabiter avec le troc (des Citoyens sont aussi des individus), le troc, lui, lorsqu'il est le mode d'échange normal, ne permet à l'échange civique ni d'exister, ni même d'être conçu. Car l'échange civique ne peut être une pratique marginale, extra-sociale, d'individu à individu. C'est un mode d'échange que seule la Cité peut adopter et qui est impraticable lorsque la « Société » en adopte un autre. Or il n'y a pas d'alternative entre l'échange civique et l'échange individualiste. Lorsque le mode d'échange normal, censé concerner des Citoyens, repose sur un concept individualiste, lorsque les échanges marginaux reposent également sur le même concept, puisqu'ils ne peuvent pas reposer sur les Principes de l'échange civique, les hommes ne connaissent et ne conçoivent que des principes individualistes qui se perpétuent de génération en génération.

4. Les biens particuliers

La plupart des biens peuvent être considérés par la Cité comme ordinaires. Autant dire que, de façon générale, la Cité ne régente pas la consommation des Citoyens. Ils ont des Droits; ils les exercent; ils sont libres; ils se débrouillent.

Mais, il est des biens que la Citoyenneté seule ne permet pas d'acquérir, voire qui ne s'acquièrent pas même en étant Citoyen, c'est-à-dire en tant qu'individu. Comme le sol, mais pour d'autres raisons, il est donc des biens dont l'accès est soumis à condition, quand encore leur acquisition est permise aux Citoyens à titre privé. Ce sont des biens particuliers.

Les biens particuliers se divisent en quatre grandes catégories : 1) les biens ordinaires à accès limité (B.O.A.L.), 2) les biens à permis

et autorisation (B.P.A.), 3) les biens strictement professionnels (B.S.P.), 4) les biens supports d'entreprise (B.S.E.).

a) Les B.O.A.L., Biens Ordinaires à Accès Limité

Comme leur désignation l'indique, les « biens ordinaires à accès limité » sont accessibles à tous, étant ordinaires, quoique la Cité en limite l'accès. Sans doute les Citoyens se rendraient-ils compte euxmêmes que l'abus est insensé, mais la Cité préfère prévenir, sans attendre que les Citoyens soient raisonnables, plutôt que subir pendant une durée indéterminée les délires de certains. Le Droit d'accès étant théoriquement illimité et réellement déréglementé pour les biens ordinaires, il est facile d'imaginer les excès démentiels auxquels se livreraient les individus au sortir du système monétaire qui les maintient dans un état permanent de frustration. Or, les abus se commettent aux dépens des Citoyens. Ils n'apportent rien à ceux qui abusent, et nuisent à l'harmonie de la Cité. Dans l'intérêt de tous les Citoyens, la Cité a donc le Droit, non pas d'interdire, mais de limiter à une certaine quantité l'accès à certains biens.

Attention, ceci ne signifie pas que la Cité distribue aux Citoyens la quantité autorisée de ces biens, mais qu'elle permet aux Citoyens d'accéder à ces biens dans les limites quantitatives qu'elle a établies.

Outre la quantité, les limitations peuvent également s'accompagner d'un délai. Autrement dit, tout Citoyen à le Droit d'acquérir telle quantité d'un bien pendant un certain temps. La combinaison de ces deux paramètres, quantité et temps, permet à la Cité d'envisager trois possibilités: 1) Si le temps est nul, si donc il n'y a pas de délai, à tout moment et à chaque fois qu'il le désire, un Citoyen peut acquérir la quantité autorisée du bien en question. Autrement dit il ne peut en acquérir qu'une certaine quantité autorisée par achat, ce qui est en soi un frein léger. 2) Si, pour un bien donné, la quantité accessible durant un certain temps est limitée à une unité, tout Citoyen doit attendre que s'écoule le délai légal pour

pouvoir acquérir à nouveau ledit bien ou un bien de la même nature. 3) Si, pour un bien donné, la quantité accessible dans un temps déterminé est supérieure à une unité, tout Citoyen peut, dans l'espace du délai légal, acquérir en une ou plusieurs fois ledit bien, sans pouvoir en acquérir dans le même temps davantage que la quantité autorisée. Toutes ces solutions sont *a priori* compliquées à mettre en œuvre, mais l'informatique rend insignifiants les problèmes qui, sans elle, seraient en effet insolubles.³⁷

Il ne faut cependant pas oublier que la Cité repose sur l'Égalité. Or l'Égalité proscrit en théorie toute forme de limitation artificielle au pouvoir d'achat des Citoyens. Les exigences quantitative et qualitative des Citoyens, égaux en Droits et libres de consommer, sont d'ailleurs la source du dynamisme économique de la Cité. De plus, c'est le fait d'être placés devant leurs responsabilités individuelles et collectives qui apprend aux Citoyens à être raisonnables et auto-disciplinés. La Cité a donc le Droit de limiter l'accès à certains biens, mais elle a aussi intérêt à réfréner son alarmisme, à réduire au minimum la liste des B.O.A.L., et à la réduire constamment jusqu'à l'extinction même du concept de B.O.A.L.. Sans tomber dans la crédulité, elle doit avoir confiance en elle-même et dans ses Principes, et laisser faire les choses autant que possible, pour ne pas compromettre les prodiges dont l'Égalité est susceptible.

27 En fait, limiter l'accès en quantité est exactement ce que le système monétaire fait en permanence en bridant le droit d'accès au marché lui-même. Quand un individu dispose de tant de crédits pour un mois, la somme des prix de ce qu'il achète ne peut pas dépasser ledit crédit, sauf à s'endetter jusqu'au point où sa carte serait refusée. L'informatique permet donc de vérifier sans effort la quantité de tel bien « achetée » par tel Citoyen et de lui retirer l'autorisation d'accès s'il a atteint le quota autorisé sur une période donnée. On retrouve le même principe dans les badges magnétiques qui donnent accès à tels endroits, dans telles quantités, à telles heures, etc.

Nota: Les voitures

Pour illustrer le concept de Bien Ordinaires à Accès Limité prenons l'exemple des voitures. En fait, les voitures ne sont pas simplement des B.O.A.L., mais leur exemple permettra également d'illustrer le concept de Bien à Permis et Autorisation que nous allons étudier ci-après.

La Cité peut-elle permettre aux Citoyens d'acheter ou d'acquérir tous les jours une ou plusieurs voitures neuves comme ils pourraient théoriquement le faire si elle n'y mettait un holà? Non. À priori, les Citoyens se heurteraient eux-mêmes à des impossibilités pratiques, ne serait-ce que pour les garer. Mais rien n'empêcherait non plus les Citoyens d'acquérir une voiture, puis de s'en séparer quelques jours ou quelques mois plus tard pour en acquérir une nouvelle plus en harmonie avec leur caprice du moment, si là encore, la Cité n'intervenait. Car, peut-elle ne pas intervenir ? Il va de soi que si tout Citoyen peut acquérir une voiture neuve ou plus dans un délai trop court, la production ne peut pas suivre... sans parler de l'épuisement des matières premières, de l'impact sur l'écologie, etc. C'est donc en fonction de son potentiel industriel en tenant aussi compte des exportations et des importations qui sont possibles, mais qui ne sont pas le sujet ici - et du nombre potentiel de demandeurs, que la Cité détermine le délai d'attente obligatoire entre l'acquisition de deux voitures neuves. Ainsi, avec ce système, tout Citoyen a la possibilité d'acquérir régulièrement une voiture neuve, sans même réaliser qu'il a dû attendre... sauf évidemment si ses désirs frénétiques sont justement contrariés par la loi!

Remarquons cependant que nous n'avons parlé que des véhicules neufs. Songeons qu'il y a également un marché de l'occasion, et même de location, et donc qu'à défaut de pouvoir acquérir tous les jours une voiture neuve, les Citoyens peuvent néanmoins en

changer régulièrement si telle est leur obsession. Car les limites imposées pour des raisons de bon sens à l'acquisition de voitures neuves ne concernent pas les voitures d'occasion ou de location qui, étant déjà produites, n'exigent plus d'effort productif de la part de la Cité. Leur accès n'est donc pas soumis à la même réglementation et peut même être entièrement déréglementé (sauf en ce qui concerne le permis de conduire). Nous ne développerons pas davantage, mais attirons l'attention sur un dernier point, à savoir que la possibilité de disposer à tout moment d'un véhicule rend presque inutile et contraignant d'en posséder un en permanence, ce qui tend naturellement à favoriser la pratique locative (qui déjà se développe), à accroître le parc des véhicules de location et à faire disparaître l'attachement des hommes aux automobiles en tant que Propriétés.

b) Les B.P.A., Biens à Permis et Autorisation

Il est cependant une autre forme de limitation qu'il paraît logique que la Cité adopte, à savoir réserver l'accès à certains produits aux seuls titulaires d'un permis, car si un bien est en soi inoffensif, il peut devenir dangereux entre de mauvaises mains. Pour d'autres raisons, notamment d'espace, d'écologie, d'économie, etc., la Cité, pour un bien donné, peut aussi limiter la quantité que les Citoyens peuvent acquérir et conditionner cette acquisition à l'obtention d'une autorisation. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a pas atteinte à l'Egalité entre les Citoyens : un permis étant en fait un diplôme sanctionnant un examen que tout Citoyen est libre de passer ; une autorisation étant accordée à tous les Citoyens qui prennent la peine de remplir les conditions requises.

Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, acquérir une voiture nécessite, de la part d'un Citoyen, la détention d'un permis de conduire qui atteste sa maîtrise de la conduite et la connaissance du code de la route. Remarquons que, dans la note ci-dessus relative

aux voitures, nous avons dit que les Citoyens doivent attendre un certain temps entre l'acquisition de deux voitures neuves, mais nous n'avons pas évoqué de limites quantitatives en ce qui concerne le nombre de voitures (neuves ou d'occasion) que les Citoyens peuvent posséder simultanément, car il va de soi qu'il est inutile, voire impossible, à un Citoyen de posséder plus de véhicules qu'il ne dispose de place pour les garer, vu qu'il faut bien qu'il les gare quelque part! S'il n'a nulle part où les garer, à quoi bon en posséder? Sans doute la Cité peut-elle trouver des solutions, notamment dans les villes, en construisant des parkings. Mais, à l'instant « T », l'espace disponible, que ce soit pour les Citoyens ou pour la Cité, est limité. Sachant par ailleurs qu'un Citoyen est responsable de l'utilisation de ses Propriétés, que le propriétaire d'une voiture s'expose à des sanctions s'il la gare n'importe où, sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de posséder ou d'utiliser une voiture, l'intérêt de violer la loi en dépit du bon sens est donc nul.

Maintenant, pour illustrer plus particulièrement le cas des B.P.A., prenons l'exemple des bateaux de plaisance. Tout d'abord, leur acquisition est conditionnée, comme pour les voitures, par la détention d'un permis, en l'occurrence d'un permis de naviguer attestant la maîtrise de la navigation et la connaissance des lois de la mer. Mais, les bateaux de plaisance, à la différence des voitures, ne sont utilisés en moyenne que 7 jours par an, alors qu'il est bien moins aisé de les « garer » et que les ports sont saturés. Il est donc évident que l'intérêt de la Cité est d'inciter les Citoyens à les louer plutôt qu'à en posséder, de sorte qu'il y en ait moins, mais utilisés plus souvent. Il va par ailleurs de soi qu'un Citoyen possédant un bateau, sans l'utiliser, et disposant néanmoins d'une place, alors qu'il y en a peu, empêche au moins un de ses Concitoyens d'en posséder un lui-même. Sans l'intervention de la Cité, nombre de Citoyens, sans être privés du Droit d'acquérir un

bateau, sont donc dans l'impossibilité pratique d'en posséder un, faute de place. Dans une certaine mesure, comme pour les voitures, la Cité peut accroître la capacité de ses ports et même construire des ports à sec. Mais, cette fois-ci, le jeu en vaut-il la chandelle ? Doit-elle défigurer ses rivages ou consacrer des terres côtières au garage de bateaux utilisés seulement 7 jours par an? Non. Puisqu'elle ne peut ou ne veut étendre ses capacités portuaires, il lui faut limiter la quantité des bateaux privés soit au nombre de places disponibles soit au nombre qui lui convient. Dans le premier cas, l'acquisition d'un bateau neuf doit être subordonnée à une autorisation, autorisation que seuls les Citoyens prouvant à la Cité (aux autorités compétentes) qu'ils disposent ou disposeront à coup sûr d'un endroit où le mettre, pourront recevoir. Pour les bateaux d'occasion qui stationnent déjà quelque part, une telle autorisation n'est nécessaire que si un Citoyen désire changer de port d'attache. Dans le second cas, seul un nombre déterminé de Citoyens pourra posséder un bateau neuf ou d'occasion, les autres devant s'inscrire sur une liste d'attente et attendre que des bateaux disparaissent, pour quelque raison que ce soit, ou soient vendus. La Cité peut d'ailleurs envisager de remettre d'office sur le marché les bateaux inutilisés depuis un certain temps, car, si elle n'interdit pas de posséder ce genre de biens, elle peut aussi exiger que ces biens, désirés par beaucoup, accessibles à peu, soient utilisés un minimum par ceux (ou sous le nom de ceux) qui ont la chance d'en être Propriétaires. Dans tous les cas, nous sentons qu'il est possible mais difficile, pour les Citoyens, de posséder un bateau de plaisance. Pour autant, ils ne sont pas privés des plaisirs de la mer ou de la navigation puisque l'accès aux bateaux de location n'exige, lui, qu'un permis de naviguer (si tant est que le navigateur ne soit pas fourni avec).

Il en va de même, avec des nuances, pour tous les B.P.A. Ils peuvent être la Propriété de particuliers mais tendent à n'être

possédés que par des entreprises pour leurs besoins propres ou pour être loués.

c) Les B.S.P., Biens Strictement Professionnels

Les biens strictement professionnels ne sont pas destinés, entre autres, à l'usage de professionnels; ils sont strictement réservés aux professionnels, et ne sont donc accessibles qu'à eux seuls. Mais la Cité n'a pas intérêt à proscrire pour les Citoyens l'accès et l'usage des biens les plus performants, et donc utilisés en premier lieu par les professionnels. Que les professionnels adoptent un certain matériel n'exclut pas que les Citoyens puissent eux aussi en disposer! Les B.S.P. ne comprennent donc pas tous les biens à usage professionnel. Ils ne comprennent pas même tous les biens que seuls des professionnels peuvent utiliser. Pourquoi, par exemple, la Cité interdirait-elle à un citadin d'acquérir une moissonneuse-batteuse? La Cité n'a pas besoin d'interdire ce qui est manifestement contre-nature et fondamentalement absurde! En pareil cas, le bon sens du plus idiot des Citoyens dispense la Cité de légiférer.

La Cité ne considère donc comme biens strictement professionnels que les machines, les matériaux et les substances qui, sans loi particulière, pourraient être accessibles à tous les Citoyens, mais qui, de par leur nature, doivent être réservés à l'usage des professionnels et pour un usage bien déterminé. C'est donc en tant que professionnels, en tant que membre d'une entreprise donnée, que les Citoyens peuvent accéder aux produits réservés à leur profession. Sans doute ne hurlera-t-on pas à la tyrannie, sous prétexte que l'on ne trouve pas de plutonium ou de l'acide sulfurique chez le quincaillier du coin!

Dans le même esprit, en ce qui concerne non plus la nature, mais la quantité, seuls les professionnels peuvent avoir accès à des biens ordinaires dans des quantités industrielles, dans des quantités bien

supérieures aux limites autorisées pour les Citoyens et dont seuls des professionnels peuvent avoir l'usage. ³⁸ Ceci pour montrer la possible combinaison des lois et l'adaptation constante de la Cité aux réalités, sans déroger aux Principes.

Il nous faut ici faire une remarque importante. Les Citoyens sont Propriétaires des biens qu'ils acquièrent sur le marché. En d'autres termes, ils sont Propriétaires des biens qu'ils retirent du marché en tant que Citoyens pour leur usage privé. Or, les B.S.P. sont acquis sur un marché fermé aux Citoyens, par des professionnels, par des représentants d'entreprises, pour un usage professionnel. Par définition, les B.S.P. ne peuvent donc être des Propriétés privées, la Propriété de particuliers. La Cité qui, dans l'intérêt général, autorise aux seuls professionnels l'accès à ces biens, ne les y autorise que dans la mesure où ces biens vont effectivement servir à produire. Ils sont donc au mieux la Propriété d'une entreprise, futelle réduite à un seul individu. (En fait, l'entreprise elle-même ne les possède pas au sens propre ; elle en est seulement dépositaire.) Il est certes difficile de distinguer le Travailleur indépendant du Citoyen en tant qu'individu lorsque l'entreprise est composée de lui seul, mais il s'agissait avant tout de poser le Principe dont nous allons immédiatement voir une nouvelle application.

38 Nous avons dit, plus haut, que l'accès aux biens ordinaires est illimité pour les Citoyens. Il est cependant évident qu'un dient ne peut dévaliser un commerçant de toute sa marchandise ou emporter des tonnes d'un bien, même considéré comme ordinaire. L'accès à ce genre de bien est donc illimité pour les Citoyens parce qu'il est inutile de fixer une limite, leurs besoins étant par nature limités, l'intérêt des commerçants suffisant par ailleurs à comprimer les velléités de consommation industrielle. Mais les entreprises, elles, ont des besoins infiniment supérieurs à ceux de particuliers et doivent pouvoir se fournir en conséquence, ce qu'elles ne font d'ailleurs pas auprès de commerçants, de détaillants, mais auprès d'entreprises productrices ou de grossistes.

d) Les B.S.E., Biens Supports d'Entreprise

Les « Biens supports d'entreprise », sont ceux qui, à eux seuls, constituent le principal outil de Travail d'une entreprise. Évoquons les paquebots, les chalutiers, les gros yachts, les avions de ligne ou les jets, les autobus, les poids lourds, etc., bref, tous les biens qui nécessitent du personnel de bord et qui sont destinés à un usage professionnel. Sauf exception (autobus et poids lourds par exemple), un Citoyen ne pourrait acquérir de tels biens sans à d'autres nécessairement recours hommes pour fonctionner. Ils ne peuvent donc être que des propriétés d'entreprises, les propriétés de personnes morales - du moins en apparence, car nous verrons plus loin qu'une personne morale ne peut pas être propriétaire par définition, elle peut seulement être dépositaire -, et, par conséquent, ne peuvent être acquis que par des Citoyens qui veulent fonder sur eux leur entreprise, donc par des Citoyens en tant que professionnel, ou par des entreprises qui veulent renouveler leur matériel ou accroître leur potentiel. S'ils étaient des Propriétés privées - ce qu'ils sont aujourd'hui -, le personnel servant ne serait rien moins que la chiourme d'esclaves de leur « propriétaire ».39

39 Le terme « esclave » peut paraître excessif. Mais ce n'est pas d'après les apparences qu'il faut l'apprécier, mais par rapport aux Principes. Imaginons, par exemple, un Citoyen servant sur un bateau : être matelot est son métier, sa façon de participer à la vie de la Cité. Cette activité fait de lui un Citoyen ; la Citoyenneté lui garantit les Droits du Citoyen ; il est l'égal de tous ses Concitoyens. Il tient donc ses Droits de la Cité qu'il sert indirectement en servant sur ledit bateau. Étant l'égal en Droits de ses Concitoyens, il est aussi l'égal des matelots qui composent l'équipage. Tous les marins étant égaux en Droits, aucun d'entre eux ne peut prétendre à la Propriété du bateau, ni se targuer d'en être propriétaire, pas même celui auquel la Cité l'a confié en premier, puisque celle-ci aurait pu le confier à n'importe quel autre. Quand bien même ce dernier en serait légalement propriétaire, cela importerait peu aux autres employés, puisque leurs Droits n'en dépendraient pas. La propriété privée d'un bien à usage collectif n'est donc possible que dans l'inégalité, lorsque la Cité oublie son rôle et laisse les individus se ménager leurs droits. Dans un tel contexte, pourquoi être matelot, si ce n'est pour « gagner sa vie », c'est-à-dire pour gratter des droits ? Mais de qui le matelot tient-il alors ces droits, s'ils

Il ne faut pourtant pas conclure que ces biens sont destinés à la jouissance exclusive de quelques-uns! Au contraire! Puisque ces biens sont des supports d'entreprise, il s'ensuit que les entreprises concernées offrent un service reposant sur l'utilisation de ces biens, service auquel chaque Citoyen peut accéder sur le marché de la Cité, comme à n'importe quel service. Cependant, sous certaines conditions, la Cité peut reconnaître à des entreprises n'ayant pas vocation d'exploiter ces biens pour rendre un service public, le Droit de disposer - à défaut d'acquérir et de posséder au sens propre - pour l'avantage et le plaisir de leurs seuls employés, de tous leurs employés. 40 Ainsi, sans que ces biens soient des Propriétés privées à la seule portée d'une minorité de particuliers privilégiés, sans qu'ils soient même des Propriétés collectives dans le sens communiste du terme -, ils existent pour tous en tant que propriétés d'entreprise - c'est du moins ainsi qu'ils sont perçus -, ce qui n'est un inconvénient pour personne.

Voilà pour l'essentiel en ce qui concerne les biens particuliers et les conditions d'accès. Mais la Cité peut imaginer d'autres modes de limitation (par exemple, n'accorder le Droit d'accès à tel produit qu'après un temps de Citoyenneté effective) et les combiner

ne lui sont plus garantis par la Cité qu'il sert pourtant, en dernière analyse? Il les tient nécessairement du propriétaire du bateau sur lequel il navigue, de ce propriétaire auquel il appartient aussi de répartir les gains de l'entreprise et qui ne manque pas de lui dire: « Tu sers sur MON bateau. Si tu n'es pas content, vire de bord! » Mais, dans ce contexte, tous les bateaux sont à quelqu'un, et chaque propriétaire tient le même langage. Le propriétaire est donc le maître, et lui, son esclave.

40 « Ces biens nécessitent du personnel navigant ou d'entretien, lequel sera compris dans le personnel des entreprises qui les acquerront. Or les Conventions d'une entreprise seront en grande partie basées sur le nombre de ses employés. Il faudra qu'une entreprise soit solide pour se permettre d'intégrer du personnel qui ne contribuera en rien à son activité officielle et à ses résultats ; il faudra que ce personnel se fonde pour ainsi dire dans la masse ; il faudra donc que le personnel de ces entreprises soit non seulement nombreux mais aussi prêt à redoubler d'efforts pour jouir de ces biens qui, une fois acquis par leur entreprise, seront à la disposition de tous. » (Le Civisme, part. II, Les entreprises, p. 205)

comme nous venons de le voir. Répétons néanmoins que ces limites ne s'appliquent qu'à des biens marginaux qui, de par leur nature, justifient que la Cité leur prête une attention particulière, et légifère comme bon lui semble. Néanmoins, il ne saurait être question d'assimiler les conditions d'accès fixées par la Cité à de la discrimination. Dès lors que des conditions d'accès peuvent être remplies par chaque Citoyen, à condition qu'il le veuille, il y a toujours égalité en Droits entre les Citoyens, même si, tous remplissant ces conditions, ils ne peuvent tous obtenir satisfaction, de par une impossibilité pratique indépendante de la Cité, impossibilité à laquelle ils sont donc tous également confrontés. Il n'y a discrimination que si tel Citoyen ne peut, par nature, remplir les conditions exigées, puisqu'alors la loi le prive d'un droit par rapport à ce qu'il est et non par rapport à ce qu'il fait, car, quoiqu'il fasse, il ne pourra jamais remplir lesdites conditions.

5. Les entreprises

Une entreprise est un ensemble d'individus unissant leurs efforts pour fournir à la Cité des biens ou des services. Ces individus, considérés comme des employés par l'entreprise, sont avant tout des Citoyens aux yeux de la Cité. Il est donc plus juste de dire qu'une entreprise est un ensemble de Citoyens...

Tout Citoyen a le Devoir de participer à la vie de la Cité, selon ce que celle-ci considère comme une participation. Lorsque cette participation est d'ordre économique, lorsqu'elle engendre un service public ou une production disponible sur le marché, cette forme de participation est appelée « Travail ». Tout Citoyen qui participe sous cette forme à la vie de la Cité, est appelé « Travailleur ». Travailler est le Devoir fondamental du Travailleur. En tant que Devoir, la Cité doit s'assurer que le Travailleur Travaille effectivement, en échange de quoi elle lui reconnaît le statut et lui garantit les Droits du Citoyen. Ceci est valable pour tous les

Citoyens, que ceux-ci Travaillent de façon indépendante, c'est-àdire seuls, ou collective, c'est-à-dire au sein d'une entreprise.

Des employés ne sont jamais que des Citoyens remplissant ensemble leur Devoir de Travailler. Seuls ou en groupe, les Citoyens sont tenus de Travailler pour la Cité. Mais, si la Cité peut facilement s'assurer qu'un Citoyen « solitaire » s'est effectivement acquitté de son Devoir, il lui est impossible de démêler qui fait quoi au sein d'une entreprise, car la nature du Travail de chaque employé correspond rarement à la nature de ce que l'entreprise produit. La production de l'entreprise résultant de la combinaison des efforts et des talents de chacun de ses employés, aucun d'eux n'est à lui seul à l'origine de la production et tous y ont contribué plus ou moins directement. Mais la Cité n'a pas à entrer dans ces détails. L'entreprise s'est engagée envers elle à produire 41 telle chose ; c'est l'entreprise qui maintenant a un Devoir à remplir envers la Cité. Autrement dit, la Cité n'a pas besoin d'être après chaque Citoyen, chaque employé, pour s'assurer qu'il Travaille ; il lui suffit de contrôler les résultats des entreprises et de considérer chacune d'elles comme une personne morale ayant un Travail à fournir, à l'instar d'un Citoyen. L'entreprise doit donc compte de son activité à la Cité qui, elle, ne distingue pas ses employés. Pour la Cité, tous les employés sont l'entreprise; ils produisent ensemble; ils sont collectivement responsables des résultats de leur entreprise.

Lorsqu'un Citoyen, en tant que Travailleur indépendant, faillit à ses obligations, la Cité le sanctionne.⁴² Étant seul, il supporte seul la sanction. Mais qui peut supporter une sanction décidée par la Cité à

⁴¹ En fait, il s'agit plus de vendre que de produire, car si vendre suppose production, produire ne suppose pas nécessairement une production de qualité, du moins une production désirée — à tort ou à raison — par le marché, c'est-à-dire par les Citoyens.

⁴² Nous n'entrerons pas dans le détail des sanctions possibles qu'il appartient à la Cité seule de définir. Retenons seulement que Travailler ne consiste pas à faire n'importe quoi, mais à satisfaire certaines exigences de la Cité, et que la décevoir expose à des sanctions. (Cf. Le Civisme)

l'encontre d'une entreprise? Qui est l'entreprise pour la Cité? L'ensemble de ses employés. Il s'ensuit que, lorsque la Cité sanctionne une entreprise, la même sanction est infligée à tous les employés sans distinction. Il va de soi que la sanction est d'une nature qui peut être supportée individuellement par chaque employé. Il va également de soi que, dans ces conditions, entre des Citoyens égaux et des employés solidaires, l'heure n'est plus à l'individualisme. Chacun prend conscience qu'il ne Travaille ni à côté ni contre les autres, mais avec eux, autant pour eux que pour lui-même.

Entre Citoyens égaux en Droits, l'illusion de la supériorité et le sentiment d'infériorité disparaissent. Il est impossible à des Citoyens, en tant qu'employés d'une même entreprise - ou même d'entreprises différentes -, de se mépriser ou de s'aduler. Pour autant, l'Égalité ne condamne pas l'existence d'une hiérarchie, puisque, de toute façon, celle-ci ne compromet pas l'Égalité. La hiérarchie n'est perverse que dans l'inégalité, quand les droits sont matérialisés et que le pouvoir permet de les accaparer. Alors la hiérarchisation renforce l'inégalité, quoiqu'elle n'en soit pas à l'origine. Ceux d'en haut profitent, aux dépens de ceux d'en bas, d'un contexte fondamentalement inégalitaire dont ni les uns ni les autres ne sont responsables. Inversement, dès lors que les Citoyens jouissent fatalement de tous leurs Droits, ils sont égaux quelle que soit leur fonction dans la Cité, quel que soit leur rang dans la hiérarchie de l'entreprise. La hiérarchie n'apparaît plus alors comme corollaire de l'oppression; elle n'est qu'une nécessité organisationnelle dans la recherche de l'efficacité et de l'intérêt commun.

Par contre, abolir toute forme de hiérarchie, dans l'espoir d'anéantir l'inégalité, suppose que chacun soit à même de remplir toutes les fonctions, et que tous les remplissent par roulement. Car les différentes fonctions demeurent et il faut bien qu'elles soient

remplies par quelqu'un. L'Égalité trouve ici sa justification dans le fait que chacun, au terme de chaque cycle, remplit les mêmes fonctions. Or ce raisonnement présente deux failles, une pratique, une théorique.

De façon pratique, il est manifeste que tous les individus ne sont pas aptes aux mêmes choses, puisqu'ils sont par nature différents. Même en recevant la même instruction, leurs goûts les portent vers des activités différentes. S'ils excellent quelque part, ils ne peuvent exceller partout. Un roulement suppose donc que chacun soit forcé d'occuper des fonctions qui, d'une part, ne l'intéressent pas, et dont, d'autre part, il s'acquittera médiocrement, voire pas du tout. Par ailleurs, être apte à occuper toutes les fonctions, implique d'avoir reçu et oblige à recevoir une formation pointue dans tous les domaines possibles, une formation si colossale qu'elle est évidemment impossible. La pratique condamne donc cette conception dangereuse pour la Liberté et inutile pour l'Égalité.

Sur le plan théorique, l'Égalité est déjà amplement justifiée dès lors que les Citoyens participent indirectement à la vie de la Cité en Travaillant dans une entreprise. Peu importe à la Cité quelle fonction particulière occupe un Citoyen au sein de l'entreprise! Cela suffit pour qu'elle lui garantisse ses Droits et qu'il soit l'égal de ses Concitoyens et donc de ses collègues. Ensuite, loin de légitimer l'inégalité, les différences individuelles qui permettent la complémentarité des individus, plaident au contraire en faveur de l'Égalité. Ceci est aussi vrai au niveau de la Cité entre Citoyens, qu'au niveau de l'entreprise entre employés, qu'au niveau du corps entre organes, etc. Pour qu'une entreprise fonctionne, il faut que les différentes fonctions indispensables ou simplement utiles à son fonctionnement soient occupées... et peu importe par qui! L'essentiel pour l'entreprise est qu'elle puisse mener à bien sa tâche, et, pour cela, elle a besoin de tous ses employés. Sans doute tous ne font ni ne sont capables de faire le même Travail, mais ils sont

complémentaires. Chacun a besoin que les autres soient à la place qu'ils occupent et que lui-même n'occupe pas, étant ailleurs. S'il faut donc que chaque fonction soit occupée, pourquoi celui qui occupe telle fonction devrait-il pâtir de ne pas occuper telle autre, alors que toutes sont également utiles et qu'il est impossible à un individu d'en occuper plusieurs à la fois ? L'entreprise ayant besoin que chaque poste soit pourvu, nul ne doit être pénalisé de pourvoir tel ou tel. Qu'un poste demande moins de compétences (il a néanmoins ses avantages et ses inconvénients comme tout autre) ne fait pas de celui qui l'occupe un employé moins utile pour l'entreprise. L'entreprise doit tenir compte du fait qu'elle a besoin de lui, même si un autre ferait a priori l'affaire, car présentement il s'agit de lui et pas d'un autre. À l'instant « A », tous les employés, quelle que soit leur fonction, étant aussi utiles à l'entreprise de par leur complémentarité, méritent de sa part la même considération. De toute façon, cette considération (terme équivoque pour parler des salaires, c'est-à-dire des droits) n'est pas du ressort de l'entreprise, mais de la Cité pour qui les Citoyens sont égaux en Droits.

En un mot, que ce soit en pratique ou en théorie, abolir la hiérarchie au sein de l'entreprise, entre les employés, n'est pas établir l'Egalité en Droits entre les Citoyens. L'inégalité ne puise pas sa source dans l'entreprise et ce n'est donc pas en remaniant l'entreprise qu'elle peut être étouffée, bannie de la Société. La hiérarchie n'est ni un effet ni un symptôme de l'inégalité. Elle n'est pas funeste en elle-même; elle est perverse dans l'inégalité et demeure nécessaire dans l'Egalité.

Cette entrée en matière n'était évidemment pas sans rapport avec notre sujet. Pour comprendre ce qu'il en est de la Propriété au niveau de l'entreprise, il nous fallait bien savoir ce qu'est l'entreprise dans l'Égalité! Maintenant, les réponses coulent de source.

Si, pour la Cité, l'entreprise est l'ensemble des Citoyens qui la composent, elle ne peut être la Propriété de quelqu'un en particulier, car les Citoyens ne sont pas des Propriétés potentielles. Inversement, lorsque l'entreprise est une propriété privée, il va de soi que, d'une façon plus ou moins subtile, les employés sont, au moins temporairement, la « Propriété » de son propriétaire, c'est-à-dire du patron. Comment une entreprise pourrait-elle être la chose d'un individu, sans que ses employés ne soient ses jouets ?

Mais admettons que le terme « entreprise » désigne davantage que son personnel. Il demeure que tout ce qui, dans le cadre d'une entreprise, peut constituer une Propriété est, au mieux, la Propriété de l'entreprise, et donc de l'ensemble des employés. Procédons par ordre.

Pour commencer, une entreprise existe par la grâce de la Cité, dans l'intérêt de la Cité. Attention! Ceci ne signifie pas que la Cité crée les entreprises, mais que, comme aujourd'hui, les Citoyens ne peuvent en créer sans son accord. Dans la mesure où les entreprises sont créées par des Citoyens, avec l'accord de la Cité et dans son intérêt, il s'ensuit que, si elles sont gérées par des particuliers, elles ne sont pas leur Propriété privée, car des entreprises privées n'auraient pas fondamentalement à se soucier des intérêts de la Cité. (Remarquons que ce concept exclut aussi celui de nationalisation.) Ainsi, avant même qu'une entreprise existe, il est théoriquement exclu qu'elle soit une Propriété privée, c'est-àdire la Propriété d'un particulier.

Ensuite, une entreprise a généralement besoin d'espace (local, hangar, bâtiment). Par définition, toute portion de sol qu'elle occupe ne lui appartient pas, car le sol et tout ce qui en constitue une extension appartient à la Cité.

Une entreprise ne peut donc être que « dépositaire », aux yeux de la Cité, de l'espace, du local et du bâtiment qu'elle occupe,

quand même elle aurait fait construire ces derniers, et même si, du fait d'en avoir l'usage exclusif, elle passe pour « propriétaire » aux yeux des Citoyens extérieurs et de ses propres employés. C'est l'entreprise, en tant que personne morale, qui en est dépositaire, et non un employé en particulier; c'est l'entreprise qui a reçu de la Cité l'autorisation de disposer de tel espace, d'occuper tel local ou de construire tel bâtiment; c'est en tant que membre et représentant de cette entreprise, et non en son nom propre, qu'un Citoyen (fut-il le créateur de l'entreprise) a reçu cette autorisation; c'est pour un usage collectif et dans l'intérêt de la Cité que cette autorisation a été délivrée ; c'est pour accomplir son activité, dont la finalité est de profiter aux Citoyens, que l'entreprise ou ses représentants reçoivent de même l'autorisation d'accéder au marché pour se procurer les matériaux et le matériel dont elle a besoin. En somme, l'entreprise n'est pas davantage Propriétaire de ce qu'elle produit pour le marché, dans le cadre de son Devoir envers la Cité, que de ce que la Cité met à sa disposition pour produire pour elle; rien de ce qu'elle semble posséder aux yeux des Citoyens extérieurs et de ses propres employés n'est en réalité sa Propriété, collective ou privée ; tout appartient à la Cité en premier lieu et en dernière instance. Qu'elle cesse son activité et perde ainsi sa raison d'être, et tout ce dont elle disposait est restitué à la Cité et remis, par l'une ou l'autre, sur le marché.

Une personne morale ne peut rien posséder au vrai sens du terme, puisqu'elle n'est elle-même qu'une fiction. Dans la mesure où une entreprise est l'ensemble de ses employés aux yeux de la Cité, et où nul particulier ne peut posséder à titre privé ce dont l'entreprise dispose par la grâce de la Cité, il est impossible que ce dont elle dispose soit sa Propriété, c'est-à-dire la Propriété collective de tous ses employés; car des Citoyens qui ne peuvent être Propriétaires de quelque chose séparément ne le sont pas davantage en corps,

puisqu'ils le seraient donc en partie individuellement. D'ailleurs, si l'entreprise était Propriétaire des ressources dont la Cité lui permet de disposer, ses employés seraient eux-mêmes ses Propriétés. 43 Il faut donc bien distinguer les apparences et les Principes, le point de vue des Citoyens et celui de la Cité. Quand la Cité permet à une entreprise de disposer d'un espace, d'un bâtiment, de matériel, de personnel, etc., l'entreprise n'est en quelque sorte qu'un mandataire de la Cité qui est la véritable « propriétaire » 44 de tout ce dont elle dispose. L'entreprise qui agit comme une personne, qui accède au marché et en retire des biens et des produits de sa propre initiative et pour son usage exclusif, peut bien se voir comme la « Propriétaire » des biens et produits en question ; de même, les Citoyens étrangers à cette entreprise, qui n'ont pas le Droit d'entraver son activité et ont le Devoir de respecter son espace et ses biens, voient en elle la « Propriétaire » de ces derniers : dans les deux cas, il s'agit d'une illusion d'optique. Mais nous voyons que la nuance ne change rien en pratique : la Cité n'intervient pas dans la gestion de l'entreprise, sauf cas particuliers, et les Citoyens, extérieurs ou employés, sont tenus de respecter ses biens comme s'ils étaient réellement ses Propriétés. En fait, les biens de l'entreprise sont d'autant plus protégés qu'ils « appartiennent » à la

⁴³ Des Citoyens font partie de la Cité, ils appartiennent à la Cité, mais ils ne sont pas ses « Propriétés » au vrai sens du terme et peuvent d'autant moins être les Propriétés de leur entreprise en tant qu'employés. Mais si l'idée que des employés puissent être la Propriété de leur entreprise est absurde selon les Principes, c'est pourtant ce que des employés sont dans le système monétaire, où une entreprise est une propriété privée, et où les employés font partie des meubles et peuvent être vendus avec.

⁴⁴ La Cité aussi est une personne morale et ne peut rien posséder en théorie. Mais elle ne possède effectivement que de manière théorique, du moins en ce qui concerne la production que les Citoyens vont aussitôt se partager. Il est cependant important de comprendre que, dans la mesure où les entreprises produisent grâce à la Cité et par Devoir envers elle, le fruit de leurs efforts appartient en premier lieu à la Cité. C'est ce qui, le cas échéant, et dans l'intérêt général, autorise la Cité à disposer comme bon lui semble d'une partie de la production (sans inconvénients, du reste, pour les entreprises et leurs employés).

Cité, c'est-à-dire qu'y attenter revient à s'en prendre à la Cité elle-même, ce qui, paradoxalement, renforce encore l'illusion que l'entreprise en est « Propriétaire ».

Les entreprises n'étant pas des Propriétés privées, comme dans le système monétaire, mais des entités au service de la Cité, elles ne peuvent pas être délocalisées sur décision unilatérale d'un patron et dans le seul intérêt de lui rapporter plus d'argent en recourant à une main d'œuvre étrangère moins chère, en laissant au passage ses employés initiaux sur le carreau et à la charge de l'État. Les délocalisations n'ont même plus de raison d'être dans la mesure où les employés ne reçoivent pas de miettes sous forme d'argent en échange de leur Travail, mais sont reconnus comme Citoyens et jouissent en tant que tels de tous les Droits attachés à la Citoyenneté, dont celui d'accéder librement au marché. D'un point de vue monétaire, des employés ne coûtent rien. Les Citoyens sont donc les Travailleurs les moins chers sur le marché mondial, de sorte que les raisons qui poussaient les entreprises à délocaliser les poussent à « relocaliser ».

Les Citoyens n'ont donc pas à s'inquiéter, en tant qu'employés, d'être vendus avec leur entreprise ou, pire, que leur entreprise soit vendue sans eux. Mais même dans la Cité, une entreprise peut disparaître faute de Demande ou de prévoyance de sa part. Lorsqu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences de la Cité, lorsqu'elle manque à ses Devoirs ou ne présente plus d'utilité, elle peut être mise en liquidation. Tout ce dont elle disposait retourne à la Cité, c'est-à-dire sur le marché, sans que ses employés en retirent rien. Tel est le Principe. En pratique, peu importe à la Cité que des employés récupèrent, pour leurs propres besoins, des tables, des chaises, des lampes, des stylos ou quelque autre fourniture de ce genre; ce qu'elle reprend, c'est le sol, l'espace (bureaux, bâtiments), le matériel, les machines, les stocks de matières premières, etc. Elle ne les reprend pas pour les amasser

quelque part mais pour les réinjecter dans le corps social, pour en faire profiter d'autres entreprises. Autrement dit, elle les remet aussitôt sur le marché (c'est en cela qu'ils « reviennent » à la Cité). Cette opération peut être menée en tout ou partie par l'État, par des organismes certifiés ou des entreprises spécialisées, voire par l'entreprise liquidée elle-même; elle n'est pour personne un objet de profit (elle ne peut l'être que dans un système monétaire).

Jusqu'ici il n'a été question que des biens « acquis » par l'entreprise et dont on sait maintenant qu'ils ne sont pas ses Propriétés au sens strict. Mais il est une dernière catégorie de matériels qui, tout en participant à l'activité de l'entreprise, échappent à la Cité : ce sont tous les biens que les employés acquièrent en tant que Citoyens pour les utiliser dans le cadre de leur Travail. Ces biens sont, comme n'importe quel bien, la Propriété des Citoyens qui les ont retirés du marché via leur Droit d'accès. La précision peut sembler superflue. Mais, si dans un système monétaire, il est rare, en effet, que les employés dépensent leur argent dans l'intérêt de leur travail et de leur entreprise dont ils attendent tout, dans la Cité, les Citoyens n'attendent pas après leur entreprise pour se procurer tout ce dont ils ont besoin ou envie sur leur lieu de Travail, dès lors qu'ils ont le Droit d'y accéder en tant que particuliers. Une partie des biens réunis dans l'enceinte d'une entreprise - plus ou moins importante selon les secteurs d'activité - ne l'a donc pas été par l'entreprise elle-même et entrent dans la catégorie des Propriétés privées... ou collectives. Car c'est ici que la notion de « Propriété collective » prend du sens. Nous avons vu qu'une collectivité ne peut pas, en tant que personne morale, être Propriétaire de ce qu'elle se procure avec l'autorisation de la Cité. Mais lorsqu'un particulier acquiert un bien et le destine à un usage collectif, ce bien qui est à l'origine sa Propriété privée devient la Propriété collective de tous ceux qui peuvent en user; celui qui l'a acquis n'a pas plus

de droit sur lui que ceux auxquels il a lui-même accordé l'usage et qui, dans la Cité, auraient pu l'acquérir eux-mêmes (ce qui explique pourquoi que ce bien redevienne la Propriété d'un seul ne fait aucune difficulté).

On pourrait également parler de « Propriété collective de la Cité » à propos de tout ce qui appartient en premier lieu à la Cité - donc à tous les Citoyens en général, quoique à aucun en particulier -, c'est-à-dire le sol et l'ensemble de la production, mais la notion serait trompeuse et contreviendrait à la fois à ce qui a été dit au sujet des personnes morales - qui ne peuvent être Propriétaires puisqu'elles n'existent pas - et à la condition d'usage libre et exclusif des Propriétés, puisque, même si les Citoyens existent et donnent une réalité à la Cité, aucun d'eux n'utilise réellement les biens en question. Des biens « Propriétés collectives de la Cité » auraient donc la particularité de n'être, en tant que telles, détenus et utilisés par personne. Drôles de Propriétés! Comment, dès lors, qualifier des biens qui, d'un point de vue théorique, appartiennent de prime abord à la Cité, puisque la plupart ont été produits dans le cadre d'un Devoir envers elle, mais qui, sauf cas particulier du sol et des domaines nationaux, deviendront des Propriétés privées, une fois acquis par les Citoyens, ou seront simplement mis à la disposition exclusive de personnes morales (entreprises, collectivités, services d'État, etc.)? Nous avons déjà utilisé l'expression « Propriétés nationales »; voulant tout dire et rien dire à la fois, elle est aussi vague qu'il est nécessaire qu'elle le soit. Mais on pourrait être plus précis en disant « Propriétés nationales permanentes » à propos du sol et de toutes ses formes d'extension; « Propriétés nationales théoriques » à propos de tous les biens mis sur le marché par les entreprises (dans le cadre de leur Devoir envers la Cité); et conserver l'expression simple « Propriétés nationales » pour désigner uniquement les biens retirés du marché par des instances représentant la Cité (ministères,

police, armée, etc.) et pouvant éventuellement être remis sur le marché.

Après les biens constituant l'outil de Travail⁴⁵, nous pourrions nous intéresser aux méthodes de production, aux concepts des produits, etc. Nous nous y intéresserons dans le chapitre suivant.

45 Ici était inséré à l'origine un passage sur la question des moyens de production, mais j'ai déjà tout dit à ce sujet au cours de mes digressions. Pour ne pas alourdir le texte, je me résume dans cette note.

La propriété privée des moyens de production n'a de sens que dans le cadre du système monétaire (asocial, individualiste, inégalitaire) où la monnaie, qui est le moyen d'appropriation de tout ce qui se vend, permet aussi, à ceux qui en ont beaucoup, de s'approprier les moyens de production, en dépit de toutes les aberrations conceptuelles que cela représente. Proposer de collectiviser les moyens de production est une réaction légitime à ces aberrations mais qui n'est pas moins aberrant. Aux yeux de la Société, les moyens de production — qu'elle produit, c'est-à-dire que des entreprises produisent pour le marché, donc pour elle, que les entreprises ne peuvent réunir qu'en ayant l'autorisation de la Cité d'y accéder, qui ne la leur donne que pour qu'elles servent ses intérêts, et, enfin, qui sont eux-mêmes destinés à produire pour le marché, donc pour la Cité - ne peuvent pas plus que la production appartenir à un particulier qu'à un groupe particulier de Citoyens. Du reste, une entreprise est une collectivité par définition; inutile de collectiviser ce qui est collectif par nature. Pour que les choses rentrent dans l'ordre, il suffit de dissiper l'illusion monétaire en revenant aux Principes de l'Ordre social. Dans une Cité, le Travail est un Devoir envers la Cité ; les Citoyens, ayant tous le Droit de profiter des bienfaits de leur Cité, ont un égal Droit d'accéder librement au marché pour en retirer des biens qui deviennent leurs Propriétés privées ; les entreprises ne peuvent réunir des moyens de production qu'en tant que personnes morales et avec l'autorisation de la Cité au service de laquelle elles sont comme tout Citoyen. Ainsi les biens que des Citoyens acquièrent en tant que particuliers pour l'usage d'une collectivité (entreprises ou autres), et que n'importe quel Citoyen aurait pu acquérir, sont en théorie les Propriétés privés de ceux-ci mais, de par l'usage collectif qui en est fait, ils deviennent la Propriété collective de tous leurs usagers. Cependant, il ne s'agit là que d'un cas marginal. Les moyens de production proprement dits (sol, locaux, machines, matières premières, approvisionnements et fournitures en quantité industrielle) ne sont logiquement accessibles - par la grâce de la Cité et dans son intérêt - qu'à des entreprises, c'est-à-dire aux employés les représentant, n'importe quel employé pouvant les représenter (tous étant l'entreprise aux yeux de la Cité) ; la Cité qui leur autorise cet accès ne voit pas en elles les propriétaires de ces moyens - même à titre collectif - mais seulement leurs dépositaires. Outre qu'une personne morale ne peut rien posséder, puisqu'elle n'est qu'une fiction, une entreprise ne peut pas posséder, au vrai sens du terme, les ressources - tant

Nous en sommes au point où il ne manque plus à l'entreprise — ou à l'entrepreneur — qu'à recruter du personnel pour pouvoir fonctionner ou produire. Il lui appartient naturellement de décider qui elle embauche. Si elle est liée envers la Cité par l'engagement de produire telle ou telle chose, c'est à elle seule d'adopter les moyens (matériels et humains) propres au but qu'elle doit atteindre. Pour être comptable de ses résultats, elle doit être seule responsable de ses actes. La Cité ne s'immisce donc pas dans la gestion de l'entreprise, si ce n'est lorsqu'il apparaît que l'entreprise faillit à ses obligations. Alors il ne s'agit pas pour la Cité de gérer, mais de sanctionner.

Tout Citoyen qui entre dans une entreprise devient son employé, fait partie de son personnel. Maintenant, il va sans dire que ses employés ne sont pas ses Propriétés, puisque l'entreprise n'est Propriétaire (au vrai sens du terme) de rien et qu'elle-même n'est la Propriété de personne. D'ailleurs, nul n'est forcé de l'intégrer, et chacun est libre de la quitter quand bon lui semble. En fait, les

matérielles qu'humaines — que la Cité « met » à sa disposition et qui, en quelque sorte, appartiennent à cette dernière ; elle dispose de tout ce dont elle a besoin pour son activité, mais n'est propriétaire de rien malgré les apparences et les commodités de langage. (Les moyens de production ne pouvant être la Propriété des entreprises peuvent encore moins être celle de particuliers.) Ainsi une entreprise n'est plus une machine à faire du profit pour un patron ou des actionnaires, mais une organisation autogérée au service de la Cité et le cadre dans lequel les employés remplissent leur Devoir de Citoyen ; elle est ce qu'elle est objectivement et que seul l'argent empêche de voir. Les Droits des Citoyens ne dépendent plus des salaires accordés par leurs entreprises ; ils sont attachés à la Citoyenneté et comprennent celui d'accéder librement au marché. Les Citoyens ne peuvent donc plus être exploités (privés de tout ou partie de leurs Droits) en tant qu'employés, et l'idée de collectiviser les moyens de production, qui ne résout pas en soi la question de l'exploitation et de la misère qui est pourtant son leitmotiv, apparaît aussi puérile, qu'inutile, absurde et antisociale. Prendre le contre-pied du capitalisme, c'est lui emboîter le pas.

46 Les Droits étant garantis par la Cité, non par l'entreprise à travers un salaire, et étant liés au statut de Citoyen plus difficile à perdre qu'un emploi, ne sont plus menacés par un licenciement ou une démission. Un Citoyen Travailleur doit Travailler. Théoriquement, ses Droits cessent dès lors qu'il ne Travaille plus. Mais la Cité,

employés forment une association. Ils sont liés par un engagement mutuel. L'employé a le Devoir de Travailler pour la Cité dans le sein de l'entreprise; l'entreprise a le Devoir de faire profiter ses employés de tous les avantages qu'elle peut offrir. Mais n'intègre pas l'entreprise qui veut. Il appartient à l'entreprise de choisir ses employés. Il faut donc que l'intérêt du postulant rejoigne celui de l'entreprise, ce dont elle seule peut juger. L'entreprise peut aussi se séparer des individus qui ne remplissent pas leur part du contrat, ou réduire son personnel pour des raisons économiques, c'est-à-dire pour ne pas être en sureffectif par rapport à ses objectifs. La Cité elle-même peut imposer à l'entreprise une réduction de personnel, sans toutefois décider à sa place de qui elle doit se séparer. Or, dès lors qu'un Citoyen ne Travaille plus dans telle entreprise, il ne fait plus partie de ses employés et n'a plus les droits particuliers que celle-ci reconnaît à ces derniers. Son sort n'intéresse plus l'entreprise, même s'il concerne toujours la Cité.

Quoi qu'il en soit, si les employés appartiennent en quelque sorte à l'entreprise, ils ne sauraient être considérés comme des Propriétés, comme les Propriétés d'un particulier, comme des esclaves. Cela n'aurait un semblant de sens que s'ils ne recevaient rien ou presque en retour de leurs efforts. Or, en Travaillant dans l'entreprise, ils ne Travaillent pas pour quelqu'un : ils Travaillent pour l'entreprise, pour la Cité et pour eux-mêmes ; et ils ne Travaillent pas pour rien : ils méritent le statut de Citoyen et jouissent de tous les Droits attachés à la Citoyenneté, dont celui d'accéder librement au marché, ce qui dépasse aujourd'hui les rêves les plus fous d'un

consciente que les Citoyens peuvent avoir besoin de temps pour intégrer une nouvelle entreprise, consciente également qu'il est plus utile pour elle qu'un chômeur puisse consommer et donner ainsi du Travail aux autres, peut et doit leur accorder un délai, délai durant lequel ils conservent leur statut et leurs Droits de Citoyen. (Cf. Le Civisme)

capitaliste, mais qui, pour des Citoyens, est aussi naturel que respirer.

Enfin, dernier point : la production. Peut-elle être une Propriété privée ? Comment cela se pourrait-il, puisque ni les matériaux, ni le matériel, ni les employés ne sont des Propriétés privées ? Dans ces conditions, comment un particulier pourrait-il prétendre avoir des droits exclusifs sur une production alors qu'il n'en a aucun sur tout ce qui l'engendre ? La production d'une entreprise ne peut donc être une Propriété privée, c'est-à-dire la Propriété d'un particulier. Mais elle ne peut pas même être la Propriété de l'entreprise, puisqu'elle est destinée au marché, puisque, étant le fruit d'un Devoir envers la Cité, elle est due à la Cité. Pour les entreprises de services, cela est évident. Être Propriétaire d'un service n'a aucun sens! Mais, pour les entreprises dont l'activité génère une production concrète, la chose est plus subtile. Si l'entreprise n'est pas fondamentalement Propriétaire de production, celle-ci est nécessairement entre ses mains et sous sa responsabilité jusqu'au moment où les clients l'en soulagent. Avant d'être vendue, l'entreprise est donc la gardienne et non la Propriétaire de sa propre production. Ceci est évidemment le point de vue de la Cité, le seul point de vue qui importe dans cette discussion. Mais, pour les particuliers, la production en attente dans les entrepôts d'une entreprise a bien l'air de sa Propriété et ils ont le Devoir de la respecter comme telle. Car, même si ce n'est pas exactement la Propriété de l'entreprise, puisqu'elle est en quelque sorte la Propriété de la Cité, cela reste une Propriété qui n'est pas la leur.

Bien sûr, le Principe est le même pour les entreprises dites intermédiaires, quoique l'on parle de production, dans un cas, et de marchandise, dans l'autre. Une entreprise dont le rôle auprès de la Cité est de faire transiter la production ou de mettre la marchandise à disposition des Citoyens ne peut, par définition, en

être Propriétaire. D'un autre côté, les Citoyens, en tant que consommateurs, doivent attendre que l'entreprise mette la marchandise à leur portée, pour avoir le Droit d'y accéder. Aussi, avant d'être véritablement les Propriétés des Citoyens, les marchandises sont en apparence — en apparence seulement — les « propriétés » des entreprises.

Il apparaît donc au terme de cette étude que rien dans l'entreprise ne peut être la Propriété d'un particulier, si ce n'est le matériel individuel que les employés acquièrent eux-mêmes en tant que Citoyens et pour leur usage personnel. L'entreprise qui voit le jour par la grâce de la Cité, voire sous son impulsion, qui occupe le sol de la Cité et tire d'elle ses ressources matérielles et humaines, qui produit, non pour elle-même, mais pour le marché de la Cité, qui bénéficie en retour de toute la bienveillance de la Cité (qui garantit notamment les Droits du Citoyen à ses employés), du moins tant qu'elle remplit sa fonction, n'est pas davantage la Propriété collective de ses employés, ce qui ferait d'elle un organe distinct de la Cité dont elle est, au contraire, partie intégrante.

6. Les idées

Une idée peut-elle être une Propriété ? À priori, le concept de Propriété n'ayant vraiment un sens que pour des biens, la question semble absurde. Comment peut-on posséder quelque chose sans consistance ? Quoi qu'il en soit, si la Propriété d'une idée est possible, elle réclame, plus encore que la Propriété des biens, le concours de la Cité. Car, s'il est aisé de garantir la Propriété d'un bien matériel, c'est-à-dire son usage exclusif par son Propriétaire, une idée, en revanche, échappe au premier qui l'a eue dès lors qu'elle est rendue publique. La Propriété d'une idée ne peut donc consister à interdire aux autres de l'avoir eux-mêmes ou de la partager ! Alors en quoi peut-elle consister et sur quoi porte-elle éventuellement ?

L'homme étant un être pensant, des idées lui traversent l'esprit à longueur de journée. Chacun peut se considérer « propriétaire » de ses idées. Mais vouloir en être réellement, officiellement, Propriétaire implique que cette Propriété soit reconnue et garantie par la Cité, et respectée par les autres. Par ailleurs, seul le « penseur » qui veut répandre ses idées sans en être dépossédé, a besoin de recourir à la protection de la Cité; ceux qui conservent secrètement leurs idées ou veulent que tous en profitent n'ont nul besoin de les faire protéger. Il va donc de soi que la Propriété d'une idée nécessite une démarche particulière auprès de la Cité, car il faut bien que celle-ci en ait connaissance pour, d'une part, en reconnaître l'auteur, pour, d'autre part, lui en reconnaître la Propriété, si tant est qu'elle reconnaisse la Propriété en la matière.

Mais pourquoi un individu voudrait-il que ses idées soient ses Propriétés, et pourquoi la Cité les reconnaîtrait-elle comme tel et lui accorderait-elle sa protection? Sans doute l'individu voit-il dans cette protection un intérêt, et la Cité ne peut l'accorder que si, tout en satisfaisant un intérêt particulier légitime, elle ne nuit pas ou apporte à l'intérêt général. La propriété dite « intellectuelle » dépend donc entièrement de la volonté de la Cité, volonté qui n'est pas arbitraire, puisqu'elle est guidée par l'intérêt général, qu'elle doit se conformer aux Principes de l'association politique, et qu'elle se traduit par des lois. En pratique, il n'y a donc pas intervention directe de la part de la Cité dans chaque cas pour reconnaître ou refuser la Propriété. Chaque cas particulier entre dans le cadre d'un cas général qui tombe sous le coup d'une loi. Il suffit donc à la Cité de distinguer les diverses natures d'idées, et de légiférer en fonction des Principes. C'est ainsi que nous allons nous-mêmes procéder.

Mais, avant d'entrer dans les détails, posons-nous la question : Qu'est-ce qu'être « propriétaire » d'une idée, et quel peut être l'intérêt de l'être ? Le désir d'être légalement « propriétaire »

d'une idée n'est pas innocent. Il s'agit nécessairement de satisfaire davantage que le besoin de reconnaissance, auquel cas la reconnaissance de la paternité suffirait. 47 L'intérêt recherché n'est donc pas du domaine psychologique. La « propriété » d'une idée n'a d'intérêt que si elle a des conséquences concrètes et avantageuses. Or, à la différence d'un bien, on ne jouit pas d'une idée, pas plus qu'on ne l'enferme dans un coffre, d'autant que la « Propriété » en la matière concerne précisément les idées destinées à être répandues. Il s'ensuit que l'intérêt d'être « propriétaire » d'une idée est ou serait, non d'être seul à la connaître, mais d'être le seul à pouvoir l'exploiter alors que d'autres pourraient en faire tout autant. Par rapport aux biens, il y a donc là encore une différence notable, à savoir que, si la Propriété d'un bien garantit à celui qui est seul à le posséder le Droit d'en jouir exclusivement, donc tranquillement, la propriété d'une idée a ou aurait pour objet de dénier le droit de l'exploiter à tous ceux qui, sans cela, pourraient le faire ; elle consiste ou consisterait donc moins à protéger son soi-disant propriétaire qu'à persécuter ses concurrents. La « propriété » d'une idée est contraire à la fois au concept de Propriété privée et de Propriété tout court. Aussi faudrait-il que la Cité trouve vraiment son intérêt pour accepter de soutenir un pareil concept qui, sans être nécessairement antisocial, est complètement artificiel. L'intérêt d'une telle « Propriété » serait d'ailleurs limité pour les particuliers eux-mêmes. Ils retireraient certes le prestige de la paternité (dans le cas où ils en seraient effectivement à l'origine), mais ils n'auraient matériellement rien à gagner puisque leurs Droits, subordonnés à la Citoyenneté seule, leur ouvrent déjà toutes les portes du marché.

⁴⁷ La paternité est le propre de celui qui est le penseur ou le père d'une idée, l'auteur d'une œuvre, l'inventeur d'un concept ou d'un produit. Le propriétaire d'une idée est ou serait celui qui a ou aurait seul le droit de l'exploiter, sans en être nécessairement le père.

Il en va autrement dans l'inégalité (dans le système monétaire) où les droits sont matérialisés et où toute « propriété » en incarne et permet d'en amasser ou d'en retirer. Dans ce contexte (individualiste) de non-droit, la « propriété intellectuelle » est non seulement reconnue mais étendue sans principe et renforcée au mépris de ses conséquences (anti)sociales.

Il nous faut maintenant distinguer les idées selon leur nature. Quoique nous parlions d'« idées », ce terme est général et désigne tout autant les concepts (« biens » invisibles) que les œuvres dont l'essentiel est impalpable (biens insaisissables en eux-mêmes). Mais, plutôt que de nous embrouiller en définissant abstraitement les différents domaines auxquels peut ou pourrait être appliqué le concept de propriété intellectuelle, et en leur donnant des noms incompréhensibles, étudions ces domaines à travers leur objet.

a) Les pensées

De tous les domaines que nous allons étudier, celui des pensées est celui qui relève le plus de ce qu'évoque en nous le terme « idée », et c'est pourtant celui qui correspond le moins au concept de « propriété intellectuelle ». En fait, nous venons de traiter la question dans l'introduction de ce chapitre.

Les pensées sont simplement les idées qui nous passent par la tête. Or, les idées qui nous passent par la tête et que l'on garde pour soi ou que l'on oublie aussitôt, sont certes les nôtres, mais ne peuvent en rien constituer des Propriétés. Pour qu'une idée puisse constituer une Propriété, il faut au moins qu'elle soit persistante et exploitable, il faut pouvoir et vouloir en faire quelque chose, il faut que l'intéressé désire qu'elle en devienne une et que la Cité soit concernée et puisse trancher. Si l'intéressé n'envisage d'aucune façon de concrétiser et d'exploiter ses pensées, s'il les garde pour lui le temps de les oublier, s'il les communique à qui veut les entendre (auquel cas il ne faut pas que, par la suite, il se plaigne que d'autres

les exploitent), s'il ne voit en elles rien qui puisse constituer une Propriété, la Cité qui, au fond, n'a cure de la propriété intellectuelle, ne va évidemment pas le détourner de ses intentions ou de ses sentiments, si tant est qu'elle les connaisse.

b) Les noms et identité

Que les Citoyens soient égaux en Droits ne fait pas d'eux des clones et n'enlève rien au fait qu'ils soient des individus ayant une identité propre, d'autant que l'Égalité, tout en développant le civisme, exacerbe la volonté des individus de se différencier, non par l'Avoir, mais par l'Être. Si la Cité n'intervient pas dans les aspects privés de leurs vies, tant qu'ils remplissent leurs Devoirs et respectent les Droits d'autrui, il se peut néanmoins que les Citoyens, mêlés à la vie publique, la sollicite pour faire respecter leur identité.

Ainsi, la première chose que « possède » un homme est le nom qui lui est donné. Mais le nom seul ne suffit pas à identifier un individu, d'autant que certains noms (et prénoms) sont partagés par beaucoup. Un complément s'impose : date de naissance, noms des parents, adresse, matricule, etc. L'ensemble de ces données permet à la Cité de distinguer les Citoyens entre eux, et aux Citoyens eux-mêmes d'avoir une identité propre et de savoir qui ils sont. Ils sont égaux en Droits en tant que Citoyens, différents en tant qu'individus. Imaginons que tous les Citoyens portent le même nom : ce serait pour eux psychologiquement traumatisant, et pour la Cité, concrètement ingérable. Car la Cité doit garantir les Droits du Citoyen aux seuls individus qui s'en sont montrés dignes, qui ont remplis leurs Devoirs. Certes la Cité ne distingue pas un Citoyen d'un autre, lorsqu'il s'agit de leur reconnaître des Droits, mais elle doit pouvoir distinguer les individus pour les récompenser ou les sanctionner sans commettre d'injustice.

Tout Citoyen a donc un nom, ou plus largement, une identité officielle unique. Ce nom est pour ainsi dire sa propriété privée. Mais, un nom n'étant pas un bien, n'étant qu'un mot, qu'un son (Il a de ce fait une importance au niveau vibratoire, mais là n'est pas la question.), il n'a de consistance que dans l'esprit. Cette Propriété n'a rien de commun avec les Propriétés ordinaires, matérielles, d'où sa classification par défaut parmi les propriétés intellectuelles. La Propriété d'un nom n'en est pas moins reconnue par la Cité comme un Droit à part entière. Quoique l'usurpation d'identité soit facile, puisqu'il suffit de disposer de quelques renseignements, elle est donc interdite et condamnable non seulement à cause des éventuels désagréments suscités à la victime de l'usurpation, mais, encore, parce qu'il y a atteinte aux Droits d'un Citoyen et qu'il y a nécessairement intention de tromper la Cité.

En revanche, l'individu étant Propriétaire de son nom peut, comme de toute Propriété, s'en défaire, c'est-à-dire en changer s'il le désire, et pour quelque raison que ce soit. Il peut en prendre un autre aussi facilement que le premier lui fut donné sans son consentement. C'est son Droit incontestable. D'autant que, bien qu'un nom ne soit un paramètre ni naturel, ni concret, il peut, dans certains cas, lorsqu'il est lourd à porter, avoir des conséquences fâcheuses pour l'intéressé. (Ici nous parlons évidemment du nom seul, et non des autres données qui précisent son identité.) Pourquoi traîner et léguer à sa descendance un boulet qui n'existe pas ? Pourquoi l'empêcher d'opter pour un autre nom si cela ne lèse personne et représente à ses yeux un avantage ? La Cité n'a ni le Droit ni intérêt d'imposer le port d'un nom vécu comme une souffrance ou un fardeau! Un changement de nom ne peut cependant être effectif sans l'accord de la Cité. C'est pourquoi elle a le pouvoir et non le Droit de s'y opposer. Mais, pour les mêmes raisons qui font que la Cité a besoin de distinguer et de connaître l'identité de tous les Citoyens, elle doit être informée des

changements de nom, ce qu'elle est nécessairement puisque c'est elle qui les valide.

Nous l'avons dit, nombre d'individus portent les mêmes noms et prénoms, quoiqu'ils les aient reçus dès la naissance. La Cité n'a cependant aucun mal à les distinguer grâce aux informations supplémentaires les concernant et dont elle dispose. Qu'un Citoyen opte par hasard pour un nom déjà porté par un autre ne présente donc aucun obstacle pour la Cité. Que l'homonymie résulte d'un choix des parents ou d'un choix personnel, qu'elle existe un peu plus tôt ou un peu plus tard, cela ne fait guère de différence. Remarquons néanmoins la distance entre le choix d'un nom existant et l'usurpation d'identité, le premier étant fortuit et sans ambiguïté réelle quant à l'identité véritable de l'intéressé, la seconde étant l'intention manifeste de commettre, non seulement sous une fausse identité, mais sous l'identité d'un autre, des forfaits que ce dernier endossera, pour peu que la Cité soit incapable de rétablir la vérité. Car l'usurpation d'identité a des limites ; nul ne peut se faire passer pour un autre en tout point, et une identité uniquement attestée par des documents falsifiés ou contrefaits ne résiste pas longtemps à une enquête approfondie - encore faut-il que celle-ci soit possible et menée!

Enfin, un Citoyen peut également adopter un nom dit de scène ou un pseudonyme. Il ne s'agit pas alors d'un changement de nom puisque son nom demeure inchangé pour la Cité, même dans le cadre de ses activités, et qu'il n'y a pas intention de sa part de le dissimuler, si ce n'est au public. Mais que le public le connaisse seulement sous un pseudonyme importe peu à la Cité du moment qu'elle-même n'ignore pas son vrai nom. Néanmoins le choix d'un nouveau nom et celui d'un pseudonyme ne sont pas soumis aux mêmes « contraintes ». Certes, dans les deux cas, il ne s'agit pas de dissimuler à la Cité sa véritable identité. D'ailleurs, même si la Cité ignore qui se cache derrière un pseudonyme, faute d'avoir

cherché à le savoir, cela ne la concerne pas tant que l'intéressé ne lui demande rien et ne nuit en rien à ses Concitoyens. Dans le cas inverse, c'est moins la dissimulation d'identité que les actes répréhensibles commis sous quelque nom que ce soit que la Cité a le Droit et le Devoir de sanctionner si elle parvient à mettre la main sur le coupable.

Maintenant, si la Cité peut faire la distinction entre deux Citoyens affublés du même pseudonyme, il n'en va pas de même pour le public. Les pseudonymes étant généralement des noms peu ordinaires voire extravagants, le public risque de se méprendre si deux personnes « publiques », deux célébrités, portent le même. Prendre le pseudonyme d'une personne encore vivante peut donc, d'une certaine façon et dans certains cas, être considéré comme une usurpation d'identité ou une fraude envers le public. Il s'ensuit que, quoiqu'un tel manque d'originalité ou une telle usurpation ne nuise pas à l'intérêt général, et que la Cité n'ait pas, a priori, de raisons d'intervenir, le fait que cela puisse nuire aux intérêts particuliers légitimes du premier porteur d'un pseudonyme - qui a le Droit de ne pas être confondu avec un autre, ce dernier n'ayant pas le Droit de se faire passer pour lui à ses dépens - justifie que la Cité intervienne si son arbitrage est demandé. Naturellement, elle tranchera en faveur du premier et sommera le second, sous peine de sanctions, d'abandonner le pseudonyme en question.

Nous avons dit que la propriété intellectuelle a pour but d'être le seul à pouvoir l'exploiter. En ce qui concerne la Propriété d'un nom, cela n'est pas encore apparu avec évidence. Cependant, cette discussion était nécessaire pour la suite, car comment garantir à un Citoyen la Propriété, sur quoi que ce soit, sans pouvoir l'identifier à coup sûr, sans pouvoir nommer le Propriétaire ? Mais, nous pouvons déjà voir une première application des Principes posés.

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, les Principes sont identiques. Tout ce que nous avons dit à propos du nom des individus est donc valable pour le nom des entreprises. Comme pour les individus, le nom de l'entreprise est sa signature, sa marque. L'entreprise doit donc appliquer sa signature à tous « ses » produits, et, inversement, aucune autre entreprise n'a le Droit d'usurper son nom. Chaque entreprise doit présenter au public ou au marché des produits identifiés comme les siens, de sorte que chacune endosse les responsabilités qui sont siennes. L'entreprise doit donc avoir l'exclusivité de l'utilisation de son nom.

Mais quel est l'intérêt économique d'être Propriétaire d'un nom ? L'intérêt est évidemment d'empêcher que d'autres ne l'usurpent impunément. Pourquoi ces derniers pourraient-ils vouloir l'usurper, c'est-à-dire présenter au public leurs produits sous le nom d'une autre entreprise ? Naturellement, pour couvrir leurs produits du prestige du nom en question ou de ladite marque, et accroître leurs ventes en trompant les consommateurs sur la qualité ou, du moins, sur la provenance. Pour l'entreprise spoliée, cette usurpation entraîne la baisse de ses propres ventes et compromet éventuellement son prestige.

C'est ici qu'il nous faut distinguer l'entreprise dans la Cité de l'entreprise dans l'inégalité, c'est-à-dire dans le système monétaire. Dans l'Égalité, l'entreprise sert la Cité. En Travaillant, ses employés servent la Cité et deviennent Citoyens. Quoique l'entreprise ait des résultats à atteindre sous peine de sanctions (elle doit satisfaire la Cité dans une mesure prédéterminée en fonction de divers paramètres), le niveau de ses « ventes » est sans rapport avec les Droits de ses employés, puisque leurs Droits dépendent du fait d'être Citoyen. La Cité a d'autres moyens de sanctionner ses Citoyens que de les dépouiller de leurs Droits fondamentaux, ce qu'elle ne saurait d'ailleurs faire sans les dépouiller de la

Citoyenneté tout court! Néanmoins, une baisse des ventes entraîne une baisse d'activité de l'entreprise et menace l'emploi d'une partie des employés qui certes en retrouveraient ailleurs⁴⁸, mais qui voudraient peut-être le conserver. Car la Cité qui garantit les Droits, attend de ses Citoyens qu'ils les méritent; elle ne les garantit pas en échange de rien. Aussi la Cité exige-t-elle des entreprises des résultats relativement proportionnels à leur potentiel, et notamment leur potentiel humain. Si les résultats de l'entreprise baissent, donc si elle est effectivement capable de meilleurs résultats, la Cité peut soit exiger moins de sa part, soit lui imposer l'amputation du personnel désormais superflu.

La Cité, loin de s'opposer à la concurrence, la favorise. Mais tout autre est le problème de la concurrence déloyale et notamment celui de la contrefaçon. Dans le système monétaire, les contrefaçons, moins chères, sont avantageuses pour les dients, et elles font gagner de l'argent aux entreprises qui les produisent illégalement et secrètement. Qu'elles représentent un manque à gagner pour les entreprises officielles est moins évident, car les clients qui achètent du faux n'ont probablement pas les moyens d'acheter du vrai. Leur manque à gagner est néanmoins retenu et mis en avant pour poursuivre les contrefacteurs par ailleurs coupables d'usurpation d'identité, de production illicite et d'atteinte à l'image. Mais dans la Cité, les Citoyens ont accès libre au marché; ils n'ont aucune raison de préférer des copies (souvent de moins bonne qualité) aux originaux. Par ailleurs, même si les entreprises ont besoin d'avoir un certain nombre de clients (pour que la Cité considère qu'elles ont rempli leurs obligations envers elle), elles ne peuvent recourir à la contrefaçon qui suppose à la fois vente illégale et production

⁴⁸ Dans l'Égalité, le plein emploi est permanent. Quand tous les Citoyens peuvent accéder librement au marché, la Demande est si colossale qu'il n'y a pas assez de Citoyens pour y faire face. Les entreprises sont donc en quête de personnel et les Citoyens n'ont que l'embarras du choix pour trouver du Travail.

secrète. La Cité ne pourrait ni mettre à leur crédit des ventes dont elles ne peuvent pas faire état ni, par conséquent, reconnaître les Droits du Citoyen à leurs employés, pour une activité dont elle ignore tout. Autrement dit, non seulement des entreprises de contrefaçon ne pourraient tirer aucun profit de leurs activités, mais elles ne trouveraient même pas de personnel pour produire, puisque travailler pour elles ne rapporterait absolument rien. Autant Largent permet d'agir sous la table, autant l'Égalité oblige à tout mettre sur le tapis. Quoique le risque de contrefaçon soit écarté par nature dans la Cité, il reste que les entreprises sont « Propriétaires », par Principe ou pour la forme, de leur nom. 49

c) L'image

Notre corps nous appartient. Il est, ici-bas, le véhicule de notre âme (moi, esprit, conscience). Une âme et un corps forment un « nous ». Les âmes sans corps et les corps sans âme ne sont plus de ce monde et n'ont plus nos soucis. Notre corps est notre Propriété absolue, notre première et ultime Propriété, la seule Propriété que nul ne nous arrachera de notre vivant⁵⁰, la seule dont personne ne pourra jamais user à notre place⁵¹, la seule que l'on emportera à coup sûr jusque dans la tombe. Notre corps est notre Propriété au-delà du Droit, indépendamment de la Cité. Pour le meilleur ou pour le pire, il est tout ce que possède celui qui n'a plus rien. Quoi que l'on puisse dire, il appartient à chacun de nourrir

⁴⁹ S'il ne peut y avoir de contrefacteurs dans la Cité, peut-il y en avoir parmi les importateurs? Pas davantage. Les Citoyens n'ont aucun besoin de recourir aux contrefaçons d'ici ou d'ailleurs, et les importations sont contrôlées par la Cité, puisque c'est elle qui paie la note. (La Cité tire son budget des exportations.)

⁵⁰ Sauf en partie dans le cas des prélèvements ou dons d'organe.

⁵¹ Sauf, d'une certaine façon, dans le cas particulier des rapports sexuels où le corps de l'un est un instrument pour l'autre ; sauf, également, dans le cas post mortem, où notre dépouille peut être utilisée en tout ou partie par d'autres comme objet ou matière première, mais non, de leur point de vue, en tant que corps.

son corps, de l'entretenir mais aussi de le dégrader, de le mutiler et même de lui ôter la vie, ce que d'autres peuvent faire aussi, bien que nul n'en ait le Droit tant que ses propres Droits ou l'état de Droit ne sont pas menacés. La Cité qui est instituée pour assurer la Sécurité de ses membres est, de fait, instituée pour préserver leurs corps. Le corps est donc, aux yeux de la Cité, une Propriété comme une autre, un Droit comme un autre, tout aussi sacré tant que son Propriétaire remplit ses Devoirs de Citoyen et respecte les Droits d'autrui. Mais qu'en est-il de son apparence extérieure, de son image ?

Nous allons traiter cette question de l'image qui intéresse en premier lieu les personnes mais qui se pose aussi, sous un autre angle, pour les objets et les natures mortes.

De manière générale, le sujet est né il y a peu, avec la découverte de la photographie qui a permis de capturer notre image, de la conserver et de nous montrer à des gens en la présence desquels nous n'avons jamais été. Jusqu'alors, nous ne pouvions être vus que des personnes auxquelles nous nous montrions ; nous étions alors la seule image possible de nous-mêmes. Chacun avait donc le contrôle absolu de son image, c'est-à-dire de ce que les autres pouvaient voir de lui et de ce qu'il voulait leur montrer. Mais si, dans un premier temps, la capture de l'image était un procédé lourd avec un résultat palpable, l'évolution technologique - caméra, télévision, scanner, Internet, appareils photos numériques, téléphones appareils photos/vidéos - a simplifié à l'extrême tant le procédé que la reproduction des images et leur diffusion, si bien que toute photo est désormais potentiellement visible du monde entier instantanément. La technologie nous a dépossédé de notre image si tant est que nous en ayons jamais été Propriétaires. En quoi notre image pourrait-elle bien être une Propriété ?

Notons bien que, quand on parle de « notre image », nous parlons de « nos images », c'est-à-dire des « images de nous » (photos ou films). Sans cette matérialisation, la question de la Propriété ne se poserait pas, tandis que la dématérialisation des supports en suscite d'autres. Il nous faut donc reformuler : nos images sont-elles nos Propriétés ? À cette question, il n'y a pas une réponse, mais plusieurs, qui dépendent de multiples facteurs.

Avant d'examiner les différents cas, voyons en quoi pourrait consister la Propriété en la matière. Une Propriété est un bien que l'on détient et dont on a le Droit d'user librement et exclusivement. La Propriété sur nos images consisterait donc à en être l'unique détenteur et l'unique spectateur. C'est le cas d'une photo de soi que l'on conserve secrètement par-devers soi⁵², que l'on garde du moins jalousement. C'est là le seul cas dans lequel on est incontestablement Propriétaire de notre image ou, plus exactement, de la photo en question. Mais on sent qu'il y a là une contradiction avec la raison d'être des photos. Il est rare que l'on prenne ou que l'on fasse prendre une photo de soi pour être le seul à l'admirer; notre image est un souvenir pour soi, certes, mais aussi et surtout pour les autres ; la raison d'être d'une photo est d'être vue voire montrée. Par ailleurs, si le support papier a permis, dans les premiers temps, d'assimiler les photos à des objets, donc à des Propriétés ordinaires, elles ont rapidement été susceptibles de reproduction (soit à partir du négatif, soit à partir de la photo elle-même) et leur dématérialisation, sous forme de fichiers informatiques, permet aujourd'hui de les dupliquer à l'infini et de les diffuser aussi loin que le vent les porte. Elles ne peuvent donc plus être considérées comme des objets, et, à la moindre indiscrétion ou malveillance, elles peuvent échapper à tout contrôle.

⁵² Il faut préciser « de soi », car les photos que l'on conserve ainsi sont généralement celles de la bien aimée ou des enfants ou des parents, auquel cas il s'agit de l'image d'autrui.

Personne n'ignore cette situation. Chacun sait qu'être pris en photo ou filmé, par qui que ce soit et dans quelque but que ce soit, expose potentiellement à être vu de la terre entière, sans que rien ne puisse s'y opposer. Arrivé à ce stade, toute Propriété est caduque, toute sanction, tardive et vaine. Le seul préservatif, hormis le fait de se dérober aux objectifs, est de conserver ses photos ou films sur son téléphone ou son ordinateur, de ne les envoyer à personne sous aucun prétexte. Mais mille cas de figure se présentent qui rendent impossible ou illusoire toute précaution.

On peut se photographier soi-même et envoyer une copie de la photo à un destinataire supposé la garder pour lui mais qui, tôt ou tard, peut aussi la diffuser. Il faut savoir choisir ses amis ou, mieux encore, garder ses secrets! On peut être photographié, avec ou sans son consentement, seul ou avec d'autres, dans le cadre de la vie privée ou lors d'un événement privé; les photos peuvent être envoyées aux intéressés seulement ou à un cerde plus large comme elles peuvent être postées directement sur un « réseau social » ou un site Internet. On peut être photographié, sans son consentement mais par hasard, lors d'un événement public ou dans un lieu public où l'on paraît soi-même de manière non ostentatoire. On peut être photographié lors d'un événement public ou dans un lieu public où l'on paraît de manière ostentatoire, auquel cas notre consentement est tacite. On peut être photographié accidentellement comme partie du décor. On peut être photographié intentionnellement à son insu, aussi bien dans le cadre de sa vie privée que lors d'apparitions publiques non ostentatoires. On peut être photographié en tant que modèle professionnel, ou filmé en tant qu'acteur, donc dans le cadre d'un Travail. On peut être photographié à des fins promotionnelles. Dans la quasi totalité des cas, on n'est pas le photographe, nos images sont entre les mains d'autrui ; elles seront donc vues par d'autres et diffusées à plus ou moins grande échelle selon leur intérêt. Mais même en étant le photographe ou l'unique

détenteur d'une photo, il arrive que nous la diffusions nous-même par orgueil, bêtise ou nécessité, sans prendre garde aux conséquences possibles et sans pouvoir dès lors les parer.

En somme, on ne peut pas plus être Propriétaire de notre image qu'il n'est possible d'empêcher les autres de nous voir de leurs yeux ou via des images de nous. Le Droit de Propriété en la matière n'a aucun sens puisque les seules images qui soient nos Propriétés sont inconnues de la Cité (elles sont protégées par le secret dans lequel on les garde, et non par la Cité) et que le moment où la Cité pourrait intervenir pour faire valoir ce Droit est précisément celui où les images de nous seraient diffusées, donc celui où la Propriété sur elles nous aurait échappé. Mais si ce concept n'a aucun sens par lui-même, il en est un autre qui semble lui en donner un indirectement, celui du Droit à la vie privée.

Le rôle de la Cité est de garantir les Droits de ses Citoyens et de satisfaire, autant que possible, leurs intérêts particuliers légitimes. Tout ce qui nuit aux individus sans raison ni aucun profit pour la Cité est illégitime, interdit et puni. Attenter à leur vie privée est du nombre, étant entendu que relève du domaine de la vie privée tout ce que les intéressés considèrent comme tel et qui effectivement ne concerne ni la Cité (vie publique), ni la Justice, ni l'Histoire. Il est évident que celui qui, hors de toute fonction publique, autrement dit dans le cadre de sa vie privée voire de son intimité, se dérobe aux regards, à plus forte raison aux photographes, a le Droit à la fois de ne pas être photographié et de se plaindre de l'avoir été à son insu, surtout si les photos sont diffusées, ce qui constitue alors un délit. Délit encore que de diffuser des photos prises avec le consentement de l'intéressé ou transmises par lui, mais dont il était entendu, même tacitement, qu'elles ne sortiraient pas du cercle restreint des gens qui assistaient ou auraient pu assister à la scène ou auxquel elles étaient expressément destinées. Dans ce cas, l'intéressé a pris un risque et

il a trop fait confiance; il est néanmoins en Droit de poursuivre l'indiscret bien que le mal soit fait. Des sanctions à l'encontre de ce dernier ne changeront rien pour le premier mais pourraient — pour peu qu'elles soient suffisamment lourdes — dissuader les imitateurs. Dans tous les cas, il appartient à la victime d'engager ou non des poursuites (qui risquent de faire de la publicité à l'affaire qu'il s'agit d'étouffer), et à la Justice d'évaluer la gravité de la faute, la responsabilité du plaignant et la réalité du préjudice. Du reste, la Cité n'a pas la culture de la victimisation et de la judiciarisation... Elle n'a pas de temps à consacrer à des affaires insipides dans lesquelles nul n'a rien perdu, rien fait, rien à gagner, dans lesquelles il n'y a ni vraie victime ni vrai coupable.

Plus délicate est la question des photos prises lors d'apparitions publiques ou d'événements publics. Il faut alors distinguer les apparitions ordinaires des apparitions ostentatoires, les photos prises intentionnellement de celles prises accidentellement, la nature de l'événement (quelconque ou exceptionnel) et le statut photographié (connu ou inconnu). De manière générale, nul ne peut se plaindre d'apparaître par hasard, même de façon reconnaissable, sur une photo prise en public pour rendre compte d'un événement auquel il participait; les Citoyens lambda sont même plutôt contents d'être pour une fois à l'image. Il n'en va pas de même pour les célébrités - y compris les célébrités malgré elles - qui, elles aussi, ont le Droit de sortir de chez elles, de mener leur vie, d'aller à la plage, de paraître en public de manière non ostentatoire, sans être systématiquement espionnées et harcelées par des photographes sans autre objet que d'alimenter des ragots. C'est surtout elles que le Droit à la vie privée intéresse, la vie privée des gens ordinaires n'intéressant personne; ce sont elles qui peuvent avoir des raisons et le Droit de se plaindre du comportement de certains photographes. Dans ce cas, les photos ne sont pas réclamées comme une Propriété, mais présentées comme une preuve de plus

de la violation par les photographes de la vie privée de leurs proie, de la persécution à laquelle ils se livrent sur elles, voire de l'intrusion dans leur domicile, toutes choses punies par la loi.

Les images prises volontairement ou accidentellement, légalement ou illégalement, qui témoignent directement ou indirectement d'un délit, d'un crime, d'une catastrophe ou de tout acte ou événement qui intéresse — soit à titre d'information soit comme objet de sanctions — la Cité, la Justice, la petite ou la grande Histoire, ne peuvent en aucun cas être placées sous l'égide de la protection de la vie privée et soustraire ainsi, sous prétexte d'absence de preuves recevables, les éventuels coupables à la punition qu'ils méritent, voire à autoriser ces derniers à poursuivre les photographes. Il importe moins à la Cité qu'une photo ait été prise illégalement que de mettre un criminel hors d'état de nuire. De même, les états d'âmes et les intérêts des particuliers pèsent moins lourds que les témoignages utiles que peuvent représenter pour le présent ou pour l'Histoire des photos prises dans quelque condition que ce soit.

Enfin, la question de l'image amène forcément celle des modèles et des photographes professionnels. Les photos sont-elles la Propriété des modèles ou des photographes ? Concernant ces derniers, qui ne sont pas l'objet même des photos et ne peuvent donc revendiquer un « droit à l'image », le problème se pose de la même manière quels que soient les objets photographiés, ce dont nous parlerons ciaprès. Restent les modèles. Peuvent-ils être Propriétaires de photos d'eux destinées à être reproduites et répandues à grande échelle ? La notion de Propriété n'a pas plus de sens ici que précédemment. Les modèles ne sont ni plus ni moins Propriétaires de leurs propres photos que tous ceux qui les « possèdent » également, sans parler de tous ceux qui les ont vues sans s'en soucier davantage. Les Droits des modèles, leurs Droits en tant que Citoyens (dont celui d'accéder librement au marché), ne dépendent pas de telle ou telle photo mais de la pratique de leur activité professionnelle qui

consiste à être photographiés pour satisfaire une certaine Demande. Leurs photos sont leur production, leur contribution à la Cité; elles ne peuvent être leurs Propriétés puisqu'elles ont été prises (produites) dans le cadre d'un Devoir et mises sur le marché; elles peuvent être exploitées par tous ceux qui se les procurent, comme ils le font de n'importe quel matériau ou matière première.

Voici pour l'aspect moral de la question. Venons-en à l'aspect pratique qui, dans le fond, concerne autant l'image des individus que les images de toutes natures.

Pour qu'une image soit dématérialisée, il faut d'abord que la photo soit prise. Dès lors, deux possibilités : soit le photographe la dématérialise avant de la diffuser, soit il la publie et un autre se charge de la dématérialiser. Nous avons vu ce qu'il en est lorsque l'objet de l'image est un individu. Ce dernier n'a guère de Droits sur sa propre image, si ce n'est de manière indirecte, dans le cas d'une violation de sa vie privée. Mais, lorsque l'objet de l'image n'est susceptible d'aucun Droit, le photographe les a-t-il tous pour autant ? Ici, personne ne l'empêchera de prendre ses photos. S'il les conserve pour lui seul, il en sera donc seul Propriétaire, car chacun est Propriétaire des images qu'il détient, c'est-à-dire des images en tant qu'objets, qu'elles soient sur pellicule, sur papier, sur disque dur, etc. Mais personne ne peut être Propriétaire de l'essence même des images, c'est-à-dire de ce qu'elles montrent, qu'il s'agisse de quelqu'un ou de quelque chose, pas même le photographe, et lorsque ces images ont été dématérialisées et diffusées, elles appartiennent à tous et à personne. Chacun peut donc détenir et exploiter les images prises par un autre, s'il arrive à se les procurer, à plus forte raison si elles ont été prises par un professionnel dont l'activité est de fournir la Cité en photos. Néanmoins, l'auteur de la photo doit être mentionné, si tant est qu'il soit identifiable - le mieux étant qu'il appose lui-même sa marque sur ses photos. Ceci

dit, il ne s'agit pas de « copyright », mais d'honnêteté. Que chacun puisse utiliser une photo n'autorise pas tout le monde à s'attribuer le mérite de l'avoir prise, mérite qui revient au photographe seul. La Cité ne subordonne certes pas les Droits du photographe aux photos qu'il détient (un photographe est un Citoyen dont l'activité est de prendre des photos satisfaisant une Demande substantielle et qui, pour cette activité, mérite et jouit des Droits du Citoyen), mais elle ne saurait lui dénier le droit moral d'en être reconnu comme l'auteur — surtout s'il les a signées —, pas plus qu'elle ne saurait admettre qu'un imposteur s'en attribue le mérite. Justice et mensonge ne font pas bon ménage, et il va de soi que la Cité, ne pouvant cautionner le mensonge et l'immoralité aux conséquences nécessairement funestes et antisociales, se doit de faire triompher la Vérité en toute occasion, fut-elle futile en apparence.

Ce débat sur la Propriété de l'image se révèle oiseux parce que nous traitons le sujet du point de vue de la Cité, dans l'Égalité; parce que c'est un sujet qui n'a un semblant de sens que dans l'inégalité, c'est-à-dire dans le système monétaire.

Dans la Cité, les Droits des Citoyens — dont celui d'accéder librement au marché — leur sont conférés par la Citoyenneté, qui elle-même se mérite en participant à la vie de la Cité d'une manière reconnue par celle-ci. Les Citoyens sont Propriétaires des biens qu'ils retirent du marché, et les choses en restent là. Leurs Droits ne dépendent pas de ce qu'ils possèdent. Ils n'ont pas besoin d'inventer des notions fumeuses de Propriété. À l'inverse, dans le système monétaire, chacun a besoin de monnaie qui, dans des conditions normales, s'obtient en vendant légalement ou illégalement quelque chose que l'on possède légalement ou illégalement. De là l'obsession, dans ce système, pour la notion de Propriété et son extension insensée.

Il ne faut pas perdre de vue que, si la monnaie permet d'acheter et de s'approprier, posséder permet de vendre ou de louer et ainsi d'avoir de la monnaie. Monnaie et Propriété sont donc les deux faces d'une même pièce. Comme avoir de la monnaie est vital pour tout un chacun dans un système monétaire, quiconque a l'opportunité de s'ériger en « propriétaire » de quoi que ce soit, et le pouvoir d'être reconnu comme tel par la loi ou des acheteurs potentiels, ne s'en prive pas. C'est ainsi que la « Propriété », c'est-à-dire en réalité le besoin d'argent, s'étend sur toute chose, que tout devient marchandise, que des hommes purent être vendus comme des objets et que certains arrivent même à vendre des choses qui n'existent pas.

Dans ces conditions, la « Propriété » ne consiste plus essentiellement à conserver un bien pour en jouir sous la protection de la loi, mais à détenir une chose — matérielle ou non — en attendant de la vendre ou d'en monnayer l'usage par d'autres, une chose qui, entre les mains de ceux qui s'en revendiquent les « propriétaires » en premier lieu, n'a donc d'une Propriété que le nom. Le système monétaire patauge dans les absurdités, les illusions et les impostures que l'universalité des intérêts particuliers oblige non seulement à ne pas voir mais encore à justifier. Pour gagner de l'argent en vendant sa production, le producteur a besoin d'en être reconnu « propriétaire », et pour que les autres acceptent cette aberration³³, il accepte les leurs. Chaque individu est un maillon du vaste mensonge.

Ainsi, quand les droits ne sont pas assis sur la Citoyenneté, la « Société » oblige les individus à s'en ménager comme ils le peuvent, à les asseoir sur tout et n'importe quoi, notamment sur la « propriété ». La propriété intellectuelle, ici en matière d'images, n'est pas un droit reconnu par la « Société » pour autoriser ou

⁵³ Rappelons que produire pour le marché est un Devoir envers la Cité et que la production ne peut, par nature, être la Propriété du producteur.

interdire l'utilisation desdites images, mais pour permettre soit aux sujets, soit aux photographes, soit aux entreprises qui en font le trafic, et qui tous s'en disputent la « propriété », d'en tirer des bénéfices en marchandant leur utilisation par d'autres ou en poursuivant ceux qui les utilisent sans leur avoir acheté ou payé ce droit. Mais si la technique a permis l'apparition et l'exploitation du concept de « propriété de l'image », les techniques récentes tendent à rendre vain tout titre de propriétaire en la matière, de sorte que ce concept de « propriété » est remis en cause, qu'une source de revenus se tarit et que l'existence de certaines professions est compromise à court terme si l'origine des droits demeure en l'état. Parce que posséder des images n'a plus de sens - et n'en a jamais eu -, les droits ne doivent plus dépendre des propriétés (ici des images), mais de l'activité qui les engendre, comme, par exemple, être modèle ou photographe qui sont des formes de participation à la vie de la Cité. En fait, plus encore que le concept de la Propriété, c'est le concept de la Citoyenneté qui doit être révolutionné. Face à l'avancée technologique, il n'y a de salut que dans le passage d'une conception individualiste de l'échange (reposant sur une conception erronée de la Propriété) à une conception cohérente de la Société (impliquant la redéfinition de la Citoyenneté, des Devoirs et des Droits du Citoyen).

d) Les œuvres : musique et écrits

Nous allons retrouver dans ce chapitre l'essentiel du chapitre précédent. Car souvent, à l'instar des images, l'essentiel d'une l'œuvre est moins l'œuvre dans sa globalité, l'œuvre incarnée, que l'idée dont elle est porteuse et qui, une fois l'œuvre dématérialisée, peut se propager sans frontière.

Commençons par la musique. Une musique est une suite de sons plus ou moins harmonieuse, qui s'évanouit aussitôt produite. Son air et son texte peuvent être mis sur papier; depuis plus d'un siècle,

son exécution peut être enregistrée sur des supports divers et, de jours, grâce à l'informatique, elle peut même être dématérialisée. Les activités entourant la musique sont la composition, l'interprétation, l'enregistrement, l'impression support, la production, la vente et la diffusion. Le compositeur compose ; l'interprète interprète. Qu'il soit compositeur, interprète ou les deux à la fois, un musicien professionnel participe à la vie de la Cité en faisant de la musique. Il suffit que la Cité constate, de quelque façon que ce soit, la réalité de son activité musicale et l'intérêt des Citoyens pour sa production, pour qu'elle reconnaisse à l'artiste le statut de Citoyen et que celui-ci jouisse dès lors de tous les Droits possibles dans la Cité. Quant aux autres acteurs indirects, soit ils fournissent un service aux musiciens en tant que dients, soit les musiques ne sont pour eux qu'une marchandise ou un matériau comme un autre. Dans les deux cas, leurs Droits, en tant que Citoyens, dépendent là encore de la réalité de leurs activités respectives, de la Demande que suscitent leurs services ou leurs produits. Jusqu'ici, il n'est donc pas question de « Propriété ». Quel en serait l'intérêt en la matière, et sur quoi pourrait-elle bien porter ?

Tout d'abord, la « Propriété » en matière de musique ne pourrait concerner que les compositeurs (interprètes ou non), car une musique, comme toute chose, ne peut avoir qu'un Propriétaire tandis que les interprètes sont ou peuvent être nombreux. Si elle était reconnue aux interprètes (lesquels ?), que deviendraient les compositeurs ? Mais, dans tous les cas, quelle serait la substance de cette Propriété ? Les feuilles contenant la partition ? Ceux contenant le texte, souvent d'un auteur différent ? Les bouts de plastique contenant un enregistrement auquel ont contribué de nombreuses personnes en plus des nombreux musiciens ? Les copies physiques (disques vinyles, cassettes audio, disques digitaux) destinées à la diffusion ? Les fichiers informatiques proposés par les

producteurs ou réalisés directement par les consommateurs? Tous ces supports de musique peuvent être possédés en tant qu'objets, mais qui les possède ne possède pas pour autant la musique ellemême qui n'appartient à personne, pas plus que l'air que tout le monde respire. Mais si la Propriété d'une musique en tant que telle ne peut concerner ni la possession d'un de ses supports ni le fait d'en user exclusivement, c'est-à-dire d'être seul à pouvoir l'écouter; si une musique ne peut être possédée par nature, comment pourrait-elle être une Propriété malgré tout ? La seule manière serait que son compositeur conserve en secret ses partitions et ses textes et n'en réalise aucune interprétation ou les garde tout aussi secrètes, de sorte que personne ne puisse jamais l'entendre, l'interpréter, la faire connaître ou la reprendre. Mais cette Propriété de fait ne pourrait être une Propriété de Droit, car la Cité ne peut reconnaître la Propriété sur une œuvre intellectuelle dont elle ignore l'existence 54 et qui, du reste, n'est plus privée dès lors qu'elle est rendue publique. Or une musique est faite pour faire vibrer le monde, pas pour rester lettre morte. Un compositeur qui voudrait posséder ses musiques et y parviendrait ne pourrait donc être Citoyen en tant que compositeur, puisque son activité secrète n'apporterait rien à la Cité. Il va donc sans dire que, si la « Propriété » sur des musiques n'a aucun sens pour celui qui est le plus fondé à en être « propriétaire », personne ne peut avoir sur elles le moindre droit de Propriété.

Si la Cité ne conçoit pas la Propriété sur les musiques, en revanche, pour des raisons évidentes d'honnêteté et aussi d'intérêts économiques, elle reconnaît aux compositeurs la paternité de leurs morceaux, qui est l'équivalent de la marque que les entreprises apposent sur leurs produits. Un compositeur n'est jamais qu'un producteur de musiques qui a besoin de clients, lesquels ne peuvent

⁵⁴ La création à des fins personnelles laisse moins de trace que l'acquisition ; une création ex nibilo n'en laisse même aucune.

faire appel à lui que s'ils le connaissent grâce à des morceaux interprétés par d'autres. Il faut donc, pour que le compositeur soit connu, que son nom soit associé à ses musiques partout où cela est possible et que cette mention soit une obligation légale obligatoire. Dissimuler le nom du compositeur d'une musique ou en attribuer le mérite à quelqu'un d'autre, en plus d'être malhonnête, peut être préjudiciable au compositeur et constitue par conséquent un double délit puni par la loi. Mais si la Cité reçoit les plaintes pour impostures, la Justice ne peut trancher que sur la base de preuves. Il appartient donc aux compositeurs de se ménager les moyens de prouver la paternité de leurs œuvres, faute de quoi elles sont réputées « anonymes » ou risquent d'être revendiquées par un autre.

Il est une autre raison pour laquelle la Cité reconnaît aux compositeurs - comme à tout auteur, créateur, inventeur, découvreur dans quelque domaine que ce soit - la paternité sur leurs œuvres, c'est que, hormis le cas de ceux qui en retirent les Droits du Citoyen, c'est souvent leur seule récompense, leur seule satisfaction. À défaut d'être la source de leurs Droits (qu'ils méritent par d'autres activités) la création est pour eux une source de fierté. Comme c'est tout ce qu'ils peuvent en retirer, la Cité n'a pas le droit de les en priver et se doit, au contraire, de leur assurer qu'ils recueilleront les éloges de leurs contemporains, voire de la postérité, s'ils sont justifiés. Sans doute serait-ce bien peu de chose pour des individus misérables ou avides, mais c'est ce qui importe le plus pour des Citoyens comblés sur le plan matériel. La conscience d'avoir bien fait et la reconnaissance publique sont les seules récompenses dignes de l'homme vertueux ; ce sont les seules que permet l'Égalité; ce sont les seules qu'offre la Cité.

Toute autre discours en la matière n'a de raison d'être et de sens apparent que dans l'inégalité, sous Largent. Alors que, comme nous

l'avons vu, les musiques ne sont susceptibles d'aucune forme de Propriété, le système monétaire permet d'appeler ainsi quelque chose qui n'en est pas une. La raison est simple : le système applique aux productions intellectuelles le même schéma antisocial que celui dicté par le troc et appliqué aux productions matérielles. Alors que toute production (dans le but d'obtenir des Droits) devrait être un Devoir envers la Cité, et que le produit ne devrait donc pas appartenir au producteur (qui n'en est que le dépositaire, le temps qu'il soit absorbé par le marché), le troc impose aux hommes d'échanger entre eux leurs produits, ce qui, dans le système monétaire, se traduit par l'obligation de les vendre pour en retirer des droits sous forme de monnaie; ce qui, dans les deux cas, impose que le producteur soit « propriétaire » de ce qu'il produit afin de l'échanger ou de le vendre. Comme l'origine, la forme et le moyen de gagner des droits sont les mêmes pour tous, tout producteur en réclame en contrepartie de sa production, qui devient donc sa « propriété » avant de devenir celle à qui il la vend. Et peu importe la nature du produit! Peu importe que l'appellation « propriété » soit appliquée à des objets dont il est impossible d'user comme telle. Dès lors que le système reconnaît le droit de vendre (ou de louer) quelque chose, le vendeur est consacré comme « propriétaire » de cette chose, aussi absurde voire criminel que cela soit. (Ceci est encore plus vrai à propos des acheteurs : celui qui achète acquiert ce qu'il a payé, aussi douteuse qu'ait été la « propriété » du vendeur.)

Ainsi, un compositeur peut vendre définitivement ses compositions ou autoriser des interprètes différents à les utiliser contre argent, ou encore les vendre tout en réclamant sa part chaque fois qu'un enregistrement sera utilisé (radio, TV, films, etc.). S'il vend définitivement, il renonce jusqu'à la paternité de son œuvre ou, pour le moins, à toute part des gains qu'elle engendrera. S'il vend définitivement, c'est l'acheteur, interprète ou producteur, qui

récoltera tous les gains potentiels. En pratique, les choses sont bien plus complexes et bien plus absurdes. Une musique est généralement collective: plusieurs compositeurs ou plusieurs compositeurs-interprètes ou plusieurs interprètes (au sens plusieurs membres au sein du groupe qui l'interprète). À ces différents « propriétaires » potentiels s'ajoute souvent un producteur (maison de disques). Il se peut que l'une ou l'autre de ces personnes conserve seule, officiellement, le « droit de propriété » sur telle musique ou chanson; il n'en demeure pas moins que toutes feront leur beurre, d'une manière ou d'une autre, grâce à elle, de sorte que toutes en sont en partie « propriétaires ». La Propriété, qui, dans l'absolu, consiste à avoir le droit de jouir librement et exclusivement, ne consiste pas même, ici, en « droit exclusif d'en tirer profit ». La notion de « Propriété » est conservée, mais vide de sens et d'objet. Comble d'absurdité, quoique ces titres de « propriété » disparaissent parfois avec leur « propriétaire » et toujours avec le temps, faisant ainsi tomber l'œuvre dans le domaine public, la « Société » leur permet aussi de survivre entre les mains d'héritiers, de racheteurs, etc., de sorte que des vivants tirent des droits non de ce qu'ils font mais de ce qu'ont fait des morts.

Toutes ces questions ne se poseraient pas sans les techniques modernes. Autrefois, un musicien vivait en jouant devant un public. C'était pour le public la seule manière d'entendre de la musique et, pour le musicien, la seule manière de vivre de son art. Alors une musique existait le temps d'être jouée. Mais la technique a permis de donner au son un support matériel, de reproduire ce support à l'infini et à tout le monde de se le procurer. Plus besoin d'aller écouter les musiciens en concert; il est désormais possible de les entendre chez soi, sans qu'ils jouent réellement. Quoique cela n'empêche pas les musiciens de donner des concerts et souvent de vivre de cette seule forme d'activité, disques et cassettes leur

donnent la possibilité de réclamer une part sur les ventes, sous le prétexte qu'ils donnent du travail à d'autres. Or, à part avoir joué leur morceau pour qu'il soit enregistré, que font-ils ? En quoi sont-ils impliqués dans le processus de vente ? Ils sont autant étrangers à la fabrication des supports, qu'à leur impression, qu'à leur livraison, qu'à leur présentation, qu'à leur transport, qu'à leur vente, qu'à leur diffusion sur les ondes, etc. Ils offrent une matière première, comme tout producteur, mais ils n'ont pas à recevoir une part des droits générés par un travail auquel ils n'ont participé en rien — ou si peu — et sans lequel, bien souvent, ils ne seraient rien eux-mêmes! "

Tout ceci ne fut possible que grâce à des supports matériels permettant le contrôle de la diffusion. Longtemps la musique ne fut accessible que chez un commerçant, l'impression des supports exigeant une technique dont seuls des professionnels disposaient. Mais, avec l'apparition de postes permettant aux particuliers d'enregistrer la musique diffusée sur les ondes et de dupliquer les cassettes, puis avec l'apparition d'Internet, du format compressé et du graveur, plus rien ne s'oppose à la diffusion de particulier à particulier, hors de tout circuit commercial, hors de tout contrôle marchand. La diffusion empruntant des chemins détournés efficaces, la forme traditionnelle de distribution devient marginale, la « propriété » musicale perd de son utilité et de sa pertinence, et les musiciens ne pourront bientôt plus vivre en percevant des droits sur les ventes, faute de ventes. Ainsi, la technique qui a permis l'apparition d'une forme monstrueuse de « propriété », est en train

⁵⁵ Dans cette logique, tout producteur serait en droit de réclamer de l'argent ad vitam aternam à celui qui achète un de ses produits. Combien chacun est-il redevable aux paysans qui nous nourrissent et nous maintiennent en vie ? Pourtant on ne paye une carotte, une pomme, etc., qu'une fois. Le paysan ne vient pas réclamer. Le fabricant d'outil ne réclame pas davantage chaque fois que l'on utilise les outils qu'on lui a achetés. Le fabricant d'instruments de musique serait aussi en droit de réclamer sa part chaque fois qu'un musicien utilise son instrument. L'absurdité serait totale et flagrante.

de l'anéantir, rendant intenable à court terme la position actuelle des musiciens et surtout celle des profiteurs.

Voyons maintenant, les œuvres écrites, à mi-chemin entre l'image et la musique, un manuscrit étant ce qu'une partition est à la musique, un livre étant ce qu'une reproduction est à l'image.

Sans doute l'essentiel d'un manuscrit ou d'un livre est-il moins le papier que la pensée traduite par les mots imprimés dessus. Aussi, dans une certaine mesure, l'écrit peut-il être diffusé via Internet à l'instar des images et des musiques. D'un autre côté, quoiqu'ils contiennent l'essentiel, des fichiers informatiques ou des photocopies n'ont pas le charme d'un livre qu'un particulier est généralement incapable de confectionner. Les techniques modernes menacent donc moins la diffusion traditionnelle des écrits que celle des images ou des musiques. En attendant, les mêmes causes produisant les mêmes effets, le concept de « Propriété » sur les œuvres écrites est apparu avec l'imprimerie. Là encore les œuvres appartiennent d'abord aux auteurs, puis éventuellement aux éditeurs; la « propriété » consiste à disposer du droit d'autoriser ou non, à d'autres, l'usage et surtout l'exploitation commerciale de tout ou partie du texte, et à percevoir des droits (sous forme de monnaie) sur les ventes des exemplaires de première main.

Du point de vue des Principes, un écrivain reconnu comme tel par la Cité, c'est-à-dire un écrivain dont les ouvrages suscitent l'intérêt d'une quantité non-négligeable de ses Concitoyens — voire de Citoyens étrangers —, est Citoyen lui-même. Nous pouvons donc déjà conclure que, dans l'Égalité, les Droits de l'écrivain, en tant que Citoyen, étant garantis par la Cité, ne dépendent pas de la « Propriété » de ses œuvres, que les « droits d'auteur » liés à la notion de propriété intellectuelle n'ont aucun sens. Par conséquent, un écrivain n'est pas Propriétaire de ses œuvres et n'a nul besoin de l'être. Ni lui, ni personne d'ailleurs. Seule la paternité importe

et lui est reconnue. En fait, comme les musiciens, l'écrivain fournit une matière première à d'autres secteurs d'activité. Cela signifie qu'une œuvre, une fois publiée et livrée à la connaissance de tous, peut être librement publiée, diffusée, reproduite, etc., par d'autres⁵⁶, et ce que l'auteur soit vivant ou mort. Interdire d'exploiter une œuvre connue ou n'y autoriser qu'en payant est aussi absurde et artificiel qu'interdire aux gens d'ouvrir la bouche ou de payer pour respirer l'air qui les entoure.

Il ne faut cependant pas confondre le « droit de propriété » et les Droits que peut avoir un auteur par rapport à ses œuvres. Qu'il n'en soit pas *propriétaire* ne lui ôte pas tout Droit!

Pour commencer, celui qui veut conserver ses idées pour lui seul doit s'abstenir de les écrire, car, dès lors qu'elles existent ailleurs que dans sa tête, elles peuvent être découvertes, utilisées, exploitées, diffusées par un autre. Cependant, le risque de voir ses écrits publiés sans en avoir révélé l'existence à personne ne concerne guère que les auteurs morts. Il est difficile de diffuser malgré l'auteur des textes qu'il garde secrets. Notons néanmoins qu'écrire n'est pas une démarche anodine puisqu'elle révèle l'intention de communiquer ses idées, de les faire partager aux autres, et donc de renoncer à voir en elles une « propriété ». D'ailleurs, même conservée secrètement, une idée n'est pas à proprement parler une Propriété. En revanche, le manuscrit, en tant qu'objet, est bien la Propriété de l'auteur.

56 Un auteur est cependant le mieux placé pour exploiter son œuvre. Pour autant, le succès d'une œuvre qui permet à la Cité de reconnaître l'activité d'un auteur, n'assure pas à ce dernier des Droits à vie, mais seulement pour une certaine durée (Cf. le Civisme, validation différée). Un auteur peut cependant baser son activité sur ses œuvres en devenant son propre éditeur, auquel cas ce n'est pas, là non plus, la propriété sur ses œuvres qui lui assure des Droits, mais la reconnaissance par la Cité de son activité d'éditeur, ce qu'il édite n'entrant pas en ligne de compte.

Le premier Droit d'un auteur est donc celui de conserver secrets ses textes et, par conséquent, de poursuivre quiconque les diffuserait à son insu. Maintenant, il va de soi que la Cité ne considère pas comme écrivain un individu dont elle ignore qu'il écrit! Elle ne peut non plus reconnaître ses textes en tant qu'objets comme ses Propriétés si elle ignore qu'ils existent et si l'auteur luimême n'a rien fait pour pouvoir, au besoin, prouver sa paternité.

Dans une certaine mesure, il appartient ensuite à l'auteur de choisir le mode de diffusion de son texte : photocopies, impression, édition dassique, via une maison d'édition, ou édition en ligne, via Internet. La diffusion d'exemplaires photocopiés (voire le partage de fichiers informatiques, via disquettes, dés USB, courriels, etc.) est un mode de diffusion intimiste du domaine de l'échange privé qui, par définition, ne peut être pris en compte par la Cité en tant qu'activité économique. Ce mode de diffusion ne permet donc pas à l'auteur de faire reconnaître par la Cité son activité d'écrivain, qu'elle soit ponctuelle ou continue. Dans le même esprit, il ne suffit donc pas de faire imprimer un livre pour en retirer les Droit du Citoyen, puisque toute imprimerie acceptera de le presser (c'est son rôle dans la Cité), et que seul compte le fait qu'il soit livré au marché et touche, sous quelque forme que ce soit, un public relativement important. Nous voyons cependant qu'un Citoyen peut facilement diffuser ses œuvres. Encore plus facile est la diffusion par Internet. Plus ardue est en revanche la diffusion via une maison d'édition, diffusion qui exige le consentement de ladite maison, consentement qu'elle refuse le plus souvent pour diverses raisons.

Cependant, quel que soit le mode de diffusion adopté par l'auteur, il s'ensuit que son œuvre lui échappe. Dès que, de son propre chef, l'auteur met son œuvre à portée de tous, il se dépouille du droit de leur en interdire le libre usage, de même qu'une entreprise n'a pas à s'occuper de ce que le consommateur fait de ses produits. Mais la Cité a toujours un droit de regard et, comme elle peut

suspendre la Propriété d'un bien, elle peut sanctionner l'utilisation frauduleuse d'un texte. Deux types de fraude sont possibles : l'usurpation et le plagiat.

C'est en mesurant la diffusion d'une œuvre que la Cité reconnaît l'activité d'écrivain, avec les conséquences que cela implique pour l'auteur (Citoyenneté, Droits du Citoyen, accès libre au marché, etc.). Il faut donc que l'œuvre soit signée ou associée au nom de son auteur. Or, par nature, un texte diffusé peut être reproduit en tout ou partie par n'importe qui. Pour autant, nul n'a le droit de diffuser une œuvre sans en mentionner l'auteur, si celui-ci est connu, ou de signer une œuvre écrite par un autre, puisque cela compromet éventuellement la Citoyenneté de l'auteur et constitue une tromperie à l'égard de la Cité, des hommes et de l'Histoire.57 Un auteur a donc le droit de revendiquer, non la Propriété, mais la paternité de ses œuvres, droit qui implique celui de pouvoir poursuivre les sans-gêne et les usurpateurs. Aussi, pour pouvoir un jour exercer ce droit, un auteur doit-il impérativement se ménager un moyen de prouver la paternité de son œuvre avant de la présenter à qui que ce soit.

L'usurpation est une forme de plagiat, mais, puisque nous distinguons l'usurpation du plagiat, il s'ensuit que plagier n'est pas seulement s'attribuer l'œuvre d'autrui. De plus, la diffusion d'une œuvre autorisant les exploitations de toute nature, le plagiat condamnable ne saurait concerner toutes les formes possibles de plagiat. (Aucune œuvre n'émerge du néant; tout artiste est plus ou

57 L'activité de « nègre » est impossible dans la Cité puisque un auteur secret ne peut être rétribué par le client, encore moins par la Cité. Pour avoir des Droits en contrepartie d'une activité d'écrivain (à succès), l'auteur d'une œuvre doit être connu et, partant, mentionné. Sans doute des célébrités sans talent d'écrivain ont-elles toujours besoin de plumes et y font-elles appel ; sans doute leur nom est-il pour quelque chose dans le succès de « leur » livre, mais elles ne peuvent plus s'en attribuer tout le mérite et en récolter seules les fruits.

moins influencé par les œuvres de ses prédécesseurs, que cela se perçoive ou non.)

Un texte est la traduction en mots d'une pensée et se compose donc d'un fond et d'une forme. L'usurpation est la publication d'un texte dans sa globalité, de sa forme et donc de son fond, sans mention de l'auteur ou sous le nom d'un imposteur, et ce que l'œuvre ait déjà été publiée ou non par son véritable auteur. L'usurpation est condamnable, d'une part, parce qu'elle prive l'auteur de son succès ou en fausse la mesure, ce qui compromet potentiellement ses Droits (en terme de durée), d'autre part, parce qu'en reportant sur l'usurpateur tout ou partie du succès mérité par l'auteur seul, elle constitue aussi, potentiellement, une usurpation de Droits.⁵⁸

Le plagiat, lui, est une « appropriation » du fond camouflée par une modification plus ou moins habile de la forme. Il va de soit que la forme ne peut être identique sans exprimer la même pensée, tandis qu'elle peut différer par la forme sans rien changer au fond!

58 Les Droits du Citoyen sont un tout indivisible. Un individu est ou n'est pas Citoyen, jouit ou non des Droits du Citoyen. L'important est donc de mériter la Citoyenneté et d'accomplir en permanence ses Devoirs pour la conserver. Pour ce faire, les Citoyens participent à la vie de la Cité qui s'assure qu'ils font bien ce qu'ils sont censés faire. De manière générale, les employés sont Citoyens, car les entreprises n'existent qu'avec l'accord et sous le regard de la Cité, laquelle s'assure, à intervalles réguliers, que celles-ci aient une activité et une utilité qui leur méritent sa reconnaissance. Le cas des auteurs indépendants est plus complexe, quoique le Principe soit le même. La Cité ne peut pas entrer dans la question de savoir combien de temps cela a pris à l'auteur pour accoucher de son œuvre, laquelle n'atteste une activité utile que si elle a du succès, lequel succès ne peut lui-même être mesuré, pour la première fois, qu'après un certain délai à partir de la publication. La récompense du succès consiste en « temps de Citoyenneté », temps plus ou moins long selon le succès rencontré. (Des barèmes sont établis à cet effet.) Un auteur vit donc avec la Citoyenneté qu'il a acquis d'une manière en attendant de jouir des Droits que lui méritera l'œuvre sur laquelle il travaille. C'est donc compromette tous ses Droits futurs que d'usurper son œuvre avant que lui-même ait pu la publier ; c'est les compromettre en partie que de publier en même temps que lui son œuvre sous un autre nom, car le succès est partagé entre les deux et donc moindre pour chacune : ce qui réduit « le temps de Citoyenneté » mérité par l'auteur et en procure malhonnêtement à l'usurpateur.

Seul le fond importe donc pour déterminer s'il y a plagiat ou non. Cependant le plagiat en lui-même n'est pas interdit; il ne doit être proscrit que dans un cas: lorsque le plagiaire devance la publication de l'auteur et empêche celui-ci de se faire connaître en tant qu'auteur ou reconnaître en tant qu'auteur de l'œuvre en question, bref lorsqu'il exploite une œuvre avant que son auteur en ait eu lui-même l'occasion. Dans ces conditions, non seulement le plagiaire renverse les rôles mais il prive l'auteur de la reconnaissance et des Droits qui ne sont dus qu'à lui seul. Il en va tout autrement de plagier une œuvre dont nul n'ignore le véritable auteur; cela ne présente aucun des inconvénients et préjudices présents; c'est même la destinée des œuvres géniales que de susciter tôt ou tard de nouvelles versions et d'assurer ainsi l'immortalité de leur auteur.

Tels sont les Principes. Les biens immatériels ne peuvent être des Propriétés (privées) puisque aussitôt produits et connus (c'est leur but) ils deviennent patrimoine universel et fournissent de la matière première ou des instruments à qui en veut. Mais les arts, quels qu'ils soient, doivent aussi permettre de vivre, du moins aux « artistes » (indépendants) à succès. Déjà, la Cité leur assure la reconnaissance de la paternité de leur œuvre et, le cas échéant, l'estime de leurs Concitoyens, ce qui est la plus grande récompense parmi des égaux. Plus trivialement, elle mesure au succès d'une œuvre son utilité, donc celle de l'activité qui l'a générée, et accorde à son auteur, pour une certaine durée, les Droits du Citoyen dont celui d'accéder librement au marché -, à charge pour l'auteur de poursuivre dans cette voie pour mériter la Citoyenneté sans discontinuer ou d'en changer pour la mériter autrement. Il ne peut pas se reposer indéfiniment sur ses lauriers. Comme tous les Citoyens, il doit participer à la vie de la Cité et mériter ses Droits en permanence. Ce type d'activité a beau être hors du commun, un artiste vivant officiellement de son art n'est finalement qu'un Travailleur ou, plus exactement, une entreprise : il livre sa

production au marché qui seul juge le produit, et, à partir d'un certain succès, à partir du moment où il satisfait une certaine Demande, il est Citoyen pour un certain temps et l'égal en Droits de ses Concitoyens.

e) Inventions et découvertes

À l'origine de toute action, de toute production, de toute œuvre, il y a une idée. Or, lorsque la production est destinée au marché, lorsqu'elle est destinée à devenir la Propriété des Citoyens, le producteur ne peut en être Propriétaire.

Certes, la question est ici de savoir s'il peut être Propriétaire de l'idée même du produit. De deux choses l'une : si le produit la révèle, comment les autres pourraient-ils l'ignorer et éventuellement la prendre à leur compte ? Auquel cas, l'idée partagée par tous ne peut être une Propriété (privée) et la Cité ne saurait leur interdire de produire à leur tour le même produit ou un produit meilleur. Car, la Propriété d'une idée n'aurait ici de sens que s'il s'agissait d'interdire à d'autres de l'exploiter, ce qui n'irait pas sans compromettre l'évolution technique puisque celle-ci n'est souvent qu'une amélioration des techniques passées. Or, interdire d'exploiter une idée revient à interdire de l'affiner puisque cela suppose de la reprendre en partie. Il est donc théoriquement dangereux de poser une pareille interdiction quoique, de par la force des choses, il soit concrètement impossible de la faire respecter.

Maintenant, si le produit ne révèle pas l'idée qui le rend particulier (procédé de production, etc.), comment les autres pourraient-ils la connaître à moins que le producteur la leur révèle ? Or il n'est pas interdit au producteur de conserver ses secrets. Ce secret pourrait donc être considéré comme une Propriété si la Propriété ne supposait une reconnaissance et une garantie sociale. Mais comment la Cité pourrait-elle reconnaître un secret comme la Propriété de celui qui le détient, alors qu'elle-même en ignore soit l'existence soit

la teneur? De plus, pourquoi un Citoyen détenant un secret aurait-il besoin que la Cité le reconnaisse comme sa Propriété, donc qu'elle lui en assure la conservation, alors qu'il ne tient qu'à lui de le conserver en le gardant pour lui? En l'occurrence, s'il devait y avoir pression de la part de la Cité, ce serait non pour lui assurer la Propriété de son secret et interdire à d'autres de l'exploiter, mais, au contraire, pour l'obliger à le révéler pour que d'autres puissent l'exploiter!

Nous voyons que le concept de Propriété appliqué à une idée — ici à une invention — ne rime à rien, soit parce qu'il est de toute façon impossible de la conserver, soit parce qu'elle est naturellement protégée et ne nécessite donc pas la reconnaissance et la protection de la Cité.

Il s'ensuit qu'un brevet est moins fait pour assurer la Propriété d'une invention que pour en divulguer le secret. Car, qu'est-ce qu'un brevet sinon une révélation faite à la Cité qui est ou représente l'ensemble des Citoyens ? Sans cette révélation, et à moins que le produit le trahisse, la Cité ignorerait le secret de ladite invention. Alors pourquoi le lui confier si ce n'est pour qu'il divulgué? Mais, pourquoi la Cité conserverait-elle éternellement secrète une confidence qu'il suffisait de ne pas lui faire? Et comment pourrait-elle révêler un secret sans trahir le confident ? Pour que l'inventeur et la Cité trouvent tous deux leur intérêt, il faut donc qu'un brevet soit l'assurance pour l'inventeur que son secret ne sera pas révélé avant un certain temps par la Cité, et c'est d'un commun accord entre l'inventeur et la Cité que ce temps doit être déterminé. Ceci dit, rien n'empêche que d'autres percent le secret de ladite invention avant même que la Cité le rende public, et qu'ils aient le droit de l'exploiter. Il se peut aussi qu'une clause de cet accord conditionne le silence de la Cité à l'exploitation de l'invention, de sorte que, si l'inventeur ne l'exploite

toujours pas passé un certain délai, son invention ne soit pas perdue ou gardée inutilement au secret.

En fait, un brevet a une autre utilité que celle de garantir la Propriété: il atteste la paternité d'une invention. Les Droits sont nécessaires pour vivre dans la Cité, mais la satisfaction personnelle est la véritable quête de l'individu. Nous devinons, nous savons qu'un inventeur, en tant que Citoyen, ne peut avoir davantage de Droits que ses Concitoyens. En outre, nous avons déjà dit que, dans l'Égalité, les Citoyens ne pouvant se distinguer par l'Avoir, cherchent à se distinguer par l'Être. C'est pourquoi, loin d'être le règne de l'uniformité, l'Égalité est le règne des différences, celles-ci étant enfin libres de s'exprimer. Ainsi, au lieu que les individus se battent pour échapper à l'esclavage ou pour affermir leur pouvoir sur les autres, dans l'Égalité, les Citoyens se battent pour briller sans pouvoir se nuire. Sans doute la reconnaissance est une bien faible récompense pour des hommes avides de biens, mais elle est la récompense suprême pour des Citoyens jouissant de leurs Droits et matériellement comblés. Loin de briser ce ressort, la Cité a donc intérêt, au contraire, de reconnaître les mérites des Citoyens et d'entretenir ainsi une saine émulation.

Concrètement, un inventeur peut se trouver dans trois situations :

1) Il peut participer à la vie de la Cité d'une certaine façon, jouir des Droits du Citoyen, et inventer des choses pour son plaisir, c'est-à-dire sans avoir spécialement envie d'exploiter lui-même ses inventions. N'ayant donc pas besoin de Droits, ne pouvant d'ailleurs en avoir davantage qu'il n'en a déjà, peu lui importe que son invention soit exploitée par d'autres, à condition que la paternité lui soit reconnue. C'est donc là qu'intervient la Cité en accordant un brevet, si toutefois l'intéressé accorde quelque intérêt à cette reconnaissance. Car un inventeur, passionné par le fait même d'inventer et motivé par l'intérêt que ses Concitoyens

porteront à son invention, peut toujours la présenter gracieusement à une entreprise dans l'espoir qu'elle l'exploitera, et mieux qu'il ne saurait le faire. (Notons qu'ici un brevet est la reconnaissance officielle d'une invention et de son inventeur, non un droit exclusif d'exploitation pour le premier qui en a connaissance.)

- 2) Il peut également être dans les conditions de l'inventeur cidessus, et avoir cette fois envie d'exploiter lui-même son invention. Qu'à cela ne tienne! Il se place donc dans la situation d'un créateur d'entreprise, et le marché seul décidera si son invention est intéressante. À lui d'en préserver le secret le plus longtemps possible, de savoir la mettre en valeur, de la perfectionner, de devancer les concurrents éventuels, bref de participer désormais à la vie de la Cité en exploitant son invention. Faut-il donc qu'un brevet lui assure la Propriété de son invention, c'est-à-dire l'exclusivité de son exploitation? Nous savons que, dans le domaine des idées, la Propriété est une chimère. Si des concurrents doivent apparaître, rien ne pourra l'empêcher. Mais, un inventeur qui ne s'endort pas sur ses lauriers, a potentiellement un avantage sur eux. Faire en tout point le même produit qu'un concurrent quoique souvent la similitude ne soit qu'apparente - est sans intérêt pour les Citoyens, en tant que consommateurs, d'autant que le pionnier jouit auprès d'eux d'un prestige que les suiveurs n'ont pas, ce qui est un handicap commercial pour ces derniers. Bien sûr le talent d'un plagiaire compense parfois le génie d'un pionnier, mais il demeure que l'imitation suscite des préjugés défavorables et que l'inventeur reconnu d'un produit dispose d'une longueur d'avance qu'il peut conserver en la mettant à profit, d'où l'intérêt de la paternité.
- 3) L'inventeur peut enfin être chercheur ou simple employé dans une entreprise. En tant que chercheur, il doit normalement faire part de son invention ou de sa découverte à son entreprise avec laquelle il partagera la paternité. Alors ce que nous avons dit sur les

inventeurs particuliers s'applique à l'entreprise. Elle peut exploiter aussitôt l'invention et donc la révéler en tout ou partie, s'exposant sans recours à être copiée. Elle peut la faire breveter, s'en faire ainsi reconnaître officiellement la paternité en se ménageant, en théorie, le droit exclusif de l'exploiter pendant un certain temps. Mais ceci ne constitue pas un titre de Propriété puisque le droit exclusif d'exploitation conféré par un brevet n'est que provisoire et que l'invention, dévoilée en intégralité, sera exploitable à brève échéance par d'autres. Ainsi, lorsqu'une invention est exploitée sans être brevetée, sa paternité est contestable et elle n'est pas une Propriété, puisque non reconnue et protégée; lorsqu'elle est brevetée, sa paternité est incontestable mais, étant portée à la connaissance de tous, elle ne peut plus être une Propriété. En aucun cas une invention n'est donc une Propriété. Tout ceci vaut donc aussi pour un employé qui, sans être chercheur dans l'entreprise, ferait une découverte et la conserverait pour lui ou en rédamerait pour lui seul la paternité.

Pour mieux comprendre l'inutilité d'un brevet — en tant que titre de Propriété — dans l'Égalité, il faut comprendre son utilité dans l'inégalité.

Dans l'inégalité, comme nous l'avons dit, les droits se gagnent et se perdent, puisqu'ils sont réduits à des unités destinées à être échangées. Un « Citoyen » ne tient pas ses droits de sa « Citoyenneté », de sa participation à la vie de la « Cité », mais des individus qui l'entourent et qui les lui cèdent ou auxquels il les arrache. L'objectif de tous les individus étant d'acquérir des droits, et si possible en grande quantité, encore faut-il qu'ils en aient le moyen! Or, justement, un bon produit est un moyen puisqu'il suscite de la demande, se vend et génère donc du profit. Mais, pour exploiter une invention encore faut-il la connaître! L'inventeur est donc le premier à pouvoir l'exploiter pour éventuellement s'enrichir. Dans ce cas, l'enrichissement est généré

par la vente des produits concrétisant l'invention, et non par la « propriété » de l'invention. Une invention en tant que telle ne peut rapporter à l'inventeur que s'il en vend l'idée ou la loue. Or, s'il est possible, pour d'autres que l'inventeur, de percer à la longue le secret d'une invention rentable, il est souvent plus rapide pour des entreprises de l'acheter; il est même obligatoire de l'acheter lorsqu'elle est brevetée. Or l'achat ou la possibilité de vendre une invention consacre de fait celle-ci comme la « propriété » de l'inventeur. Il est alors deux possibilités : 1) aussitôt reconnu comme « propriétaire » de son invention, l'inventeur se dépouille de ce titre en le transmettant à un acheteur; 2) étant reconnu comme « propriétaire » de l'invention, il autorise son exploitation par d'autres, moyennant finances, mais sans jamais en céder la « propriété ». Dans le premier, il vend son invention au prix fort une fois. Dans le second, il fait payer à des entreprises le droit non-exclusif d'exploiter son invention, paiement moins élevé que dans le premier cas, mais régulier. (Dans certains cas, ces entreprises sont dites franchisées.) Dans les deux cas, c'est le Jackpot.

Comme nous le voyons, en pratique, le « propriétaire » d'une invention n'en est pas nécessairement l'inventeur ; il est celui qui en possède le brevet et, sans s'en départir, l'utilise comme bon lui semble. Le « propriétaire » peut donc l'avoir achetée à l'inventeur ou lui avoir purement et simplement subtilisé son invention non encore brevetée. L'enjeu est énorme. Il y va des droits des individus, et les requins sont prêts à tout pour toucher le pactole. C'est ainsi que, dans l'inégalité, l'important étant de grappiller des droits, tout étant un prétexte pour y parvenir, les brevets euxmêmes deviennent l'objet de trafics, des titres de « propriété », alors que leur intérêt primordial qui est d'attester la paternité des inventions, est quasi nul.

Mais la « propriété » d'une invention a ses limites. Tôt ou tard son secret est éventé ou percé. La possession des brevets sert alors à interdire aux entreprises concurrentes d'exploiter les inventions qui ne sont plus un mystère. L'entreprise « propriétaire » du brevet espère ainsi préserver le plus longtemps possible son monopole et ses profits. Mais les concurrents peuvent toujours introduire de légères variantes dans la qualité et/ou dans la forme de leur propre produit et se soustraire à ladite interdiction. Ils attirent ainsi les dients en mettant sur le marché un produit soit meilleur soit moins cher. Il s'agit là de concurrents sérieux contre lesquels l'entreprise titulaire du brevet ne peut rien. Mais il existe un autre type de concurrents : les contrefacteurs. Ceux-ci ne cherchent qu'à profiter du renom des produits originaux et mettent illégalement sur le marché, à des prix défiant toute concurrence, des produits identiques en apparence, mais de qualité souvent très inférieure (et parfois dangereux).⁵⁹ Certes le prix seul indique qu'il s'agit d'un faux, mais, dans un monde superficiel où paraître est un besoin, et dépenser le moins possible, une nécessité, cette réplique trouve aisément preneur, d'où des pertes financières considérables pour l'entreprise exploitant le brevet, d'où la tentation, pour cette dernière, de renforcer la notion de « propriété » liée à son brevet et de faire valoir ce titre auprès de la « Société » pour qu'elle réprime ce genre de concurrents.

59 Les médicaments illustrent parfaitement les deux aspects du problème. Il existe en effet des médicaments dit génériques, qui, pour un prix dérisoire, ont les mêmes propriétés que les médicaments classiques, mais un emballage différent, voire pas d'emballage du tout, et des médicaments de charlatan qui ont des emballages identiques à ceux des vrais médicaments, mais ne sont en rien des médicaments. Les entreprises pharmaceutiques ont récemment échoué à faire interdire les premiers, l'Etat ayant intérêt à encourager les malades à les utiliser afin de réduire le coût que le remboursement des médicaments lui occasionne. Que peuvent, par ailleurs, les entreprises pharmaceutiques contre les seconds qui circulent principalement dans les pays pauvres, alors que leurs propres produits sont inaccessibles à ces populations en raison de leur prix ?

Remarquons bien que les consommateurs ne sont pas dupes. Ils savent que, souvent, la réplique ne vaut pas l'original, mais ils se rabattent sur le produit le moins cher pour ménager leurs droits (leur pouvoir d'achat) parce que, dans l'inégalité, leur budget (leur droit d'accès) a des limites qui sont vite atteintes. Ils savent également que la marque d'un produit est souvent la cause principale de son prix excessif, ce qui produit le même effet pour les mêmes raisons. Au contraire, dans l'Égalité, le Droit d'accès des Citoyens n'étant pas borné artificiellement, leur pouvoir d'achat étant théoriquement illimité, pourquoi opteraient-ils pour une réplique de moindre qualité alors que rien ne les empêche plus d'accéder à l'original? Lorsque les prix n'existent pas, les consommateurs ne considèrent que la qualité du produit! Aussi, dans l'Égalité, l'intérêt des mauvaises imitations diminue-t-il au point d'être nul, rendant de fait inutile d'attacher aux brevets la notion de « propriété », l'existence de contrefacteurs, d'entreprises illégales de contrefaçons, étant d'ailleurs impossible.

Autre conséquence de l'Égalité: tous les Citoyens ont réellement accès à tous les produits de la Cité, produire étant la façon dont un Citoyen en tant que producteur participe à la vie de la Cité. Aucun produit n'est donc hors de portée des Citoyens. Or, tout produit acquis devient une Propriété, alors qu'inversement le producteur n'est pas Propriétaire de sa production. Mais, en admettant que le producteur en soit « propriétaire », comme c'est le cas dans l'inégalité, tous les Citoyens peuvent de toute façon acquérir ses produits. Il y a donc d'un côté les Citoyens pouvant accéder à tous les produits, et se moquant bien qu'un producteur soit en position de monopole et se fasse gloire d'un titre dont ils n'ont pas à souffrir, de l'autre le producteur qui, « propriétaire » ou non de sa production ou de brevets, n'a jamais que les Droits d'un Citoyen. Or la Propriété en la matière n'a de sens, pour le producteur, que si elle rapporte, et n'a d'inconvénient pour les

Citoyens que si elle pèse sur leurs droits, ce qui n'est envisageable que dans l'inégalité — pour les raisons que nous avons déjà expliquées. L'Égalité anéantit donc la motivation principale qui, dans l'inégalité, pousse à voir dans les brevets des titres de « propriété » sur les inventions et le savoir-faire.

7. Les Animaux

Les Citoyens sont Propriétaires des biens qu'ils fabriquent pour eux (à partir de biens reconnus leurs) et des produits qu'ils retirent du marché par l'exercice du Droit d'accès que leur confère leur participation à la vie de la Cité. Il s'ensuit que seuls des produits peuvent être des Propriétés au sens propre. Mais, une Propriété étant un bien dont un particulier a l'usage exclusif (exclusivité garantie par la Cité), la notion de Propriété semble applicable à tout ce sur quoi les autres (hormis soi-même) n'ont aucun droit, à tout ce qui subit l'empire d'un seul individu. Cette extension peut cependant se révéler dangereuse, et la Cité doit distinguer les Propriétés de droit, des objets ayant seulement l'apparence de Propriétés.

Nous disons donc que seuls des produits peuvent être des Propriétés. Mais, si une Propriété peut changer de mains, encore faut-il que la chose soit elle-même une Propriété ou en devienne une entre les premières mains. Or, tout produit est composé de matières premières dont nul, sinon la Cité, n'est « propriétaire ». Il appartient à la Cité de confier, dans l'intérêt général, son patrimoine naturel à des entreprises afin qu'elles l'exploitent et produisent des biens qui sont mis sur le marché. Les matières premières ne sont pas la Propriété des entreprises qui ne sont qu'un instrument de la Cité au service des Citoyens. Les entreprises produisent des biens qu'elles mettent sur le marché, et ce n'est qu'une fois que des Citoyens les retirent du marché que ces biens (donc la matière première qui les composent) deviennent des

Propriétés. Il arrive toutefois que des matières premières (pierres, plantes, bois, etc.) soient commercialisées à l'état brut, du moins sans grande transformation, et deviennent, de la même manière, des Propriétés. Il est également possible que des individus prélèvent dans la nature, de façon marginale, des échantillons de ces matières et s'en considèrent « propriétaires » — quoiqu'ils ne puissent l'être réellement aux yeux de la Cité. Dans ce dernier cas, au mieux la Cité reconnaît tacitement le Droit de Propriété, au pire, elle condamne formellement de tels prélèvements. 60

Les animaux font tout autant partie du patrimoine naturel de la Cité que les végétaux ou les minéraux. Ils pourraient donc être des Propriétés dans les mêmes conditions. Mais les animaux, toutes espèces confondues, présentent la particularité d'être des êtres vivants. Peuvent-ils être de simples « choses » ? Face à cette question, le risque est de focaliser sur certaines espèces, celles avec lesquelles les hommes ont ou peuvent avoir des rapports particuliers, et d'en tirer des généralités au lieu de poser le Principe du rapport des hommes et des Citoyens aux animaux, quitte à l'assouplir dans certains cas.

Rappelons donc qu'il n'y a de Droits et de Devoirs qu'en Société, entre Citoyens. Selon les Principes, un Citoyen n'a de Devoirs qu'envers ses Concitoyens. Les Citoyens sont dans l'état de Nature, c'est-à-dire dans un rapport de force ou, pour le moins, sans aucune obligation, vis-à-vis de tout le reste⁶¹ : congénères,

⁶⁰ Voir plus haut, les cas particuliers, p. 98.

⁶¹ Ceci est vrai quelle que soit l'espèce animale à laquelle appartiennent des individus formant Société. Des Citoyens n'ont d'obligations que les uns envers les autres ; ils n'en ont a priori aucune envers tout ce qui est étranger et ont même, du point de vue de la Cité, le Droit de tuer tout ce qu'ils peuvent. Tel est le « droit » que s'octroient les individus n'appartenant à aucune Société et vivant dans l'état de Nature, vis-à-vis de toute la Création. C'est ainsi que, s'ils en ont l'occasion, les crocodiles croquent aussi bien le buffle que la gazelle, que les loups chassent aussi bien le lapin que la biche, que les renards mangent aussi bien des mulots que les poules du fermier, que les chiens courent

animaux, végétaux, minéraux. Dans leurs rapports avec ce qui est extérieur à la Cité, les Citoyens sont guidés par leurs intérêts et, éventuellement, par leur morale. Mais si ces intérêts et cette morale peuvent combler les vides laissés par les Principes, ils ne doivent pas aller contre eux sous peine de détruire la Cité. D'un point de vue théorique, tout ce qui est étranger à la Cité tombe sous le coup des mêmes Principes, tout est sur le même plan : les étrangers et les animaux, les animaux et les végétaux, les végétaux et les minéraux. Mais, d'un point de vue pratique, les intérêts, la morale et le bon sens établissent des différences, des nuances, des classements, des priorités entre ces catégories et au sein de chacune d'elles. Les hommes ne peuvent êtres considérés et traités comme des animaux, ni les animaux comme des végétaux, ni les végétaux comme des minéraux. La considération est nécessairement plus forte pour les hommes qui nous sont proches que pour ceux avec lesquels on n'a ni liens (familiaux, amicaux, culturels, raciaux, économiques, politiques), ni points communs, ni contact, de sorte que ceux dont on ignore jusqu'à l'existence ne peuvent bénéficier d'aucune. Il existe toutefois un paradoxe : les proches sont aussi ceux avec lesquels on peut entrer en conflit, tandis que ceux qui n'existent que dans notre imagination peuvent susciter l'émerveillement. De même les animaux sont considérés différemment selon les liens et les rapports que l'on peut avoir avec eux, en général selon leur espèce et, parfois, indépendamment de leur espèce. Quand on pense aux animaux, il faut d'ailleurs songer à toutes les espèces, des plus gros aux plus petits, des plus familiers aux invisibles, des plus adorables aux plus effrayants, ceux de terre, ceux de mer, etc. Car le Principe qui fixe les rapports avec eux est le même quels qu'ils soient; les égards que les hommes ont pour certains sont des entorses au Principe qui ne doivent pas faire oublier le Principe

après les chats et se grattent les puces, que les hommes peuvent tuer les uns et manger les autres.

même : les animaux ne sont pas des Citoyens ; les hommes peuvent les tuer. Les exceptions que s'imposent les hommes, pour quelque raison que soit (religion, culture, mode, conscience), ne doivent pas occulter le cas général et la réalité : le vivant meurt, les animaux s'entredévorent, les hommes peuvent tuer les animaux et en tuent même sans le vouloir. S'interdire d'en tuer ne serait pas un Principe mais une folie illusoire. Celui qui ne veut pas manger de viande laisse-t-il les souris, les rats, les guêpes, les mouches, les fourmis, les cafards, les termites envahir sa maison, les poux sa tête, les punaises son lit, etc. ? Est-on un criminel et peut-on être considéré comme tel par la loi parce qu'on percute un animal en voiture et qu'on massacre des moustiques avec son pare-brise ? Les hindous qui balaient devant eux pour ne pas écraser d'insectes en marchant n'en écrasent-ils pas quand même? En fait, il n'y a qu'une façon d'arrêter d'en tuer, c'est de nourrir soi-même les asticots. Sacraliser le vivant à l'extrême, c'est se condamner à mort. Il faut donc croire que ceux qui le sacralisent en paroles, sans en mourir, ne sont pas aussi extrêmes dans leurs pratiques; qu'ils n'accordent eux-mêmes leur considération qu'à certains animaux et êtres vivants et négligent tous les autres ; qu'ils érigent un dogme d'après des cas particuliers, un dogme partiel et partial, sans portée universelle, un dogme intenable de manière générale et qu'ils violent eux-mêmes de mille manières; qu'ils éludent leurs contradictions par le silence et soutiennent leurs positions par du baratin. Quand on met une morale à la place des Principes, il n'y a plus de Principes, seulement de la moraline.

Tout ce que nous venons de dire s'applique également aux rapports entre les hommes et les végétaux, et même entre eux et les minéraux. En somme, le sujet soulève la question des rapports entre les hommes et la Nature en général. Sur le Principe, la réponse est la même. Les hommes font partie d'un tout dont l'harmonie dépend de l'équilibre en toutes choses. L'existence même des

hommes dépend de cette harmonie. Mais les hommes, pour tenir leur place, ne doivent pas oublier ce qu'ils sont ni agir selon les intérêts « d'autrui » en faisant abstraction des leurs. Ils doivent user de leur pouvoir sans en abuser et satisfaire leurs intérêts à court terme sans compromettre leurs intérêts à long et très long terme. C'est du moins ce qu'ils doivent s'efforcer de faire, même si les impératifs immédiats tendent à l'emporter sur les considérations générales et les besoins futurs. Ils sont face à un nouveau paradoxe: ils font partie d'un monde qu'ils doivent respecter (ne serait-ce que pour ne pas scier la branche sur laquelle ils sont assis) mais dans lequel ils ne peuvent vivre sans l'exploiter ou le détruire en partie. L'équilibre se situe entre les deux aspects du problème; ériger l'un ou l'autre en absolu serait suicidaire, quoique à des conditions différentes. Celui qui ne veut rien détruire sous prétexte de tout respecter ne peut ni bouger un pied, ni manger de viande ou de salade, ni couper un arbre, ni déplacer un caillou... Il fait comme s'il n'existait pas et il n'existera bientôt plus. Celui qui détruit tout sous prétexte qu'il le peut a plus de marge et, s'il n'épuise pas tout de son vivant, il ne laissera rien aux générations futures. Le juste milieu est de s'autoriser ce qui est utile et nécessaire, de réparer soi-même ce qui peut l'être, et de s'interdire autant que possible ce qui est absurde, irréversible et désastreux. Le respect de la Nature n'exige pas de ne rien détruire, mais de ne pas détruire pour rien. Il implique de ne pas tout « essentialiser », c'est-à-dire mettre sur le même plan des choses qui, par leur essence, sont de la même nature, comme, par exemple, abattre des arbres centenaires et tondre son gazon.

Pour revenir aux animaux, l'attitude des Citoyens envers eux dépend donc, en premier lieu, de leur intérêt tel qu'ils le conçoivent. Or les animaux peuvent être pour les hommes un danger, une nuisance, une ressource en matière première, une source directe ou indirecte de nourriture, une force physique, un

objet de compagnie; ils peuvent aussi leur être indifférents. Quoi que représente telle espèce animale pour les Citoyens, ceux-ci, de par le pouvoir incontestable qu'ils ont sur les animaux, peuvent adopter envers elle l'attitude qui leur plait, puisque nul, excepté la Cité ou une Cité plus puissante, n'est en mesure de les en empêcher. Ils peuvent l'exterminer, la chasser ou l'élever, la domestiquer, l'apprivoiser. Ils peuvent aussi l'ignorer. Ils peuvent même la protéger, la respecter, la sauver. Autant d'attitudes possibles dictées par la conscience qu'ont les Citoyens de leurs intérêts directs et indirects, à court et à long terme, à l'instant « T ».

En fait, la conscience est autant éveillée par les intérêts qu'elle les éclaire, de sorte qu'intérêt et conscience sont intimement liés et évoluent au même rythme. L'attitude des Citoyens à l'égard des animaux étant commandée par leur intérêt, tel qu'ils le conçoivent, n'est donc pas dépourvue de sensibilité s'ils en éprouvent, et se modifie avec le temps. En d'autres termes, les Principes autorisent les hommes à tuer des animaux à bon escient (que ce soit pour s'en défendre, pour les manger, pour préserver les uns des autres), tandis que la sensibilité ou l'absence d'intérêt les incline à ne pas les tuer pour rien et à ne pas les maltraiter ou les torturer. Ainsi l'attitude conforme aux Principes rejette les deux extrêmes entre lesquels elle peut osciller, le premier consistant à voir dans les animaux de simples objets, le second, à voir en eux des égaux. La première attitude suppose la possibilité de les tuer ou de les faire souffrir sans raison et dénote l'absence totale de sensibilité; la second ne distingue pas les hommes des animaux et suppose que les Citoyens forment avec eux une association politique, ce qui dénote une absence totale de bon sens 62 et de logique sociale. La première est barbarie; la seconde, démence.

62 L'humanité est la compassion vis-à-vis des autres hommes ; elle ne s'étend pas aux animaux. Cependant ces derniers, êtres sensibles, peuvent toucher la sensibilité des

Mais ceci ne nous apprend toujours rien sur la question de la Propriété concernant les animaux. Nous savons toutefois que ceux qui se trouvent sur le territoire de telle Cité font partie de son patrimoine et sont en quelque sorte des Propriétés nationales. Ceci ne fait pas d'eux des objets mais signifie qu'ils sont sous son empire et qu'il lui appartient de légiférer ou non à leur sujet, c'est-à-dire d'adopter envers eux, en masse ou en détail, la politique qu'elle juge utile ou nécessaire pour elle et éventuellement pour eux. Il existe cependant des animaux (bêtes et bestioles) qui, de par leur taille minuscule et leur nombre infini, échappent globalement à son emprise, ne suscitent aucune compassion - d'autant plus qu'ils constituent une nuisance -, sont souvent tués par mégarde ou par réflexe et peuvent être tués par millions dans l'indifférence voire à la satisfaction générale. Il en existe d'autres qui vivent dans des milieux (mers, sous-sol) quasi inaccessibles aux hommes, qui n'ont donc pas de rapports avec eux et pour lesquels la question de la Propriété ne se pose pas, si ce n'est pour quelques échantillons de leurs espèces. De façon générale, la question ne se pose que pour les animaux d'une certaine taille qui peuvent vivre au contact des hommes ou sous leur emprise d'une manière ou d'une autre, conditions pour qu'ils puissent être considérés à tort ou à raison comme des Propriétés. Les animaux peuvent donc être divisés en sauvages, gibier, bétail, cinq catégories : animaux domestiques et animaux de compagnie.

Deux remarques, encore, avant d'étudier chacune de ces catégories. Les animaux ne sont pas des hommes ; ils ne parlent pas, ils ne

hommes. Il ne faut donc pas confondre « humanité » et « sensibilité » sous peine de ne plus distinguer les animaux des hommes, de vouloir traiter pareillement les uns et les autres (chose absurde et impossible), d'avoir en fait plus de considération pour les animaux que pour les hommes et, au final, de vouloir massacrer les hommes (méchants) d'abord au nom des animaux (gentils) puis au nom des arbres et des cailloux. Car si le respect du vivant n'a pas de bornes, comme en toute chose, il s'étend bientôt à tout ce qui est, sauf à soi-même et ses semblables, et l'absurdité devient criminelle.

peuvent se plaindre ni des lois à leur sujet ni de l'attitude des hommes isolés envers eux, quand bien même cette attitude serait contraire aux lois. Si des hommes enfreignent les lois envers les animaux qu'ils considèrent comme leurs Propriétés, ils perdent aussitôt, théoriquement, tout droit sur eux ; car en supposant que la Cité reconnaisse la Propriété sur ces animaux, elle ne la reconnaît plus à ceux qui bafouent les lois et se comportent en Propriétaires indignes à ses yeux. Encore faut-il que ce comportement parvienne à ses oreilles, pour qu'elle puisse intervenir! Ce qui nous amène à la deuxième remarque: du point de vue des hommes et des Citoyens, les animaux n'ont aucun droit par eux-mêmes ; il n'y a pas plus de droits naturels de l'Animal que de l'Homme; les hommes peuvent bien s'imposer des obligations morales envers les animaux ou, plus exactement, envers certains d'entre eux, les « droits » artificiels qui en découlent restent une invention humaine qui n'a pas de caractère intemporel, universel, absolu et intangible. Sans doute des obligations que la loi impose doivent-elles être respectées par les Citoyens comme n'importe quel devoir; sans doute, encore, la législation en faveur des animaux ne peut-elle évoluer que si des Citoyens réclament dans ce sens ; mais, d'une part, les « droits » des animaux n'existent pas tant que la loi ne le dit pas, de sorte que les « amis des animaux » sont malvenus de s'insurger contre leurs Concitoyens au nom de droits on ne peut plus flous qui n'existent encore que dans leurs têtes; d'autre part, la loi ne pourra jamais voir, dans les animaux, les hommes et les Citoyens qu'ils ne sont pas, de sorte que les revendications tendant à nier cette différence et à renverser les rôles, loin d'être accueillies avec bienveillance, devraient valoir à leurs tenants la camisole de force ou la proscription.

a) Les animaux sauvages et le gibier (la chasse)

Les termes utilisés pour appeler les cinq catégories énoncées plus haut sont réducteurs et doivent être entendus au sens le plus large possible. « Animaux sauvages » désigne tous les êtres vivants autres que les végétaux, de quelque taille que ce soit et qui vivent en totale indépendance vis-à-vis des hommes. « Gibier », lui, désigne les animaux sauvages que les hommes chassent - tuent volontairement - soit pour les manger, soit pour utiliser tout ou partie de leurs dépouilles, soit pour réguler leur population, soit pour les éradiquer individuellement ou massivement, par réflexe ou de manière méthodique. Ainsi, certaines espèces d'animaux sauvages constituent un gibier ordinaire tandis que des individus d'autres espèces ne sont un gibier qu'à l'occasion. En somme, des « animaux sauvages » entrent dans la catégorie « gibier » dès lors que les hommes les prennent dans leur viseur (au sens imagé). Au-delà des animaux que le terme « gibier » évoque et qui suscitent l'attention, il faut donc songer à mettre dans cette catégorie tous les animaux, souvent plus petits voire minuscules, que les hommes tuent d'une daque, d'un coup de chaussure ou de bâton ou à grand renfort de pièges, de poison ou de produits chimiques. Exemple : le moustique qui vous tourne autour devient votre gibier alors que les moustiques en général n'en sont pas un pour les hommes, sauf quand ils décident de les exterminer.

La plupart des animaux sont et demeurent « sauvages ». Il fallait donc en dire un mot. Mais, n'ayant pas de rapports avec les hommes, ils ne peuvent pas être leurs Propriétés. La question de la Propriété ne commence à se poser qu'avec le « gibier ». Mais, là encore, le sujet est vite clos. Du gibier vivant fait partie de la catégorie « animaux sauvages » ; du gibier mort n'est plus qu'un objet dont la Propriété prête moins à polémique. Ce sujet nous donne surtout l'occasion de traiter la question de la « chasse ».

Rappelons tout d'abord que « la chasse » ne doit pas seulement être entendue au sens classique du terme mais désigne le fait de tuer volontairement, de manière préméditée ou non, tout animal, de quelque taille que ce soit. Le rapport entre les hommes et les animaux est régi par le même Principe, quels que soient les animaux; établir une distinction entre eux serait arbitraire, contradictoire et nul.

Les hommes peuvent autant tuer les animaux que ceux-ci s'en prennent à eux directement ou indirectement sans se poser de questions, sans que personne ne le leur reproche. Ce qui est dans la nature des uns est aussi dans la nature des autres; ce qui est légitime pour les uns est légitime pour tous. Les différentes espèces sont dans un rapport de force. Chacune est tantôt forte tantôt faible, tantôt prédatrice tantôt proie. Aucune ne culpabilise d'être la plus forte à tel moment; aucune ne se plaint d'être plus faible à tel autre. Toutes font ce qu'elles peuvent pour survivre avec les armes que la Nature leur a données. Les hommes ne font pas exception, et telle est la règle ordinaire de leurs rapports individuels avec les animaux.

Cependant les communautés humaines sont souvent organisées de telle manière qu'une partie de leurs membres n'a plus de contacts avec les animaux autres que minuscules.⁶⁴ Autrement dit, tous les Citoyens ont encore des contacts avec les petits animaux,

⁶³ Les fauves peuvent dévorer des hommes. Les renards mangent leurs poules, les lapins leurs salades, les chenilles leurs récoltes, les rats leur grain, les guêpes les piquent, les moustiques, les poux, les puces, les tiques boivent leur sang et leur transmettent même des maladies; tous agressent les hommes de façon plus ou moins directe, plus ou moins violente, et représentent un danger plus ou moins évident.

⁶⁴ Ceci n'est pas caractéristique des communautés humaines. Toutes les Sociétés connaissent la spécialisation qui commence par le partage des rôles entre les sexes. Certaines, comme les Sociétés d'insectes (abeilles, fourmis), poussent même la spécialisation à l'extrême. Ainsi, chasser ou rapporter de la nourriture est rarement l'activité de tous, ce qui permet aux autres de se consacrer à d'autres tâches.

notamment les insectes, qu'ils peuvent tuer à volonté, mais seule une partie d'entre eux est au contact des espèces animales qui procurent aux hommes nourriture, matières premières, force de travail, etc. Par ailleurs, si la chasse a longtemps été le seul moyen de se procurer de la viande, du cuir, etc., l'élevage suffit désormais à y pourvoir. Nous traiterons plus loin la question de l'élevage; nous nous intéressons ici à la chasse, à la question de savoir s'il est légitime de chasser quand cela n'est plus nécessaire.

Les hommes mangent de la viande, n'en déplaise à certains. Ils doivent donc tuer des animaux, que ceux-ci soit captifs ou sauvages. La Cité ne peut pas autoriser l'élevage et interdire la chasse, ou inversement. Au nom de quoi ? Autoriser une de ces deux pratiques, c'est admettre que les hommes ont le droit de tuer des animaux et anéantir le principal argument contre l'une ou l'autre. Peut-on arguer que l'élevage rend la chasse inutile ? Il est vrai que l'élevage fournit de la viande en quantité, mais la chasse procure une viande différente et contribue, elle, à la régulation des populations animales, la prolifération de l'une étant nuisible aux autres, voire à elle-même, et souvent aux hommes (du moins à leurs récoltes ou leur bétail). La Cité n'ayant donc rien à opposer au principe de la chasse doit l'autoriser, et tout Citoyen a le droit d'être chasseur. Mais dès lors que chasser est un droit reconnu et garanti par la Cité, celle-ci peut et doit en fixer les règles, d'autant plus que le gibier est en premier lieu sa « Propriété ».

D'après quoi la Cité fixe-t-elle les règles de la chasse ? (Notons que la « chasse » réglementée par la Cité concerne nécessairement l'activité considérée comme telle et dont les méthodes et le gibier permettent un contrôle.) Mais comme toute loi, d'après sa conception de ses intérêts, sa sensibilité et, autant que faire se peut, dans le respect des intérêts particuliers légitimes. Elle peut édicter des lois générales et d'autres relatives à certaines espèces. Ses positions peuvent osciller entre deux extrêmes : droit de tout

exterminer, interdiction de tuer telle espèce. Le droit de tout exterminer, s'il était exercé, ferait bientôt de la Cité un désert ; il n'y aurait plus rien à chasser, et l'écosystème serait anéanti. Un tel droit est donc contraire aux intérêts de la Cité. L'extermination ou le droit de chasser à outrance ne peut éventuellement concerner que certaines espèces et pour un certain temps. Quant à l'interdiction de tuer telle espèce (pas toutes, car ce serait interdire la chasse ellemême), elle peut être absolue (pour protéger une espèce menacée de disparition) ou momentanée (pour donner à une espèce le temps reconstituer sans de toutefois la laisser proliférer dangereusement). En règle générale, la Nature se régule elle-même. L'intérêt de la Cité est que la chasse qu'elle n'interdit pas pour certaines espèces65 ne rompe pas les équilibres et ne compromette pas son patrimoine. (Il est d'ailleurs de l'intérêt des chasseurs euxmêmes de ne pas exterminer les espèces qu'ils chassent, de leur donner le temps de se reproduire et de les réintroduire quand ils ont passé les bornes.) Elle peut fixer des époques pour la chasse ou pour chasser telle espèce; elle peut ouvrir la chasse à volonté ou fixer des quotas (par région, par chasseur, par espèce, etc.); elle peut interdire la chasse de telle espèce ou l'encourager; elle peut réglementer les méthodes, l'armement, l'accès à cet armement, etc. Rien n'est figé.

65 J'avais d'abord écrit « que la Cité autorise pour certaines espèces ». En réalité, la chasse n'est pas une autorisation mais une absence d'interdiction. Les hommes peuvent aussi bien chasser les mouches que les lapins; ils n'ont pas besoin, pour chasser les premières, de l'autorisation de la Cité, qui serait bien en peine de le leur interdire; ils sont tout autant autorisés à chasser les seconds, sauf que, dans leur cas, leur taille, leur territoire (espace public) et les méthodes pour les prendre (fusils, arcs, pièges) permettent un contrôle. Dire que la Cité « autorise » la chasse sous-entendrait que les Citoyens ont besoin de son autorisation pour tuer des animaux, alors qu'ils en tuent toute la journée sans s'en rendre compte, sans lui demander son avis et sans qu'elle songe à intervenir, ce dont elle n'aurait d'ailleurs pas les moyens. Concernant les animaux qui constituent le gibier traditionnel, la Cité n'intervient pas pour autoriser leur chasse; elle n'intervient, éventuellement, que pour l'interdire ou, du moins, la réglementer.

Nous parlons ici de la chasse traditionnelle qui a généralement pour but de procurer de la viande au chasseur du dimanche. Tout ce qui a été dit vaut également pour la pêche à la ligne. Mais la pêche présente deux particularités : 1) elle constitue souvent une activité économique, 2) elle peut se pratiquer hors du territoire (des eaux) de la Cité. (Au vrai, certaines chasses se pratiquent en mer ou nécessitent au moins d'utiliser un bateau.) Ceci ne change rien. Des Citoyens qui pêchent hors de la juridiction de la Cité n'en sont pas moins Citoyens, astreints de respecter les lois de leur Cité qui, pour le même genre de raisons, quoiqu'en prenant en compte, cette fois, des intérêts plus complexes, peut réglementer leur activité. Elle est d'autant plus fondée à réglementer leur activité que celle-ci constitue une activité économique, c'est-à-dire le moyen pour les pêcheurs de mériter les Droits du Citoyen; et ses règles peuvent être d'autant plus dures et changeantes qu'elles n'affectent en rien leur Citoyenneté.66

La pêche procure du poisson qui est essentiellement destiné à être mangé. Les efforts pour le prendre ne se justifient guère autrement. En revanche, la chasse, qu'elle soit pratiquée en amateur ou en compagnie, sur terre ou sur mer, peut avoir pour but de procurer des matières premières (peaux, corne, huile, etc.); elle peut aussi, notamment sur terre, avoir simplement pour but avoué de réguler une population ou d'éradiquer une espèce. Or je m'étais fait une réflexion, que je n'ai su placer avant : « Il est impossible

66 Dans un système monétaire, les pêcheurs vivent de la vente de leurs poissons, donc de la quantité qu'ils en prennent. Leur imposer de réduire ou de suspendre la pêche de telle espèce, c'est la ruine pour eux. Une telle décision est donc difficile sinon impossible à prendre, quand bien même elle est nécessaire pour le renouvellement des espèces qui leur procurent leur gagne-pain... sans parler des équilibres de la faune sous-marine. Mais, dans la Cité, les pêcheurs méritent et conservent la Citoyenneté, et les Droits qui vont avec, dès lors qu'ils respectent les prescriptions de la Cité. Que ce soit en matière de pêche ou dans quelque domaine que ce soit, la politique est donc commandée par les grands intérêts, le bon sens et la philosophie, et non plus dictée par Largent qui pousse à la mesquinerie et à la mort.

de prétendre que les hommes n'ont pas le droit de tuer des animaux, puisque tous en tuent même sans préméditation; il est donc absurde de prétendre leur interdire d'en manger alors que c'est la raison la plus légitime d'en tuer. » Mais quand des animaux ne sont pas tués pour être mangés, même en partie, qu'en est-il ? Hé bien! il est toujours légitime pour les hommes de les tuer, quelles que soient leurs raisons et même s'ils n'en ont aucune, ce qui est rare. Il ne s'agit pas de dire que la chose est nécessairement « judicieuse », mais qu'elle reste légitime du point de vue des Principes: les hommes peuvent tuer des animaux et ils en tuent en permanence. La chasse répond à des besoins : celui de se défendre, celui de se nourrir, de se vêtir, de disposer de certaines matières, de préserver telle espèce contre elle-même ou contre une autre, etc. Tant que seule la chasse permet de satisfaire des besoins éprouvés par tous, personne n'y trouve à redire sur le fond. Telle chasse n'est l'objet de débat que lorsqu'elle devient inutile (soit que le besoin ait disparu soit que d'autres moyens y pourvoient) ou contre-productive et se révèle barbare ou désastreuse.67 Au final, les lois évoluent toujours en fonction de ce que la Cité, à telle époque ou dans telle situation, considère à tort ou à raison comme ses intérêts (de ce à quoi elle attache un prix) et de sa sensibilité du moment. On ne peut juger du passé ni préjuger de l'avenir.

Reste la question de la Propriété. Tant qu'ils sont vivants et en liberté, les animaux ne sont la Propriété de personne, sinon de la Cité, de manière théorique. Mais deviennent-ils, en tant que cadavres, la Propriété de ceux qui les tuent? Quatre cas de figure se présentent: 1) les animaux dont la chasse ne fait l'objet d'aucune réglementation, 2) les animaux protégés, 3) les animaux tués par des chasseurs amateurs, 4) les animaux tués par des chasseurs professionnels.

67 Il en est de même de l'esclavage, justifié en son temps par les monstres sacrés de la philosophie.

La plupart des animaux peuvent être chassés - tués volontairement ou par inadvertance - sans que cela ne fasse l'objet d'une réglementation. Sauf cas particuliers, ils ne sont ni mangés ni conservés ni exploités ; leur dépouille est laissée sur place ou jetée aux ordures. Toutefois, dans les rares cas où ils sont mangés (escargots, vers, fourmis, selon les cultures) ou conservés, par enfantillage ou comme objets de collection (papillons, scarabées, crabes, coquillages, etc.), la question de la Propriété se pose mais les réponses varient. Il faut garder à l'esprit que la Propriété implique la reconnaissance de la Cité. Celui qui attrape une bestiole et la mange le fait incognito et avale les preuves. Personne ne pourra plus lui arracher ce qu'il considérait comme sa Propriété, mais la Cité n'a pas reconnu cette appropriation et n'en aura jamais l'occasion puisque l'objet n'existe plus. Même chose, en réalité, dans le cas où la dépouille de l'animal est conservée sans attestation publique ou officielle. À charge de celui qui la détient de la conserver, car la Cité, ignorant la chose, n'interviendra pas si quelqu'un la lui dérobe. Les notions de Propriété et de vol marchent de pair, non que la Propriété soit le vol (selon la célèbre formule de Proudhon), mais parce qu'il n'y a vol, aux yeux de la Cité, que quand celle-ci reconnaît en premier lieu la Propriété. différence donc toute la avec collectionneurs avisés qui, quoiqu'ils aient eux aussi obtenu les dépouilles d'animaux de manière confidentielle, se ménagent ensuite le moyen d'attester qu'ils étaient en leur possession : témoins, photos, publications, expositions, etc. La Cité ne refuse pas de reconnaître la Propriété sur des choses qui ne sont a priori à personne et ne font l'objet d'aucune réglementation, que chacun peut prendre et qui, dès lors qu'elle (la Cité) est au courant, ne peuvent lui être arrachées sans délit.

Il s'ensuit que tuer un animal d'une espèce protégée ne peut en aucun cas faire du chasseur le Propriétaire de sa dépouille. Sans

doute peut-il la conserver si la Cité n'est pas au courant — ce qui fait de lui un propriétaire de fait, non de droit —, mais elle lui sera enlevée en même temps qu'il sera puni si la Cité découvre son infraction. Dans ce cas, la dépouille sera soit confiée à qui la Cité le jugera bon, soit détruite.

La chasse au sens traditionnel du terme, en amateur, introduit une nuance, puisque cette activité est réglementée. Cette fois, le principe est que la Cité ne refuse pas de reconnaître la Propriété sur des choses qui ne sont a priori à personne, mais que chacun a le droit de prélever sous certaines conditions fixées par la loi et qui deviennent siennes, en effet, s'il a respecté les diverses réglementations. Un chasseur est Propriétaire de Droit du gibier qu'il tue dans les règles de l'art. Inversement, il ne peut en aucun cas être Propriétaire, d'un point de vue légal, s'il tue en enfreignant les lois quant à l'armement, les époques de chasse, les quotas autorisés, etc. Dans ce cas, même conséquences que précédemment concernant la chasse des espèces protégées.

Enfin, la « chasse » en tant qu'activité économique, destinée d'une part à procurer viande, poisson ou autres produits à la Cité, d'autre part à assurer les Droits du Citoyen aux « chasseurs ». Les « chasseurs » sont ici dans le cas de tout employé et de toute entreprise. La Cité leur permet d'accéder à ses ressources dans l'intérêt général des Citoyens ; ils ne chassent pas pour eux mais pour mettre le produit de leur chasse sur le marché ; ils ne sont pas Propriétaires de leur production ; seuls les Citoyens deviennent Propriétaires de la portion de cette production qu'ils retirent du marché en tant que consommateurs. (Néanmoins, les « chasseurs » peuvent aussi garder pour eux, afin de satisfaire leurs besoins personnels, une partie de leur « récolte » et en être Propriétaires, dès lors que cela n'affecte pas l'activité qu'ils doivent à la Cité. Il serait absurde d'exiger qu'ils se procurent sur le marché ce qu'ils y mettent eux-mêmes ; et il ne faut pas craindre qu'ils abusent d'une

liberté qui, dans la Cité, ne rapporte pas un sou. Ils sont alors dans le cas des simples chasseurs.) Bien sûr, telle chasse n'est légale et permise que tant qu'elle respecte diverses réglementations, toute infraction compromettant l'autorisation d'exercer cette activité et, partant, les Droits des « chasseurs ».

b) Le bétail et les animaux domestiques

Intéressons-nous maintenant aux animaux qui, ne vivant ni à l'état sauvage ni dans l'intimité des hommes, quoique à leur contact, constituent une catégorie intermédiaire, à savoir le bétail et les animaux domestiques.

Nous avons vu que les hommes peuvent tuer les animaux et, sous certaines conditions, posséder leur dépouille au même titre qu'un objet. Mais le bétail et les animaux domestiques sont vivants. Peuvent-ils être des Propriétés à l'instar d'une chaise ?

Tous les animaux étaient sauvages à l'origine. Comme certains d'entre eux étaient une source ordinaire de nourriture et de matières premières, les hommes finirent par trouver plus pratique d'en capturer, pour les avoir continuellement sous la main, que de leur courir systématiquement après. Puis ils les firent se reproduire, ce qui donna lieu à l'élevage qui est, de nos jours, la manière quasi exclusive de constituer un bétail. Nous disons « quasi exclusive » car le mot « bétail » dépasse ici son sens classique et s'applique à des animaux qui, de nos jours encore, peuvent être capturés et conservés même pour être seulement regardés (zoos, aquariums). Ce cas est anecdotique. Le cas général reste celui des animaux élevés pour être tués afin de fournir nourriture et matières premières, ou seulement l'une ou l'autre. Entrent cependant dans la catégorie « bétail » les animaux dits domestiques qui présentent la particularité d'être utiles de leur vivant - soit comme producteurs d'une matière ou d'une denrée, soit pour leur force de travail, soit comme auxiliaires à quelque tâche -, de sorte que les liens qu'ils

ont avec les hommes peuvent faire voir certains d'entre eux comme des animaux de compagnie (catégorie que nous étudierons ci-après), mais ne leur épargnent pas toujours le sort du bétail ordinaire. Par ailleurs, il faut ici encore distinguer le bétail destiné à satisfaire des besoins personnels, de celui servant de matière première ou d'outil de travail à des entreprises.

Pour résoudre la question de la Propriété à leur sujet, posons les Principes. Les hommes peuvent tuer les animaux et posséder officiellement ou officieusement leur dépouille. Si la Cité ne refuse pas à ses Citoyens de se les approprier sous certaines conditions, elle ne peut pas leur refuser d'être Propriétaires d'eux vivants. Mais la Propriété est toujours soumise à des conditions, et les conditions pour tuer ou détenir un objet inerte ne peuvent évidemment pas être les mêmes que celles pour détenir un animal vivant. Ces nouvelles conditions, quand elles existent⁶⁸, et qui dans ce cas s'ajoutent à celles relatives à la Propriété en général, doivent prendre en compte les problèmes spécifiques que la détention ou la proximité de spécimens de telle espèce animale peut causer aux hommes; elles peuvent aussi, pour des raisons éthiques, donc selon la sensibilité de la Cité à l'instant « T », fixer les limites à ce que les hommes peuvent faire aux animaux en général ou à telle espèce en particulier, c'est-à-dire interdire certains comportements ou certaines pratiques vis-à-vis d'eux ou de certains d'entre eux. Il va de soi que la détention d'un tigre, d'un lapin ou d'un poisson rouge ne présentent pas les mêmes risques et n'exigent pas les mêmes précautions, de même que faire subir le calvaire à un animal sa vie

68 Si aucune condition n'existe, c'est que la Cité n'a pas jugé utile ou encore songé à légiférer, soit qu'il est admis que chacun peut faire ce qu'il veut vis-à-vis des spécimens des espèces non spécifiées, comme s'ils n'étaient que poussière, soit que la Propriété de spécimens de telle espèce ne présente pas de problèmes particuliers (ou en présente au contraire tant qu'il est très rare d'en posséder) et relève des lois générales.

durant ou le faire souffrir inutilement, par bêtise ou par plaisir, n'est pas la même chose que le tuer net. 69

La Propriété sur un animal est donc possible, avec parfois des contraintes inédites (par rapport à la possession d'objets ordinaires) pour le Propriétaire.

Mais dans cette discussion entre encore en ligne de compte la manière dont le détenteur d'un animal se l'est procuré; entre aussi le « pourquoi ». (Nous parlons de « détention », et non de « possession », pour ne pas préjuger la question de la Propriété, qu'il s'agit d'examiner.) Il peut l'avoir capturé lui-même, ou acquis sur le marché, ou obtenu d'une reproduction, ou volé à un autre. Le vol anéantit, pour lui, tout droit de Propriété, ce qui ne signifie pas nécessairement que le « volé » en était lui-même Propriétaire. Une « acquisition » peut aussi avoir été faite au nom d'une entreprise, auquel cas il n'est pas une Propriété privée (personnelle), l'entreprise n'en étant elle-même que dépositaire aux yeux de la Cité. Même la capture d'un animal n'assure pas à son détenteur la Propriété sur lui s'il en use comme outil de travail dans le cadre de son activité professionnelle.

Au final, toutes ces considérations donnent lieu 18 cas de figure puisque, pour savoir si des animaux relèvent de la Propriété de droit ou de fait⁷⁰, il faut, pour chacune des trois sous-catégories de bétail (animaux d'exposition, bétail proprement dit, animaux

69 La cruauté envers les animaux dénote une tendance malsaine à jouir de la souffrance d'autrui et d'une capacité à faire le mal, qui pourrait tôt ou tard être dirigée vers des hommes. C'est en tant que dangers potentiels pour les hommes que les individus cruels envers les animaux doivent être mis hors d'état de nuire. Mais où placer le curseur de la cruauté... et envers quels animaux ? Il appartient à la Cité d'en décider.

70 Un propriétaire de fait n'est pas un Propriétaire au sens strict. Sa « propriété » est méconnue par la Cité, de sorte qu'il ne peut se plaindre si elle lui est dérobée, mais il sera tenu pour responsable si elle cause un problème qui révèle qu'il la détenait. Un Propriétaire de droit est également responsable mais il a la Cité de son côté en cas de vol, de destruction par autrui, etc.

domestiques), non seulement savoir comment ils sont arrivés sous l'empire de leur détenteur (capture, élevage, acquisition) mais encore quelle est, entre ses mains, la nature de leur destination (privée ou professionnelle). L'étude cas par cas⁷¹ révèle qu'une considération l'emporte sur toutes les autres pour trancher la question. Inutile, donc, de nous perdre dans mille détails ; nous nous contenterons de quelques exemples.

Mais, avant toute chose, il faut garder à l'esprit : 1) Rien ne peut empêcher les hommes d'avoir la main mise sur des animaux, de sorte que ces questions se poseront toujours; 2) Il est légitime que les hommes agissent comme bon leur plait envers les animaux, mais la Cité peut dire ce qui, selon elle, est légal et acceptable ou illégal et punissable; 3) Il ne peut pas y avoir de loi générale sur les animaux, mais seulement des lois pour certaines catégories d'animaux, voire pour certaines espèces; 4) La sensibilité peut amender les Principes pour des cas jugés particuliers, mais elle ne doit pas s'ériger en règle générale et se substituer à eux, ce qui serait, du reste, une vue de l'esprit; 5) Un animal peut être une Propriété de droit, une propriété de fait (détention) ou un « bien » commun⁷²; 6) Quel que soit le statut officiel d'un animal, qu'il soit ou non une Propriété, il est régi par les lois sur la Propriété, par les lois générales sur les animaux et, éventuellement, par les lois propres à son espèce.

Prenons donc, maintenant, le cas d'un petit poisson dont la capture n'est pas interdite, sans quoi tout ce qui est découle est nul et non avenu. S'il est capturé pour finir dans un aquarium privé

⁷¹ Comme il a été dit, il existe 18 cas : animaux d'exposition privée ou professionnelle (2), capturés, élevés ou acquis (3), soit 6 cas pour cette seule catégorie. Dans la mesure où les mêmes considérations s'appliquent aux deux autres catégories, bétail et animaux domestiques, lesquelles présentent donc aussi 6 cas chacune, il y a bien 18 cas (6x3).

⁷² Un « bien commun » est à la fois le bien d'une collectivité (sous-groupe de Citoyens, entreprise, association, etc.) et celui de la Cité qui autorise à cette collectivité l'accès à ce bien, sa détention et, dans une certaine mesure, sa gestion.

(personnel), la Cité ignore tout de sa capture et de son usage; son détenteur en est le propriétaire de fait, la Propriété ne lui est pas reconnue officiellement. Mais si le même poisson atterri dans un aquarium public, il ne peut pas être une Propriété, car l'usage qui est fait de lui fait de son détenteur une entreprise, c'est-à-dire une personne morale au service de la Cité: il n'est pas une Propriété (personnelle) parce qu'il est le bien commun de cette entreprise, et qu'une entreprise collective ou individuelle n'est jamais que dépositaire du matériel et de la marchandise qui lui servent à faire son Devoir envers la Cité, véritable Propriétaire en théorie. Au mieux peut-on considérer que cette entreprise en est de fait propriétaire tant que la Cité n'intervient pas dans sa gestion.

Maintenant, qu'un petit poisson soit né dans un aquarium privé ou public, au lieu d'avoir été capturé, ne change absolument rien : il est toujours une propriété de fait dans le premier cas, un bien commun dans le second. Seule l'acquisition sur le marché apporte une nuance. S'il est acquis par un aquarium public, cela ne change rien; mais s'il est acquis par un particulier pour son aquarium privé, alors, cette fois, il devient une Propriété de droit, comme l'est n'importe quel objet retiré du marché en vertu du Droit que tout Citoyen a d'y accéder, ce dont la Cité a une trace. Mais ceci soulève une question: qu'en est-il des animaux nés d'animaux acquis sur le marché à des fins privées ? Nous avons dit qu'ils ne pouvaient être que des propriétés de fait, puisque la Cité ignore a priori leur naissance et donc leur existence. Pour qu'ils deviennent des Propriétés de droit, il suffit donc que les Propriétaires déclarent leur naissance ou tiennent un registre officiel (et marquent éventuellement les bêtes). Pareille démarche ne peut évidemment être faite que pour des animaux volumineux et comptabilisables.

Remarquons que, si le fait d'acquérir un animal fait de lui une marchandise, cela n'en fait pas nécessairement une Propriété entre les mains de l'acquéreur, quand bien même il en aurait été une

entre celles du « vendeur ». C'est la nature de l'acquéreur (particulier, entreprise), donc la destination de l'animal (usage privé, utilité professionnelle), qui détermine son statut.

Nous avons tout dit. Les conclusions seraient les mêmes si nous étudiions les cas d'animaux entrant dans les catégories « bétail ordinaire » et « animaux domestiques ».

Remarquons, encore, pour terminer, que le statut de « Propriété » ne réduit pas nécessairement l'animal à l'état d'objet quelconque. La Propriété est un statut reconnu par la Cité; elle donne des droits mais aussi des devoirs au Propriétaire. Elle protége donc les animaux s'il est dans l'intention de la Cité de les protéger, protection qui ne peut toutefois aller jusqu'à l'interdiction de les tuer, mais qui peut interdire à leur Propriétaire de les maltraiter et leur prescrire la façon de les tuer ou proscrire telle autre. Il est vrai que la Cité ne parvient pas toujours à faire respecter ses lois, mais il est certain, aussi, que, sans loi ou sans le statut de Propriété, les animaux sont dans le pouvoir absolu des hommes et dépendent donc, pour le meilleur ou pour le pire, de leurs caprices. Quant à savoir qui, des lois ou des hommes, protège le mieux les animaux, seule une étude cas par cas pourrait le dire.

c) Les animaux de compagnie

Les animaux se divisent en trois grandes catégories (gibier, bétail, animaux de compagnie) qui, elles-mêmes, se subdivisent en sous-catégories. Ces catégories et sous-catégories sont établies en fonction des espèces et de leurs rapports possibles avec les hommes, et des rapports que les hommes décident d'entretenir avec les animaux de telle espèce ou avec tel spécimen. Ainsi les animaux d'une espèce peuvent-ils être classés dans une catégorie, alors que des spécimens de cette même espèce entreront dans une autre en raison des rapports particuliers que des hommes entretiennent avec eux; telle espèce peut aussi être classée dans une catégorie, selon

telle culture, et dans une autre, selon une autre culture. Les catégories sont universelles, mais ce sont les hommes qui classent les animaux selon leur culture et leur sensibilité. Il s'ensuit que les lois relatives aux animaux diffèrent d'une Cité à une autre ou, pour une même Cité, d'une époque à une autre, et que même une loi identique sur le fond peut s'appliquer à des espèces différentes selon les Cités. Le cas des animaux de compagnie en donne encore un exemple.

Nous appellerons « animaux de compagnie » les animaux qui vivent dans l'intimité des hommes, n'ayant d'autre fonction que celle de recevoir de l'affection et d'en donner, n'étant plus vus comme des animaux mais comme des membres de la famille. L'étroitesse de cette relation fait évidemment naître de la complicité qui, seule, n'est pas un critère suffisant, car il y en a aussi, forcément, entre les hommes et leurs animaux domestiques.

Ici encore, il est impossible d'énoncer des généralités et des vérités absolues à propos de telle espèce. Si l'on prend le cas emblématique des chiens, que d'aucuns appellent les « meilleurs amis de l'Homme », ils peuvent être des animaux de compagnie, mais ils n'en sont pas toujours pour les chasseurs ou des agents cynophiles ; ils n'en sont pas non plus dans les régions froides où ils tirent des traîneaux ; ils n'en sont pas dans les pays musulmans qui les jugent impurs et les chassent ; ils en sont moins encore en Chine où ils sont mangés, au grand dam des Occidentaux (qui les mangent aussi en cas de force majeure). Le cas des chiens est pourtant le plus simple de prime abord.

Si tous les animaux ne peuvent pas être des animaux de compagnie, beaucoup d'espèces peuvent, à l'occasion, en fournir. Mais les relations entre tous ces animaux et leurs maîtres sont rarement aussi étroites que celles entre un chien et son maître. Dès lors, jusqu'à quel point les liens peuvent-ils être détendus sans que ne soit

remise en cause l'appartenance à la catégorie « animaux de compagnie » ? Un chat, que son maître ne voit jamais, est-il un animal de compagnie, un animal domestique, un animal sauvage ? Un perroquet qui reste sur l'épaule n'est-il rien de plus que ses congénères en cage, donc rien moins qu'un canari ? Le hamster que les enfants adorent est-il à mettre dans la même catégorie que celle des chiens ou dans celle des poissons rouges ? Il est tout aussi impossible de classer certains animaux parmi les animaux domestiques ordinaires, caractérisés par le fait qu'ils ont une fonction économique, que de les ranger parmi les animaux de compagnie au sens strict, quoiqu'ils vivent dans l'intimité des hommes et soient l'objet de leurs caresses. Ces animaux, pris individuellement, et non par espèce, constituent une sous-catégorie des animaux de compagnie que l'on pourrait appeler les « animaux familiers ».

Quoi qu'il en soit, les animaux de compagnie ne sont jamais que des animaux domestiques avec un « plus » aux yeux des hommes, et si certains maîtres voient presque en eux des être humains, ils ne sont malgré tout que des animaux. Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent sur les animaux des autres catégories est donc valable pour eux. Ils présentent toutefois une particularité : ils ne peuvent pas être des biens communs puisqu'ils appartiennent à des particuliers et n'ont pas de fonction économique ; ils sont soit des Propriétés soit des propriétés de fait. Quand leurs maîtres les ont acquis sur le marché, ils sont des Propriétés ; s'ils les ont obtenus auprès de particuliers, ils sont des propriétés de fait et deviennent des Propriétés s'ils font l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement. Il en irait de même pour les animaux sauvages capturés s'il n'était pas impossible qu'ils deviennent des animaux de compagnie, sauf exceptions rarissimes.

Répétons, une fois de plus, que la Propriété sur les animaux ne ravale pas ceux-ci au rang d'objets inertes, qu'elle ne donne pas à

leurs Propriétaires toute liberté sur eux, mais qu'elle consiste avant tout à reconnaître qui en a la charge, c'est-à-dire à rendre les Propriétaires responsables, aux yeux de la Cité, du comportement de leur animal vis-à-vis des autres hommes et d'eux-mêmes vis-à-vis de lui. La Propriété n'existe, en tant que Droit, qu'aux conditions de la Cité. Même la propriété de fait ne soustrait pas les maîtres officieux aux responsabilités que la loi définit et aux limites qu'elle fixe aux Propriétaires, quoiqu'ils ne soient eux-mêmes reconnus « Propriétaires » qu'en cas de problème et d'intervention de la Cité.

Enfin, remarquons que si les animaux de compagnie ne sont pas vus comme du bétail destiné à l'abattoir, il est très fréquent que leurs maîtres, sans en référer à personne et sans encourir de blâme, décident de leur mort et les fassent tuer, non pour les manger, mais pour abréger leurs souffrances dues à la vieillesse, la maladie ou un accident. Quels que soient donc leurs rapports avec eux, au final, ce sont toujours des hommes face à des animaux.

Pour le reste, nous renvoyons à tout ce que nous avons dit précédemment, notamment sur les animaux domestiques.

d) Les animaux et l'argent

Que le système soit monétaire ou non, que l'accès au marché soit conféré par de la monnaie ou par la Citoyenneté, ne change fondamentalement rien aux rapports entre hommes et animaux, sauf sur la question de la Propriété concernant les entreprises qui, dans le système monétaire, sont « propriétaires » de leur matériel et de leurs marchandises — ce qui est particulièrement absurde ou purement illusoire dans le cas de ces dernières qui sont destinées au marché. Ainsi, dans le système monétaire, on ne parle pas de « bien commun » à propos du bétail, mais de « propriété ». Nuance secondaire.

Mais si l'argent ne change rien aux Principes, il s'immisce dans tous les rapports qu'ont les hommes avec les animaux, et les gâte au détriment de ces derniers. Les hommes sont obligés de se procurer de l'argent, d'en gagner ou de ne pas en perdre, et certains ne reculent devant rien. Cela suscite une guerre permanente entre les hommes; cela ne peut qu'être désastreux pour les animaux, dont il est fait encore moins cas.

La moindre relation directe ou indirecte entre les hommes et les animaux en fournit l'exemple.

Quand un territoire recèle une richesse, les hommes s'en emparent et l'exploitent, repoussant les animaux, les privant parfois de tout refuge.

Quand une espèce est une source de profit (pour sa chair, sa fourrure, ses défenses, etc.), elle est chassée sans pitié jusqu'à épuisement du filon. (Nous avons vu plus haut pourquoi il est difficile sinon impossible de suspendre telle pêche même quand cela s'avère nécessaire pour les pêcheurs eux-mêmes.)

Quand une pratique rapporte, elle est adoptée; quand une pratique est moins coûteuse qu'une autre, elle est préférée, et tant pis, dans les deux cas, pour les Principes, les sentiments, la santé publique, la nature, l'eau, l'air, les animaux. (D'où la pollution, les élevages intensifs, les farines animales, les hormones, le halal, etc.)

Que pèsent la conscience humaine et le bon sens face aux contraintes financières et aux commandements de Largent ? Que peut la « société » contre la logique monétaire si tant est qu'elle veuille la contrer, en étant elle-même imprégnée ? Comment pourrait-elle à la fois cautionner la monnaie et empêcher la course au profit et les dégâts qu'elle provoque ?

Dans ce domaine, comme dans tous les autres, le système monétaire aggrave les problèmes quand il n'en est pas directement

la cause. Contraire aux Principes de l'Ordre social, Largent empêche que l'harmonie règne dans la « société » et entre les « citoyens » et, partant, que ceux-ci soient en harmonie avec ce qui les entoure.

8. Les Hommes (enfants, femmes, clones)

Nous ne pouvions étudier l'application du Principe de Propriété aux divers objets, sans nous arrêter sur l'objet le plus important : l'Homme. Nous devons déterminer si ce Principe est applicable ou non à l'Homme, dilemme qui semble d'un autre temps mais qui mérite encore notre attention.

a) Les hommes

Un homme qui serait la Propriété d'un autre serait l'esdave de ce dernier. Toute la question est pour nous de savoir, non si une telle situation est possible en pratique, puisque l'Histoire en offre maints exemples, mais si un homme peut, selon les Principes, être la Propriété d'un autre.

Remarquons tout d'abord qu'un homme peut effectivement en soumettre un autre par la force et en faire son esclave. Mais alors, il n'y a entre eux qu'un rapport de force. Il n'y a personne pour reconnaître comme légitime la position de l'un ou de l'autre. Ces deux hommes sont l'un envers l'autre dans l'état de Nature, dans un état de non-droit. Le plus fort peut bien considérer celui qu'il asservit comme sa « propriété », mais il est seul à concevoir les choses ainsi. Personne ne lui reconnaît ni ne lui garantit cette « propriété » comme un Droit. Pire ! le seul homme avec qui il est en contact, c'est-à-dire son esclave, lui conteste tout Droit — au moins sourdement — et n'attend que le moment de secouer son joug, ce dont il a naturellement le droit et même le devoir. Autant dire que, dans ces conditions, il n'y a pas de Propriété possible, pas plus sur les choses que sur les hommes.

La force ne fonde aucun Droit, le plus fort n'ayant d'ailleurs besoin de rien d'autre que sa force pour se faire obéir. Mais, une situation maintenue par la force est en équilibre précaire, et le plus fort risque à tout moment de voir se retourner contre lui l'« argument » sur lequel il s'appuyait jusqu'alors. Un homme ne peut donc à lui seul en maintenir un autre en esclavage, un homme libre ne pouvant se résigner longtemps à rester courbé devant un tyran, fort certes sous certains aspects, mais loin d'être invincible. Pour qu'un homme puisse être regardé par un autre comme un esclave et une « propriété », il faut qu'il demeure dans l'état de servitude, et donc que d'autres hommes partagent le point de vue du maître et l'aident à réprimer toute révolte. L'esclavage ne peut exister qu'en tant qu'institution, ne peut être maintenu que par un groupe, et suppose une forme d'association entre les esclavagistes. Ce groupe a alors sur les esclaves l'ascendant de la force, à défaut d'avoir celui du nombre, car, aussi nombreux soient-ils, les esclaves sont abrutis par la peine et divisés face aux maîtres unis et disposant de toutes les ressources. Mais il ne faut pas oublier que maîtres et esclaves sont toujours dans l'état de Nature, et donc que si les uns voient dans « leurs » esclaves des « propriétés », les esclaves, eux, plient devant leur puissance sans pour autant accepter leur joug comme un Devoir. Or un individu ne peut autoproclamer ses Droits. Ceux-ci doivent être reconnus et garantis par les autres, par ceux qui sont concernés. Alors sans doute chaque est-il d'accord pour reconnaître comme « propriétés » les esclaves de ses voisins, afin que ceux-ci reconnaissent à leur tour son prétendu droit sur les siens, mais cela n'engage pas les esclaves eux-mêmes. Un observateur neutre ne peut donc considérer que l'esclavage est fondé sur le DROIT.

Remarquons que nous avons dit que le groupe des esclavagistes est une forme d'association; nous n'avons pas dit « Société ». Car une Société est fondée sur les Principes de l'association politique, et

composée de Citoyens, étant Citoyen tout individu qui participe à la vie de la Cité. Or quelle est la finalité de l'esclavage sinon de faire travailler des hommes au profit exclusif d'un groupe? Il est donc impossible de nier que les esclaves participent à la vie de ce groupe puisque telle est leur fonction. Des esclaves devraient donc êtres Citoyens et jouir en tant que tels de tous les Droits reconnus par la Cité. Mais alors, la notion même d'esclavage n'aurait plus aucun sens. Effectivement, la notion d'esclavage n'a aucun sens dans la Cité, dans un véritable état de Droit. Il s'ensuit que l'esclavage ne peut exister que par la force, dans un état de non-droit, et que, si des hommes peuvent être esclaves de fait, ils ne peuvent être des Propriétés de Droit. Selon les Principes de l'Ordre social ou de l'association politique, un homme ne peut donc être la Propriété d'un autre.

Objectera-t-on qu'il est des esclaves au service exclusif d'un maître, attachés à sa personne, que, par conséquent, ils ne servent pas le groupe, qu'ils ne sont pas Citoyens, même en théorie, et que notre raisonnement ne tient plus ? Ce genre d'esclaves existe en effet, mais il s'agit là d'un cas particulier. Néanmoins, une Cité fondée sur les Principes de l'Ordre social, abhorrant l'esclavage en général, pourrait-elle tolérer qu'un Citoyen aient des esclaves à son seul service ? Inversement, un Citoyen jouissant de tous ses Droits, n'ayant pas besoin d'esclave, qui n'ignorerait pas la position de la Cité en la matière, position consistant à poursuivre les esclavagistes comme des criminels et à reconnaître aux esclaves le droit naturel et inaliénable de tuer leur maître hors-la-loi, prendrait-il le risque

⁷³ La participation des esclaves à la vie de la Cité qui, de fait, fait d'eux des Citoyens est l'argument principal à opposer à l'objection consistant à dire que, dans l'antiquité, l'esclavage était souvent fondé sur le consentement et non sur la force. Mais cette objection qui ne concerne que des cas particuliers, n'est pas même valide pour ces cas particuliers. Car peut-on parler de consentement quand un vainqueur donne au vaincu le choix entre la mort et l'esclavage ? Peut-on dire que la force de l'un est étrangère à l'esclavage de l'autre ?

inutile d'avoir la Cité à ses trousses et la mort sous son toit ? Cela est impensable dans cet état. L'esclavage à des fins personnelles n'est concevable qu'en tant que cas particulier et dans le seul cadre d'une « société » ou d'un système inégalitaire faisant de l'esclavage (sous une forme ou sous une autre⁷⁴) une institution, cette institution ayant en premier lieu un but économique et d'intérêt général.

Il est inutile d'en dire davantage, d'analyser tous les prétextes et toutes les circonstances par lesquels l'esclavage fut justifié. Quelle que soit la prétendue origine de l'esclavage, le fait est que les esclaves participent ou du moins participeraient à la vie de la Cité et seraient donc Citoyens si celle-ci existait, que l'institution de l'esclavage ou l'existence d'esclaves prouve que la Cité et l'état de Droit n'existent pas, que la Propriété sur quoi que ce soit est nulle en tant que Droit et que la Propriété sur des hommes est aussi illégitime en théorie que monstrueuse en pratique.

Nous avons dit que l'esclavage est condamné, d'un point de vue théorique, par le fait même que les esclaves, participant à la vie de la Cité, sont Citoyens. La même raison fait que des Citoyens ne peuvent être réduits en esclavage par leur propre Cité en guise de sanction. Car, si la Cité doit punir les délits, elle ne peut en aucun cas suspendre les Droits d'un Citoyen sans le dispenser du premier de ses Devoirs.

Ceci dit, nous avons abordé la question de la Propriété appliquée à l'Homme par sa forme extrême. Mais, si le terme « esdave »

74 Dans un système monétaire, les individus sont inégaux, les uns puissants, les autres dépendants; le travail est rémunéré par des particuliers; des hommes sont salariés, certains sont domestiques, d'autres traités comme des esclaves, d'autres réduits réellement en esclavage. Que l'esclavage, au sens traditionnel du terme, soit ou non admis par la « société », il est rendu possible par le système, l'exploitation des hommes étant chose normale, l'esclavage n'étant que la conséquence extrême d'un mode de pensée qui puise sa source dans l'inégalité inhérente à Largent.

évoque irrésistiblement les chaînes et le fouet, l'esclavage est pourtant moins une question de conditions de vie que de Droits. Est un « esclave » tout homme dans la dépendance absolue d'un autre, tout homme dont les Droits, et donc la vie, tiennent au bon vouloir d'un autre. Dans le cas de l'esclavage dassique, l'esclave est privé de tout droit par son maître, ce dernier accaparant tous les droits qu'il génère. Tout ce qui appartient à l'esclave « appartient » alors au maître. Mais qu'un homme ait des droits et possède quelque chose n'empêche pas qu'il soit lui-même une sorte de « propriété », dès lors que la jouissance de ses Droits fondamentaux dépend en tout ou partie du bon vouloir d'un autre auquel il est donc assujetti.

Étant par nature sociables, les hommes vivent ensemble, sont complémentaires et ont besoin de profiter en privé de ce qu'ils sèment en commun. Il leur est difficile, voire impossible, de retourner à la solitude. Ils sont donc contraints, par la force des choses, de vivre au contact de leurs semblables, en Société ou dans réunion d'individus ayant l'apparence d'une L'inconvénient de cette contrainte naturelle est largement compensé par les avantages que procure la vie dite sociable. Encore faut-il qu'ils aient accès aux bienfaits de la Cité! D'après les Principes de l'association politique, tout Citoyen a le Droit de profiter des bienfaits de la Cité du seul fait d'être Citoyen, puisque, en tant que Citoyen, en tant qu'individu participant à l'activité de la Cité (selon ce qu'elle considère comme une participation), il contribue à leur existence. Mais, lorsque l'accès au marché réside dans la monnaie, non seulement ce droit est inégal, mais, dans nombre de cas, l'étendue des droits des « citoyens » - de leurs libertés et de leurs « propriétés » - dépend de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, qui les rémunère, et qui appartient souvent elle-même à un individu, de sorte qu'étant dans la dépendance de cet individu qui les paye, ils en sont en quelque sorte la « propriété ». Pas de

fouet, pas de coups, pas de chaînes, mais un mécanisme d'autant plus efficace qu'il oblige les victimes à se soumettre d'elles-mêmes aux caprices de leurs maîtres (patrons, actionnaires, etc.) et à leur abandonner, sans même le réaliser, le gros des droits qu'elles ont générés.

Ici encore, cette forme d'esclavage est cautionnée non par un individu, fut-il patron, mais par tous les hommes, même par ceux qui en pâtissent, car tous sans exception valident l'existence de Largent qu'ils méconnaissent, et celle de la monnaie qu'ils désirent (faute de pouvoir s'en passer dans un système monétaire). Cependant ces hommes, ces « Citoyens » inégaux, ne forment pas une Société dans le véritable sens du terme, d'où la possibilité que s'établisse dans les faits ce qui est inconcevable en Droit, à savoir que des hommes soient d'une certaine manière des « propriétés ».

Nous aurions pu résoudre la question de la Propriété appliquée à l'Homme en posant directement que les hommes sont des frères et que l'esclavage est un crime contre l'Humanité. Mais, en marchant à l'intuition plutôt qu'en suivant les Principes, même si ici ils se rejoignent, on commence à négliger et on finit par égarer la boussole qui seule peut guider vers la Justice et l'Égalité, de sorte qu'une heureuse intuition fait naître une confiance aveugle dans cette méthode aléatoire et conduit à terme à la catastrophe. D'ailleurs des postulats intuitifs, étant par trop relatifs à celui qui les formule, peuvent difficilement en imposer aux autres, sauf à ceux qui partagent la même conviction.

b) Les enfants

Nous pourrions faire découler du chapitre précédent que les enfants, à l'instar des hommes, ne peuvent pas être des Propriétés. Mais ce serait présumer de la réponse d'après la nature de l'objet en question, et ce serait se tromper. Une fois de plus, les Droits

doivent être établis non par intuition mais par Principe et par rapport à la Cité qui seule leur donne une existence et un sens (aux Droits).

Disons, pour commencer, que l'argument en faveur des hommes ne vaut pas pour les enfants. Des adultes ne peuvent pas être des Propriétés, c'est-à-dire des esclaves, parce que leur fonction est de participer à la vie de la Cité, ce qui, de facto, fait d'eux des Citoyens et les égaux de leurs Concitoyens ; ils ne peuvent donc pas être la Propriété de leurs égaux. Or, précisément, les enfants ne sont pas Citoyens et ne peuvent pas l'être. Non seulement ils ne participent pas à la vie de la Cité, mais la Cité doit s'assurer qu'ils n'y participent pas (si ce n'est dans le cadre d'une formation), et ce jusqu'à ce qu'ils soient en état de s'assumer. L'enfance n'est pas faite pour être Citoyen, mais pour se préparer à le devenir. L'enfant, qui n'a pas à donner pour recevoir, est donc à la charge de la Cité. C'est à la fois l'intérêt de la Cité et celui de l'espèce que de se pérenniser et d'apporter tous les soins, toute l'attention et toute la protection possible aux enfants, chair des parents et avenir de la Cité. La Cité ne leur impose donc aucun Devoir, mais elle en a envers eux, ce qui indirectement leur confère des droits. Il s'ensuit que, si les enfants ont des droits, même indirectement, les parents - qui sont naturellement portés à considérer leurs enfants comme leurs « propriétés » mais qui sont les premiers à avoir des devoirs envers eux - n'ont pas sur eux un empire absolu et n'ont même qu'un empire temporaire et illusoire. En fait, la relation parents/enfants est à sens unique : les parents sont au service des enfants, ce sont eux les « esdaves » dans cette affaire, et il n'en fallait pas beaucoup pour que la démagogie proclame « l'enfant roi ».

Ceci étant, si le terme « enfants » désigne a priori des hommes non encore adultes, des adultes sont toujours des enfants par rapports à leurs parents, devenus leurs Concitoyens. Si donc les enfants étaient

un temps des Propriétés aux yeux de leurs parents, ils n'en seraient plus une fois adultes, aux yeux de la Cité, preuve qu'ils n'en étaient pas davantage, aux yeux de cette dernière, durant leur enfance. Tout vieillit, tout évolue, tout change, mais une Propriété reste une Propriété. Quand une chose perd le caractère de Propriété du seul fait de son évolution, c'est qu'elle n'en a jamais été une.

Rappelons qu'une Propriété est un bien dont le Propriétaire a la jouissance exclusive et dont il peut user librement, tout ceci par la grâce de la Cité. Des parents prennent soin, éduquent, accompagnent, commandent, orientent, réprimandent, punissent leurs enfants, ils sont en quelque sorte leurs bergers, mais ils n'en « usent » pas, ils ne peuvent pas les traiter en objets et encore moins les tuer sans être criminels aux yeux de la Cité. Car si les parents sont en première ligne, ils ont eux-mêmes la Cité derrière eux, la Cité auxquels les enfants « appartiennent » aussi, la Cité qui, pour cette raison, a un droit de regard sur la manière dont les parents se comportent vis-à-vis d'eux et ne les autorise pas à « abîmer » son patrimoine, en étant méchants, brutaux ou totalement irresponsables. En somme, des parents ont la garde de leurs enfants; ils tiennent ce ministère de la Nature mais en sont comptables devant la Cité, étant Citoyens, leurs enfants étant de futurs Citoyens.75 Ils en ont donc la garde, disons-nous, mais pas la Propriété. Ils n'en seraient pas Propriétaires dans l'état de Nature (puisqu'il n'y a pas de Droits); ils n'en sont pas davantage Propriétaires dans la Cité où ils les gardent en son nom, comme

75 Il se peut que des enfants devenus adultes émigrent et que toute l'attention que la Cité leur a apportée durant leur jeunesse ne soit pas récompensée. Mais, d'une part, la Cité ne peut pas prévoir l'avenir et c'est en prodiguant aux enfants les meilleurs soins qu'elle met de son côté toutes les chances de faire de ces enfants des Citoyens de qualité une fois adultes ; d'autre part, si chaque Cité prend soin de ses enfants, toutes sont constituées de Citoyens instruits et éduqués, qu'ils soient d'origine ou immigrés. Prendre soin des enfants est donc dans l'intérêt de chaque Cité en particulier et du monde en général, sans parler de l'intérêt des enfants eux-mêmes.

par procuration, où cette garde est donc un Devoir et ne leur est laissée qu'autant qu'ils s'en acquittent correctement. L'immixtion de la Cité entre des parents et leurs enfants est toujours chose délicate, mais il est significatif qu'elle ait le Devoir d'intervenir lorsque le sentiment possessif des parents à l'égard de leurs enfants s'élève au paroxysme.

Autre point de vue : le Droit de Propriété est incontestable sur les biens retirés du marché par l'exercice du Droit d'accès, et sur ceux fabriqués personnellement à partir de biens déjà reconnus comme des Propriétés par la Cité ou sur lesquelles celle-ci ne conteste pas la Propriété. Or les enfants ne sont pas acquis sur le marché, du moins une Cité, ayant renoué avec le bon sens, ne permettra-t-elle pas ce que le système monétaire autorise et, dans ses ultimes folies, légalise sous le nom de « gestation pour autrui », réduisant des femmes pauvres à l'état de matrices, et les enfants à celui de marchandises. Le Droit d'accès reconnu aux Citoyens ne porte que sur les produits et services fruits du Devoir des entreprises. Les mères ne sont pas des entreprises, pas plus que les enfants ne sont sur le marché. Toutefois, les parents fabriquent en quelque sorte leurs enfants qui, sous ce rapport, pourraient être considérés comme leur Propriété. L'ovule fournit par l'un et le spermatozoïde par l'autre sont des propriétés de fait des parents. Mais, miracle de la Nature, la combinaison des deux engendre un être humain sur lequel la Cité ne reconnaît à personne la Propriété et même la conteste. Il ne faut jamais oublier qu'en matière de Droits, la Cité a toujours le dernier mot.

Le cas des enfants adoptés est encore plus simple. Ils n'ont pas été conçus par leurs parents adoptifs qui ne les ont pas davantage acquis sur le marché, mais aux soins desquels la Cité les a confiés. En les leur confiant, la Cité ne leur a pas abandonné un paquet mais chargés d'une responsabilité; elle ne l'a pas fait pour satisfaire un

soi-disant « droit à l'enfant » pour les adultes, mais un « droit à l'enfance » pour les enfants.

D'après les Principes, des enfants, petits ou grands, ne peuvent donc être des Propriétés ni les esclaves de qui que ce soit.

c) Les clones

Si le thème des clones relève aujourd'hui de la science-fiction, il se pourrait qu'il soit d'actualité plus vite qu'on ne pense.

Par « clones », entendons des hommes fabriqués industriellement, à partir d'ADN humain, évidemment, mais sans gestation humaine ; fabriqués à la chaîne dans des tubes, pour ainsi dire.

Tout ce que nous avons dit précédemment suffit pour conclure qu'un homme, quelle que soit la manière dont il a été conçu, ne peut être une Propriété.

Au cinéma, les entreprises qui produisent des dones se targuent d'en être « Propriétaires », parce qu'elles les ont fabriqués. Mais ces entreprises évoluent dans un contexte monétaire où la notion de Propriété est dénaturée. D'après les Principes de l'ordre social, une entreprise produit pour la Cité et n'est pas Propriétaire de sa production, elle n'en est que momentanément dépositaire. Leur argument ne tient plus. Par ailleurs, elles produisent des êtres humains... pas des machines ou des robots, des êtres humains... qui ne pourraient être des Propriétés que pour être esclaves. Or l'esclavage peut exister en fait mais pas en Droit. Pour finir, la Propriété n'existe que si la Cité en décide ou n'y voit pas d'objection. Il se pourrait que des « sociétés » dégénérées par Largent s'en laissent imposer par des entreprises prêtes à tout pour le profit, et légalisent leur crime. Mais une Cité ayant retrouvé la boussole des Principes, le bon sens et l'humanité ne peut s'en laisser conter.

V. LARGENT & LA PROPRIÉTÉ

argent : voilà le paramètre qui, depuis toujours, outrage les Principes et dénature le concept de Propriété. Mais pourquoi ? D'ailleurs, d'où vient Largent ? Plus encore, qu'est-ce que Largent ?

Nous avons déjà dit un certain nombre de choses sur ce sujet, tant il est incontournable dans la présente discussion, mais nous allons maintenant nous concentrer dessus quitte à nous répéter et à enfoncer le dou, ce qui ne fera pas de mal tant ce paramètre a été ignoré et *a fortiori* négligé jusqu'à présent.

1°) Origine de Largent

Dans la nuit des temps, les hommes étant naturellement sociables vivaient en tribu. Leur seul souci était de satisfaire leurs besoins vitaux, et c'est pour mieux y parvenir ensemble que seuls qu'ils demeuraient groupés. C'est alors que l'Homme vécut le plus en accord avec les Principes de l'association politique.

À cette époque, les Sociétés humaines avaient tout des Sociétés animales, les hommes étant pour ainsi dire eux-mêmes des animaux. Le seul Droit de leurs membres, c'est-à-dire de ses Citoyens, était de vivre en Sécurité. L'ensemble des Citoyens formaient donc un corps, la Cité, prêt à repousser les dangers extérieurs. Mais, vivre en sécurité implique de vivre tout court et donc, avant toute chose, de manger. La Cité devait donc également procurer de la nourriture à ses membres, et chaque Citoyen avait le Devoir d'en rapporter. Certains aliments, notamment végétaux, étaient à la portée de tous et il suffisait à chacun de se baisser ou de tendre le bras pour être rassasié. Ceci n'empêchait pas qu'un Citoyen en récolte au-delà de ses besoins pour en faire profiter ses

Concitoyens. Mais les hommes mangent aussi de la viande. Or la chasse a sur la cueillette la particularité d'exiger le concours de plusieurs voire de l'ensemble des chasseurs, de sorte que non seulement les chasseurs ne se consacrent pas ou plus à la cueillette, mais que le produit même de la chasse est collectif. Le produit de la chasse était donc partagé soit entre les chasseurs qui partageaient eux-mêmes leur part avec leur famille, soit directement entre tous les Citoyens. Quant aux autres besoins communs et individuels (s'occuper des enfants, préparer le repas, fabriquer abris, armes et objets divers, monter la garde, etc.), il y était pourvu de manière collective, pour ce qui concernait effectivement l'ensemble, ou de manière individuelle ou familiale, pour ce qui ne relevait pas de la Citoyenneté. En somme, les Citoyens pratiquaient des activités collectives, voire individuelles, généralement au profit de la communauté, jamais à ses dépens. Nous pouvons donc dire qu'ils étaient égaux en Devoirs (tous participaient sous une forme ou sous une autre à la vie de la Cité) et en Droits (la Sécurité, physique et alimentaire, était pour tous assurée dans la mesure du possible).

Du reste, la Propriété existait déjà. La Cité se considérait comme Propriétaire de son territoire. Lorsque les abris étaient individuels ou familiaux, quand bien même ils étaient construits avec le concours de toute la communauté, ils étaient reconnus comme le sanctuaire de tel Citoyen ou de telle famille; la part du produit commun était la Propriété de celui qui la recevait; les peaux que chacun portait, les armes que chacun avait fabriquées pour lui-même étaient elles aussi reconnues comme leurs Propriétés. La possession est un sentiment naturel chez les espèces en mesure de détenir et surtout de fabriquer; les Propriétés, qui répondent à des besoins individuels, existent en tant que Droit dans toute Société qui remplit son rôle de garantir la satisfaction des besoins de ses membres. La Propriété n'est pas née à la faveur d'un événement ou d'une évolution, au contraire; lorsqu'elle semble apparaître aux

V. LARGENT & LA PROPRIÉTÉ

yeux des hommes, c'est qu'elle a disparu au regard des Principes : ce qui est alors présenté comme tel n'en est plus qu'une version dénaturée.

Reprenons. Avec l'évolution, vînt un moment où des hommes acquirent un savoir-faire hors du commun et se mirent à créer, à fabriquer des objets particuliers excitant la convoitise générale. Nous pourrions croire que cette révolution ne changea rien, que ces « spécialistes » pouvaient comme avant produire pour la Cité et être entretenus par elle. Mais ces produits, rares de par la lenteur de leur production et indivisibles de par leur nature, étaient destinés à devenir des propriétés, chacun d'eux ne pouvant être possédé que par un seul Citoyen. Comment les voir comme un produit commun, alors qu'ils étaient produits au compte-gouttes et que, aussitôt produits, chacun les espérait pour lui seul ? Qui donc allait se les approprier alors que, a priori, aucun n'avait sur lui la priorité ? Entre les Citoyens le dilemme était donc insoluble.

La solution vînt des « spécialistes » eux-mêmes. Puisqu'ils n'avaient pas de raison de donner leur produit à un plutôt qu'à un autre, mais qu'ils avaient cependant besoin de vivre de leur production, ils ne la donnaient pas, ils l'échangeaient, ils l'abandonnaient à celui qui, en retour, leur fournissait le plus de nourriture ou tout autre objet satisfaisant leurs besoins ou leurs envies personnelles. Car, il va de soi que pour départager les envieux, le choix d'un « spécialiste » se portait sur celui qui faisait la proposition la plus avantageuse pour lui. Ainsi naquit le troc.

Nous voyons donc que la pratique du troc naît par la force des choses, parce qu'il n'y a pas moyen de faire autrement pour écouler une production rare de produits par nature indivisibles. Retenons bien ceci, car c'est là l'origine de Largent.

En apparence, cette nouvelle pratique ne changeait pas grand-chose. Tous les Citoyens continuaient à participer à la vie de la Cité, et

aucun ne manquait de l'essentiel. Mais le concept d'échange qui venait d'être introduit, allait progressivement étouffer la notion de partage. Le troc étant apparu quand des objets excitèrent la convoitise, il s'ensuivit que les Citoyens qui les convoitaient, allaient faire le nécessaire pour satisfaire leur envie. Or, ce qu'il fallait faire, c'était donner en échange une contrepartie. Mais quelle contrepartie intéressante pouvait offrir un Citoyen qui n'avait rien de plus que les autres puisqu'il n'avait qu'une part du produit commun ? Et pourquoi les autres lui auraient-ils accordé sur le produit commun une part qui lui permettrait de se procurer ce que tous convoitaient? Pour que l'échange soit possible, il fallait donc que chacun ait des biens propres à échanger, qu'il s'activât isolément pour pouvoir prétendre à la « propriété » sur le fruit de ses efforts. Les Citoyens continuèrent donc tous à s'activer, non plus ensemble comme jadis, mais chacun dans son coin. Ce fut le début de l'individualisme.

Encore une fois, le troc ne semblait pas menacer la cohésion de la Cité, car, par nature, ce mode d'échange implique la proximité des individus et assure que chacun soit productif. Mais il sapa les Principes mêmes de l'association. Une fois cette pratique généralisée, la Cité fut moins une association qu'une concentration d'individus. Sauf dans les grands dangers, les individus raisonnèrent dès lors moins en Citoyens que les Citoyens en individus. Ce groupe avait donc toujours l'aspect d'une Cité sans en avoir l'âme. Mais l'évolution étant lente et sans effet particulièrement alarmant, les hommes ne virent pas la pente fatale sur laquelle ils étaient engagés. D'ailleurs, quand bien même ils auraient eu assez de dairvoyance pour s'en apercevoir, ils n'auraient pu sortir de cette voie. Ceci montre que l'évolution amène naturellement l'Homme au troc, et que l'Homme y a recouru sans jamais se poser de questions à son sujet. Il en a donc de même ignoré les conséquences et ne fut

V. LARGENT & LA PROPRIÉTÉ

plus en état de comprendre la cause des dérèglements sociaux lorsqu'ils devinrent manifestes et révoltants.

Avant de poursuivre, remarquons que le troc, l'échange direct d'objets entre individus, est la seule forme d'échange possible hors de l'association politique (c'est-à-dire entre individus n'ayant plus véritablement des rapports de Citoyens ou entre Sociétés étant les unes envers les autres dans l'état de Nature) et que, inversement, la pratique du troc dissout l'association politique - le troc lui-même étant impératif lorsque les objets d'échange sont indivisibles et trop rares pour constituer un marché auquel les Citoyens puissent avoir accès librement.76 La pratique généralisée du troc réduit donc les Citoyens à des individus. Mais il peut y avoir échange direct entre individus sans que la Citoyenneté soit compromise, à condition que ces échanges soient marginaux (dans le cadre d'un système fonctionnant selon un autre mode d'échange). De fait, le troc subsistera éternellement puisque, même lorsque les Citoyens acquièrent la plupart de leurs biens sur le marché, ils peuvent toujours, à l'occasion, échanger les uns les autres, en tant qu'individus, donc sans passer par le marché. La différence est qu'alors les principes sur lesquels repose cet expédient ne sont plus ceux de la Cité elle-même. D'où nous pouvons également condure que si le troc correspond à l'individualisme et s'oppose à l'état de Société, il est la seule forme possible d'échange entre Cités séparées par l'état de Nature ou unies sur d'autres bases que celles de l'association politique. À retenir!

Intéressons-nous maintenant au troc en lui-même, à ses principes et à ses conséquences. Tout d'abord, nous l'avons dit, le troc implique l'individualisme puisqu'il se pratique entre individus. D'où

76 Cette remarque anodine explique non seulement pourquoi le système monétaire, qui reproduit les schémas du troc, a duré des millénaires, mais encore pourquoi, depuis l'industrialisation et la capacité de produire en masse, il n'a plus de raison d'être.

l'impossibilité qu'il soit jamais le mode d'échange d'une Société digne de ce nom, Société dont le mode d'échange doit nécessairement prendre en compte la dimension sociale des individus, c'est-à-dire leur caractère de Citoyen ou, en un mot, leur Citoyenneté.

Ensuite, le fait d'échanger entre individus implique l'échange direct d'objets. L'échange est donc amené par le désir de posséder l'objet détenu par l'autre, et amène à mettre en équivalence les objets échangés. Ainsi, ce mode d'échange, qui focalise l'attention sur les objets et en fait le centre des considérations, insuffle aux hommes le matérialisme. Par ailleurs, comme les objets sont mis en comparaison et, pour ainsi dire, mesurés les uns par les autres, les hommes finissent par croire qu'ils ont et doivent avoir une valeur (laquelle s'exprime d'abord en objets divers, puis en objets de référence, puis en unités monétaires). Attention ! qu'il soit bien dair que par « valeur » nous sous-entendons toujours « valeur marchande », c'est-à-dire ce qu'un objet peut rapporter en échange (prix espéré par le vendeur) ou ce qu'il a rapporté réellement (prix accepté par l'acheteur). Cette notion de valeur, donnant lieu à une mesure matérialisée (quoique de nos jours virtuelle) lui donnant un semblant de réalité, est totalement artificielle et illusoire ; c'est une construction mentale. Les choses n'ont en elles-mêmes aucune valeur, aucun prix. Elles n'ont du moins d'autre valeur (ici dans le sens « d'importance » ou « d'intérêt ») que celle que chaque individu qui les considère leur accorde, de sorte qu'un même objet a autant de valeurs possibles qu'il y a d'individus, des valeurs non mesurables. On parle également de valeur à propos des qualités, des propriétés, des performances des objets, des valeurs qui peuvent se traduire par des notes (des étoiles ou tout autre symbole) et être ensuite converties en prix. Ces valeurs-là sont dans la nature des choses; elles n'ont pas besoin de la « valeur marchande » pour exister.

V. LARGENT & LA PROPRIÉTÉ

Enfin, l'échange entre individus de leur propres productions induit deux conséquences. La première est que les individus ne participent plus à la vie de la Cité et considèrent comme à eux ce qu'ils produisent, autrement dit qu'ils sont « propriétaires » de leur production.77 (Remarquons que leurs considérations ne fondent pas la Propriété du point de vue du Droit.) La deuxième est qu'en satisfaisant leurs besoins par l'échange direct, il leur incombe de les satisfaire et il n'appartient donc plus à la Cité de leur en garantir la satisfaction. Autrement dit, ils ne s'acquittent plus envers la Cité mais envers eux-mêmes du Devoir fondamental du Citoyen de participer, tandis que la Cité n'a plus à leur garantir les Droits qui en découlaient. Il y a pourtant là un paradoxe flagrant : le troc implique des partenaires complémentaires à la fois en tant que « consommateurs » et en tant que producteurs. Il se pratique donc dans le cadre de la Cité qui seule peut permettre aux uns et aux autres de se spécialiser en leur offrant la possibilité d'échanger leurs productions respectives. Les individus sont donc dépendants les uns des autres et continuent de satisfaire mutuellement leurs besoins. Ils font donc exactement ce qu'ils faisaient dans la Cité, quoique la Cité soit au fond dissoute. Mais, si d'une certaine façon ils s'acquittent encore de leurs Devoirs, ils n'y sont plus tenus. En produisant pour eux-mêmes, en ménageant eux-mêmes leurs « droits », ils deviennent les seuls juges de ce qu'ils ont à produire. Il s'ensuit que tous ne font plus autant d'efforts, ce qui semble justifier que certains aient plus ou moins que d'autres. Par ailleurs, les productions ayant nécessairement une valeur différente, chaque producteur, à effort égal, retire de l'échange des produits incarnant plus ou moins d'efforts qu'il n'en a lui même fournis, de sorte que, pour obtenir un patrimoine de valeur égale, les uns sont obligés à plus ou moins d'efforts que d'autres. Ainsi, le simple fait

77 Ceci est à la fois une conséquence et une raison du troc, puisque, comme nous l'avons montré, le troc apparaît lorsque les individus, pour pouvoir échanger, ont besoin d'être « propriétaires » du fruit de leurs efforts.

d'introduire la notion de valeur à propos des biens introduit l'inégalité des conditions entre « Citoyens ».

Nous avons dit que, n'étant plus responsable envers la Cité, chacun était libre de fournir l'effort qu'il voulait. En fait, les efforts d'un individu dépendent et de ses désirs et de ses besoins et de la valeur de sa production. Moins sa production est considérée, plus il doit fournir d'efforts pour compenser ce que sa production perd en valeur. Or, plus il doit fournir d'efforts pour vivre de l'échange de sa production, plus il est dépendant du bon vouloir des autres, moins sa production a de valeur, plus il est dépendant, etc. Ceci est vrai dans l'autre sens : celui dont la production est fortement considérée, a de moins en moins besoin de fournir d'efforts, quoiqu'il puisse en fournir autant qu'auparavant et accroître ainsi sa puissance. Certes, de par la proximité des protagonistes de l'échange, le troc permet dans une certaine mesure de prendre en compte l'effort qui a été nécessaire à son voisin pour produire un objet. Mais il va de soi que ce mode d'échange tend à l'arbitraire et à la tyrannie. Car, avec le temps, le principe primitif d'Équité, reposant sur l'estimation des individus, cède naturellement la place à la volonté des individus puissants qui, comme tous, ont intérêt à sous-estimer la production des autres et ont, comme personne, le pouvoir d'imposer leurs conditions. À terme, ce qu'un individu retire de l'échange n'est donc en rien proportionnel à ses efforts, ni aux efforts de son voisin. Voilà comment la fictive Égalité de valeur entre les choses échangées anéantit inévitablement la légitime Égalité en Droits entre les Citoyens.

Si donc nous observons la Cité dans les premiers temps du troc, nous voyons que tous les individus produisent et que, d'une certaine façon, chacun reçoit une part de la production générale. La différence est que ce n'est plus en tant que Citoyen qu'il reçoit cette part, mais en tant qu'individu qu'il l'arrache. Ce n'est plus en fonction de sa Citoyenneté qu'il a des Droits, mais en fonction de

la valeur de sa production. Sur le Principe, le troc est donc fondamentalement antisocial puisqu'il nie la dimension sociale des individus. Mais dans les faits, l'inégalité, qui résulte de la notion de valeur, n'apparaît qu'à long terme, lorsque le troc se généralise (troc indirect ou échange monétaire) et que les individus se spécialisent.

2°) Nature de Largent et naissance de la monnaie

Il va sans dire que, quoique nous n'en ayons pas encore parlé, l'étude sur le troc n'est pas sans rapport avec Largent.

De même que l'évolution amène la Cité au troc (direct et surtout indirect), elle amène le troc à la monnaie. Quand il est impossible de partager un produit dans le cadre de la Cité, le troc survient et se généralise progressivement (sous sa forme indirecte). En revanche, ce n'est pas une impossibilité qui amène à la monnaie, mais la recherche naturelle de la commodité. Si le troc direct rend théoriquement possible la complémentarité des individus en permettant à chacun de vivre de l'échange de ses produits, il n'est cependant pas d'une grande commodité. Car le troc direct implique que chaque protagoniste de l'échange dispose de ce dont l'autre a besoin ou envie. Or cela est rarement le cas. Pour qu'un individu parvienne à satisfaire ses besoins ou ses envies, il doit donc se procurer, par un premier échange, quelque chose qui ne l'intéresse pas en soi mais qu'il pourra échanger avec un autre pour obtenir ce qu'il veut vraiment, quelque chose que cet autre désirera également. Le troc qui est en théorie un système d'échange direct, se pratique donc le plus souvent de manière indirecte, c'est-à-dire en deux trocs ou un troc en deux temps. Mais qu'ils soient directs ou indirects, ces échanges sont toujours du troc et obéissent au même schéma.

Remarquons cependant qu'un objet acquis pour être à son tour échangé n'est rien moins qu'un « moyen d'échange » ou, plus

précisément, une « monnaie d'échange ».78 Il s'ensuit que, sous le troc, tout est potentiellement une « monnaie », de sorte que rien n'en est une dans le sens où nous l'entendons. Car, qu'entendonsnous par « monnaie » ? Un moyen d'échange standardisé. Il n'y a donc entre le troc et le système monétaire qu'une question de sélection, de convention. Avec le temps, les hommes pratiquant le troc réalisent que tel bien - de par son intérêt ou utilité propre au début, ensuite de par l'intérêt qu'il présente en tant que moyen d'échange (possibilité de le conserver, certitude de pouvoir l'échanger) - est « universellement » désiré et permet, à qui s'en procure, de l'échanger pour se procurer ce qu'il veut. Ce bien devient naturellement un objet de référence, une monnaie d'échange. Ce que les hommes constatent pour tel bien, ils le constatent aussi pour d'autres, de sorte que plusieurs monnaies d'échange coexistent. Finalement, la recherche de la commodité les conduit à conserver, comme moyens d'échange ordinaires, uniquement les plus pratiques (tout bien pouvant toujours à l'occasion servir de moyen d'échange). C'est ce dernier lot de moyens d'échange, ces quelques biens de référence reconnus comme tels - généralement en métal -, qui constitue les premières monnaies au sens moderne du terme.

Ainsi, à la suite d'un long processus apparaît la monnaie, un moyen d'échange « universel ». Mais, l'évolution est permanente et va entraîner des changements de la monnaie, non dans son principe, mais dans la nature et la forme de ses supports. Pour être de plus en plus pratique, elle va être standardisée (ce que le métal facilite), et, pour être de plus en plus maniable, elle va être de plus en plus petite, puis de plus en plus immatérielle, au point de n'être plus

78 Comme nous le verrons plus loin, la monnaie est un moyen d'échange, mais tout moyen d'échange n'est pas nécessairement de la monnaie. La monnaie est un moyen d'échange qui a des caractéristiques propres (notamment celle d'être lui-même échangé), qui font de lui une « monnaie ».

aujourd'hui que virtuelle. En fait, peu importe la nature et la forme de la monnaie; seuls comptent ses principes qui eux sont immuables et intrinsèques au troc.

A ce stade, il nous faut distinguer deux choses : la monnaie en tant que moyen d'échange, et les principes qui font d'un moyen d'échange une monnaie. Car, si une monnaie est bien un moyen d'échange, tout moyen d'échange n'est pas nécessairement une monnaie. Il ne faut donc pas confondre, comme cela se fait, la monnaie en tant que moyen d'échange, c'est-à-dire les principes d'un moyen d'échange, et les principes mêmes de la monnaie. Il faut également distinguer les principes de fonctionnement de la monnaie et son principe fondamental, autrement dit sa raison d'être, sa source : « Largent ». Largent est le fondement de la monnaie; il est en amont de la monnaie; il est la logique dont la monnaie procède. Mais, par un raccourci funeste, nous réduisons Largent à la monnaie, nous condamnant ainsi à voir en lui un moyen d'échange qu'il n'est pas, et à ne pas voir au-delà de la monnaie comme si elle émergeait du vide. Il n'est certes pas absurde d'associer Largent à tout ce qui touche à la monnaie, puisqu'il en est l'origine, mais il est dangereux de confondre ces termes lorsque l'on ne sait pas les distinguer, car alors on en devient incapable.

Pour éclaircir tout cela, il nous faut revenir au troc. Nous avons dit qu'échanger les objets entre eux revient à les mettre en équivalence et fait apparaître la notion de valeur marchande. Nous avons dit, par ailleurs, que la monnaie est un bien de référence. En d'autres termes, la monnaie consiste en unités qui servent à la fois à établir la valeur des choses (représentée par plus ou moins d'unités) et à être échangées pour obtenir les choses en question. Mais, pourquoi recourir à des unités de valeur si ces unités ne satisfont pas une conception de l'échange faisant appel à la notion de valeur marchande, considérant que cette notion est indissociable de

l'échange lui-même ? La monnaie est l'instrument d'une logique. Or nous avons dit, plus haut, que Largent est à l'origine de la monnaie. Il ne peut donc être que la notion de valeur marchande elle-même. Plus exactement, Largent, c'est la croyance que la notion de valeur marchande est nécessaire pour échanger. Il s'ensuit que le troc qui porte en lui tous les ingrédients permettant à la monnaie d'apparaître à la faveur de certaines circonstances (notion de valeur et principe du moyen d'échange), est lui-même un système monétaire qui s'ignore, ou un système monétaire en puissance. Aussi est-il ridicule d'opposer les vertus du troc aux vices du système monétaire puisque tous deux sont de la même lignée, celle de Largent. La seule différence entre le troc et le système monétaire est que dans le premier la maladie couve, alors que dans le second elle se révèle. Croire que « l'abolition de l'argent » consiste à revenir au troc, comme si la monnaie était autre chose, c'est donc croire que l'on peut guérir un malade en lui injectant le virus de la maladie dont il souffre. Pire! c'est avouer à la fois une vision superficielle de l'objet qu'il s'agit d'abolir, en l'occurrence la monnaie auquel Largent est réduit, et une profonde ignorance quant à la nature exacte de Largent lui-même, puisqu'on ne peut parler d'« abolition » à propos d'une croyance, ce qu'il est avant tout.

Une fois que les hommes conçoivent la valeur, il ne leur reste plus, pour passer à la monnaie, qu'à trouver un étalon. Comme nous l'avons vu, cela se fait naturellement. Avec la pratique du troc, les hommes prennent l'habitude d'établir des équivalences, c'est-à-dire de faire correspondre à tel produit une certaine quantité de tel autre. Aussi, pour que le moyen d'échange soit le plus commode possible, il doit être divisible au point de permettre d'établir une équivalence avec l'objet ayant le moins de valeur, de sorte qu'un acheteur ne soit pas obligé d'en acheter plus qu'il n'en a besoin. L'expérience va ainsi conduire les hommes à concevoir l'unité de

valeur, cette unité, cette quantité minimale de bien de référence correspondant à l'objet de moindre valeur. Dès lors, à tout objet va pouvoir correspondre une certaine quantité du bien de référence : un prix. Au lieu d'échanger les objets directement entre eux, les hommes vont accepter de les échanger contre un certain nombre d'unités monétaires, unités dont ils pourront employer ensuite tout ou partie pour se procurer exactement ce qu'ils veulent (ou plutôt ce qu'ils peuvent), ce qui leur permet d'arriver à leurs fins plus rapidement ou plus facilement que sous le troc proprement dit. Ce n'est là que du troc indirect, notion présente sous le troc lui-même, comme nous l'avons signalé.

Le concept d'unité, qui caractérise la monnaie, découle donc directement de la notion de valeur qui provient du troc et que nous appelons « Largent ». Et inversement! Tout système d'échange qui recourt à des unités, de quelque nature qu'elles soient, est un système monétaire et repose sur Largent; plus exactement, il est inspiré par Largent, c'est-à-dire, encore une fois, par la croyance que la notion de valeur marchande est nécessaire pour échanger. C'est cette croyance qui, supposant que les choses ont une valeur, impose de recourir à des unités qui permettent de l'établir et obligent les hommes à s'en procurer, entraînant ces derniers dans un cercle vicieux : le travail a un prix, donc les choses ont un prix, donc les hommes ont besoin d'argent, etc.

Notion de valeur et concept d'unité sont donc les principes fondamentaux de la monnaie. Quant à sa façon de fonctionner, elle fonctionne selon deux principes : celui des vases communicants et celui de l'attraction.

En tant que moyen d'échange destiné à circuler, la monnaie change de mains. Pour qu'il y en ait ici, il faut en prendre là. C'est le principe des vases communicants. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, les choses ont des valeurs différentes, de sorte que certains

individus amassent facilement des unités tandis que d'autres peinent à s'en procurer. Or, une fois que l'échange de monnaie devient quasi obligatoire pour se procurer des biens, se procurer de la monnaie devient impératif. Ceux qui en ont le plus peuvent donc imposer leur prix et soumettre à leur volonté ceux qui en manquent ou en désirent; ils acquièrent du pouvoir qui leur permet de gagner toujours plus d'argent, d'où les expressions « on ne prête qu'aux riches » et « l'argent va à l'argent », qui expriment le principe de l'attraction.

Nota 1 : propriétés ou particularités d'un moyen d'échange

La monnaie est un moyen d'échange parmi d'autres possibles. Ici, ce ne sont donc pas les principes propres au moyen d'échange qu'est la monnaie que nous allons étudier, mais les propriétés de tout moyen d'échange concevable.

Par définition, un moyen d'échange est un moyen reconnu par tous les Citoyens comme moyen d'acquérir des biens produits par la Cité et mis sur le marché. Plus haut, nous avons dit que la monnaie est un moyen d'échange « standardisé ». Tout ceci implique qu'un moyen d'échange repose sur une convention au moins tacite, ce qui, à son tour, implique l'existence d'une communauté ou d'un État qui en convienne. De sa fonction, un moyen d'échange est donc un paramètre social.

La première conséquence d'un moyen d'échange est naturellement de mettre fin à l'échange direct d'objets. Certes, en ce qui concerne la monnaie, l'échange indirect qu'elle établit repose sur les mêmes principes que le troc... mais il faut dépasser cet aspect des choses propre à la monnaie, pour retenir un fait bien plus intéressant, commun à tout moyen d'échange.

Nous disions donc que les produits ne sont plus échangés entre eux, puisque, précisément, le moyen d'échange est institué pour

rompre avec cette pratique. En théorie, il n'y a donc plus échange entre individus mais entre l'individu et la « société » ou entre le Citoyen et la Cité. De plus, si la finalité est toujours, pour l'individu ou le Citoyen, d'obtenir des biens, et comme les produits ne sont plus échangés entre eux, les objets échangés ne sont plus de la même nature. En effet, l'individu qui offre ses produits ou ses services à la Cité ou au marché, n'en retire pas des biens, mais le moyen d'échange, et ce n'est qu'en disposant de ce dernier que ledit individu pourra se procurer des biens disponibles sur le marché. La première transaction procure donc un droit à l'individu qui, par le biais du moyen d'échange, l'exerce lors de la seconde transaction. Manifestement ce droit est celui d'accéder au marché (de la Cité). Le moyen d'échange incarne donc le Droit d'accès, Droit qui, théoriquement, s'obtient en participant à la vie de la Cité. Avec un moyen d'échange, les objets de la première transaction ne sont donc plus les produits eux-mêmes, comme nous l'avons signalé, mais un Devoir contre un Droit, l'individu ayant le Devoir de participer à la vie de la Cité, pour recevoir en échange le Droit de profiter des bienfaits de la Cité, c'est-à-dire le Droit de consommer via le moyen d'échange. Quant à la seconde transaction, peu importe ce que le Citoyen retire du marché, si elle a lieu; seul compte le fait qu'il exerce, via le moyen d'échange, les Droits qu'il a reçus lors de la première transaction. Par ailleurs, nous savons que le Droit d'accès est fondamental, puisque c'est par lui que l'individu profite réellement des bienfaits de la Cité, et qu'un Droit égal en la matière, pour tous les Citoyens, est la condition de la véritable Citoyenneté. Le moyen d'échange est donc la clé des Droits fondamentaux du Citoyen et, pour cette raison, il est le talon d'Achille de la Cité. Que les principes particuliers du moyen d'échange anéantissent l'Égalité, et c'en est fait de la Cité.

Avant d'aller plus loin, remarquons que nous parlons de « marché ». Le fait que les produits ne soient plus échangés entre

eux, que l'échange n'ait plus lieu directement d'individu à individu, implique une forme de mise en commun de la production, puisque, sans être nécessairement réunie en un même lieu, la production est virtuellement à la disposition de tous ceux qui disposent du moyen d'échange. Malgré toutes ses tares, non seulement la monnaie ne contredit pas ce concept, mais elle l'a inauguré. Que les Citoyens soient égaux ou que les individus disposent d'un pourvoir d'achat inégal, il est fatal qu'un moyen d'échange serve à la fois à « récompenser » les producteurs qui alimentent le marché et à permettre à ceux-ci de puiser dans ce même marché pour s'approvisionner personnellement. On moyen d'échange implique donc l'existence d'un marché.

Remarquons également que, étant dans la nature d'un moyen d'échange de permettre aux Citoyens d'accéder au marché, la répartition de la production se fait pour ainsi dire naturellement, c'est-à-dire sans planification, sans intervention de l'État. Il va donc de soi que la Cité adopte un moyen d'échange pour régler la procédure générale des échanges sans que l'État s'immisce dans le détail de chaque transaction. Une fois le moyen d'échange adopté, le rôle de l'État est d'assurer son fonctionnement, voire de permettre aux Citoyens d'en disposer, non de se substituer à son utilisation et de répartir autoritairement la production. Avec un moyen d'échange, la répartition de la production échappe en grande partie à l'État, relayant ce dernier à un rôle nul ou mineur en la matière. Il peut donc y avoir plus ou moins d'État avec un moyen d'échange, mais l'État est assurément tout quand la liberté d'accès au marché des Citoyens n'est rien, quand cette liberté n'est pas assurée par un moyen d'échange. Ce n'est donc pas la moindre propriété d'un moyen d'échange que de soumettre les hommes à ses principes de répartition plutôt que de laisser à l'arbitraire des puissances humaines le soin de répartir la production. Si ses principes sont

mauvais, du moins sont-ils constants! Et s'ils sont bons, les hommes ne peuvent les altérer, sinon à la marge.

Poursuivons. En facilitant l'accès à tous les produits de la Cité, en permettant donc aux Citoyens de combler aisément les lacunes de leur propre production, un moyen d'échange dispense les producteurs de se diversifier et les incline à se spécialiser. Or la spécialisation des uns, qui dès lors ne subviennent plus seuls à tous leurs besoins, renforce leur dépendance vis-à-vis des autres, vis-à-vis du moyen d'échange même, de sorte qu'un moyen d'échange affirme la complémentarité entre les Citoyens et se révèle comme un élément essentiel de la cobésion sociale.

Par définition, un moyen d'échange est le seul moyen que la Cité reconnaisse officiellement comme permettant d'accéder à sa production, c'est-à-dire au marché. Or nous venons de voir que les Citoyens, de moins en moins autosuffisants, sont de plus en plus dépendants des produits de leurs Concitoyens. Puisque ces produits ne sont eux-mêmes accessibles que par le biais du moyen d'échange, l'obtention du moyen d'échange devient elle-même une nécessité absolue et tourne à l'obsession. Les hommes vont donc faire tout leur possible pour se le procurer. Toute la question est alors de savoir quelles possibilités le moyen d'échange en vigueur ouvre lui-même. La réponse à cette question dépend de la nature particulière de chaque moyen d'échange. Par exemple, un moyen d'échange impersonnel et antisocial comme la monnaie ouvre fatalement une carrière au crime, à la corruption, etc.

Il faut bien avoir conscience que les principes particuliers d'un moyen d'échange sont nécessairement d'une simplicité extrême et ont une infinité de conséquences. Cette simplicité rend impossible de modifier ses principes sans l'anéantir et tout bouleverser, ce qui, sauf volonté extraordinaire des hommes, rend quasi impossible d'en changer. Aussi, une fois adopté et immuable, ne pouvant subir

aucune altération, tout s'adapte à lui. Étant le lien entre les Citoyens, réglant leurs rapports, conditionnant leur vie, il les plie selon sa nature, il leur inculque ses principes, il dicte leurs actes, il forge leur caractère, bref il les façonne à son image. Il est donc à la fois au cœur de l'économie et dans l'esprit des hommes. Ses principes sont les premiers commandements de la « Société », commandements auxquels rien ni personne ne peut se soustraire. Ses contraintes sont des lois auxquelles chacun obéit sans même avoir le sentiment d'être commandé. Un moyen d'échange est donc le socle sur lequel tout repose. Il est le véritable fondement de la société, dans la mesure où ses principes étouffent fatalement tous ceux sur lesquels les hommes voudraient asseoir ladite société, dès lors qu'ils ne vont pas dans le même sens. Ainsi les commandements qui émanent des principes du moyen d'échange prévalent-ils sur toutes les lois humaines, l'impossibilité pour les hommes de changer profondément les choses tant que la force des choses est insufflée par le même moyen d'échange.

En conclusion, un moyen d'échange a des propriétés générales qui, combinées aux principes particuliers d'un moyen d'échange donné, tournent en vices ou en vertus. Mais, étant à la fois le plus stable et le plus puissant paramètre, un moyen d'échange véhiculant les Principes de l'association politique peut seul être le garant de l'Ordre social, comme la monnaie est l'assurance du désordre.

Nota 2 : La monnaie n'est qu'un leurre

La monnaie, unité de valeur, repose sur la notion de valeur marchande, et la concrétise. La notion de valeur elle-même est née du troc, c'est-à-dire de l'échange d'objets entre eux, autrement dit de leur mise en équivalence. L'évolution a amené à poursuivre le troc mais, cette fois, à échanger un objet contre des unités représentant tout objet d'une valeur équivalente. Les premières unités de valeur, ou monnaies, étaient elles-mêmes des objets, des

biens, des denrées, des choses matérielles. Les hommes n'auraient pu concevoir l'échange autrement que sous forme de troc, et le troc, même au moyen de la monnaie, autrement que comme un échange immédiat d'objets réels et palpables. Jamais ils n'auraient pu imaginer que ces échanges d'objets n'étaient depuis toujours que des prétextes pour donner une réalité à la notion de valeur marchande, elle-même sans consistance. Car qu'est-ce que la valeur marchande sinon un fruit de l'imagination, en un mot, du vent ? Ainsi, les hommes ont-ils commencé par échanger des objets, faisant naître en eux-mêmes, bien malgré eux, la croyance que la notion de valeur marchande est nécessaire pour échanger; puis ils ont adopté des monnaies concrètes qui, par leur aspect matériel, leur ont dissimulé qu'elles étaient fondamentalement inutiles, qu'elles n'étaient qu'une manifestation superflue de ladite croyance, que leur mode d'échange repose uniquement sur ce qu'ils ont dans la tête. Les monnaies palpables sont un support de la valeur marchande qui n'a besoin d'aucun support.

Ceci n'apparaît évident que depuis peu. Dans les premiers temps, les monnaies étaient des biens réellement précieux de par leur utilité (animaux, métaux, etc.), de sorte que les hommes furent incapables de comprendre qu'ils les avaient sélectionnés moins comme objets de valeur que comme support de la notion de valeur, nécessaire à leur conception de l'échange. Le réel et le virtuel étaient pour ainsi dire confondus. Plus tard apparut le papier-monnaie qui, naturellement, incarne une valeur infiniment supérieure à la valeur réelle du papier. Pourquoi les échanges n'en furent-ils pas compromis sinon parce que les hommes voient avant tout dans un billet la valeur qui lui est reconnue ? Ceci n'implique-t-il pas que, dans le fond, la valeur du support monétaire importe peu et que seul compte en fait ce que croient les hommes ? Car c'est bien une question de croyance ou de confiance que d'accepter en échange de son travail ou de ses biens un bout de papier! Lors d'un pareil

échange, qu'y a-t-il d'autre de réel que ce bout de papier ? Sa valeur est une pure fiction ! Et, si effectivement, ce bout de papier donne du pouvoir d'achat, c'est par la croyance unanimement partagée qu'il a de la valeur. Il est donc manifeste que cette conception de l'échange et de la valeur, tient debout par le seul fait que les hommes y adhèrent.

Rappelons-nous ce que nous disions dans la note précédente, à savoir qu'un moyen d'échange entraîne les hommes dans son sillage. La monnaie les entraıne donc à jouer son jeu. Or ce jeu consiste à croire en la valeur, et dure tant que tout le monde y croit. Tout individu vivant dans un système monétaire est non seulement condamné à en suivre les règles mais encore à les accepter inconsciemment et à les cautionner, de sorte qu'il devient malgré lui un gardien du système dont il déplore par ailleurs les effets. Que quelqu'un remette en cause Largent sérieusement, et il verra se dresser contre lui l'universalité des hommes, y compris ceux qui prétendent sortir des sentiers battus : anticapitalistes de façade, libres penseurs, dissidents autoproclamés, etc. Tous voleront au secours de Largent, donc du système monétaire, donc de tout ce qui en découle, contre l'hérétique! Il est vrai que, de même que le troc fut inévitable, la monnaie fut longtemps indépassable : les hommes étaient donc prisonniers physiquement et mentalement d'un système auquel il n'y avait pas d'alternative de toute façon. Ce n'est que lorsque l'évolution des choses rend possible de passer à un autre système et, partant, de le concevoir, lorsque la valeur marchande n'a plus de raison d'être, que la lobotomisation des hommes, par le système monétaire, devient frappante. Ce n'est plus parce qu'il n'y a pas d'issue possible qu'ils sont coincés dans le système monétaire, mais parce qu'ils sont coincés mentalement (par Largent et les préjugés monétaires) qu'ils affirment l'impossibilité d'en sortir. C'est ainsi qu'un édifice fondé sur une notion aussi inconsistante que celle

de la valeur marchande (Largent) est parvenu à s'ériger et semble inébranlable même quand il n'a plus de raison d'être.

Pour démontrer tout à fait que la monnaie n'est qu'un leurre, que la notion de valeur marchande se suffit à elle-même, peut se passer de support, et que le système monétaire repose uniquement sur la croyance absurde et la confiance béate des hommes, il suffit d'observer l'état de la monnaie au point où l'évolution l'a conduite. De nos jours, qu'est-ce que la monnaie ? Il subsiste encore des billets et des pièces, mais d'ici peu, les cartes de crédit seront le moyen exclusif de manier la monnaie. Que sera alors la monnaie, sinon des chiffres sur un ordinateur ? En d'autres termes, pour tout salaire, il nous sera accordé un chiffre... et nous croirons à la valeur de ce chiffre, car, effectivement, en faisant des soustractions et des additions, nous pourrons acheter ou vendre. Mais, objectivement, où sera alors la monnaie sinon dans notre esprit ? Par quoi tiendra le système sinon par notre croyance et notre soumission à ce concept extravagant ?

Ainsi nous voyons que la monnaie n'est qu'un leurre, qu'un support inutile à la notion de valeur qui seule est essentielle à l'échange monétaire. Puisque l'échange monétaire peut survivre à la disparition de la monnaie en tant que support, cela prouve que, dans le fond, un support matériel n'est pas et n'a donc jamais été nécessaire au fonctionnement du système monétaire et à l'existence de Largent qui est la notion même de valeur. Largent qui dupe les hommes depuis si longtemps à grand renfort d'artifices, est donc sur le point de paraître en pleine lumière et de périr. Car, une fois la monnaie réduite à ce qu'elle est, à la notion de valeur, à Largent, c'est-à-dire à rien, une fois que les hommes ne pourront plus ignorer la virtualité de leur joug, il est fatal que, tôt ou tard, ils osent le secouer.

3°) Le péché originel de la monnaie

La monnaie n'est pas Largent. Mais tout ce qui découle de Largent, au sens strict, peut être attribué à Largent, au sens large. Toutefois, afin d'éviter les confusions, nous n'évoquerons pas « Largent » dans ce qui suit, car il va être question de la monnaie très précisément. Il faut néanmoins garder à l'esprit que la monnaie et tout ce qui en découle relèvent de « Largent » au sens large et se rapportent, en dernière analyse, à Largent au sens strict.

a) La matérialisation des droits

Comme tout moyen d'échange, la monnaie est le paramètre autour duquel s'articule la « Société ». Tous les échanges passent par elle. Elle est le lien entre les « Citoyens » qui, de par la diversité de leurs talents et des services qu'ils rendent à la « collectivité », se complètent les uns les autres. La monnaie est donc un élément vital pour les « Citoyens », pour les individus qui, au sein de la « Société », ne peuvent survivre ou vivre décemment sans en avoir. En un mot, la monnaie incarne le droit d'accéder au marché, c'est-à-dire de profiter des bienfaits de la « Cité ».

Tout moyen d'échange incarne le droit d'accès. Autant dire que tout individu privé du moyen d'échange reconnu par la Cité est exclus de la vie sociale, car n'ayant pas les attributs du Citoyen, il n'est pas reconnu comme tel et ne peut jouir d'aucun droit. Pourtant cette propriété n'est pas dangereuse en elle-même; elle ne le devient que combinée aux propriétés particulières du moyen d'échange qu'est la monnaie.

Par définition, tout moyen d'échange incarne le droit d'accès. Mais il peut y avoir incarnation de ce droit sans qu'il soit matérialisé, sans qu'il y ait dissociation entre le sens et le but du moyen d'échange. C'est en tant que Citoyen (sens) qu'un individu peut accéder au marché de la Cité (but), le moyen d'échange ne servant

alors qu'à attester sa Citoyenneté. C'est alors dans la Citoyenneté que résident véritablement les Droits et non dans le moyen d'échange lui-même, qui peut changer de forme, de nature et même disparaître. Plus que l'incarnation des Droits, le moyen d'échange est avant tout un témoignage de la Citoyenneté, comme le sont des papiers d'identité. Qu'un Citoyen vienne à perdre son moyen d'échange, la Cité, qui n'ignore pas sa Citoyenneté, lui en fournit un autre; il n'a rien perdu. Mais, avec la monnaie, le « Citoyen » et ses droits sont deux choses absolument distinctes. Les droits, matérialisés, sont extérieurs au « Citoyen » et sans lien aucun avec lui. Or, dans un système monétaire, c'est le fait de disposer d'unités monétaires qui permet d'accéder au marché, et non celui d'être « Citoyen ». Les droits fondamentaux ne sont alors en rien attachés à l'individu, mais résident exclusivement dans le moyen d'échange. La monnaie n'est donc pas une preuve des droits que l'individu a; elle est en elle-même les droits de l'individu à l'instant « T ». Pour mieux dire, la monnaie ne matérialise pas les droits des individus ; elle matérialise tout court le droit d'accéder au marché.

Quand nous disons « matérialisé », nous ne voulons pas dire que le droit d'accès, sous la monnaie, est nécessairement palpable. Cela signifie qu'il est représenté par des unités qui peuvent être et étaient réelles au début, mais qui peuvent être et sont aujourd'hui virtuelles. Il va de soi que le droit d'accès ne pourrait consister en un seul bloc d'une valeur correspondant à la valeur de la production totale, bloc unique qui ne permettrait qu'à un seul « Citoyen » d'acquérir, auprès de l'ensemble de ses « Concitoyens », la totalité de ce qu'offre la « Société ». Chose absurde! Les besoins des échanges font que le droit d'accès global ou total doit être divisé en portions réparties entre les « Citoyens ». Mais ces portions de droit d'accès ne peuvent elles-mêmes constituer des blocs indivisibles qui ne permettraient aux « Citoyens » qu'un seul usage

et, par conséquent, qu'un seul échange. En fait, le droit d'accès est conféré à chaque individu (on ne peut plus parler de « Citoyen ») par une certaine quantité d'unités et en proportion de cette quantité. Ainsi, chaque unité incarne du droit d'accès, et c'est la somme des unités dont un individu dispose à l'instant « T » qui lui confère un droit d'accès, c'est-à-dire un pouvoir d'achat, d'une étendue correspondante. Cette division du droit d'accès en unités permet à l'individu d'exercer ce droit plusieurs fois et aussi longtemps qu'il dispose d'unités - unités qui, rappelons-le, représentent des objets sous forme de valeur et sont destinées à être échangées comme pour faire un troc. Il s'ensuit que son droit d'accès diminue à mesure qu'il l'exerce (qu'il utilise ses unités), qu'il varie donc d'un instant à l'autre, que le même individu n'a plus les mêmes droits et n'est pas égal en droits à lui-même selon le moment. Cet abandon d'unités à chaque échange entraîne, en outre, une circulation des unités qui rend impossible leur égale répartition entre les différents protagonistes de l'échange. Ce n'est donc pas seulement l'individu qui n'est pas égal en droits à lui-même d'un instant à l'autre ; ce sont tous les individus qui sont en permanence inégaux en droits les uns par rapport aux autres. Enfin, observons que, dans un système où tout a un prix, où tout se paye, le droit d'accéder au marché que les unités monétaires confèrent - et retirent en même temps - n'a pas uniquement pour but de se procurer des biens ; il permet aussi d'accéder aux services, de faire face à tous les rackets et de jouir de la moindre liberté. Le droit d'accéder au marché n'est pas un droit parmi d'autres ; il synthétise la plupart des droits ; il est celui sans lequel parler de « droits » n'a aucun sens. Nous avons dit que les unités monétaires sont du droit d'accéder au marché; en fait, elles incarnent quasiment tous les droits ; elles sont du droit tout court. L'inégalité en la matière n'est rien d'autre que l'inégalité en droits.

Jusqu'ici, nous avons considéré le concept d'unité comme une conséquence de la matérialisation du droit d'accès. En réalité, nous savons que l'usage d'unités résulte du troc et n'a jamais fait l'objet d'une réflexion préalable quelconque. C'est donc, en premier lieu, la pratique incontournable du troc et le recours inévitable à des objets de référence qui ont amené, sans le vouloir, la matérialisation du droit d'accès. La chose n'a pas été conçue ; elle s'est imposée, et ce qui est absolument inconcevable a été admis sans discussion. Les hommes acceptent que les droits soient matérialisés et, dans le même temps, nient que la monnaie les matérialise. Ils sont désormais incapables de se considérer comme Citoyens et d'admettre que les Droits du Citoyen, égaux pour tous les Citoyens, doivent être la contrepartie de l'accomplissement des Devoirs du Citoyen, que le Droit d'accéder au marché et de profiter des bienfaits de la Cité est l'apanage de la Citoyenneté. Pour eux, les droits doivent nécessairement être conférés par un objet extérieur, par un objet obtenu on ne sait comment, renfermant seul les droits, pouvant et devant même être possédé pour être ensuite échangé. Ainsi, comble d'absurdité! les unités incarnant le droit de s'approprier sont-elles elles-mêmes des « propriétés » (temporaires). Rien ne les choque. Ni que celui qui s'est procuré des unités par des moyens douteux ou illégaux ou criminels ait droit à tout ; ni qu'un « Citoyen » exploité n'ait aucun droit aux bienfaits de sa propre « Société »! Ils ont intégré la logique monétaire jusqu'à en oublier la logique sociale; pire!, jusqu'à ignorer que la première est leur logiciel.

En fait, le concept d'unité est indissociable de celui de matérialisation. Peu importe que les hommes en aient conscience ou non. S'ils ne conçoivent pas d'autre moyen d'échange que la monnaie⁷⁹, c'est précisément parce qu'ils croient indispensable que

⁷⁹ Même quand ils osent envisager un autre moyen d'échange, celui-ci est toujours une version de la monnaie, car conçu selon la même logique, celle du système monétaire, celle

leurs droits soient matérialisés... donc mesurés et limités. L'idée de ne pas avoir leurs droits sous la main leur est intolérable! ⁸⁰ Or, en étudiant les conséquences de cette matérialisation des droits, nous allons voir combien elle est funeste aux droits eux-mêmes, et nous comprendrons pourquoi elle est le péché originel de la monnaie.

b) Conséquences diverses

Nous avons vu l'inégalité en droits qui résulte du fait que la monnaie repose sur la notion de valeur, le jeu des valeurs faisant que les unités monétaires, qui incarnent les droits, se répartissent inégalement. Nous venons de voir que l'inégalité est aussi une conséquence de la matérialisation des droits. Mais la matérialisation des droits a bien d'autres conséquences.

Pour commencer, la matérialisation des droits implique une limitation artificielle des droits : un individu n'a de droits qu'en proportion de la quantité d'unités monétaires dont il dispose. En d'autres termes, outre le fait qu'ils soient inégaux, les droits fondamentaux de chacun ne sont pas bornés par l'exercice par autrui de ces mêmes droits ou par la nature des choses, ils sont bornés en soi. Or, en quoi cette limite a-t-elle un rapport avec les Principes ? Les Principes prescrivent l'Égalité en Droits entre Citoyens, d'où il découle que ces Droits, conférés par la Citoyenneté, sont illimités

de Largent. Au mieux imaginent-il des tickets de rationnement qui, à défaut de perpétuer la notion de valeur, reproduisent les limites imposées par la monnaie au droit d'accéder au marché.

80 L'idée que les Droits soient attachés à la Citoyenneté, elle, leur est aussi inconcevable que la Citoyenneté elle-même! Car il n'y a pas de Citoyens, au vrai sens du terme, dans un système monétaire. La monnaie incarne les droits, qui ne peuvent donc être conférés par la Citoyenneté, qui ne peut donc être méritée par des Devoirs, de sorte que la « citoyenneté », n'impliquant ni Devoirs ni Droits, est vide de sens. Or l'idée d'attacher le Droit d'accéder au marché à la Citoyenneté suppose une conception juste de la Citoyenneté et est donc inconcevable pour des hommes qui, n'ayant de la « citoyenneté » que le mot, n'en saisissent ni les tenants ni les aboutissants.

en théorie, quoique naturellement bornés en pratique. Cette limite, imposée par les unités monétaires, est donc contraire aux Principes et n'est pas non plus le fait des hommes : elle est une conséquence obligée de la monnaie et de la matérialisation des droits. Elle n'a pas pour but de satisfaire au mieux les intérêts collectifs et particuliers légitimes ou d'établir les équilibres naturels optimums ; elle a pour seule raison d'être de satisfaire sa propre logique.

Autre constatation: les Droits fondamentaux s'exercent sans jamais s'épuiser. Un Citoyen peut perdre ses Droits et son statut, mais il ne peut à la fois être privé de tout ou partie de ses Droits de Citoyen et demeurer Citoyen. Tant qu'un individu est Citoyen, il jouit des Droits du Citoyen. Autrement dit, un Citoyen ne perd pas ses Droits à mesure qu'il les exerce, sans quoi, paradoxalement, plus il les exercerait, moins il serait Citoyen. Or c'est un Droit fondamental pour le Citoyen que celui d'accéder au marché.81 Qui n'a pas accès au marché, qui n'a pas le droit de profiter des bienfaits de la Cité en est exclu, sinon sur le papier, du moins de fait. Ce paradoxe est pourtant celui de la monnaie sous laquelle, le droit d'accès étant matérialisé par des unités destinées à être échangées, les individus ne peuvent l'exercer qu'en s'en dépouillant, et souvent ils en sont dépouillés sans contrepartie. Ainsi un salarié, qui a peu de droits, en a toutefois plus en début qu'en fin de mois et, s'il perd son travail à ce moment-là, après s'être serré la ceinture (sans profit pour personne), il n'a plus qu'à se pendre. Sans doute, les hommes cherchent-ils à contrer cet effet antisocial et y parviennent-ils dans une certaine mesure ; il reste qu'il y a, là encore, une aberration que seule la logique monétaire peut justifier par ses sophismes.

⁸¹ L'utilisation du terme « fondamental » a ici pour but de souligner la grande importance, le caractère essentiel, vital de ce Droit. Car Accéder au marché est, en réalité, un Droit indirect, puisqu'il découle du Droit fondamental de Profiter des bienfaits de la Cité.

Ensuite, il semble évident que les Droits d'un Citoyen, quoique égaux à ceux de ses Concitoyens, doivent être les siens propres, qu'ils doivent être attachés à sa personne afin que nul autre que lui ne puisse les exercer. Or nous venons de voir que, avec la monnaie, les individus, lorsqu'ils achètent ou payent, se dépouillent de leurs droits, des unités monétaires dont ils disposent et qui incarnent leur droit d'accès au marché. Mais l'aberration se prolonge, car ils ne font pas que s'en dépouiller, ils les transmettent à autrui (au vendeur) qui tient donc ses droits d'un autre! Ainsi chacun étant tour à tour acheteur et vendeur, offreur ou demandeur, tient ses droits d'un autre qui les tient lui-même d'un troisième, etc. En somme, ce n'est plus la Cité qui garantit à ses Citoyens le Droit de profiter de ses bienfaits, en raison du fait qu'ils ont rempli leurs Devoirs envers elle, mais les individus qui, entraînés dans un va-et-vient infernal, les obtiennent les uns des autres, les uns aux dépens des autres. Comment pourrait-il en être autrement puisque les droits sont matérialisés pour être eux-mêmes échangés ? Du reste, puisqu'ils doivent être échangés, ils peuvent aussi être volés, extorqués, légués, etc., ce qui est plus aberrant encore.

Cependant la monnaie n'est pas échangée contre de la monnaie, mais contre des biens, qui deviennent des « propriétés », contre des services, contre des droits (licences, locations, péages, etc.), voire contre rien. Un raisonnement rapide, en regard des biens amassés, conclut que le droit d'accès s'incarne dans les « propriétés », donc que le fait d'acheter n'est pas s'en dépouiller. Mais le droit d'accès n'est pas exclusivement exercé sur des biens pour lesquels le raisonnement a un semblant de logique. Pour toute autre catégorie d'objets autre que les biens physiques, le droit d'accès est irrémédiablement perdu sitôt qu'exercé. Reste à savoir si, d'une part, les « propriétés » sont du droit d'accès matérialisé, si, d'autre part, le droit de « propriété » gagné compense le droit

d'accès perdu. Effectivement, dans une certaine mesure (dans le système monétaire), les « propriétés » constituent un capital en droits, puisqu'elles peuvent être revendues et procurer à leur tour de la monnaie, à tel point que certaines ont pour utilité première d'être des placements. Mais, outre que ceci ne vaut qu'à condition de les revendre, ce capital diminue généralement avec le temps puisque les biens perdent de leur valeur. Quant au droit de « propriété » qui est un droit particulier et découle de l'exercice du droit d'accès, il ne saurait être l'équivalent du droit d'accès qui est un droit indirect et découle des Droits fondamentaux. Relevons cependant que, dans la logique monétaire, si l'essentiel du droit d'accès (pouvoir d'achat) d'un individu se consume à mesure qu'il l'utilise, les « propriétés » en retiennent une partie, de sorte que la « propriété » elle-même peut conférer du droit d'accès. ⁸² Aberration qui n'est pas des moindres : un droit particulier (la « propriété ») confère le droit indirect (accéder au marché) dont il découle! Les individus ont donc des droits sur leurs « propriétés » et peuvent aussi en avoir grâce à elles. Il y a loin de là au Citoyen dont les Droits dépendent uniquement de la Citoyenneté.83

82 Il s'agit ici d'une simplification. Les « propriétés » ne confèrent pas directement du droit d'accès, mais, en étant revendues, elles procurent de la monnaie qui, elle, confère ce droit.

83 Le Droit d'accéder au marché est conféré par la Citoyenneté, et par elle seule. Un Citoyen peut posséder parce qu'il est Citoyen, parce qu'il a accès au marché et en retire des biens, mais il ne peut pas avoir accès au marché parce qu'il possède. Posséder ne confère pas la Citoyenneté. Il y a toutefois un cas particulier. Les biens ne pouvant plus être objets de spéculations, ils sont généralement désirés pour eux-mêmes et conservés par leurs acquéreurs. Quand leurs Propriétaires n'en veulent plus, soit ils les jettent, soit ils les donnent. Mais il peut toujours arriver que deux Citoyens troquent leurs propriétés respectives. Le propre d'une Propriété est précisément que les Propriétaires peuvent en faire ce qu'ils veulent. Les Propriétés pourront donc toujours êtres des objets d'échanges. Mais ces échanges ne confèreront pas le Droit d'accéder au marché proprement dit, c'est-à-dire l'accès aux biens produits par les entreprises et mis à portée des Citoyens par les commerçants. (Cf. Le Civisme, pp. 63 et 145)

La monnaie est donc fondamentalement contraire aux Principes de l'Ordre social. Aussi n'y a-t-il pas à s'étonner que les « Sociétés » monétaires soient éternellement le théâtre de désordres sociaux.

Remarquons au passage que, puisque la logique de la monnaie ne s'accorde pas à celle des Principes, que l'inégalité est une fatalité dans le système monétaire, les droits échappent au contrôle des hommes qui ne sont donc pas plus responsables de l'inégalité qu'il n'est en leur pouvoir d'instaurer l'Égalité. Ainsi, de même que la monnaie impose et maintient à elle seule l'inégalité, seul un moyen d'échange égalitaire peut garantir l'Égalité.

Venons-en maintenant aux conséquences pratiques. matérialisation des droits leur permet, en tant qu'unités, de s'accumuler. Mais ils ne s'accumulent pas dans les mêmes proportions entre toutes les mains (du fait qu'ils circulent et reposent sur la notion de valeur). Il en résulte l'inégalité en droits. Mais l'inégalité a des conséquences qui sont donc indirectement et tout autant les conséquences de cette propriété de la monnaie. « Inégalité » signifie que les individus prétendument « Citoyens » ont des droits inégaux, un droit d'accès au marché plus ou moins étendu, c'est-à-dire un pouvoir d'achat différent. Ceux qui ont un fort pouvoir d'achat sont dits « riches »; ceux dont le pouvoir d'achat est faible sont dits « pauvres ». Peu importe à partir de quand un individu peut être considéré comme riche ou pauvre, l'important est ici de montrer que richesse, pauvreté et tous les degrés de fortune intermédiaires sont avant tout le fait de la monnaie et de Largent en dernière analyse.

Souvenons-nous maintenant que nous avions constaté que disposer du moyen d'échange est vital pour des « Citoyens » — du moins pour des individus ne vivant pas en autarcie — puisque c'est par lui seul qu'ils se procurent auprès de la « Cité » ce dont ils ont besoin. C'est donc à travers la monnaie qu'un riche comme un

pauvre retire du marché une part de la production, plus ou moins importante, à proportion des unités dont il dispose. (Certes un riche peut, s'il n'utilise pas ses unités, vivre comme un pauvre, mais un pauvre assurément ne peut vivre comme un riche, à moins de le devenir, auquel cas il n'est plus pauvre et ne dément pas cette vérité.) Même si un riche n'a pas fondamentalement besoin de tout ce qu'il acquiert, il peut l'acquérir. Or un pauvre peut désirer autant qu'un riche, à la différence que lui ne peut satisfaire ses désirs, la limite de ses droits étant plus rapidement atteinte. Selon la logique monétaire, logique entérinée par la « Société », les droits des individus se réduisent donc, à l'instant « T », à la somme des unités qu'ils ont pu obtenir, et ils doivent s'en contenter. (Il ne faut pas « vivre au-dessus de ses moyens ».) Mais s'ils ne s'en contentent pas ? S'ils désirent plus que le système ne leur en reconnaît le droit? Peut-on d'ailleurs douter que les individus réduits à la misère ne veuillent s'entourer du confort dont d'autres jouissent, ou simplement profiter plus des avantages de leur « Société » que la monnaie ne le leur permet ? que les individus confrontés à une limite ne veuillent la franchir ? que tous, hormis les riches, soient frustrés soit sur le plan des biens soit sur le plan du pouvoir (d'achat) ?

Comment s'« approprier » des biens ? Il y a toujours la solution du vol direct (s'emparer du bien d'autrui), solution illégale, risquée (car le bien d'untel entre les mains d'un autre est en soi la preuve du délit) néanmoins envisageable par les idiots et les affamés. Il y a enfin des solutions qui n'ont de sens que dans un système monétaire où, en dehors du vol direct, l'appropriation passe par le moyen d'échange. Le problème est alors de se procurer de la monnaie et c'est la monnaie elle-même qui apporte des solutions.

Nous avons vu que les biens eux-mêmes incarnent du droit d'accès. Pour accroître ses droits, une solution consiste donc à voler des biens, non pour les conserver, mais pour les revendre tant qu'ils

sont « chauds ». Le voleur dispose alors de droits sous forme de monnaie, des droits qu'il peut exercer en toute légalité et ainsi acquérir, dans la mesure des droits qu'il a usurpés, les biens qu'il désire. Cette possibilité tient évidemment au fait que les droits soient matérialisés, les uns pouvant ainsi s'en dépouiller, les autres pouvant d'une part les récupérer, d'autre part les exercer comme s'ils étaient leurs, quoiqu'ils ne soient en fait propres à personne. N'étant pas plus liés à la Citoyenneté qu'à quoi que ce soit d'autre, les droits sont anonymes et indépendants, tout autant valides entre les mains des uns que dans celles des autres. « L'argent n'a pas d'odeur. »

Mais pourquoi se compliquer la vie ? Les droits sont matérialisés : il suffit de s'en emparer soit par la ruse, soit par la force. Détournements, braquages de banques, attaques de fourgons agressions, rackets, escroqueries en tous contrefaçons, jeux, pots-de-vin, taxes, impôts, piratages informatiques, marchandages, spéculations, exploitations, etc., autant de combines plus ou moins subtiles, plus ou moins illégales, plus ou moins courantes, mais dont toutes ont le même mobile et le même but : frustration à cause de la monnaie d'un côté, assouvir cette frustration par la monnaie de l'autre. Il n'échappe à personne que la matérialisation des droits, les mettant à portée de tous, imposant aux hommes de se les disputer, les divise, les dresse les uns contre les autres, les plonge inévitablement dans une sorte de guerre civile permanente et suscite en eux : violence, peur, haine, bassesse, etc.

Voilà les conséquences directes de la matérialisation des droits par la monnaie. Mais ces conséquences ne sont pas elles-mêmes sans effets! Il va sans dire que les possibilités offertes par la monnaie, et saisies par certains, amènent les autres à réagir et à penser d'une façon qui n'aurait donc aucune raison d'être hors du système monétaire. De sorte que chaque individu a des réactions et une façon de penser qui, sans être nécessairement motivées par le gain,

sont néanmoins le fruit de la monnaie et, en premier lieu, de Largent. Or c'est en permanence que les hommes vivent sous les lois et les contraintes de Largent; c'est en permanence qu'ils ajustent leurs comportements par rapport au monde dans lequel ils évoluent et s'entrechoquent. Ils sont fatalement amenés à percevoir le monde et les autres tels qu'ils sont façonnés par Largent dont ils portent chacun la marque. Puisque les hommes ne pourraient ni agir ni réagir comme ils le font sous Largent, si la Société reposait sur un autre moyen d'échange et d'autres Principes, il s'ensuit qu'ils penseraient autrement et ne seraient pas ce qu'ils sont. S'il est donc une conséquence majeure de Largent, c'est bien d'orienter la nature humaine dans un sens négatif. (Il se peut que des hommes soient vertueux malgré le système monétaire qui, lui, ne peut inspirer autre chose que des vices.) Car, en soi, la nature profonde des individus est quasi neutre, mais elle subit l'influence du contexte comme l'eau suit le cours de la plus forte pente.

c) Conséquences sur la Propriété

Il n'y a de Droits que dans l'Égalité. La Propriété étant un Droit, il n'y a donc pas de Propriété au sens strict sous le règne de Largent et de l'inégalité. Pourtant le concept existe. Alors, qu'est-ce qu'un « propriétaire » dans ce contexte ? Comment devient-on « propriétaire » ? Pourquoi être propriétaire ? Quelle est la nature possible des prétendues propriétés ?

Selon les Principes de l'Ordre social, un Citoyen est Propriétaire de tout ce qu'il acquiert sur le marché de la Cité, via un Droit d'y accéder conféré par la Citoyenneté elle-même, et de tout ce sur quoi la Cité lui reconnaît un tel Droit ou ne le lui conteste pas. En d'autres termes, il ne peut être Propriétaire par sa seule volonté, ni de tout et n'importe quoi, sans parler du fait qu'il est l'égal de ses Concitoyens, de sorte qu'il ne peut rien posséder que d'autres ne puissent théoriquement posséder aussi.

Selon la monnaie, en règle générale, un individu est « propriétaire » de tout ce qu'il achète et, inversement, s'il ne peut payer, dans un monde où tout est payant, il ne peut devenir « propriétaire » de rien. Il est certes naturel que l'appropriation passe par la monnaie, puisque tel est le rôle premier d'un moyen d'échange. Mais la monnaie, en tant que paramètre « social », ne prend pas en compte la dimension sociale des individus, ne rattache à rien d'autre qu'à lui-même le droit d'accéder au marché, dissocie le Devoir de participer à la vie de la Cité et le Droit de profiter de ses bienfaits, répartit inégalement ce droit, bref il anéantit l'Égalité entre les Citoyens et donc la Cité elle-même. Il est dès lors impossible qu'entre individus inégaux en droits la « propriété » ait les mêmes bornes et le même sens que lorsqu'elle est mise à portée de tous par la Cité.

Il va sans dire qu'un homme qui possèderait toutes les richesses, détiendrait par-là même le droit de vie et de mort sur ses semblables qui, étant dans une absolue dépendance envers lui, seraient donc eux-mêmes ses jouets, ses « propriétés », sinon de droit, du moins de fait. Une pareille situation est cependant impossible sous la monnaie car, par nature, l'appropriation qui résulte d'un achat, implique un échange de monnaie et confère donc aux autres du pouvoir d'achat. Il s'ensuit que, même inégale, la monnaie impose une répartition des richesses, de sorte que tout le monde parvient à acquérir plus ou moins de biens. Or, il est de l'intérêt de tous - riches comme pauvres - de reconnaître que les biens achetés sont les « propriétés » de l'acheteur et même sa « propriété sacrée ». En sacralisant la « propriété », y compris les miettes que les pauvres parviennent à se procurer, les riches, qui font la loi, invitent les premiers à défendre le principe qui leur assure à eux, les riches, des trésors et l'empire sur le monde. Tous unis pour défendre Largent, la monnaie, la « propriété »... et l'inégalité!

Avant de poursuivre, comprenons, ou plutôt rappelons, pourquoi la fortune confère la puissance. La monnaie est le cœur des échanges. Or les « Citoyens », du fait qu'ils ne produisent directement rien pour eux-mêmes, sont obligés d'acheter tout ce dont ils ont besoin ou envie. Pour cela, la monnaie leur est indispensable. Il faut donc non seulement qu'ils s'en procurent, mais encore qu'ils l'obtiennent d'un autre. Ceux qui n'en ont pas sont donc dans la dépendance et au service de ceux qui en ont. Naturellement, ils font payer leurs services, sans quoi ils ne les rendraient pas, et il est même de l'intérêt des riches de les payer pour obtenir leurs services et étendre ainsi leur puissance. Mais il va de soi que celui qui paye, plus encore s'il est en position dominante, paye le moins possible. Dans le cas qui nous occupe, il paye le minimum, ce minimum étant variable selon que les individus peuvent exiger plus ou moins. Au final, il se trouve qu'un individu riche est, concrètement ou indirectement, à la tête d'une armée de bras qui tous travaillent pour lui. La vente de ce produit collectif génère une fortune qui tombe dans sa poche... et le cycle recommence. La puissance que confère la monnaie, c'est donc la possibilité de soumettre les autres, en les tenant le plus souvent par le ventre. Un riche qui ne ferait rien de sa fortune ne serait pas puissant et verrait celle-ci diminuer de jour en jour. Un riche n'est puissant que parce que d'autres le servent par nécessité, tandis que certains, voyant en lui la poule aux œufs d'or, se précipitent pour le servir. Employés, sbires, débiteurs, associés, courtisans, domestiques, relations, voilà par quoi se manifeste la puissance potentielle que la monnaie confère aux riches! Quant aux « propriétés » que la monnaie permet d'étendre dans des proportions insensées, elles traduisent plus la fortune que la puissance.

Sous la monnaie, il est donc dans l'ordre des choses que les riches soient puissants et que les puissants soient ou deviennent riches,

donc « propriétaires ».84 Or la Propriété est sous la sauvegarde de la Société, donc des lois. De l'acte d'association découlent certes les lois tacites relatives à la Propriété; mais les hommes ne peuvent se suffirent de lois tacites. Qui donc va les transcrire? Qui les connaît pour pouvoir contester leur transcription? Qui même peut contester la transcription qu'en donnent les riches ? Car, il va de soi que, sous Largent, il n'appartient qu'aux puissants ou à des hommes à leur service de les traduire. Rien ne les empêche alors, au lieu de les traduire, d'en faire selon leurs intérêts... et c'est naturellement ce qu'il advient. Quels sont donc leurs intérêts ? Conserver leur puissance et l'accroître pour être toujours sûrs de la conserver. Comment? En s'assurant que les autres soient toujours dans leur dépendance. Comment ? En faisant en sorte qu'eux aient presque tout et les autres presque rien; en déclarant que l'« appropriation » passe par la monnaie et que tout s'achète. Sans même édicter d'autres lois, ils sont sûrs que ces deux-là suffisent à leur permettre de faire main basse sur tout ce qu'ils convoitent, puisque l'intérêt d'un « propriétaire » est toujours de vendre à un riche plutôt que de donner à un pauvre.

La première des choses que les puissants durent s'« approprier » fut la terre sans laquelle il n'est pas de vie et qui, pour cette raison précise, ne peut en soi être une Propriété. Ils s'en emparèrent par la force ou par l'argent. Que le premier occupant s'en soit considéré ou non comme « propriétaire », la terre fut dès lors leur « propriété », régie par leurs lois. Il fut désormais impossible d'échapper à leur joug. Étant soi-disant « propriétaires » du sol, nul ne put l'utiliser sans leur consentement et sans leur verser, soit en nature soit en espèce, la meilleure part des fruits de son labeur.

84 Il est d'autres forces que celle conférée par la monnaie. Mais, dans un système monétaire, aucune force, de quelque nature quelle soit, ne peut se soutenir longtemps sans l'appui de l'argent (« le nerf de la guerre »). Les puissants ont donc besoin d'argent et en cherchent, assurés qu'ils en trouveront même malgré eux.

Comment refuser ce racket sans se condamner à la famine, toutes les terres étant désormais à quelqu'un et sous les mêmes lois ? Pire ! Les riches étant aussi puissants purent même attacher les paysans (et leur descendance) à leur terre, et faire d'eux leurs « propriétés » : les hommes sous le nom de « serfs », la terre sous le nom de « domaine ». Les pauvres, paysans ou non, furent alors à la merci des riches, enchaînés qu'ils étaient d'un côté par l'argent, de l'autre par les lois sur la « propriété » foncière qui sont elles-mêmes une conséquence de la monnaie... et, à dire vrai, cela n'a guère changé.

Il n'est pas étonnant que, les Principes étant à ce point dénaturés, des hommes aient dès lors songé à capturer ailleurs d'autres hommes pour en faire des esdaves, justifiant le fait soit par la victoire militaire, soit par le coût de l'opération, soit sans autre justification que le besoin de bras.

Travailler la terre fut longtemps l'occupation de la majeure partie de la population. Nous avons vu que la terre « appartenait » aux puissants et que la « propriété » est intimement liée à la monnaie. Lorsque les riches eurent moins besoin de terre, loin de les abandonner, ils les vendirent en tout ou partie, conservant ainsi la source de leur puissance. Remarquons que s'ils n'avaient pas euxmêmes acheté les terres en question, il n'était pas légitime qu'ils les vendissent. Car au nom de quoi exiger une compensation financière pour l'abandon d'un bien qui, non seulement n'est pas légitimement à vous, mais dont la « possession » ne vous a jamais coûté et vous a même rapporté ? En fait, il fut autant de l'intérêt de l'ancien « propriétaire » que de celui du nouveau que la transaction soit entérinée par « Largent » : pour le premier, l'intérêt de récolter de l'argent se passe d'explication ; pour le second, l'intérêt d'en perdre fut de pouvoir présenter la terre comme la contrepartie de l'argent versé, donc de pouvoir exiger compensation dans le cas où on voudrait la lui prendre, ce qui - qu'il la conserve ou en tire un

dédommagement — fit de lui le nouveau « propriétaire » de ladite terre. Ainsi, dès qu'un individu eut acheté la terre, cette terre n'appartînt plus, par la suite, qu'à ceux qui purent eux-mêmes l'acheter. Avec le temps, nul ne se soucia plus de l'illégitimité de s'« approprier » le sol ; chacun considéra et considère encore qu'il est possible de se l'« approprier » et que seul l'achat (donc l'argent) en légitime l'« appropriation ».

Il y a cependant une exception : l'héritage. Il est possible de devenir « propriétaire » terrien, non directement par l'argent, mais suite à un legs. Rappelons-nous qu'un individu est « propriétaire » droits matérialisés que lui confère la monnaie. Ses « propriétés » constituent tout autant une réserve de droits... et, ici, la matérialisation est indéniable. Aussi les droits de l'individu ne disparaissent-ils pas avec sa mort. Ils doivent nécessairement passer en d'autres mains. Lesquelles ? La « Société » qui a abdiqué son rôle de garantir les droits ne peut intervenir en la matière. Il appartient donc aux individus de décider du devenir de leur capital quand ils auront décédé. Or il est dans l'ordre des choses qu'un individu, par souci d'immortalité ou orgueil familial, transmette tout ce qu'il peut à ses descendants. D'ailleurs, en matière foncière, les descendants, ayant souvent vécu sous le même toit que le défunt, apparaissent comme les « propriétaires » en second du domaine, de la maison, etc. À la mort du maître des lieux, ils demeurent seuls « propriétaires » aux yeux de tous et de la loi elle-même (à moins que l'État ne voit dans le transfert du titre de « propriété » une nouvelle occasion de se remplir les poches et impose aux héritiers, selon un principe inconnu, sauf des bandits, d'acheter le droit de le recevoir). Maintenant, le cas où le défunt a prévu dans son testament de léguer tout ou partie de ses « propriétés » à d'autres qu'à des héritiers naturels, entre lui aussi dans le cadre de la même logique.

Nous avons dit que la « Société » ne s'ingérait pas dans ces questions, quoique nous ayons pourtant évoqué la loi. Mais ici la loi n'établit pas le Droit; elle confirme la logique monétaire. Même quand la loi rejette le droit de tester, quand elle impose le partage égal entre héritiers, etc., loin de faire triompher les Principes de l'association, elle entérine les lois de Largent. (Que dire lorsque au passage l'État réclame son pourcentage?) Peu importe à qui sont transmis les droits du défunt, et comment ils sont répartis entre héritiers; ils survivent au défunt alors qu'ils devraient s'évanouir. Bien sûr, quels que soient le système et le moyen d'échange, les biens ne disparaîtraient pas avec la mort de leur propriétaire. Mais, ici, sous Largent, un héritage représente plus que les biens qui le composent, puisqu'ils incarnent aussi des droits... et ce sont ces droits (sous forme de monnaie ou de biens vendables) que souvent les héritiers convoitent et pour lesquels ils se déchirent.

Dans les temps agraires, du temps où l'immense majorité de la population était paysanne, « posséder » la terre était en quelque sorte posséder les hommes qui la travaillaient et n'avaient guère d'autres moyens de survivre. La terre était pour ainsi dire le principal outil de travail. Avec l'évolution, les hommes s'attelèrent à d'autres activités. Ils s'affranchirent des « propriétaires » fonciers. Mais les puissants ne renoncèrent pas à leur domination. Les raisons qui les avaient portés à s'instituer « propriétaires » du sol, les portèrent à « posséder » les moyens de production. D'ailleurs qui, hormis eux, était suffisamment riche pour les acheter, les réunir et, au final, les « posséder » ? Qu'ils aient réalisé ou non l'intérêt de « posséder » les moyens de production, le fait est qu'eux seuls pouvaient en être « propriétaires », car eux seuls pouvaient les acheter. Faut-il alors démontrer que la « propriété » privée des moyens de production collective est aussi une conséquence aberrante de Largent?

Par suite, qui « possède » les moyens de production (sol, murs, machines, etc.) n'est-il pas aussi « propriétaire » des hommes qui les utilisent et qui sont payés pour cela? Pour un « propriétaire » d'usine, les employés sont le complément de ses machines, complément nécessaire tant qu'ils ne peuvent être eux-mêmes remplacés par des machines. Par ailleurs, il les paye : n'est-ce pas le mode d'« appropriation » du système monétaire ? Sans doute les hommes sont-ils parfois moins dociles que des machines, mais en quoi, vis-à-vis du « propriétaire » de l'usine, sont-ils différents des moyens de production ? Lorsque celui-ci décide de vendre son usine, ne les vend-il pas avec comme s'ils faisaient partie des meubles? Sans doute les employés sont-ils dans une certaine mesure libres de partir... mais pour faire quoi ? Pour travailler dans une autre entreprise, au service d'un autre patron. Tant qu'un individu reste employé, même en changeant d'employeur, il « appartient » non seulement à son patron du moment, mais à l'ensemble des patrons et des riches en général. Là encore, c'est la monnaie qui, en permettant aux seuls puissants de « posséder » les moyens de production et de disposer des droits fondamentaux de leurs employés, place nombre d'hommes dans leur dépendance, dans telle dépendance qu'ils sont en quelque sorte « propriétés ».

Il semble concevable que la terre et les moyens de production, étant des biens concrets, pouvant tenir soit sous le pied soit entre les mains, aient été des proies. Il est a priori bien plus surprenant que des idées soient elles-mêmes des « propriétés ». Pourtant, en quoi est-il plus choquant de s'approprier des idées grâce à des unités virtuelles que d'être « propriétaire » de biens réels grâce à une fiction? Ce n'est là qu'un troc entre objets de même nature! Troc en somme plus logique qu'entre objets palpables et unités virtuelles. Ainsi donc, à défaut de pouvoir empêcher la diffusion de leurs idées, certains les vendent et, par le fait de les vendre ou

simplement de le vouloir, les consacrent en « propriétés » au même titre que du grain à moudre. Dès lors, nul ne peut exploiter leur idée sans en acheter ou payer le droit. De l'argent étant en jeu, une fois de plus, la loi reconnaît les faits, entérine la transaction et valide le concept. Mais comment viendrait-il à l'esprit des hommes de vendre ou de payer une idée si la monnaie n'existait pas, s'ils n'en avaient pas et n'en désiraient pas ? Les idées circuleraient tout autant, sinon mieux ! Cette dérive dont seul un esprit pétri des préjugés monétaires peut ignorer l'aberration, est donc encore le fruit de Largent.

Pour finir, revenons à des objets ordinaires. Être « propriétaire » ne se limite pas au fait de « posséder » les moyens de production ou des brevets. Tout achat fait de l'acheteur, riche ou pauvre, le « propriétaire » de l'objet acheté. Mais les individus ayant, de par la monnaie, des pouvoirs d'achat différents, il s'ensuit que l'étendue de leur puissance et de leurs « propriétés » varie. Les mêmes lois, celles de la monnaie, s'appliquent à tous, riches et pauvres, avec cependant des conséquences différentes voire opposées. Pour autant, il est absurde de vouloir contester ces conséquences sans inculper Largent ; il est plus absurde encore de vouloir proscrire le principe même de la Propriété sous prétexte que Largent permet à certains de s'« approprier » les moyens de production aux dépens de la grande majorité des « Citoyens ». Sans doute les biens achetés dans l'inégalité ne sont-ils pas des « propriétés » au sens strict, mais ils ne peuvent être autre chose sous la monnaie, et ils seraient tout autant des Propriétés s'ils avaient été acquis par le biais d'un moyen d'échange égalitaire - à la différence que la répartition de la production, sans être uniforme, serait moins disproportionnée et que certains biens ne seraient pas à vendre. Maintenant, si personne ne conteste aux individus le droit de « posséder » des objets à usage personnel ou familial, c'est une maladresse d'effrayer tout le monde en anathématisant la Propriété, sous-entendu « des moyens

de production », car le propre des sous-entendus est d'être inaudibles ou sujet aux omission volontaires. C'est dans tous les cas une erreur car le problème, quoi qu'on en dise, est dans la monnaie et, au-delà, dans Largent; et c'est un crime car cela conduit les « citoyens », qui n'ont que de rares moments de sursaut, à s'égarer, à se fourvoyer, à épargner le tyran, à perdre ces précieux moments et à désespérer. Évidemment, il n'est pas moins criminel de défendre les conceptions capitalistes de la « propriété ».

Conduons en répondant à la question : Pourquoi être propriétaire ? Pourquoi posséder ? Nous ferons largement le tour de cette question dans le chapitre suivant. Ici, nous n'en aborderons qu'un aspect.

Largent et la monnaie génèrent l'inégalité en droits entre les « Citoyens ». Cette inégalité résulte de la répartition forcément irrégulière de la monnaie, laquelle incarne le droit d'accéder au marché et tous les droits qui passent par celui-là, c'est-à-dire à peu près tous. Par définition certains ont donc plus de droits que d'autres, sont supérieurs aux autres, sont plus puissants que d'autres. Pourtant ce n'est pas par le fait de « posséder » beaucoup que les uns sont supérieurs aux autres, mais par le fait que les autres ne puissent pas s'« approprier » autant. Il s'ensuit que ceux qui ont peu et ont besoin de beaucoup ou envie de plus sont dépendants de ceux qui peuvent les satisfaire en les payant, c'est-à-dire en leur abandonnant une partie de leur surplus de droits, chose rendue possible par leur matérialisation. La dépendance d'une masse d'individus envers une poignée d'autres confère à ces derniers une puissance qui, dès lors, s'impose même à ceux qui, dans un premier temps, échappaient à leur tutelle. Maintenant, comme nous l'avons vu, les « propriétés » permettent d'asseoir la puissance, mais elles ne sont pas le principal moyen de les acquérir, puisque, sauf héritage, il faut d'abord avoir les moyens de les acheter.

Néanmoins, les « propriétés » sont un apanage de la fortune. « Posséder » est donc associé à l'idée de puissance, la puissance étant elle-même associée à toutes les vertus... Il faut bien trouver dans les hommes l'explication de ce qui n'est justifié que par Largent. 85

Ainsi, il est dans l'ordre des choses établi par Largent, que les uns soient oppresseurs ou exploiteurs, les autres opprimés ou exploités... et ces diverses positions dépendent de l'étendue de la fortune et des « propriétés » qui vont généralement de pair. Or, Largent détruisant tout civisme, toute moralité, les hommes sont moins endins à contester cet ordre des choses qu'à vouloir se soustraire à ses inconvénients et à chercher à en profiter. À choisir, ils préfèrent être riches que pauvres, exploiteurs qu'exploités, « propriétaires » que « propriétés ». Ceux qui ont l'opportunité de pouvoir accroître directement leurs « propriétés » ou gagner de l'argent - opportunité qui est rarement le fruit du hasard, mais souvent le fruit d'une quête qui, en elle-même, démontre leur volonté de jouir du système plutôt que de le subir ou de le combattre - n'y regardent pas à deux fois. La course à l'argent et à la « propriété » s'explique donc, tout d'abord, par l'espoir d'échapper à l'oppression et d'atteindre un certain confort, ensuite, par le besoin, même inconscient, de dominer son monde, de se sentir puissant, d'impressionner les autres, et enfin par amour de la puissance une fois que l'on y a goûté.

Pourquoi être propriétaire (au-delà du nécessaire) ? Autant demander pourquoi vouloir être riche dans un monde où l'argent

85 Les hommes ne voient pas au-delà la monnaie, considérée comme neutre, dont ils sous-estiment donc l'influence; ils ne conçoivent pas du tout Largent, dont ils sont pourtant totalement prisonniers. Il s'ensuit qu'ils n'expliquent rien par la nature monétaire du système et qu'ils doivent trouver des explications ailleurs, dans l'Homme lui-même. Que les explications qu'ils trouvent soient bonnes ou mauvaises, ils doivent s'en contenter et s'en convaincre, sous peine d'être obligés de tourner leurs regards vers là où ils ne veulent à aucun prix regarder.

permet d'enfoncer toutes les portes et répond, sans les étancher jamais, à toutes les soifs qu'il suscite!

VI. L'HOMME & LA PROPRIÉTÉ

Principes, et de ce qu'elle est devenue sous Largent, dans l'inégalité. Nous l'avons étudiée par rapport aux Citoyens ou aux individus qui passent pour tels; nous l'avons suivie en tant que droit; mais nous ne l'avons pas encore envisagée du point de vue de l'Homme, c'est-à-dire des Citoyens en tant qu'individus. C'est ce que nous allons faire. Cependant, il est impossible d'ignorer que les différences dans la conception de la Propriété, plus exactement, niveau du mode d'appropriation, donnent une résonance particulière au fait de posséder. Nous ne saurions nous dispenser d'étudier l'écho de la « Propriété » dans l'inégalité, écho qui, ayant toujours été constant, semble provoqué par les biens eux-mêmes. Ainsi, selon que cet écho est apprécié ou contesté, la « Propriété » est adorée ou exécrée. Alors que, dans l'inégalité, la « Propriété » n'est qu'une mystification, sa conception et ses effets apparaissent comme des vérités absolues et éternelles. Pour notre part, nous savons que la vision de la Propriété est dénaturée par Largent et le système monétaire. Mais que sont les biens pour les hommes, une fois les Citoyens véritablement égaux en Droits ? L'Égalité a-t-elle seulement des conséquences sur les relations entre l'Homme et la Propriété ? Telle est la question à laquelle nous allons répondre après avoir dressé le constat de ce qu'il en est dans l'inégalité, notre lot quotidien.

1. Le sens des « propriétés »

Il est diverses raisons de « posséder » ou de vouloir s'« approprier » des biens. Ces raisons vont des plus légitimes aux plus inattendues, voire aux plus malsaines, quoique compréhensibles sous Largent.

Rappelons tout d'abord que les biens sont un prolongement de l'individu. Le sens des « propriétés » dépend donc de ce que leur « propriétaire » cherche à prolonger de lui-même à travers elles. Ainsi, un même bien n'a pas nécessairement le même sens entre différentes mains. Ce n'est donc pas en fonction des biens que doit être établie une classification, mais en fonction du sens que les individus peuvent accorder à leurs « propriétés ».

Commençons par le plus simple : lorsque les « propriétés » n'ont aucun sens. Tous les débats autour de la « Propriété » ont amené à occulter le fait que l'Homme puisse posséder sans accorder de sens particulier à ses propriétés. Tout ce qu'il achète (acquiert sur le marché) est une « propriété », et beaucoup de ses achats concernent des objets dont il a besoin mais qui, à ses yeux, ne signifient rien. Ils répondent directement à un besoin vital ou réel ou superflu, et, en dehors d'y satisfaire au mieux, d'être fonctionnels, leur « propriétaire » ne leur attache pas grande importance. Jamais ce dernier ne se fera gloire de les « posséder ». Ils ne font que prolonger son être physique, accroître ses capacités de résistance, de défense, de création, etc. Il les veut, ou les a, moins par désir de « posséder » que par besoin ou envie de les utiliser à volonté. Des bien de cet ordre peuvent avoir un sens pour certains individus, mais ils sont parmi les rares qui, de par leur nature, peuvent n'en avoir aucun.

Ayant encore moins de sens, s'il est possible, les biens ou objets répondant à un besoin collatéral : consommables, fournitures, etc. Il est du matériel qui nécessite du matériel complémentaire. Si le « propriétaire » d'un outil ou d'une machine ne voit aucune raison de se vanter de les « posséder », on imagine sans peine le sens qu'il accorde au fait de « posséder » pièces de rechange, approvisionnements en tous genres, etc. Attention! Qu'il prenne garde à ne pas en manquer ne signifie pas qu'ils soient chargés de sens.

Mais nous aurions dû commencer par la catégorie suivante, celle des biens que les hommes « possèdent » par hasard et dans l'indifférence, soit qu'ils les aient trouvés, soit qu'ils en aient hérités, qu'ils leur aient été offerts, etc. Il va de soi que le fait d'être « propriétaire » de ces biens, ne résultant pas même d'une volonté d'appropriation de la part de l'intéressé, n'a pour ce dernier aucun sens. Le fait même qu'il les livre à la poussière du grenier dit assez que leur « possession » fortuite ne provoque en lui aucune émotion. Doit-on cependant voir dans le fait qu'il les ait conservés, même à l'abandon, au lieu de s'en défaire, la marque d'une quelconque attention ? Celui qui lui en rappelle l'existence leur en accorde sans doute infiniment davantage ! Dans certains cas, il est néanmoins possible d'y voir la peur inconsciente de la mort, comme si se séparer d'un bien a priori indifférent était pourtant comme tuer une partie de soi-même.

Voilà pour ce qui est des « propriétés » dénuées de sens. Pour les biens auxquels un sens est attribué, viennent en premier lieu ceux dont la « possession » a un sens moins par ce qu'ils sont que par celui à qui ils ont appartenus. Rappelons-nous que les biens sont un prolongement de l'individu. Ainsi, la « possession » d'un bien peut n'avoir aucun sens pour un individu, et en avoir un pour celui qui en hérite. C'est le souvenir du disparu qui donne du sens à ce bien, plus que le bien lui-même. Mais dans quel sens ? En fait, ce sens peut varier suivant la nature du disparu et les mobiles de l'héritier. Un tel bien peut être conservé par peur de la mort, celui-ci prolongeant la vie du défunt et donnant inconsciemment à l'héritier l'impression que la mort n'existe pas. (Ce peut également être les autres qui, eux-mêmes tenaillés par la peur de la mort, n'admettent pas que l'héritier la méprise, qu'il ignore leur angoisse, et qui l'incitent à conserver un bien dont il n'a cure.) Il peut être conservé pour le seul fait d'évoquer de bons ou mauvais souvenirs, d'être un rappel d'une époque, ce que serait tout objet l'ayant

traversée. Plus simplement, le conserver peut être une marque de respect pour le disparu ou le symbole de l'adhésion aux idées qu'il défendait. Enfin, qu'il soit conservé pour son utilité, sa beauté, son intérêt historique, etc., ou parce que l'héritier espère qu'à travers ce bien rejaillira sur lui le prestige du défunt, ces deux sens ne correspondent plus à celui dont il est question ici, celui où le sens d'un objet n'a pas de réel rapport avec l'objet lui-même, et est donné non par le « propriétaire » présent, mais par l'expropriétaire.

Y a-t-il, dans tout acte d'appropriation, des arrière-pensées morbides ou malsaines? Ne peut-on « posséder » pour le seul plaisir de « posséder » ? Combien avons-nous d'objets qui n'ont a priori d'autre utilité, d'autre sens, que de nous faire plaisir ? Mais ce plaisir, quoique réel, n'est-il pas souvent lui-même un prétexte ? « Posséder » de pareils biens n'est-il pas une façon de manifester nos goûts, de faire sentir aux autres qui l'on est au fond, bref de s'exprimer? « Posséder » en secret n'est-il pas une façon inconsciente de se persuader, en dépit des autres, que l'on est spécial, unique, chanceux, profond, etc.? Enfin, la boulimie de biens qui, a priori, n'ont d'autre objet que de faire plaisir, est-ce autre chose qu'une course frivole, que le besoin de s'évader de la réalité, d'oublier les mystères de la vie, donc d'occulter la mort ? Quoi qu'il en soit, même si cela peut couvrir des raisons plus profondes et personnelles, il est donc possible de « posséder » par plaisir un bien ayant à nos yeux quelque chose de charmant. Par suite, le fait même de « posséder » ce bien devient une raison de ne pas s'en séparer, et le fait de vivre des expériences en sa « compagnie » renforce encore cet attachement. Une sorte de lien amical s'établit. Ainsi, une chose que la plupart des gens regarderaient avec indifférence peut valoir tous les trésors du monde à nos yeux.

Les biens en eux-mêmes n'ont pas plus de valeur que de sens. Les hommes seuls leur donnent l'une et l'autre. Aussi le sens des « propriétés », lorsqu'il leur en est prêté un, est-il toujours relatif à la personnalité de leur « propriétaire ». Or la personnalité d'un individu se forge au contact de ses semblables. Ses opinions, conscientes ou non, au sujet de la « propriété » en général et des siennes en particulier, sont nécessairement influencées par celles qu'en ont les hommes qui l'environnent. Le seul fait de concevoir la « propriété », dès lors qu'elle ne répond plus à des besoins primaires, suppose de vivre parmi eux. Ainsi, « posséder » par sensibilité ou par plaisir, comme dans les deux cas que nous venons d'étudier, c'est-à-dire « posséder », semble-t-il, par rapport à soi, selon des mobiles personnels, n'est possible que pour des hommes non isolés. Quoique ces « propriétés » paraissent prendre un sens propre au « propriétaire », jamais un homme né dans la jungle et vivant en solitaire, plus proche de l'animal que de l'Homme, n'aurait pu les envisager de la sorte. Les animaux ne conçoivent ni le passé, ni le beau, ni la mort, etc. Il s'ensuit que ces conceptions exigent un niveau de conscience qu'un homme ne peut atteindre que parmi ses semblables, et que, par conséquent, elles sont communes aux hommes en général, à la portée de tous et propres à chacun lorsqu'elles sont appliquées. Qu'un bien ait un sens pour un individu, aucun pour son voisin, n'empêche pas ce dernier d'accorder le même sens à un objet pour lequel le premier n'a qu'indifférence.

Il est donc établi que le sens donné aux « propriétés » résulte du contact des hommes. Néanmoins « posséder » par sensibilité ou s'« approprier » par plaisir procède d'influences si générales, si éloignées, si profondément ancrées en l'Homme que l'on peut n'y voir aucune influence de la part d'autrui. Il en va tout autrement dans les cas suivants.

Pour quelles autres raisons « posséder » ou vouloir s'« approprier » que celles que nous avons déjà présentées ? Pourquoi « posséder » sans besoin, sans émotion, sans plaisir ? Si un individu n'y est pas naturellement porté, il ne peut donc être amené à le désirer que par les autres.

Remarquons tout d'abord qu'un être humain devient Homme par mimétisme. C'est au contact de ses semblables qu'il apprend à parler, à penser, que se forgent ses goûts, ses habitudes, ses croyances, etc. Par ailleurs, la technique évoluant, la « Société » offre non seulement des objets nouveaux mais finit par ne plus offrir les anciens. Par la force des choses, deux individus vivant à deux époques différentes sont dans l'impossibilité pratique d'avoir les mêmes biens. Inversement, les hommes d'une époque donnée sont obligés de « posséder » des biens d'une même nature. Certes ils ne sont pas obligés au point de s'entourer strictement d'autant ni des mêmes biens que leurs voisins, mais il est indéniable que la « Société » oblige certaines « possessions » et que l'entourage exerce une pression psychologique sur celui qui dépareille dans le paysage. Il est alors cinq attitudes possibles, la troisième étant la plus courante : créer la mode, la poursuivre, la suivre, l'adopter à la longue ou la fuir. Ces modes portent essentiellement sur la technique ou l'esthétique des objets. Différentes modes entourent donc des objets d'une même nature, chaque individu choisissant son courant. Remarquons que tous les individus sont contraints de suivre un ensemble de modes, étant donné qu'ils ne fabriquent pas leurs biens mais se les procurent sur le marché, ce qui signifie que ces biens sont produits en grand nombre et largement répandus. Définissons cependant la mode comme le courant le plus fort, ceci incluant donc sa source, le moment où elle n'est encore que marginale.

Les « propriétés » étant le prolongement de l'individu, que signifient les différentes attitudes vis-à-vis de la mode, et quel sens

prennent alors les « propriétés » ? Il est cependant impossible de se prononcer sur ce sujet sans tenir compte de quelques considérations, à savoir si la mode est utile, futile ou débile.

a) Les biens utiles et représentant un progrès

Il semble a priori logique que les hommes adoptent d'emblée les biens utiles et représentant un progrès, les mettant ainsi à la mode. Mais, à moins que ces biens soient véritablement révolutionnaires, pourquoi traquer la moindre nouveauté qui, si elle apporte effectivement un mieux, ne faisait pas défaut la veille et ne bouleversera pas le lendemain? Que cache cette obsession d'être à la pointe de la nouveauté ? (Ne confondons pas la poursuivre et la créer.) Le maigre avantage de ces biens justifie-t-il une telle frénésie? Le désir de « posséder » ces biens avant les autres, de sortir du lot commun et passer pour un cador, trouve manifestement son impulsion dans un manque de personnalité et un existentiel les « propriétés » top vide que modernes sont inconsciemment sensées combler et masquer aux yeux d'autrui. C'est une fuite en avant.

Ceux qui suivent la mode de près sans pour autant être avantgardistes, peuvent avoir les mêmes raisons que les premiers,
quoique aggravées par le fait qu'ils se prennent encore pour des
pionniers qui eux-mêmes ne sont déjà pas des lumières. Mais il en
est d'autres possibles : se fondre dans la masse pour couvrir sa
banalité, se plier à la norme pour dissimuler ses différences, raisons
opposées tirant toutes deux parti du fait que l'uniformité au niveau
des biens renvoie des individus une image dépersonnalisée et ne
permet pas à un inconnu d'apprécier leur Être au premier regard.
Enfin, quitte à avoir un bien pour la première fois ou pour
remplacer celui obsolète que l'on avait, autant qu'il soit pourvu de
tous les avantages existants. « Posséder » répond alors à un besoin,
fut-il superflu ou social.

Viennent ensuite ceux qui, sans enthousiasme pour la mode, finissent par s'y résigner et à reconnaître le bien-fondé des produits nouveaux mais utiles. En ce qui les concerne, les « posséder » a moins de sens que le temps qu'ils mettent à les acquérir, car, au moment où ils se décident, ils n'ont souvent plus le choix, il n'y a plus d'alternative à la nouveauté. Alors ont-ils tardé pour ne pas sembler, et aux yeux d'autrui et à leurs propres yeux, faire partie des deux premiers groupes ? C'est une éventualité à retenir pour beaucoup. Les autres, plus indifférents que résistants de pacotille, ont franchi le pas par nécessité, quand ils ont eu besoin de ces biens. Pour eux, pas de joie de « posséder ». Ils peuvent cependant en éprouver par la suite, mais il s'agit alors d'émerveillement face aux qualités de l'objet ou au confort qu'il procure, et non d'éclats d'un orgueil puisé dans ce bien en tant que leur « propriété ».

Enfin les fuyards. Pourquoi, quand ils le peuvent, ce qui est rare, refusent-ils obstinément la nouveauté, quelle que soit son utilité ? Toute chose fut en son temps une nouveauté. Donc, à moins de renoncer à tout et de retourner vivre dans la brousse, ils possèdent nécessairement un minimum ou vivent selon la mode d'une époque antérieure. Naturellement, ici ce n'est pas le fait de « posséder » qui a un sens, mais le fait ne de pas vouloir « posséder » qui, parlà même, trahit le sens que la « Propriété » en général a pour eux. Pour les uns, de nouveaux biens représentent de nouveaux objets de convoitise, l'abrutissement de l'Homme, une souillure, tout ce par quoi ils justifient leur dégoût de la « Propriété ». Pour les autres, l'avance irrésistible du progrès leur annonce l'avenir et l'inéluctabilité de leur mort, d'où leur vision apocalyptique du futur, et idyllique du passé. En surface, tous puisent dans ce rejet l'impression d'être différents et libres par rapport aux moutons, alors que, au fond, ils sont enchaînés par leurs préjugés sur la « Propriété » ou prisonniers de leur phobie du conformisme, voire terrorisés par la mort... ou par la vie.

b) Les biens futiles

Une mode de biens futiles, n'ayant rien pour ni contre elle, quoiqu'elle puisse avoir de l'intérêt par certains côtés, peut évoluer ou disparaître. Tout dépend de sa résistance aux modes à venir, donc de la persistance de l'engouement. Pour quelle raison acquérir ces objets qui n'ont aucune utilité réelle ? Ce désir peut être suscité soit par ces objets eux-mêmes (par leur aspect amusant, curieux, joli, etc.) soit par les autres pour lesquels ceux qui ne sont pas au goût du jour sont des ringards. Nous retrouvons pour ces objets les mêmes attitudes et les mêmes mobiles, quoiqu'il ne s'agisse pas toujours des mêmes personnes que dans le premier cas. Ici, les premiers à adopter la mode qui n'en est pas encore une, peuvent le faire par attirance pour l'objet comme par désir de paraître originaux. Ceux qui les suivent sont par définition des suiveurs dont le manque affligeant d'originalité n'échappe qu'à eux. Enfin ces objets deviennent la mode et n'incarnent plus le désir de paraître original. Il est alors deux raisons de la suivre : soit parce qu'elle s'impose, soit pour être dans le ton général. Lorsqu'elle s'impose définitivement (du moins jusqu'à ce qu'elle évolue), lorsqu'il n'y a plus moyen de lui échapper, s'y soumettre est naturel et sans arrière-pensée. Mais lorsque cette mode est seulement une mode d'un moment, c'est alors que ceux qui l'adoptent, l'adoptent par faiblesse de caractère ; c'est alors que « posséder » prend un sens, que ces biens ont, aux yeux de leurs « propriétaires », un rôle social. Car une mode futile qui ne s'impose pas à tous, une mode que les individus peuvent ignorer, ne peut être adoptée que pour complaire aux autres, par peur de leur regard et du qu'en-dira-ton!

Quant à ceux qui se refusent obstinément à la suivre, qui la fuient autant qu'ils peuvent, le sens de cette attitude dépend de la persistance de la mode. Si elle n'est que passagère, la fuir revient à ne pas s'y soumettre. Mais est-ce avec raison ou par défi ? Est-ce parce que l'on accorde peu de sens aux biens matériels ou parce que précisément on en accorde à ceux que l'on a, c'est-à-dire à l'image qu'ils donnent de soi, image de ce que nous sommes ou que l'on prétend être ? Si maintenant la mode s'impose, s'il devient difficile de lui échapper - quoique cela soit encore possible dans la mesure où elle concerne des biens futiles -, pareille obstination nécessite de réels efforts et devient incompréhensible si l'on ne devine la volonté qui l'anime, à savoir se distinguer à tout prix des autres à travers ses biens, préserver son unicité. Mais les hommes sont uniques et différents par nature. Il est donc absurde d'une part de penser que le propre d'un individu réside dans les biens dont il s'entoure, d'autre part, de croire que les biens, quels qu'ils soient, puissent étouffer ce que chacun a d'unique en lui! Aussi, celui qui fuit la mode raisonne-t-il de la même façon sur la « Propriété » que celui qui la poursuit et qu'il dénigre, lui accordant plus d'importance qu'elle n'a, tous deux cherchant à paraître, l'un en ayant, l'autre en n'ayant pas ou en ayant autre chose. Il est d'ailleurs amusant de constater que ceux qui se font gloire de fuir la mode sous prétexte de futilité contribuent souvent à en créer une que d'autres poursuivront et élèveront en norme. De plus, nous n'en avons pas encore parlé, mais il faut souvent autant de moyens financiers pour poursuivre la mode que pour la fuir, la rareté étant chère, qu'elle soit fraîche ou fanée. Nous voyons donc que, comme en toutes choses, sur tous les plans, les extrêmes se rejoignent.

c) Les modes débiles

Une mode confinant au débile peut reposer sur des biens utiles ou futiles. Quand les biens sont utiles, c'est par leur emploi que la

mode est débile. Les « posséder » pour leur utilité renvoie à ce que nous avons dit plus haut, mais ce n'est plus en tant que « propriétés » qu'ils ont un sens lorsqu'ils sont détournés de leur usage ordinaire. Le sens est alors dans la raison qu'a l'individu d'en user de facon débile. Est-il débile lui-même? Cherche-t-il à se faire remarquer faute d'être remarquable? Est-il crétin au point d'imiter les débiles pour ne pas avoir à supporter leurs sarcasmes ? Dans tous les cas, cette mode n'atteindra ni ceux qui sont indifférents à la mode en général, ni à plus forte raison ceux qui généralement la fuient, à moins qu'ils soient eux-mêmes à l'origine de cette nouvelle tendance. Maintenant, quand les biens sont futiles, la mode peut les rendre débiles, quoiqu'elle soit souvent liée à leur existence même. Il est donc possible de les « posséder » pour leur futilité, ce qui revoie au paragraphe précédent. Mais pousser leur futilité jusqu'à la débilité procède de la même absurdité que lorsqu'ils sont utiles, ce qui renvoie à ce que nous venons de dire. Enfin, circonstances aggravantes pour leurs « propriétaires » : s'ils sont futiles et débiles en eux-mêmes. Comment, dans ces conditions, espérer briller en les possédant et en s'affichant avec eux? Une telle vision des choses en dit long sur les « propriétaires » dont c'est évidemment le but! Et que dire de leurs émules ? Il faut être tombé bien bas sans s'être départi d'une haute opinion de soi-même pour croire que pareils artifices font des envieux et en imposent aux autres. Puisque les « propriétés » prolongent l'individu, comment, sans être débile, fièrement de se prolonger ainsi?

En conclusion, s'il était possible de connaître avec exactitude la tournure d'esprit d'un individu, il suffirait de le regarder et de voir ce qu'il a pour percer son Être à jour. Mais l'Homme est un être bien trop complexe pour qu'une méthode aussi superficielle soit infaillible, même si, dans nombre de cas, elle permettrait d'approcher de près la vérité.

2. « Posséder » dans l'inégalité

Nous avons envisagé les mobiles plus ou moins profonds qui portent les hommes à posséder et à donner un sens à la « Propriété ». Ces mobiles nous semblent éternels. Certains le sont sans doute. Mais nous avons supposé que les hommes « s'approprient » à volonté, ce qui est naturellement faux dans l'inégalité, dans le système monétaire, en un mot sous Largent. Ainsi nous avons étudié le sens de la « Propriété » par rapport à soi ou par rapport aux autres dans l'absolu, mais dans un absolu que nous concevons, c'est-à-dire dans le contexte monétaire et inégalitaire qui est le nôtre. Nous savons maintenant le sens que prennent ou peuvent prendre les « propriétés », mais nous ne savons pas pourquoi « posséder » en a un. En fait, nous ne nous sommes pas posés la question parce que, dans l'état actuel des choses, il est impossible que « posséder » n'en ait pas un et il est inconcevable que cela puisse ne plus en avoir. La question est donc maintenant de savoir si la « Propriété » ne prend pas un sens particulier du fait même d'être plus ou moins accessible suivant les individus, en fonction de leur fortune. Il est temps d'accuser ouvertement Largent qui, s'il a quelques responsabilités dans certains des cas que nous venons d'étudier, est entièrement coupable dans ceux qui nous restent à voir.

Les « propriétés » prolongent l'individu. Elles le prolongent aussi bien physiquement que moralement. Elles sont un prolongement physique, parfois en tant qu'outils, toujours en tant que matière. Elles sont un prolongement moral par ce qu'elles supposent de leur « propriétaire », mais aussi en tant que « droits ». Il peut donc sembler primitif mais logique que, plus les « propriétés » d'un individu sont étendues, plus celui-ci se sente « costaud », grand et fort, plus grand et plus fort que son voisin qui possède moins que

VI. L'HOMME & LA PROPRIÉTÉ

lui. 66 Cependant, quoique prolongeant son être physique, les « propriétés » sont étrangères au corps de l'individu, ce qu'il n'ignore pas. Il est certes des cas où l'individu puise directement dans ses biens (outils, armes, etc.), en tant que prolongement physique de lui-même, un sentiment de force et de grandeur, mais, plus souvent, ce sont des qualités morales que l'étendue de ses « propriétés » lui fait miroiter et qu'il cherche à afficher, espérant que les autres croiront qu'il les possède réellement. Hé bien! aussi naturel que ceci puisse paraître, cela n'a de sens que dans l'inégalité, dans le système monétaire, sous le règne de Largent.

Comment un individu peut-il en arriver à s'attribuer la qualité de ses biens ou à mesurer ses vertus selon l'étendue de ses « propriétés », et à croire que les autres en seront eux-mêmes dupes ? Cela aurait-il un sens si tous les Citoyens pouvaient accéder aux mêmes biens ? Car alors, comment s'enorgueillir de posséder un bien que tout le monde a ou pourrait avoir⁸⁷ ; comment s'extasier qu'un autre possède un bien que l'on pourrait soi-même avoir si on le désirait ? Cela ne commence donc à prendre un sens que dans un contexte où chacun « possède », par rapport aux autres, des biens évidemment différents et dans des

86 Un individu qui jouit d'un droit d'accéder au marché (donc de s'approprier) plus étendu que les autres a effectivement plus de pouvoir que les autres. Il possède plus parce qu'il a effectivement plus de pouvoir. Mais la phrase qui suscite cette note sous-entend l'inverse, que ce serait parce qu'un individu a des propriétés qu'il a du pouvoir, que les propriétés donnent du pouvoir ou en supposent. Or, comme nous allons le voir, si pouvoir et « propriétés » sont effectivement liés dans le système monétaire, d'où l'aura qui entoure la « Propriété », cela n'est vrai que dans ce système, et c'est parce que nous ne connaissons que ce système que cela nous semble une vérité absolue alors que la chose est absolument fausse.

87 Entendons que tous les Citoyens ont le Droit d'accéder aux mêmes biens, même si tous n'exercent pas leur Droit et même s'il n'y a pas toujours assez de tel bien pour tous ceux qui voudraient l'exercer et s'en procurer un exemplaire. La Cité garantit l'égalité en Droits, pas ce qui est impossible de par la nature des choses. Cette situation n'a cependant rien à voir avec celle où seuls les riches peuvent tout acheter sous le regard des autres. Là, s'il n'y a pas toujours pour tout le monde, il n'y a pas toujours que pour les mêmes.

quantités fort inégales, inégalité artificielle imposée par le contexte même —car il faut que ces inégalités excessives soient étrangères à la volonté des individus, sans quoi les inégalités, qui seraient moins marquées, résulteraient de leur volonté et ne seraient d'ailleurs pas des inégalités mais simplement le reflet légitime de leurs différences (besoins, goûts et envies). C'est alors que nous pouvons nous demander pourquoi le « propriétaire » s'attribue des qualités en fonction de la nature ou de l'étendue de ses « propriétés », pourquoi il en tire de l'orgueil et le prétexte de mépriser ceux qui « possèdent » moins qui lui, alors qu'il n'est pas responsable de l'inégalité ambiante ? Réponse : parce qu'il ignore que l'inégalité est alors une fatalité dont il profite comme d'autres en pâtissent, et que son orgueil lui commande de croire qu'il doit à des qualités personnelles l'étendue de son profit, en un mot qu'il a du mérite et mérite de profiter.

Pour que les individus aient des « propriétés » d'une étendue différente, sans que jamais elles puissent être égales, même en théorie, il faut qu'ils aient un pouvoir d'accéder au marché inégal. Mais comment cela se peut-il puisque, en tant que Citoyens, ce Droit d'accès doit être égal pour tous ? Il faut donc qu'ils n'aient de Citoyens que le titre, et que la Citoyenneté ne soit pas le fondement de ce Droit, en d'autres termes que l'origine de ce droit ne soit pas - pour ainsi dire - en eux mais hors d'euxmêmes. Il faut de surcroît que ce droit soit par nature inégal. Nous savons que ce raisonnement doit nous conduire à Largent, c'est-àdire à la notion de valeur marchande, car la notion même de valeur suppose des différences de valeur et, à terme, l'inégalité en droits. Mais la valeur marchande est un concept et les hommes pourraient ou auraient pu concevoir un moyen d'échange qui, loin d'anéantir l'Égalité, l'aurait garantie. Nous voyons cependant qu'il est ardu de parvenir par le raisonnement au concept de Largent, pilier de l'inégalité. En fait, les hommes ne l'auraient jamais conçu s'il ne leur avait été suggéré par le support même de la valeur, c'est-à-dire par le moyen d'échange qu'ils utilisent. Ils ne réalisèrent d'ailleurs pas et n'ont toujours pas réalisé que leur moyen d'échange est essentiellement un support pour la notion de valeur, pour Largent, sans lequel s'effondre leur conception de l'échange lui-même. Or, quel pouvait être ce support, dans les premiers temps, sinon les objets mêmes de l'échange, donc l'universalité des objets ? C'est la pratique du troc, seul mode d'échange possible dans les premiers temps des échanges, qui, de fait, fit reposer les échanges sur la notion de valeur. Sans doute les hommes attachaient-ils de la valeur aux objets pour désirer les échanger, mais il ne s'agissait pas là de valeur marchande, la seule qui nous intéresse. La notion de valeur marchande naquît du troc lui-même, de l'échange des objets entre eux et de leur mise en équivalence. Or la preuve que les hommes n'adoptèrent pas consciemment la notion de valeur marchande comme fondement des échanges, c'est précisément qu'ils échangèrent les objets entre eux, c'est qu'ils croyaient que les échanges impliquaient nécessairement des objets, c'est qu'ils ne comprenaient pas, comme il est possible de le comprendre aujourd'hui, que les objets n'étaient déjà que des supports superflus de la valeur marchande. Ils n'imaginèrent pas que la valeur marchande puisse être une notion purement abstraite, ce qui tombe pourtant sous le sens. Mieux, ils n'imaginèrent pas que l'important dans l'échange soit ailleurs que dans les objets échangés eux-mêmes. Comment auraient-ils pu l'imaginer alors qu'ils échangeaient les objets entre eux ? Mais le besoin réel qu'ils avaient d'échanger des objets entre s'est transmis de génération en génération et progressivement transformé en besoin psychologique d'échanger des choses entre elles. Ce besoin psychologique s'est lui-même perpétué, alors que le besoin réel, lui, s'éteignait avec l'évolution de la monnaie et est éteint aujourd'hui. Il ne reste maintenant que le besoin psychologique d'échanger, non des objets entre eux, mais des choses entre elles, c'est-à-dire des biens ou des services contre des

unités de valeur supposées les représenter. C'est ainsi qu'est né et s'est perpétué le système d'échange reposant sur la notion de valeur. Or la notion de valeur n'a de sens que si à chaque objet s'attache une valeur différente. D'où les différences de prix, de revenus et, finalement, l'inégalité des droits. La notion de valeur marchande implique en outre le recours à des unités qui s'échangent, qui circulent et qui finissent donc par se concentrer ici pendant qu'elles se raréfient partout ailleurs, inégale répartition qui n'est rien d'autre que l'inégalité en droits.

Voilà donc les hommes plongés dans un système où l'Égalité est aussi impossible que l'inégalité est obligatoire. Or, l'inégalité en droits signifie que les pseudo « Citoyens » disposent d'un pouvoir différent d'accéder au marché de la prétendue « Société ». Il s'ensuit que l'étendue des « propriétés » varie d'un individu à l'autre selon l'étendue de son pouvoir d'achat. Certes pouvoir n'est pas vouloir, et il serait concevable que les individus n'utilisent de leur pouvoir d'achat que la partie nécessaire pour couvrir leurs besoins réels. Mais alors pourquoi les individus épuisent-ils souvent tout leur pouvoir d'achat et parfois même au-delà ? Ont-ils tellement besoin des biens qu'ils achètent, surtout lorsqu'ils ont le pouvoir d'en acheter beaucoup ? C'est ici que la « Propriété » prend des sens inattendus et propres au contexte inégalitaire.

Les « Citoyens » sont donc, contre toute logique et pour des raisons qui les dépassent, inégaux en droits et, de là, en biens. Comment supporter cette fatale monstruosité sinon en l'acceptant ? Mais comment l'accepter sinon en la justifiant ? Et comment la justifier ? Il ne peut être question d'invoquer le DROIT, qui seul pourrait la justifier et qui manifestement la condamne. Étant donc à la fois impossible d'attribuer l'inégalité à une cause extérieure à l'Homme et d'admettre que les individus, qu'ils pâtissent ou profitent de l'inégalité, soient fondamentalement étrangers à l'étendue extravagante de leurs « droits », les hommes s'évertuent

à trouver dans les individus eux-mêmes la cause de leur bonne ou mauvaise fortune. Les justifications sont donc nécessairement fantaisistes. Tout peut alors devenir un prétexte et le devient en effet : le talent, le travail, les études, la chance, le nom, l'héroïsme du grand-père, l'âge du capitaine, etc., bref des éléments qui peuvent parfois être mis au crédit de l'individu ou à sa charge, mais qui pourtant ne justifient en aucun cas l'inégalité en droits entre « Citoyens ». De plus, il est notable que les arguments retenus pour justifier la richesse ne soient pas ceux retenus pour expliquer la pauvreté, car, bien souvent, un même argument commanderait que le pauvre soit riche ou que le riche ne le soit pas. Aussi faut-il à toute force retenir chez un riche des qualités, et des défauts chez un pauvre, négliger les défauts du premier et dénigrer les qualités du second. En somme, il faut décréter que chacun mérite son lot... sans autre explication ou d'après des explications incohérentes, donc nulles.

Mais pourquoi? Pourquoi associer richesse et qualités individuelles? Pour une raison simple: les hommes ne peuvent accepter l'inacceptable sans apaiser leur conscience. L'impureté doit donc être couverte d'un voile immaculé. C'est ainsi que les crimes sont toujours commis au nom d'un noble idéal : Dieu, la Justice, la Patrie, le Bien, l'Humanité, etc. (Bien sûr si ces idéaux sont toujours exploités par les hypocrites, ils peuvent être poursuivis pas des hommes honnêtes.) De même la richesse frappant les pauvres comme une injustice, et les riches ayant besoin de justifier à leurs propres yeux leur supériorité, comme d'en imposer aux pauvres, tous se persuadent que les riches sont nécessairement grands, admirables, bons, intelligents et vertueux, et les pauvres, petits, méprisables, mauvais, stupides et vicieux. Les pauvres ne sont-ils pas d'ailleurs les premiers à se prosterner devant les riches, à s'extasier de leur moindre qualité, à leur en attribuer des imaginaires, et à considérer, sinon leur oppression comme légitime,

du moins la supériorité des riches comme normale? En un mot, les hommes ne sont plus, à leurs propres yeux et aux yeux du système, que ce qu'ils ont d'argent et de droits. Mais l'argent et les droits sont invisibles; c'est donc à l'étendue des « propriétés », a priori proportionnelle, qu'ils sont appréciés. Par suite, ce sont les « propriétés » elles-mêmes qui supposent l'étendue de la fortune, des droits, du pouvoir et des qualités de leurs « propriétaires ». D'où l'importance de « posséder » à quelque prix que ce soit, pour briller socialement; d'où la plus grande importance encore de faire croire que l'on « possède », soit en mentant sur ce que l'on a, soit en étalant des « propriétés » factices (contrefaites, louées ou volées).

Les hommes étant différents par nature tendent à exprimer leurs différences... mais pas à leur détriment. Ils veulent à la fois être fiers d'eux-mêmes et reconnus des autres. Or les biens qui entourent un individu sont la première chose qui apparaît de lui, et sur laquelle les autres fondent leur première impression; et chacun sait que « la première impression est souvent la bonne ». Dans l'inégalité, c'est donc à travers leurs « propriétés » que la plupart des hommes tentent de paraître à leur avantage, surtout lorsqu'ils n'ont d'autres avantages que leurs « propriétés ».

Nous avons dit que les hommes veulent exprimer leurs différences mais pas à leur détriment. Ceci ne peut se traduire, sur le plan de l'Avoir, que par deux attitudes : avoir moins que les autres étant par définition proscrit, ne reste que la volonté d'avoir ni plus ni moins que les autres, ou avoir mieux ou plus que les autres. À défaut de pouvoir avoir plus que les autres, chacun essaye de ne pas avoir moins, c'est-à-dire de ne pas passer pour un pauvre et donc pour un imbécile. (Soyons sûr que si avoir peu était interprété comme une marque d'intelligence et de puissance, les hommes se dépouilleraient de tout.) Bien sûr quand nous disons « les autres », il ne s'agit pas de tous les autres, mais des voisins, des gens que l'on côtoie,

du même milieu « social », dont l'opinion importe et avec lesquels il est possible de rivaliser.

Quant à avoir mieux ou plus que les autres, le mécanisme psychologique est le même. Amasser en qualité ou en quantité procède toujours de la volonté de se différencier des autres, de ne pas leur paraître inférieur, de leur être ou de leur paraître supérieur. Faut-il que nous soyons imprégnés par les perversions de l'inégalité, pour croire qu'il est dans la nature humaine elle-même de toujours « posséder » par rapport aux autres et de vouloir spontanément plus que son voisin! Certes se distinguer favorablement des autres est un besoin naturel, mais assouvir ce besoin par la « Propriété » n'a de sens que dans l'inégalité, dans un contexte où les « propriétés », par tout un cheminement, symbolisent ce que les hommes prétendent être. Ceci explique aussi pourquoi les « propriétés » suscitent autant l'envie et la jalousie : l'envie de ne pas paraître plus terne que l'autre, la jalousie de son éclat apparent.

Nous voyons la psychologie que forge l'inégalité. Imaginons les dégâts psychologiques qu'elle peut causer chez les pauvres qui n'ont pas les moyens d'avoir autant que les autres, chez les riches qui, pouvant toujours avoir plus que les autres, se croient véritablement des Dieux sur terre, et chez tous qui, trouvant toujours un plus riche qu'eux, développent fatalement un complexe d'infériorité plus ou moins prononcé. Par ailleurs l'inégalité entretient fatalement un sentiment — conscient ou non — de frustration permanente, soit parce que l'individu, limité par l'argent, ne peut satisfaire ses besoins réels ou toutes ses envies légitimes, sinon au prix de sacrifices, soit parce qu'il cherche désespérément à égaler ou à distancer les autres en terme de « propriétés », alors que l'objet de sa quête se situe sur le plan personnel. Ce dernier veut avoir pour être au lieu d'être pour avoir.

D'autant plus que le sens des « propriétés » s'atténue avec le temps. C'est au moment de l'achat, lorsque les individus pensent que les « posséder » donnera d'eux une certaine image, que ce sens est le plus intense. Effectivement l'illusion s'opère, mais elle ne peut persister qu'auprès d'inconnus - car les proches, qui le connaissent, le voient dépouillé de son paraître. Or, même si des inconnus ne sont pas toujours indifférents, leur opinion est souvent ignorée de l'intéressé qui, lui, s'en soucie, raison pour laquelle il « possède ». Ainsi les seuls dont l'opinion compte vraiment pour lui vident ses « propriétés » de sens ; et comme le sens qu'un individu prête à ses « propriétés » dépend en partie du sens qu'il présume que les autres leur accordent, si ces derniers ne leur en accordent pas, elles le perdent en tout ou partie pour le « propriétaire » lui-même. Ce dernier peut cependant conserver des biens utiles, mais à quoi bon si, en plus d'être sans utilité et sans valeur, ils présentent des inconvénients que seule l'illusion de leur prestige lui permettait de supporter? Bien sûr tous les individus ne perdent pas leurs illusions à la même vitesse et certains, lobotomisés par le système, ne les perdent jamais. Car elles peuvent être entretenues par des flagorneurs; les individus peuvent aussi nier l'évidence et ainsi s'illusionner eux-mêmes; ils peuvent enfin constater le tarissement de leur effet et, loin d'en comprendre la cause, chercher dans de nouveaux biens les promesses de nouvelles désillusions.

Enfin, la supériorité en droits, qui n'a de sens que dans l'inégalité, est dans la « Société » ce que la force est dans la Nature. Nous avons vu dans le chapitre précédent pourquoi et comment la monnaie permet à un individu d'asseoir sa puissance sur les autres, d'une part, en disposant de leurs salaires ou de leurs revenus, c'est-à-dire de leurs droits, d'autre part, en étant « propriétaire » des moyens de production (sols, usines, brevets), bref en les tenant en quelque sorte par en haut et par en bas.

Une fois établie, la puissance confère la fortune qui, elle-même, permet de saisir plus fermement les rênes de la puissance. Si donc une partie de cette fortune est investie pour perpétuer la puissance⁸⁸, le reste, non négligeable, sert à des fins strictement personnelles. Pouvant accéder largement au marché, un individu fortuné ne s'en prive pas, et ce pour au moins deux raisons : 1) pour jouir autant que possible du confort qu'offre l'époque, 2) pour donner de lui une image correspondant à son statut « social ». Au final, les individus puissants sont copieusement « propriétaires », et les « propriétés » deviennent un signe extérieur de puissance. Quiconque désire être puissant ou le paraître doit donc amasser des biens, et plus ils ont de valeur marchande, plus ils sont chers, mieux c'est. Mais, sans chercher à atteindre des sommets, la moindre acquisition peut traduire inconsciemment un tel désir, celui de se sentir plus puissant que l'on était soi-même la veille ou plus puissant que ses voisins ou, du moins, de vouloir leur en donner l'impression.

Il est donc compréhensible que la « Propriété » soit associée à l'idée de puissance. Mais pourquoi vouloir paraître puissant, plus puissant que les autres, sinon pour assouvir un sentiment d'impuissance ou d'infériorité ? Est-il difficile de comprendre pourquoi et comment l'inégalité suscite chez les individus de tels sentiments et le désir de les contrebalancer ? Quant à savoir pourquoi ils cherchent dans les « propriétés », et non dans le développement de leurs facultés, le moyen d'être puissants ou de satisfaire leur désir de puissance, c'est, d'une part, qu'il est évidemment plus commode de penser que la puissance repose plutôt sur l'Avoir que sur l'Être, qu'il est plus facile de se procurer des

88 Ces investissements consistent pour beaucoup en achats de biens, d'entreprises, etc., qui sont autant de « propriétés ». Que ces « propriétés » aient clairement une fonction stratégique n'en fait pas moins rejaillir sur leur « propriétaire » toutes les vertus que suppose la « Propriété », vertus qui s'ajoutent donc à celles que supposent les biens acquis à des fins réellement personnelles.

biens que de travailler sur sa personne, d'autant plus que le système encourage à « acheter pour devenir » ; c'est, d'autre part, que, dans l'inégalité, les « propriétés » peuvent réellement procurer de la puissance et que, dans ce contexte, les biens en sont à juste titre le symbole.

Sans doute ce dernier aspect de la « Propriété » - dans l'inégalité - est-il important. Il est si manifeste que, dès que les hommes envisagent la question de la « Propriété », ils ne songent qu'à lui. Mais nous venons de voir que, aussi important soit-il, il est loin d'être le seul. « Posséder », quand ce n'est pas un hasard, s'explique tout d'abord par la nécessité de satisfaire des besoins réels ou collatéraux, ce qui en soi n'est pas accorder un sens particulier à la « Propriété » et ne résulte pas de passions extravagantes. Viennent ensuite des raisons de « Posséder » plus ou moins profondes mais néanmoins naturelles, qui se résument par l'envie de se faire plaisir et qui concernent les objets attirants par leur beauté, leur originalité, leur intérêt, etc., ou chargés d'histoire. Le degré suivant consiste à « posséder » par rapport aux autres. Une première raison, dénuée de véritable sens, consiste à « posséder » sous la pression sociale qui rend indispensable certains biens et impossible de ne pas les avoir (à moins d'être vraiment dans la misère). La seconde raison est de « posséder » pour afficher une personnalité, pour que les autres sachent ou croient que l'on est ce que l'on paraît. Il s'agit en somme de se donner un style, qu'il soit original ou ordinaire, chose qui, dans tous les cas, n'a aucun sens s'il n'y a pas de témoins. Quoique cette raison soit proche de la suivante, elle échappe en partie aux effets de l'inégalité, en ce qui concerne la volonté de se différencier des autres. Car, même égaux en Droits en tant que Citoyens, les hommes ne posséderaient pas les mêmes choses, ne s'habilleraient pas à l'identique, etc., leur besoin de se différencier venant alors du fait qu'ils sont naturellement différents les uns des autres. Or, pour exprimer leurs

différences à travers les biens, l'Égalité assurerait aux individus une marge de manœuvre infiniment plus large que Largent qui réduit cette liberté à l'étendue de leur fortune. En fait, loin de favoriser la différence matérielle, l'inégalité tend à l'uniformisation. Il suffit de regarder autour de nous pour en avoir confirmation. Cela tient à plusieurs raisons, dont la première est évidemment le nivellement des pouvoirs d'achat qui impose aux masses de se contenter de produits standards et pousse la perversion jusqu'à leur faire aimer ces produits. De plus, une certaine uniformisation est dans l'ordre des choses puisque les biens, sur le plan technique ou esthétique, correspondent à l'époque. Ensuite, la monnaie générant l'inégalité, et les biens n'étant accessibles que par la monnaie, les hommes tentent d'étouffer leur sentiment d'infériorité sous des « propriétés », lesquelles incarnent la richesse et la supériorité. Enfin, la richesse devant être justifiée par des qualités, les biens symbolisent vertu et intelligence ce qui, comme de juste, détermine les imbéciles à « posséder » ou à le vouloir. Ainsi le désir de « posséder » autant, mieux ou plus que les autres, désir suscité par l'inégalité, fait de l'uniformité matérielle, suivant les individus et leur fortune, un but ou un point de départ, bref une étape obligée. Ces raisons de « posséder » sont les prémices de la dernière et de la plus notoire: « posséder » pour être puissant ou le paraître, raison qui trouve son sens dans le fait que la puissance des riches repose et se manifeste par des « propriétés » étendues, de sorte que la « Propriété » symbolise la puissance, tandis que Largent engendre les sentiments insupportables de frustration et de faiblesse, sentiments que certains hommes tentent non plus seulement d'apaiser mais d'occulter en abreuvant par des « propriétés » leur soif de puissance.

Dans l'inégalité, posséder est donc motivé par trois types de raisons : des raisons strictement personnelles (besoin, plaisir), qui relèvent de la psychologie humaine voire animale ; des raisons

sociales (mode), qui relèvent de la psychologie de l'Homme au milieu de ses semblables; et, enfin, pour des raisons encore sociales (désir d'avoir autant, mieux ou plus que les autres, désir de puissance) mais qui, cette fois, relèvent de la psychologie de l'Homme sous Largent.

Nota: La Propriété, un droit très cher

Il faut noter la différence essentielle entre le sens que les individus peuvent accorder à leurs propriétés, et l'émotion qui les étreint lorsqu'autrui y attente. N'oublions pas que, sans parler du fait que les propriétés prolongent l'individu, posséder est un droit, même si, dans l'inégalité, ce droit est contestable du point de vue des Principes. Aussi n'est-ce pas un attachement à leur propriété mais le sentiment de la violation de leurs droits, voire de leur personne, qui les porte à les défendre passionnément ou à maudire l'agresseur. Ces sentiments n'ont aucun rapport avec les propriétés qui sont pourtant l'objet de l'agression. Les hommes les éprouvent chaque fois qu'un de leurs droits est bafoué, preuve que l'atteinte à ces derniers est leur véritable cause.

Mais sous Largent, les biens coûtent. Toute acquisition représente le sacrifice de quelques droits, ce sacrifice étant inversement proportionnel à la fortune. Rares sont ainsi les hommes à qui il reste encore quelques droits à sacrifier en fin de mois, voire avant que le mois soit fini, des fois même avant qu'il soit commencé. Il s'ensuit que Largent renforce le lien entre les hommes et leurs « propriétés », à tel point qu'ils semblent y tenir comme à la prunelle de leurs yeux. Mais que les hommes soient d'autant plus portés à défendre leurs « propriétés » n'induit pas qu'elles prennent un sens particulier. Car, au-delà de leurs « propriétés », il s'agit toujours pour eux de ménager leurs droits : d'une part, les droits qu'ils ont sacrifiés pour les acquérir, d'autre part, les droits qu'ils leur faudrait sacrifier encore pour acquérir des biens

identiques si les premiers leur étaient volés ou les faire réparer s'ils étaient endommagés. Ainsi s'expliquent certaines réactions de défense ou de colère apparemment disproportionnées si l'on considère les « propriétés » comme des objets, mais non si l'on réalise qu'il y a fatalement de l'argent en jeu, autrement dit si on les envisage en tant que droits, droits d'autant plus chers qu'ils sont rares.

Pour la plupart des gens, s'en prendre à leurs biens et au peu de droits qu'ils ont, c'est participer à leur exploitation et à leur oppression; ce n'est pas seulement être un délinquant ou un voleur, mais un exploiteur ou un oppresseur, et même le type d'exploiteurs et d'oppresseurs que la « Société » reconnaît le plus volontiers, comme si elle avait une morale, elle qui cautionne le vol, l'exploitation et l'oppression tous azimuts, via la monnaie, au nom de Largent.

3. La Propriété dans l'Égalité

Largent complique toutes choses ; l'Égalité les simplifie. En d'autres termes, l'inégalité dénature les choses mais n'engendre pas à partir de rien. Ôtez aux « propriétés » les préjugés monétaires qui s'attachent à elles : restent les biens eux-mêmes.

Mais commençons par le commencement, par rappeler ce qu'est l'Égalité. Nous n'avons pas procédé ainsi pour étudier la « Propriété » dans l'inégalité puisque celle-ci est un paysage familier et qu'il s'agissait donc moins de savoir ce qu'elle est que d'en étudier les effets. Mais l'Égalité, elle, est une inconnue. Or il est impossible de déterminer les rapports de l'Homme à la Propriété dans l'Égalité sans savoir d'abord en quoi cette dernière consiste. Sans doute, au stade de cet ouvrage, un lecteur ne l'ignore pas, mais c'est une bonne précaution que rendre compréhensible ce chapitre, même sorti de son contexte.

L'Égalité en Droits entre Citoyens implique l'existence d'une Société, car il n'y a qu'une Société qui puisse garantir des Droits. Or la Société, ou la Cité, est l'ensemble des Citoyens. Lorsque la Cité garantit les Droits d'un Citoyen, ce sont en fait ses Concitoyens qui les lui garantissent. Mais pourquoi est-il Citoyen et a-t-il des Droits ? Parce qu'il participe à la vie de la Cité, qu'il remplit des Devoirs envers la Cité et que ces Droits en sont la contrepartie directe ou indirecte. Le statut de Citoyen est unique. Il signifie la même chose pour tous les individus. Les Devoirs et les Droits d'un Citoyen sont donc ceux de tous ses Concitoyens, de sorte que les Citoyens sont égaux en Devoirs et en Droits.

Par définition, le Citoyen, qui a le Devoir de participer à la vie de la Cité, a le Droit de profiter de tous les bienfaits de la Cité. Comme beaucoup de ces bienfaits, produits ou services, sont réunis sur le marché où ils sont à portée de quiconque a le droit d'y accéder, tout Citoyen a le Droit d'accéder audit marché, du seul fait d'être Citoyen, donc de façon illimitée, au moins en théorie. Les produits en question - nous ne parlerons pas des services qui peuvent être des Propriétés - sont issus du Travail des Citoyens, c'est-à-dire d'un Devoir envers la Cité. Le Travail étant un Devoir envers la Cité, c'est la Cité qui en recueille les fruits. Les Travailleurs, qu'ils s'activent seuls ou en groupes dans le cadre d'entreprises, ne sont donc pas Propriétaires de leur production. En revanche, comme le Travail est une forme de participation à la vie de la Cité, les Travailleurs ont, comme tous les Citoyens, le Droit de profiter de tous les bienfaits de la Cité, d'accéder librement au marché où la production de tous les Travailleurs (et des machines) est réunie. Si les Travailleurs en particulier et les Citoyens en général ne disposent pas directement des fruits de leur Devoir, ils peuvent cependant retirer du marché ce que bon leur semble, du

VI. L'HOMME & LA PROPRIÉTÉ

moins dans la mesure du possible.⁸⁹ Or ce qu'ils retirent du marché devient leur Propriété de Droit.

Il s'ensuit que tous les Citoyens sont réellement égaux face au marché; tous les biens sont à la portée de chacun. Pourquoi s'en approprient-ils certains ou, plus largement, pourquoi possèdent-ils ? L'Égalité n'enlève pas les besoins réels ou collatéraux, pas plus qu'elle n'éradique les goûts. Elle ne soustrait pas davantage au regard d'autrui. En un mot, les Citoyens sont toujours fondamentalement des hommes. Ils possèdent donc, comme dans l'inégalité, pour les raisons qui résultent de la psychologie humaine, voire animale, et de la psychologie de l'homme parmi ses semblables. Ils possèdent pour survivre, pour vivre, par plaisir, par obligation, des fois par hasard, souvent inconsciemment par peur de la mort, etc. Dans une certaine mesure, ils possèdent toujours pour paraître, car inévitablement les Propriétés sont perçues et par le Propriétaire et par les autres comme un prolongement de sa personne. Donc, à moins qu'un individu soit totalement indifférent à l'opinion d'autrui, il s'entoure de biens qui, d'une part, correspondent à sa personnalité, qui, d'autre part, doivent donner aux autres une certaine opinion de lui. Dans tous les cas, puisqu'il

89 Remarquons que le Principe serait le même dans le cas où les machines seules produiraient tout. Ce serait toujours le fait de participer à la vie de la Cité, d'une façon ou d'une autre, qui donnerait le Droit d'accéder à la production. Dans un futur proche cette hypothèse des machines produisant tout sera une réalité. Mais alors, les hommes privés de travail et donc de salaire, qui pourra acheter la production, pour qui sera-t-elle même produite? Pour que les hommes aient le droit de vivre et de consommer, il faudra leur fournir un revenu (d'où, aujourd'hui, les idées de revenus universel, de base ou d'existence); mais sur qui le ponctionner? Sur quelle base autre que l'égalité l'évaluer, puisqu'il sera alors impossible de justifier l'inégalité par les prétextes contemporains qui seuls, malgré leur fond antisocial, ont un semblant de logique? D'ailleurs, pourquoi distribuer un revenu alors que les machines travaillent gratis, que par conséquent la production ne coûtera rien? Pourquoi avoir de l'argent inutile? Au nom de quoi pourrat-on alors reconnaître à un individu le droit de profiter des bienfaits de la Cité, sinon de sa Citoyenneté même? Il faudra donc définir la Citoyenneté... et quelle définition pourra-t-on en donner sinon celle que nous avons donnée ici?

ne se promène pas nu et ne vit pas dans un trou, c'est qu'il a des biens qui soit le distinguent des autres, soit le fondent dans la masse, mais qu'il a malgré tout choisis pour des raisons plus ou moins profondes qui leur confèrent un sens.

Du moins peut-on être sûr ou presque que, dans l'Égalité, les Propriétés d'un Citoyen répondent à ses vœux conscients et ses mobiles inconscients. Ayant accès à tout, il choisit conformément à sa nature. L'argent n'est pas là pour réduire le champ de ses possibilités et le contraindre à se rabattre sur des restes, même si, dans le cas inverse, il se persuaderait qu'il en est satisfait. Rien n'est au-dessus de ses moyens ; tout est à la portée de ses Droits... et de ceux de ses Concitoyens. Là est toute la différence par rapport à l'inégalité.

À étudier la Propriété sans imaginer l'hypothèse que les Citoyens puissent être égaux en Droits, ou sans comprendre ce qu'est l'Égalité, si l'hypothèse est retenue, les raisons de posséder qui résultent de la psychologie de l'homme parmi ses semblables se confondent avec celles qui résultent de la psychologie de l'Homme dans l'inégalité, puisque, dans ces conditions, l'inégalité apparaissant comme le propre de toute concentration d'individus, il est impossible de faire la part des choses entre ce qui procède de la nature humaine, et ce qui dépend de la nature du contexte dont on ignore qu'il peut changer radicalement. Mais, dès lors que les Principes de l'Egalité ne sont plus un mystère, il devient évident que toutes les raisons de posséder qui résultent de la psychologie de l'Homme dans l'inégalité n'ont plus lieu d'être. Ceci signifie donc que le contexte influence les mentalités et les comportements. La question est donc maintenant de savoir comment l'Égalité influence les rapports de l'Homme à la Propriété. Pour y répondre, il est intéressant de rappeler les sens de la « Propriété » dans l'inégalité et d'imaginer leur évolution, si évolution il y a.

Commençons par la « possession » liée au désir de puissance. Ce désir résulte naturellement du fait que, dans l'inégalité, la puissance passe par la fortune qui s'affiche par des « propriétés » étendues en proportion. En d'autres termes, l'inégalité en droits suscite, chez tous les hommes, un sentiment d'infériorité qu'ils ne peuvent surmonter qu'en accédant à la puissance ou en ayant l'illusion de la caresser, donc en amassant des biens qui la fondent ou qui en procurent le sentiment. Dans tous les cas, sinon dans la plupart, il s'agit plus pour eux d'acquérir des biens, symboles de la puissance à la portée de tous, que d'atteindre la fortune, moyen de la puissance à la portée d'une minorité seulement. Certes le désir de gagner de l'argent est sous-tendu par le même désir de puissance, mais la fortune elle-même n'a d'éclat que parce qu'elle évoque tout ce dont elle permet de jouir ou qu'elle permet d'acquérir, et dont on a été privé jusqu'alors ou que l'on pourrait perdre si la ruine survenait. Qu'il s'agisse donc de « posséder » ou d'étendre son pouvoir d'« appropriation », la course aux biens est motivée par un désir de puissance. Mais nous voyons que l'idée de puissance projetée sur les « propriétés », résulte d'associations d'idées qui ne peuvent se former que dans l'inégalité, qu'à la condition que tous les « Citoyens » ne disposent pas du même droit d'accès au marché, bref du fait que les meilleures choses soient réservées à une minorité, minorité qui, par l'argent, subjugue aussi les hommes et monopolise le pouvoir temporel.

Aucune de ces idées n'a de raison d'être dans l'Égalité, lorsque tous les Citoyens, par le seul fait d'être Citoyens, peuvent librement donc également accéder au marché, et peuvent donc potentiellement posséder les mêmes biens. La question n'est pas de savoir si, dans l'Égalité, les Citoyens ont les mêmes biens, ce qui n'est évidemment pas le cas; l'important est qu'aucun bien ne soit à la portée des uns et hors de portée des autres. Dans l'inégalité, sous Largent, les hommes sont parfois égaux dans le droit d'essayer de

s'enrichir. Mais il est impossible que tous soient riches et qu'ils puissent accéder également au marché, donc aux même biens. Or l'Égalité consiste en ce que tous les Citoyens puissent également jouir des bienfaits de la Cité, non en ce qu'ils aient seulement le droit d'espérer en jouir! Maintenant, que la volonté du législateur ne soit pas la cause fondamentale de l'inégalité n'empêche ni de reconnaître celle-ci (l'inégalité) ni d'en accuser Largent, et justifie encore moins de déclarer les « Citoyens » égaux en Droits, faute de comprendre pourquoi ils ne le sont pas. Mais, une fois les Citoyens réellement égaux en Droits, et non plus seulement sur le papier, que certains soient puissants de par leur position sociale ou leur personnalité, cela ne se répercute pas sur leurs Propriétés. Pourquoi les hommes feraient-il le lien entre la puissance et la Propriété, alors qu'il n'existe pas? Comment les hommes pourraient-ils concevoir la Propriété comme un symbole de la puissance, alors que les hommes puissants ne possèdent rien que leurs Concitoyens - leurs égaux en Droits - ne possèdent ou ne puissent eux-mêmes posséder? Dans l'Égalité, les acquisitions ne peuvent donc résulter d'un désir, même inconscient, de puissance.

Passe pour le désir de puissance, mais qu'en est-il du désir outré de paraître à travers ses « propriétés », de « posséder » pour se grandir ? Par quel prodige les hommes accordent-ils aux « propriétés » le pouvoir de faire paraître grand ce qui est petit, beau ce qui est laid, vertueux ce qui est vicieux, génial ce qui est nul ? Pourquoi de telles idées sont-elles associées aux « propriétés » ?

Tout d'abord, les puissants qui furent longtemps désignés sous le nom de « propriétaires », sont en position d'exiger le respect. Il s'ensuit que, même si ce sont d'immondes canailles, il faut trouver respectable en eux ce qui chez tout un chacun serait répugnant. Par ailleurs les puissants jouissent de ce que la « Société » offre de meilleur, et ce dans tous les domaines. Il est donc naturel que les

esprits associent les idées de puissances, de luxe, de beauté, de qualités, etc. Enfin, les puissants ou les riches ne sont pas nécessairement dépourvus de mérites personnels, de talents ou de vertus, ce qui, quoique cela n'ait aucun rapport, donne l'illusion que leur fortune repose sur leurs qualités. De là à généraliser, à voir toujours la fortune comme une récompense bien méritée, donc les puissants ou les riches comme des hommes méritants, il n'y a qu'un pas, un pas vite franchi par la nécessité de les respecter, et, autant que faire se peut, de les respecter de bonne foi. Donc qui dit riche dit belles « propriétés », mérites personnels, etc. Ainsi, s'« approprier » étant la manifestation la plus éclatante de la puissance, la « Propriété » devient le symbole des riches, et l'« appropriation » est souvent motivée par le désir d'afficher comme eux quelque vertu.

Mais l'appropriation pourrait-elle être interprétée ainsi dans l'Égalité ? Nous venons de voir que, au fond, ce sens particulier des «propriétés » est lié à la possibilité d'être riche, c'est-à-dire de disposer d'un droit d'accès au marché très supérieur à l'ordinaire. Or, si tous les Citoyens jouissent d'un égal Droit d'accès au marché, égal parce qu'illimité, il n'y a plus de pauvres et personne ne peut être considéré comme riche, non parce que leur pouvoir d'achat n'est pas assez fort, mais, au contraire, parce qu'il est fort pour tous. Dans ces conditions, les Propriétés sont le fruit du libre exercice des Droits, et ne peuvent être prises pour autre chose. Chacun sachant qu'il n'est Propriétaire qu'en vertu de sa Citoyenneté, de même que ses Concitoyens, les prétextes scabreux pour justifier la richesse et les « propriétés » extraordinairement étendues disparaissent. Dans l'Égalité, les acquisitions ne résultent donc pas d'un désir, même inconscient, de s'attribuer les qualités tacitement reconnues aux riches dans l'inégalité.

Enfin, une des causes les plus évidentes de l'obsession qui entoure la Propriété, est le sentiment de frustration. Quand est-on

frustré ? Quand un objet est hors de portée, sinon toujours, du moins un temps. Pourquoi les hommes sont-ils frustrés vis-à-vis des biens? Parce que, suivant les biens ou, plus exactement, suivant leurs prix, ils ne peuvent y accéder sans sacrifice, sans délai, sans calcul. Souvent même, en raison des limites de leurs revenus, ils ne peuvent y accéder tout court. Or cette frustration amène inévitablement les hommes à fantasmer sur les biens, à les adorer, à imaginer leur « possession » comme une délivrance et un véritable bonheur, à se voir à travers eux, et à faire des qualités desdits biens des vertus qu'ils s'attribueront s'ils parviennent jamais à les « posséder ». Inversement, comme il est toujours des biens hors de leur portée, ces biens étant ceux qui fixent le plus leur attention, ils ont l'impression que les vertus qu'ils supposent leur échappent, ce qui augmente naturellement leur frustration et leur désir de « posséder » et leurs idées sur la « Propriété » et leur frustration... ainsi de suite. Maintenant, s'ils parviennent à se procurer l'objet de leurs désirs, leur obsession se porte bientôt sur un nouvel objet, ce qui les maintient dans le cercle vicieux. En somme, l'inégalité est une machine à fabriquer des frustrés.

Il est sans doute inutile de démontrer que des Citoyens égaux en Droits ignorent ce sentiment de frustration et ses conséquences infinies. Bien sûr, il ne faut pas raisonner sur l'Égalité au sortir de l'inégalité, car il est évident que, les choses évoluant plus vite que les mentalités, des hommes frustrés depuis toujours voudront assouvir leur frustration et l'assouviront en effet. Mais la frustration de ces hommes n'aura pas été générée par l'Égalité; ils la tiendront de l'inégalité dont ils sortiront à peine. Cependant combien de temps pourront-ils faire abstraction du nouveau contexte et résister à son influence? Combien de temps mettront-ils à satisfaire leurs envies et à réaliser qu'ils n'ont plus soif de posséder? Combien de temps mettront-ils pour réaliser que les Propriétés n'impressionnent plus personne? Peut-on croire que les hommes devenus Citoyens

au sens strict mettront des lustres à s'en apercevoir ? Ce ne sont pas des cours de morale qui leur apprendront l'insignifiance de la Propriété et l'absurdité de se comporter dans Égalité comme sous l'inégalité, mais l'exercice même de leurs Droits, la consultation directe de leurs intérêts, les réalités quotidiennes, en un mot : les faits. Il n'y a pas de meilleur professeur que le contexte dans lequel on est plongé. Ce qui, par des mots, est incompréhensible n'a pas même besoin d'explications quand il est palpable. Autant dans l'inégalité, les hommes imaginent vaguement les droits qu'ils rêvent de conquérir, autant dans l'Égalité les Citoyens les connaissent précisément parce qu'ils en jouissent et n'ont qu'à faire ce qu'ils doivent pour les conserver. Aussi, lorsque les Citoyens ne manqueront de rien et ne craindront pas de manquer le lendemain, lorsqu'ils posséderont ce dont ils ont toujours rêvé, faute d'avoir pu y accéder avant, et pourront ensuite posséder sans peine ce qui n'aura pas même le temps de devenir un rêve, comment imaginer un instant qu'ils seront encore tenaillés par un sentiment de frustration? Qu'il y ait certes encore des biens qui, de par leur rareté, soient accessibles à tous en théorie mais non en pratique, sera insuffisant pour endiguer la vague d'indifférence déferlant sur la Propriété, néanmoins reconnue comme un Droit. En admettant malgré tout que ces biens rares deviennent l'objet d'une obsession, les désirer ou les posséder aura perdu toutes les significations qui peuvent exister dans l'inégalité, l'inégalité étant la cause même de ces significations.

Ainsi, dans l'Égalité, lorsque les Citoyens peuvent accéder librement au produit de leur Cité, lorsque chaque bien est à la portée de tous sans qu'aucun puisse tirer une quelconque gloire d'en être l'éventuel Propriétaire, lorsque les Propriétés ne procurent d'autre avantage que plaisir et confort, le désir ou le fait de Posséder ne résulte plus des mobiles qui, dans l'inégalité, suscitent tant de critiques à l'égard de la « Propriété » même. Les Citoyens pouvant quasiment

Posséder tout ce qu'ils veulent, quelles raisons ont-ils encore de le vouloir ? Toutefois, si l'abondance tue le désir, elle n'éradique pas pour autant les besoins et les goûts. Les Citoyens ont donc encore des raisons de Posséder, des raisons animales, humaines ou sociales, des raisons pratiques ou psychologiques, mais aucune qui relève du désir de puissance ou du snobisme, raisons propres à l'inégalité.

De plus, quoique l'individu pense de l'efficacité de sa carapace, les Citoyens ne sont plus obsédés par les biens, par l'aspect matériel et superficiel des choses ; ils sont donc enclins à dépasser le paraître pour ne plus voir que le fond des choses. Par exemple, vers quoi se portent leurs choix en matière de consommation? Quel critère suivent-ils? Que reste-t-il du fameux critère de rapport qualité/prix ? Rien ! N'ayant plus à s'occuper du prix, ils ne considèrent évidemment les biens que selon leurs qualités intrinsèques et d'après leurs goûts; ils se soucient plus du contenu que du contenant ; ils consultent davantage leurs propres redoutent le qu'en-dira-t-on. Pourquoi opinions qu'ils ne aborderaient-ils la question des individus d'une autre manière, manière qui est pour eux un réflexe aussi naturel que le compromis chez les capitalistes ? Or ce que les Citoyens font envers les autres, chaque Citoyen sait que les autres le font envers lui! Il s'ensuit non seulement que les hommes ne peuvent guère espérer que leurs Propriétés fassent illusion, mais savent qu'elles ne le font pas.

Nous avons vu que ceci est déjà vrai dans l'inégalité, mais il est alors trop facile de briller par les « propriétés » au milieu d'individus affamés pour admettre que tous ne sont pas dupes et renoncer à user de cet artifice. À l'inverse, dans l'Égalité, rares sont ceux qui ne le comprennent pas et usent du procédé. Pourtant les Citoyens, en tant qu'hommes, ne sont pas moins avides de paraître. Or, puisque leur paraître se confond pour ainsi dire avec leur Être, la seule façon de paraître est alors d'être vraiment ce que l'on prétend. Bien sûr, il s'agit toujours de paraître à son avantage.

VI. L'HOMME & LA PROPRIÉTÉ

Il faut donc, comme dans l'inégalité où les « propriétés » sont sensées présumer des vertus, afficher ces mêmes vertus. Et puisque ces vertus ne peuvent plus être incarnées à l'extérieur de soi, il faut les « posséder » elles. Il ne s'agit donc plus d'avoir pour être, mais d'être pour avoir : ne plus avoir des biens pour paraître ce que l'on n'est pas, mais être ce que l'on prétend pour avoir l'image que l'on veut donner. Bref, dans l'Égalité, au diable les Propriétés ! Il faut se faire jardinier.

En un mot, quand tous les Citoyens peuvent être Propriétaires, la Propriété n'a plus aucun prestige, même si Posséder a encore un sens et est toujours un Droit. Il n'y a alors d'autre prestige qu'être soi-même prestigieux.

CONCLUSION

Dar nature, tout ce qui est matériel peut être dominé. Ainsi le I plus fort peut un temps jouir de tout ce qu'il peut atteindre. Mais il y a loin entre en disposer et en être Propriétaire. Être Propriétaire, c'est pouvoir user en exclusivité de ses biens ou en jouir en paix. Or il n'y a pas de paix pour un individu seul contre tous les autres. La paix consiste donc, non à repousser les assauts des autres, mais au contraire à compter sur eux et leur protection. La première condition de la Propriété est donc d'être reconnue et garantie par les autres. Mais les autres, qui sont-ils ? Il est deux extrêmes : d'un côté, l'individu qui, seul, ne peut être Propriétaire, de l'autre, l'universalité de ses semblables, qui est indéfinissable. Les autres ne sont donc pas nécessairement tous les autres, sans quoi jamais la Propriété n'existerait. Existe-t-elle seulement? Reposant sur la reconnaissance des autres dont le nombre s'étend de un à une multitude, et sur leur protection qui se renforce avec leur nombre, elle n'est cependant jamais à l'abri d'être contestée, elle est toujours relative, elle n'est au final qu'un concept n'ayant de sens que pour des individus formant une Société. La Propriété est donc une idée qui devient réalité quand la Société la partage et tant qu'elle est capable de la soutenir.

Reconnue et garantie par les autres, la Propriété est un Droit. Ce Droit implique, pour un Propriétaire, de reconnaître et garantir les Propriétés d'autrui. Or nul ne garantit à autrui ce que celui-ci lui refuse, ni ne peut lui refuser ce que celui-ci lui accorde. A fortiori, nul ne reconnaît à autrui comme Propriétés des biens que celui-ci lui a ravi ou dont il a lui-même besoin pour vivre. Il n'y a de véritable paix que quand la paix profite également à tous. C'est à

cette seule condition que chacun contribue de bon gré à la maintenir. Alors chacun a envers les autres des obligations qu'eux-mêmes ont envers lui, de sorte que tous sont égaux en Devoirs. Égaux en Devoirs, ils doivent aussi être égaux en Droits et le sont de fait, puisqu'il n'y a pas de Devoir sans réciprocité, que les Devoirs des uns génèrent les Droits des autres, et qu'en remplissant les mêmes Devoirs tous se garantissent donc mutuellement les mêmes Droits. Or ce Principe d'Égalité est le fondement de l'association politique, de l'Ordre social, de la Société, c'est-à-dire de la Cité. La Propriété implique donc la constitution d'une Cité qui puisse l'élever en Droit, Droit qu'elle seule peut reconnaître et garantir comme tel.

Pourtant, le Principe d'Égalité ne s'applique pas à la Propriété. Par l'accomplissement de leurs Devoirs, les Citoyens méritent le Droit de jouir de tous les bienfaits de leur Cité. Mais les Citoyens étant égaux sont libres (ils exercent leurs Droits librement) et seuls juges des bienfaits dont ils veulent profiter. Ils ont donc un égal Droit d'accès à ces bienfaits, sans désirer ni profiter des mêmes. Parmi ces bienfaits se trouvent les biens produits par la Cité. Or, si le Droit de Propriété consiste, pour un Citoyen, à jouir en paix de ses biens (ceux qu'il a retirés du marché), la Cité ne lui impose pas les biens qu'il doit avoir. Elle ne peut offrir à ces Citoyens que la liberté de choisir, et garantir à chacun la jouissance des biens qu'il a choisis. En fait, la Propriété est un Droit particulier, et non un Droit fondamental, ni même indirect. Ce Droit découle du Droit fondamental, pour le Citoyen, de profiter des bienfaits de sa Cité, qui lui-même suppose, pour tous les Citoyens, le Droit indirect d'accéder librement au marché où sont « réunis » lesdits bienfaits ; et c'est le libre exercice de ce dernier Droit (indirect) qui procure à chacun les biens qui deviennent ses Propriétés particulières. L'Égalité s'applique aux Droits fondamentaux et indirects mais ne

peut pas, par nature, s'appliquer aux Droits particuliers tels que la Propriété.

Par ailleurs, tout Droit est sacré jusqu'au moment où le Citoyen s'en montre indigne, voire jusqu'à ce que la Cité soit contrainte de le suspendre dans l'intérêt général. La Cité étant l'ensemble les Citoyens, il est exclu qu'elle garantisse à un Citoyen des Droits dont il abuse ; il est exclu que les Citoyens continuent de garantir à leurs dépens des Droits à l'un d'entre eux. Cette suspension peut avoir d'autre cause que l'abus, mais, dans tous les cas, les Droits, existant par la reconnaissance de la Cité, disparaissent dès lors que la Cité refuse de les reconnaître. La Propriété n'échappe pas à cette règle.

Maintenant, le Droit de Propriété consiste-t-il à être Propriétaire de tout ce dont un individu parvient à s'emparer, de tout ce qu'il parvient à conserver, à marquer de son sceau ou de sa sueur, etc. ? Non, puisque, de façon générale, il consiste à jouir des biens que la Cité reconnaît siens et qu'il s'est procuré auprès d'elle. D'ailleurs la Cité n'autorise l'accès à ses produits qu'à ses Citoyens, c'est-à-dire aux individus qui contribuent eux-mêmes à la production des biens qu'elle offre, ou qui participent, sous une forme ou sous une autre, à la vie de la Cité. le s'entend qu'il appartient à la Cité de reconnaître ses Citoyens, et donc de définir ce qu'elle considère comme une production ou une participation. En fait, tous les Citoyens contribuent à la production, soit directement en produisant, soit indirectement en assurant des services qui permettent aux producteurs de vivre ou à la Cité d'exister ou de fonctionner. Peu importe la nature des efforts individuels, seul

90 Les produits d'importation sont également considérés comme faisant partie du produit commun, puisqu'ils sont tirés de l'étranger en échange de produits nationaux ou de Travail fourni par les Citoyens. (Cf. Le Civisme, p. 226) Les touristes étrangers peuvent aussi accéder au marché de la Cité et en retirer certains biens sous certaines conditions, à l'instar des Citoyens en voyage à l'étranger. (Cf. Le Civisme, pp. 147 et 232) Mettons de côté tous ces cas particuliers qui nous feraient perdre de vue le Principe.

compte le fait que de l'ensemble des efforts des Citoyens résulte une production commune à laquelle tous les Citoyens ont le Droit égal d'accéder. La Cité n'ayant pas le Droit d'imposer aux Citoyens ce qu'ils peuvent posséder, sous peine d'anéantir ellemême leurs libertés, elle ne peut intervenir dans le partage de la production. Il appartient donc aux Citoyens de la répartir entre eux par l'exercice dudit Droit d'accès. Or, pour les mêmes raisons que la Cité n'a pas le Droit d'intervenir dans le partage, le Droit d'accès des Citoyens ne peut être borné arbitrairement. Les Citoyens ne sauraient être libres sans accéder librement à la production, sans avoir pour seules barrières leurs envies, l'exercice par leurs Concitoyens de ce même Droit, les limites naturelles de la production et éventuellement la loi. En d'autres termes, le Droit d'accès à la production - disons au marché - doit être théoriquement illimité. Ce faisant, il est nécessairement égal pour tous les Citoyens. Il aurait d'ailleurs suffi de dire qu'il doit être conféré par la Citoyenneté, qui ne se mesure pas, pour parvenir à la même conclusion.

Il va de soi que la production, dès lors que les Citoyens y accèdent librement, se répartit naturellement et le plus harmonieusement possible. Naturellement, car la répartition dépend du vouloir des Citoyens, sauf à rencontrer des limites que rien ne peut repousser. Harmonieusement, car la production se répartit sans pouvoir se concentrer entre quelques mains. Il convient cependant d'insister sur le fait que, si l'Égalité du Droit d'accès permet de concevoir la répartition de la production en parts théoriquement égales, l'égalité des Propriétés est concrètement impossible, dans la mesure où la répartition repose sur la liberté des Citoyens dont les vœux sont par nature différents. D'autres facteurs rendent encore cette égalité absolument chimérique... et vouloir l'établir serait rien moins que tyrannique. Nous avons d'ailleurs dit, plus haut, pourquoi l'Égalité (en Droits) ne s'applique pas à la Propriété, ce qui conforte encore

l'idée que l'égalitarisme (l'égalité en biens), loin d'être dans les Principes, est un projet délirant qui ne peut donc être soutenu que par la force et tourner au fiasco.

Les Citoyens ont donc le Droit de s'approprier une part indéfinie de la production du fait même d'être Citoyens, c'est-à-dire d'avoir rempli des Devoirs envers la Cité, Devoirs dont produire est une version. Le Droit de posséder - de s'approprier ou d'accéder au marché -, égal pour tous les Citoyens, est donc le pendant du Devoir de participer à la vie de la Cité.91 L'exercice de ce Droit se traduit par le retrait de biens du marché, biens qui deviennent des Propriétés privées légitimes, reconnues et sous la sauvegarde de la Cité. Remarquons donc que le Droit de s'approprier, c'est-à-dire d'accéder au marché, est différent du Droit de Propriété qui en découle. L'étendue des Propriétés étant à la discrétion des Citoyens, étant la conséquence du libre exercice de leur Droit d'accès, l'important, du point de vue de la Cité, n'est pas ce que les Citoyens possèdent mais qu'ils puissent posséder. Que les Citoyens usent ou non des Droits que la Cité leur reconnaît, c'est leur affaire. L'affaire de la Cité est de les leur reconnaître, de garantir entre eux l'égalité en Droits... et il n'y a pas d'Égalité entre Citoyens n'ayant pas réellement le même Droit d'accéder au marché (comme c'est inévitablement le cas dans le système monétaire). À vrai dire, dans ces conditions, il n'y a même pas de « Citoyens ».

91 Si tel Droit est généré par tel type de Devoir, il est incorrect de dire que tel Droit est le pendant de tel Devoir, car cela suppose, d'une part, que, pour jouir de tel Droit seulement, il suffit de s'acquitter de tel Devoir, d'autre part, que les Citoyens sont libres de remplir les Devoirs qu'ils veulent pour jouir des Droits qui les intéressent. Rien n'est plus faux. Il n'y a pas de Devoirs et de Droits à la carte. En réalité, les Droits du Citoyen forment un tout attaché à la Citoyenneté qui, elle-même, se mérite en remplissant l'ensemble des Devoirs du Citoyen. En pratique, c'est donc l'accomplissement d'un faisceau de Devoirs qui, via la Citoyenneté, confère un faisceau de Droits.

Il s'ensuit que, si la Propriété est la conséquence de l'exercice du Droit d'accès, si les Citoyens ne peuvent être Propriétaires que de biens retirés du marché sous les yeux de la Cité, la production n'est pas la Propriété du producteur. Il est une raison plus directe qui exclut que le producteur soit Propriétaire de sa production : produire est un Devoir envers la Cité, un Devoir qui, effectivement rempli, confère la Citoyenneté et les Droits du Citoyen. Non seulement le producteur n'a pas besoin d'être Propriétaire de sa production pour avoir des Droits, mais le fait même de produire pour la Cité (ou le marché) prouve qu'il ne produit pas pour être Propriétaire de sa production. Entendons bien : il ne produit pas pour rien, il n'est pas dépouillé de sa production par la Cité (comme s'il était réduit en esclavage), il ne la donne ; il l'échange... plus exactement il échange le fait même de produire (des produits dont les Citoyens sont Demandeurs) contre la Citoyenneté. Loin de perdre des Droits, il s'assure au contraire l'accès à d'immenses bienfaits.

La Propriété portant sur des biens issus d'une production, les Citoyens ne peuvent être Propriétaires du sol, des ressources naturelles, etc. Un exploitant agricole n'est donc pas plus Propriétaire de sa production que du sol dont il la tire. Pourtant tout bien est constitué de matière, et toute matière a une origine naturelle, fut-elle transformée par la suite. Il ne faut cependant pas confondre un bien mis sur le marché et la ressource de matière première avec laquelle il est fabriqué. La Cité est obligée d'autoriser l'exploitation de ses ressources naturelles pour satisfaire aux besoins

92 La « Propriété » du sol peut certes se concevoir, sans être pour autant légitime, lorsque tous les Citoyens sont paysans. Mais lorsqu'une partie ne l'est plus, la « Propriété » du sol donne en théorie aux uns le pouvoir d'affamer les autres. La Cité ne peut donc, sans trahir ses Principes, admettre que le sol soit une propriété privée. Le sol est alors une propriété commune, la Propriété de la Cité qui, dans son intérêt et celui de ses Citoyens, met des parcelles à la disposition de ceux qui en ont besoin pour produire.

de ses Citoyens. Mais posséder un bien retiré du marché n'est pas posséder la ressource naturelle dont il est un échantillon. Les Citoyens, en tant que consommateurs, ne sont pas Propriétaires des réserves de ladite matière. Quant aux producteurs, ils ne peuvent exploiter les ressources naturelles de la Cité qu'avec son consentement et dans son intérêt. Car, à l'origine, les ressources naturelles sont un bien commun, la Propriété de la Cité, c'est-àdire de tous les Citoyens en général et d'aucun en particulier. Quand la Cité confie à une entreprise une portion de son territoire pour qu'elle en exploite la surface ou le sous-sol, ce n'est pas un titre de Propriété qu'elle lui transmet, mais un Devoir qu'elle lui confère : celui de mettre sur le marché le produit de son Travail.

Les moyens de production ne sont pas davantage des propriétés privées, mais pour d'autres raisons. Il se peut que la Cité, guidée par l'intérêt général, réglemente l'accès à certains biens, en raison de leur extrême rareté, du temps qu'il faut pour les produire, du danger de les posséder et d'en user, etc. Tous les Citoyens sont évidemment égaux devant cette réglementation, même lorsqu'elle limite l'accès de certains biens aux Citoyens qui en ont réellement besoin soit pour travailler, pour se soigner, etc. Alors un Citoyen n'y a accès que lorsqu'il entre dans la catégorie de ceux qui en ont besoin. En fait cette réglementation que le temps desserre, est plus une précaution contre d'improbables abus qu'une discrimination. Certains biens servant eux-mêmes à produire peuvent donc faire l'objet d'une réglementation et former la catégorie des moyens de production. Leur accès peut alors être limité aux entrepreneurs ou aux entreprises. A priori, il semble que l'acquisition de ces biens par un entrepreneur fasse d'eux ses Propriétés privées, comme le Citoyen est Propriétaire des bien qu'il retire du marché. Mais un entrepreneur ne se présente pas devant le marché en tant que Citoyen; ce n'est pas en tant que Citoyen que la Cité lui reconnaît le Droit d'accéder au marché pour en retirer les moyens de

production nécessaires à son entreprise; c'est précisément à l'entreprise qu'elle le reconnaît; ce n'est pas un Droit qui trouve en lui-même sa finalité, mais un Droit dont la raison d'être est de remplir un Devoir; en un mot, ce n'est pas dans l'intérêt de l'entrepreneur ou de l'entreprise que la Cité permet d'accéder aux moyens de production, mais dans le sien et tant qu'il est satisfait. Ainsi un entrepreneur ne peut-il être Propriétaire des moyens de production, puisque ce n'est pas à lui, mais à l'entreprise que la Cité a permis de réunir des moyens de production ; l'entreprise elle-même ne peut pas être Propriétaire, du point de vue de la Cité, de ses outils de production, puisqu'elle n'est pas libre de cesser de produire et n'a pas davantage le Droit de gaspiller ces moyens, sous peine qu'ils lui soient retirés. En pratique, toute personne extérieure ou interne à l'entreprise voit les moyens de production à la disposition de celle-ci comme ses « Propriétés » de fait, et ce aussi longtemps que la Cité n'intervient pas. Maintenant, en supposant que des moyens de production soient en effet accessibles à tous les Citoyens, que n'importe quel employé puisse donc les procurer à son entreprise, quel serait l'intérêt (hormis le cas de l'entrepreneur solitaire) pour l'employé en question de voir dans ces biens destinés à un usage collectif ses Propriétés (privées)? Ils ne peuvent être considérés, par tous et par luimême, que comme des Propriétés communes. Même en cas de faillite et de possibilité, pour les employés, de récupérer des biens, chacun prend ce qu'il veut ; nul ne revendique tel bien sous prétexte que c'est lui qui l'a apporté.

En un mot comme en mille, ne peuvent être des Propriétés que des biens matériels issus d'une production et retirés du marché, à des fins personnelles, par l'exercice d'un Droit d'accès égal pour tous les Citoyens. La Propriété ne porte donc pas sur tout et n'importe quoi et ne peut être contraire aux Principes de l'Ordre social; elle ne peut porter atteinte aux Droits des Citoyens et

anéantir l'Égalité. Aussi, toutes autres choses dont les Citoyens ont la responsabilité ou sur lesquelles la Cité leur reconnaît la paternité ou quelque autre ascendant, quoiqu'elles puissent avoir l'air de Propriétés ou inspirer un sentiment possessif, ne sont pas des Propriétés, soit parce que la Cité dénie un tel Droit, soit parce que, en pratique, ce Droit échappe au Propriétaire qui n'a d'autre choix que d'y renoncer. Notons cependant que le Droit de Propriété, une fois reconnu par la Cité et entre les mains d'un Citoyen - qui, sauf à nuire aux Droits d'autrui, peut en faire ce que bon lui semble -, est transmissible et est tout autant légitime entre des mains qui l'ont reçu en don ou en échange ou en héritage. Mais ceci n'enlève rien au fait que ce Droit soit fondé à l'origine par une acquisition conforme à la règle susmentionnée. Néanmoins, cela peut entraîner des difficultés, car autant le Droit d'un Citoyen est incontestable lorsqu'il le tient de la Cité, lorsqu'il a lui-même retiré le bien du marché, autant il est discutable lorsque la Cité ignore que le Citoyen possède, même légitimement, ledit bien. En fait, ce problème n'est qu'un aspect d'un problème plus vaste.

La Propriété étant un Droit garanti par la Cité, ne peuvent être des Propriétés que des biens connus de la Cité et possédés par les Citoyens avec son consentement. Mais, tôt ou tard, suite aux modifications apportées aux biens, suite aux échanges entre particuliers, aux dons, aux abandons, aux pertes, aux trouvailles, etc., la Cité finit par ignorer l'essentiel de ce que possèdent ses Citoyens qui, eux-mêmes, ne peuvent prouver qu'ils en sont Propriétaires. Ils n'en sont donc pas Propriétaires au sens strict puisque la Cité ne leur a reconnu dessus aucun Droit de Propriété, ce dont ils se passent fort bien. Aussi, tant qu'ils détiennent ces biens sans porter préjudice à autrui, ils peuvent s'en considérer Propriétaires par défaut. Mais, en cas de plainte pour vol, disparition, détérioration, usage dangereux, etc., il appartient à la

Cité seule — si elle juge utile d'intervenir — d'en déterminer le Propriétaire en fonction des Principes. Car, si la Cité n'est pas intervenue jusque-là, faute d'avoir été consultée, elle ne peut, une fois saisie et intéressée par l'affaire, intervenir sans déterminer au préalable qui, de son point de vue, est dans son Droit.

Théoriquement, seuls des Citoyens ont des Droits, puisque seuls des hommes constitués en Société sont à même de donner à ce concept de Droits une réalité en le soutenant par la force. Inversement, quiconque n'appartient pas à la Cité, quiconque lui est « étranger », n'a théoriquement aucun Droit à ses yeux. Maintenant, il est deux sortes d'étrangers : ceux qui constituent d'autres Cités; ceux qui n'appartiennent à aucune. Les premiers ont des Droits au sein de leurs Cités respectives. Les seconds, si tant est qu'il soit possible de vivre dans une telle indépendance, n'ont de Droits reconnus par personne et n'ont pas la force de soutenir ceux qu'ils prétendent tenir de la Nature, les droits naturels n'étant qu'une chimère. Les Cités, pareilles aux mastodontes qui ignorent les moucherons, peuvent certes laisser en paix ces derniers et leur donner ainsi l'impression qu'ils jouissent de droits. Mais ces droits s'évanouissent sans recours aussitôt que les Cités sortent de leur indifférence. Néanmoins elles peuvent leur en accorder par humanité, au nom de l'idée que les hommes sont frères à défaut d'être Concitoyens. La paix dans laquelle ils vivent est alors garantie non par eux-mêmes mais par les Cités, non par Principe mais par philanthropie. Des individus hors de toute Cité n'ont donc en théorie aucun Droit, et, s'ils peuvent en avoir en pratique, c'est de la Cité qu'ils les tiennent, non de la Nature.

Il ressort donc qu'il n'y a de Droits qu'en Société ou par sa grâce, sachant que le Principe fondamental de l'Ordre social est l'Égalité, qu'il n'y a de Cité qu'entre Citoyens égaux en Devoirs et en Droits. C'est par l'accomplissement du Devoir de participer à la

vie de la Cité que les individus deviennent Citoyens et jouissent du Droit de profiter également des bienfaits de leur Cité. Ce Droit implique pour les Citoyens la possibilité d'accéder sans limite prédéfinie à l'ensemble de la production de la Cité et d'en retirer, dans la mesure du possible, ce qu'ils désirent. Les produits ainsi obtenus deviennent leurs Propriétés de Droit. Ces Propriétés, en tant que Droit, sont alors sous la protection de la Cité. L'existence de la Cité, c'est-à-dire de l'état de Droit fondé sur l'Égalité des Citoyens, est donc la condition préalable à la Propriété, et il ne peut y avoir de Propriété, ni aucun autre Droit véritable, sans Société.

Mais ces Principes et cette logique sont anéantis par Largent qui entraîne, via la monnaie, la matérialisation du droit d'accéder au marché et la division de ce droit en unités, unités qui, ne pouvant se répartir également, génèrent l'inégalité des « Citoyens » non seulement dans le droit d'accéder au marché mais dans tous les droits. Largent anéantit donc la Société elle-même. Par conséquent il ne peut plus y avoir de Propriété au sens strict dans un système monétaire.

Maintenant, que, d'après les Principes, les biens ne soient pas des Propriétés n'empêche pas qu'ils soient produits, acquis, détenus et, finalement, assimilés à des Propriétés. Car ces « Sociétés » qui n'en sont plus sur le fond, ont néanmoins une forme qui assure une certaine stabilité au désordre, aux « appropriations » et aux usurpations. Mais il apparaît alors que l'étendue des « propriétés » varie à l'extrême d'un individu à un autre, variation plus ou moins supportable mais qui jamais ne résulte d'un libre choix, et qui toujours porte l'empreinte de Largent. Or cette inégalité a des effets funestes, qu'ils soient directs ou indirects, aussi bien pour ceux qui en pâtissent que pour ceux qui en profitent. Sans mesurer ces effets dans toute leur ampleur, les hommes n'ont pas manqué de les apercevoir. Mais ils en ont attribué la cause et l'attribuent encore

soit aux différences naturelles entre les hommes, soit à l'inégale étendue des « propriétés », soit au concept même « Propriété », soit à l'inégalité des fortunes, fonctionnement classique de la monnaie (qui ne peut fonctionner autrement que comme le commande sa raison d'être), soit à l'existence de la monnaie. Obsédés par ce qu'ils voient, et pressés d'y porter remède, ils n'ont pas remonté assez haut la cascade des effets et ont vu, dans ce qui n'est encore que des effets, la source même du mal. En un mot, refusant d'inculper Largent ou ignorant sa nature profonde, ils ont imputé la cause de l'inégalité aux premiers effets de Largent. Sans doute y a-t-il une part de vrai dans leurs constats (sauf dans celui sur les différences naturelles), puisque les effets incriminés sont, pour certains, des conséquences de l'inégalité matérielle et de la conception erronée de la « Propriété », mais ces effets, comme ceux qu'ils négligent, sont eux-mêmes des conséquences de l'inégalité des « Citoyens » en droits, qui elle-même passe par la monnaie, laquelle découle de Largent (croyance que la notion de valeur marchande est nécessaire pour échanger). Pourquoi l'étendue des « propriétés » est-elle si scandaleusement disparate, sinon parce que les « Citoyens », de par les différences de leurs revenus, ne jouissent pas du même droit de s'approprier, donc du même droit d'accéder au marché ? Pourquoi la disproportion énorme des « propriétés » soulève-t-elle l'indignation comme symptôme d'un mal plus profond, sinon, précisément, parce que le droit d'accéder au marché contient non seulement le droit de s'approprier mais encore tous les autres droits; c'est-à-dire parce qu'il est la condition pour jouir, ou non, du moindre droit? Et pourquoi des Citoyens devraient-ils avoir un égal Droit égal d'accéder au marché, c'est-à-dire au produit commun de la Cité, sinon parce que ce Droit découle du fait même qu'ils soient Citoyens et qu'ils aient, en tant que tel, un égal Droit de profiter des bienfaits de leur Cité, donc celui d'accéder librement à son marché? Manifestement, cette logique ne prévaut

pas dans le système monétaire, sous Largent. Il est clair que, dans l'inégalité, le droit de s'« approprier », donc la « Propriété », est lié à la monnaie au lieu d'être lié à la Citoyenneté, que les droits du « Citoyen » dépendent, non de ce statut, mais de sa fortune.

En fait, peu importe ce qu'ont les hommes ; seul compte comment ils se le procurent. Le problème n'est pas la Propriété - qu'elle soit dénaturée ou non -, mais le mode d'appropriation. Dans une Société digne de ce nom, le Droit de s'approprier, comme tout Droit, est attaché à la Citoyenneté, puisque c'est par le fait d'être Citoyen qu'un individu a des Droits dans la Cité. Il est faux que deux individus n'ayant pas le même pouvoir d'achat, la même possibilité de profiter des bienfaits de sa Cité, soient égaux en Droits et Concitoyens. Or c'est exactement ce que Largent et la monnaie qui l'incarne, instituent, et le mensonge dont les hommes parviennent à se persuader. Dès lors, comment raisonner juste en s'appuyant sur des mots tels que ceux de « Société », « Égalité », « Citoyenneté », « Droit », « Liberté », « Propriété », etc., quand ils sont vides de sens, quand du moins leur sens ne correspond en rien à celui qu'ils devraient avoir et qu'ils n'ont que dans l'Égalité ? À quoi bon discourir sur la « Propriété » quand, d'une part, tout ce que peuvent en concevoir des hommes ignorant ce qu'est l'Egalité est faux dans l'absolu, quand, d'autre part, la clé de l'harmonie sociale ne réside pas dans ce que possèdent les Citoyens ? À quoi bon même spéculer sur d'autres modes de répartition des biens avant d'avoir posé le Principe qui fonde la Propriété ? Et peut-on être plus loin de la solution au problème de l'inégalité quand, occultant toutes ces questions, on focalise, comme certains, sur le mode de production ?

Décidément, la Propriété est un faux débat. Autant il est ridicule de parler sérieusement de ce qui, dans l'inégalité, est appelé « Propriété », autant, dans l'Égalité, il est inutile d'en parler, la Propriété n'étant plus ni révoltante ni contestée, tous les Citoyens

y ayant également accès. Il est donc pour le moins étrange, d'une part, que les défenseurs de la « Propriété » l'aient considérée comme un droit, sans réaliser ou tenir compte du fait que l'inégalité n'est pas un état de Droit, d'autre part, que ses détracteurs, révoltés par l'inégalité, aient appliqué le Principe d'égalité aux « propriétés » (soit qu'ils voulussent que chacun ait la même chose, soit qu'ils refusassent à tous le droit d'être « propriétaire ») et non aux Droits eux-mêmes (en particulier au Droit d'accéder au marché) pour lesquels seuls l'Égalité a un sens. À leur façon, tous ont dénaturé les notions d'Égalité et de Propriété au nom de Largent, et en réagissant les uns par rapport aux autres : les premiers se plaçant du point de vue des « propriétaires » (riches), les seconds, des prolétaires ou des travailleurs (pauvres), aucun du point de vue de la Cité ou du Citoyen. Aucun n'a jamais envisagé la Propriété dans le seul cadre où elle a un sens, en tant que Droit, et où, de ce fait, elle perd sa signification sociale, n'étant plus source ni de profits ni de conflits. Personne n'a donc considéré l'individu, qu'il soit travailleur ou « propriétaire », comme un Citoyen par-dessus tout. Ceci dit, quoi de plus normal quand la Cité n'existe pas ! Mais un penseur se doit de dépasser sa réalité pour se projeter dans l'absolu. Or tout ce qui tient à la Société doit être rapporté aux Principes de l'association politique, et manifestement la Propriété était au cœur du débat social. Il fallait donc d'abord concevoir la Cité, c'est-à-dire les rapports qui doivent exister entre des Citoyens dignes de ce nom, pour pouvoir ensuite concevoir le rapport des Citoyens aux choses. Sans doute certains ont-ils cru procéder ainsi. Mais, entre ceux qui, trop pressés d'en arriver à la question de la Propriété, ont pris leurs préjugés pour les Principes, et ceux qui, arrêtés par Largent, ont vu dans le système monétaire une Société, aucun n'a embrassé l'Égalité dans toutes ses conséquences ; aucun n'a posé les problèmes de nature sociale autrement qu'en des termes monétaires ou aux conditions de la monnaie; aucun n'a voulu voir que le droit

d'accéder au marché, conféré aujourd'hui par la monnaie, n'est pas seulement la porte de l'appropriation mais aussi la dé de tous les droits; aucun n'a vu la monnaie comme le moyen absurde et arbitraire de l'appropriation et n'a envisagé que le droit d'accéder au marché, donc de s'approprier, soit conféré par autre chose, afin d'être fondé et légitime; aucun n'a voulu voir le lien entre l'échange entre individus, la notion de valeur marchande (Largent), la monnaie, les droits, l'inégalité en droits, la disproportion des « propriétés »; aucun n'a vu, avec assez d'acuité, la différence entre utiliser, disposer, détenir et Posséder, comme si les apparences et le fait fondaient la légitimité et le Droit ; aucun n'a vu dans le fait même de posséder une question sans intérêt; aucun n'est parvenu à dire : il n'y a de Propriété au sens strict, en tant que véritable Droit, que dans l'état de Droit, que dans une Société digne de ce nom, que dans l'Égalité bien comprise, celle des Citoyens en Devoirs et en Droits : en Devoirs, notamment de participer à la vie de la Cité, selon ce qu'elle considère comme une participation; en Droits, notamment de Profiter des bienfaits de leur Cité, lequel Droit implique - sous peine d'être une formule vide de sens - celui d'accéder librement au marché (c'est-à-dire sans autre condition que la (itoyennete) et d'en retirer, à des fins personnelles, des produits qui deviennent alors, mais alors seulement, des Propriétés; autrement dit, seuls des Citoyens (au vrai sens du terme) peuvent avoir des Propriétés, lesquelles ne peuvent porter que sur des objets palpables - généralement issus d'une production - dont la possession ne contrevient pas, de par leur nature, aux Principes de l'Ordre social et est reconnue et garantie par la Cité ou, à défaut, non contestée; la Propriété consistant, elle, pour le Propriétaire, à jouir exclusivement et librement de ses Propriétés, du moins autant que les lois le permettent et tant que l'intérêt général ne prime pas ; libres d'en disposer, les Propriétaires peuvent aussi échanger, donner, léguer leurs Propriétés, lesquelles deviennent les Propriétés de droit ou de fait de ceux auxquels elles ont été remises; en revanche, nul ne peut être Propriétaire de biens qu'il a acquis en tant que personne morale, par la grâce de la Cité, pour remplir un Devoir envers elle. Il

est cependant probable que tous, sans en saisir le sens profond, en la trouvant même candide, auraient souscrit à notre conclusion :

Il n'y a pas de Propriété sans Société.

TABLE

Préface	I
Pour la petite histoire	IX
PRÉAMBULE	I
I. LA PROPRIÉTÉ NA DE SENS QUEN SOCIÉTÉ	3
1. Quand la « propriété » n'est pas un droit	3
a) Le solitaire	3
b) Bon voisinage et alliance tacite	5
c) Le plus fort	8
2. Pourquoi la Propriété suppose la Société	11
a) La Propriété n'est rien si elle n'est pas un droit	11
b) Les limites de la Propriété	14
II. LA SOCIÉTÉ	17
1. Origine et nature de la Cité	18
a) Origine de la Cité	18
b) Nature de la Cité	21
2. Les Principes fondamentaux de l'association politique	24
a) Le Contrat Social	24
b) L'Égalité	28
c) L'état d'Oppression	31
Nota : L'« inégalité » naturelle	33
3. Devoirs et Droits fondamentaux du Citoyen	35
a) Fondamental, indirect, particulier	35
b) Devoirs et Droits fondamentaux du Citoyen	37
4. Des faux Principes : humanité et Équité	49
a) De l'humanité	49

b) De l'Équité	6 0
(Les préjugés monétaires)	6 8
III. LA PROPRIÉTÉ : un Droit particulier	85
1. Conditions de la Propriété	85
2. Cas particuliers: Biens fabriqués, trouvés, perdus	95
IV. NATURE DES PROPRIÉTÉS	101
1. <u>Le sol</u> Nota : L'habitat	108
2. Matières premières non renouvelables Nota: Les matières premières renouvelables	112 115
3. Les biens ordinaires Nota: Le troc	115 120
4. Les biens particuliers a) Les B.O.A.L., Biens Ordinaires à Accès Limité Nota: Les voitures	I22 I23
b) Les B.P.A., Biens à Permis et Autorisation c) Les B.S.P., Biens Strictement Professionnels	125 126 129
d) Les B.S.E., Biens Supports d'Entreprise	131
5. Les entreprises	133
6. Les idéesa) Les penséesb) Les noms et identité	148 151 152
 c) L'image d) Les œuvres : musique et écrits e) Inventions et découvertes 	158 168 181
7. Les Animaux	189
a) Les animaux sauvages et le gibier (la chasse)b) Le bétail et les animaux domestiques	197 205

c) Les animaux de compagnie	210	
d) Les animaux et l'argent	213	
8. Les Hommes (enfants, femmes, clones)	215	
a) Les hommes	215	
b) Les enfants	220	
c) Les clones	224	
V. LARGENT & LA PROPRIÉTÉ	225	
1°) Origine de Largent	225	
2°) Nature de Largent et naissance de la monnaie	233	
Nota 1 : Propriétés ou particularités d'un moyen	238	
d'échange		
Nota 2 : La monnaie n'est qu'un leurre	242	
3°) Le pêché originel de la monnaie	246	
a) La matérialisation des droits	246	
b) Conséquences diverses	250	
c) Conséquences sur la Propriété	257	
VI. L'HOMME & LA PROPRIÉTÉ	269	
1. Le sens des « propriétés »	269	
a) Les biens utiles et représentant un progrès	275	
b) Les biens futiles	277	
c) Les modes débiles	278	
2. « Posséder » dans l'inégalité	280	
Nota: La Propriété, un droit très cher	292	
3. La Propriété dans l'Égalité	293	
CONCLUSION	305	
Notes importantes		
to Lien entre Devoirs et Droits (1)	52	
	,	

12	La fausse humanité	5 8
15	Définition de « Largent »	6 8
17	Troc et logique monétaire	70
19	Les sophismes en faveur de l'inégalité	73
22	La marchandisation du monde	75
23	La monnaie, un moyen de dépossession	75
24	L'hérésie de la collectivisation des moyens de	<i>7</i> 6
	production	
27	Les fausses alternatives	81
29	Changer soi-même pour changer le monde ?	92
30	Les mères au foyer	92
3 6	De la peine de mort	119
39	L'esclavage moderne	131
45	Les moyens de production	144
5 8	Succès et Citoyenneté différée	179
62	Humanité vs sensibilité	194
65	La chasse	200
66	La régulation de la pêche	201
70	Propriétaire de fait et de droit	207
74	Largent et l'esclavage	218
8o	La Citoyenneté : un concept inconcevable	250
89	La Citoyenneté : une nécessité dans le futur	295
91	Lien entre Devoirs et Droits (2)	309

DU MÊME AUTEUR

Publié

• Largent ou l'Égalité : il faut choisir (Article dans « La révolution nécessaire, laquelle ? » Éditions Golias, juin 2009)

Disponibles sur commande (The Book Edition)

Révolution française

•	Robespierre, l'Âme de la Révolution	(2013)
•	Robespierre parle aux Français	(2013)
•	La Guerre de l'Ouest dite de Vendée, 1793-1794	(2014)
•	Le Tribunal révolutionnaire de Paris	(2017)
•	Les arrêtés du Bureau de police générale	(2018)

Révolution de demain

courants de pensée...

ICC	volution de demain	
•	Principes universels de l'ordre social ou bases de la Soci	iété à
	usage universel	(2011)
•	Réquisitoire contre Largent ou théorie de l'Égalité	(2011)
•	Le Civisme ou théorie de la Cité	(2011)
•	Le Civisme illustré	(2011)
•	Tout sur Le Civisme, la Révolution du XXI ^e siècle	(2013)
•	Vive la Nation!	(2014)
•	Révolution - Pourquoi renverser Largent ? Comment	instaurer
	l'Égalité ?	(2015)
•	Théorie de la Propriété	(2018)
•	Contre Courants - Critiques de la théorie de l'É	conomie
	distributive & autres projets alternatifs, doctrines,	mesures,

(2018)

Contact: phil.ppe@live.fr

Blog: http://philippelandeux.hautetfort.com

ISBN n° 979-10-90965-23-2 Achevé d'imprimer en novembre 2018 par TheBookEdition.com à Lille (Nord-Pas-de-Calais) Imprimé en France